



CHAPTER S-5.5

CHAPITRE S-5.5

Securities Act

Loi sur les valeurs mobilières

Assented to June 8, 2004

Sanctionnée le 8 juin 2004

Chapter Outline

Sommaire

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation	1
advertising — annonces publicitaires	
adviser — conseiller	
associate — personne qui a un lien	
business day — jour ouvrable	
Chair — président	
class of securities — catégorie de valeurs mobilières	
clearing agency — agence de compensation et de dépôt	
Commission — Commission	
common-law partner — conjoint de fait	
compliance officer — inspecteur	
contract — contrat	
contractual plan — plan à versements périodiques	
control person — personne participant au contrôle	
corporation — corporation	
Court of Appeal — Cour d'appel	
Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine	
dealer — courtier en valeurs mobilières	
decision — décision	
director — administrateur	
distribution — placement	
distribution company — compagnie de placement	
distribution contract — contrat de placement	
exchange — bourse	
Executive Director — directeur général	
form of proxy — formule de procuration	
individual — particulier	
insider or insider of a reporting issuer — initié ou initié d'un émetteur assujéti	
investigator — enquêteur	
investment fund — fonds d'investissement	
investment fund manager — gestionnaire de fonds d'investissement	

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation	1
activités liées aux relations avec les investisseurs — investor relations activities	
administrateur — director	
agence de compensation et de dépôt — clearing agency	
annonces publicitaires — advertising	
bourse — exchange	
cadre dirigeant — senior officer	
catégorie de valeurs mobilières — class of securities	
changement important — material change	
Commission — Commission	
compagnie de placement — distribution company	
conjoint de fait — common-law partner	
conseiller — adviser	
conseiller inscrit — registered adviser	
contrat — contract	
contrat de gestion — management contract	
contrat de placement — distribution contract	
corporation — corporation	
Cour d'appel — Court of Appeal	
Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench	
courtier en valeurs mobilières — dealer	
courtier en valeurs mobilières inscrit — registered dealer	
décision — decision	
directeur général — Executive Director	
dirigeant — officer	
documentation commerciale — sales literature	
droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick — New Brunswick securities law	
émetteur — issuer	
émetteur assujéti — reporting issuer	
enquêteur — investigator	

investor relations activities — activités liées aux relations avec les investisseurs	fait important — material fact
issuer — émetteur	fonds commun de placement — mutual fund
management contract — contrat de gestion	fonds commun de placement fermé — private mutual fund
market participant — participant au marché	fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick — mutual fund in New Brunswick
material change — changement important	fonds d'investissement — investment fund
material fact — fait important	formule de procuration — form of proxy
Minister — ministre	gestionnaire d'un fonds commun de placement — mutual fund manager
misrepresentation — présentation inexacte des faits	gestionnaire de fonds d'investissement — investment fund manager
mutual fund — fonds commun de placement	initié ou initié d'un émetteur assujéti — insider or insider of a reporting issuer
mutual fund in New Brunswick — fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick	inspecteur — compliance officer
mutual fund manager — gestionnaire d'un fonds commun de placement	jour ouvrable — business day
New Brunswick securities law — droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	ministre — Minister
offering memorandum — notice d'offre	notice d'offre — offering memorandum
officer — dirigeant	opération — trade
person — personne	organisme d'autoréglementation — self-regulatory organization
portfolio manager — portefeuilliste	participant au marché — market participant
portfolio securities — valeurs de portefeuille	particulier — individual
private mutual fund — fonds commun de placement fermé	personne — person
promoter — promoteur	personne inscrite — registrant
proxy — procuration	personne participant au contrôle — control person
quotation and trade reporting system — système de cotation et de déclaration des opérations	personne qui a un lien — associate
registered adviser — conseiller inscrit	placement — distribution
registered dealer — courtier en valeurs mobilières inscrit	plan à versements périodiques — contractual plan
registrant — personne inscrite	portefeilliste — portfolio manager
regulation — règlement	preneur ferme — underwriter
reporting issuer — émetteur assujéti	présentation inexacte des faits — misrepresentation
rule — règle	président — Chair
sales literature — documentation commerciale	procuration — proxy
salesperson — représentant de commerce	promoteur — promoter
Secretary — secrétaire	règle — rule
security — valeur mobilière	règlement — regulation
self-regulatory organization — organisme d'autoréglementation	représentant de commerce — salesperson
senior officer — cadre dirigeant	secrétaire — Secretary
trade — opération	système de cotation et de déclaration des opérations — quotation and trade reporting system
underwriter — preneur ferme	valeur mobilière — security
voting security — valeur mobilière avec droit de vote	valeur mobilière avec droit de vote — voting security
	valeurs de portefeuille — portfolio securities
Purposes of Act 2	Objets de la présente loi 2
PART 2	PARTIE 2
COMMISSION	LA COMMISSION
Commission 3	La Commission 3
Administration of Act 4	Application de la Loi 4
Guiding principles 5	Principes directeurs 5
Head office 6	Siège social 6
Members other than Chair 7	Membres, à l'exclusion du président 7
Chair 8	Présidence 8
Remuneration and expenses 9	Rémunération et frais 9
Continuation in office 10	Maintien en fonction 10
Removal from office 11	Révocation des nominations 11
Vacancy or temporary absence 12	Vacance ou absence temporaire 12
Quorum 13	Quorum 13
Employees 14	Employés 14
Executive Director 15	Directeur général 15
Delegation of powers and duties of Executive Director 16	Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur général 16
Secretary 17	Secrétaire 17
Agreement for services 18	Ententes de services 18
Appointment of experts 19	Nomination d'experts 19
Immunity 20	Immunité 20
Indemnity 21	Indemnisation 21

By-laws	22	Règlements administratifs	22
Power regarding hearings	23	Pouvoir concernant les audiences	23
Delegation of Commission powers and duties	24	Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission	24
Financial matters	25	Questions financières	25
Self-financing	26	Capacité d'autofinancement	26
Budget	27	Budget	27
Business plan	28	Plan d'activités	28
Minister's request for information	29	Renseignements demandés par le ministre	29
Fiscal year and financial statements	30	Année financière et états financiers	30
Audit	31	Vérification	31
Annual report	32	Rapport annuel	32
New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee	33	Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	33
PART 3		PARTIE 3	
SELF-REGULATION		AUTORÉGLEMENTATION	
Interpretation	34	Interprétation	34
Recognition	35	Reconnaissance	35
Exchange required to be recognized	36	Reconnaissance obligatoire pour les bourses	36
Designated exchange	37	Bourse désignée	37
Standards and conduct	38	Normes et conduite	38
Powers of the Commission	39	Pouvoirs de la Commission	39
Voluntary surrender	40	Renonciation volontaire	40
Delegation of powers and duties	41	Délégation de pouvoirs et de fonctions	41
Council, committee or ancillary body	42	Conseil, comité au organisme auxiliaire	42
Contravention of New Brunswick securities law	43	Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	43
Review of decisions	44	Révision de décisions	44
PART 4		PARTIE 4	
REGISTRATION		INSCRIPTION	
Registration for trading required	45	Inscription obligatoire pour effectuer des opérations	45
Registration not required for designated employees	46	Inscription non requise pour les employés désignés	46
Application	47	Demandes	47
Granting registration	48	Inscription	48
Subsequent application	49	Demandes subséquentes	49
Further information	50	Renseignements supplémentaires	50
Surrender of registration	51	Renonciation à l'inscription	51
Suspension of registration	52	Inscription suspendue	52
Order suspending or cancelling registration	53	Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance	53
Standards of business conduct	54	Normes de conduite professionnelle	54
Exemption order	55	Ordonnance d'exemption	55
PART 5		PARTIE 5	
TRADING IN SECURITIES GENERALLY		OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Confirmation of trade	56	Confirmation de l'opération	56
Calls to residences	57	Visites et appels aux résidences	57
Prohibited representations	58	Représentations interdites	58
Registered dealer acting as principal	59	Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte	59
Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers	60	Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits	60
Disclosure of underwriting liability	61	Divulgence de la responsabilité d'un preneur ferme	61
Disclosure of investor relations activities	62	Communication des activités liées aux relations avec les investisseurs	62
Use of name of another registrant	63	Emploi du nom d'une autre personne inscrite	63
Representation of registration	64	Présentation quant à l'inscription	64
Representation respecting approval of Commission	65	Représentation concernant l'approbation de la Commission	65
Margin contracts	66	Contrats sur marge	66
Declaration as to short position	67	Déclaration concernant la position à découvert	67
Submission of advertising and sales literature	68	Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale	68
Fraud and market manipulation	69	Fraude et manipulation du marché	69
Prospecting syndicate agreements	70	Conventions créant des consortiums financiers de prospection	70

PART 6	PARTIE 6
PROSPECTUS AND DISTRIBUTION	PROSPECTUS ET PLACEMENT
Filing of preliminary prospectus and prospectus required	Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus
71	71
Form and content of preliminary prospectus	Forme et contenu du prospectus provisoire
72	72
Receipt for preliminary prospectus	Octroi d'un visa à l'égard du prospectus provisoire
73	73
Contents of prospectus	Contenu du prospectus
74	74
Receipt for prospectus	Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus
75	75
Amendment to preliminary prospectus	Modification du prospectus provisoire
76	76
Amendment to prospectus	Modification du prospectus
77	77
Distribution of securities after lapse date	Placement de valeurs mobilières après la date d'échéance
78	78
Other forms of prospectus	Prospectus divers
79	79
Exemption order	Ordonnance d'exemption
80	80
Orders to provide information regarding distribution	Ordre de fournir des renseignements concernant le placement
81	81
Distribution of material during waiting period	Communication de documents pendant la période d'attente
82	82
Distribution of preliminary prospectus	Diffusion du prospectus provisoire
83	83
Distribution list	Registre de diffusion
84	84
Defective preliminary prospectus	Prospectus provisoire défectueux
85	85
Material given on distribution	Documents qui peuvent être diffusés
86	86
Order to cease trading	Ordonnance d'interdiction d'opérations
87	87
Obligation to deliver prospectus	Obligation de remettre le prospectus
88	88
PART 7	PARTIE 7
CONTINUOUS DISCLOSURE	INFORMATION CONTINUE
Disclosure of material change	Communication d'un changement important
89	89
Interim financial statements and comparative financial statements	États financiers périodiques et états financiers comparatifs
90	90
Delivery of financial statements to security holders	Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières
91	91
Exemption order	Ordonnance d'exemption
92	92
Filing of information circular	Dépôt d'une circulaire d'information
93	93
Filing of documents filed in another jurisdiction	Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative
94	94
Order relieving reporting issuer	Ordonnance accordant une exemption à l'émetteur assujetti
95	95
Deeming an issuer to be a reporting issuer	Émetteur réputé être un émetteur assujetti
96	96
Certificate regarding reporting issuer	Certificat relatif à un émetteur assujetti
97	97
PART 8	PARTIE 8
PROXIES AND PROXY SOLICITATION	PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS
Definition of "solicitation"	Définition de « sollicitation »
98	98
Conflict	Conflit
99	99
Mandatory solicitation of proxies	Sollicitation obligatoire de procurations
100	100
Information circular	Circulaire d'information
101	101
Voting	Vote
102	102
Voting securities registered in name of registrant or custodian	Valeurs mobilières avec droit de vote inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire
103	103
Compliance with laws of another jurisdiction	Respect des lois d'une autre autorité législative
104	104
Exemption order	Ordonnance d'exemption
105	105
PART 9	PARTIE 9
TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS	OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR
Definitions and interpretation	Définitions et interprétation
106	106
equity security — valeur mobilière participante	émetteur pollicité — offeree issuer
formal bid — offre formelle	marché officiel — published market
interested person — personne intéressée	offre d'achat visant à la mainmise — take-over bid
issuer bid — offre de l'émetteur	offre d'acquisition — offer to acquire
offer to acquire — offre d'acquisition	offre de l'émetteur — issuer bid
offeree issuer — émetteur pollicité	offre formelle — formal bid
offeror — pollicitant	personne intéressée — interested person
offeror's securities — valeurs mobilières du pollicitant	pollicitant — offeror
published market — marché officiel	valeurs mobilières du pollicitant — offeror's securities
take-over bid — offre d'achat visant à la mainmise	valeur mobilière participante — equity security
Computation of time and expiry of bid	Calcul des délais et clôture de l'offre
107	107
Convertible securities	Valeurs mobilières convertibles
108	108

Deemed beneficial ownership	109	Propriétaires bénéficiaires réputés	109
Acting jointly or in concert	110	Action conjointe ou de concert	110
Application to direct and indirect offers	111	Application aux offres directes et indirectes	111
Exempt take-over bids	112	Offres d'achat visant à la mainmise faisant l'objet d'une exemption	112
Exempt issuer bids	113	Offres d'émetteur faisant l'objet d'une exemption	113
Exchange requirements	114	Exigences de la bourse	114
Definition of "offeror"	115	Définition de « pollicitant »	115
Restrictions on acquisitions during take-over bids	116	Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre d'achat visant à la mainmise	116
Restrictions on acquisitions during issuer bids	117	Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre de l'émetteur	117
Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions	118	Restrictions quant aux acquisitions avant et après l'offre	118
Sales during bid prohibited	119	Ventes interdites au cours de la période d'offre	119
General provisions	120	Dispositions générales	120
Financing of bid	121	Financement de l'offre	121
Consideration	122	Contrepartie	122
Offeror's circular	123	Circulaire du pollicitant	123
Directors' circular	124	Circulaire de la direction	124
Commencement of bid	125	Présentation d'offres	125
Reports of acquisitions	126	Rapport des acquisitions	126
News releases	127	Communiqués de presse	127
Duplicate reports not required	128	Faits identiques	128
Applications to the Commission	129	Demandes présentées à la Commission	129
Applications to the Court of Queen's Bench	130	Demandes présentées à la Cour du Banc de la Reine	130
PART 10		PARTIE 10	
INSIDER TRADING AND SELF-DEALING		OPÉRATIONS D'INITIÉS ET TRANSACTIONS INTERNES	
Definitions	131	Définitions	131
mutual fund — fonds commun de placement		fonds commun de placement — mutual fund	
related mutual funds — fonds communs de placement liés		fonds communs de placement liés — related mutual funds	
related person — personne liée		personne liée — related person	
responsible person — personne responsable		personne responsable — responsible person	
Definition of "investment"	132	Définition de « investissement »	132
Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership	133	Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires	133
Related person and change in beneficial ownership	134	Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire	134
Insider report	135	Rapport déposé par l'initié	135
Report of transfer by insider	136	Rapport du transfert par initié	136
Investments of mutual funds in New Brunswick	137	Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick	137
Indirect investment	138	Placements indirects	138
Order for non-application of section 137 or 138	139	Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138	139
Exception to paragraph 133(c)	140	Exception à l'alinéa 133c)	140
Fees on investment	141	Honoraires d'investissement	141
Standard of care for management of mutual fund	142	Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds commun de placement	142
Filing by mutual fund managers	143	Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement	143
Prohibited transactions	144	Transactions interdites	144
Trades by mutual fund insiders	145	Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement	145
Filing of reports in another jurisdiction	146	Dépôt des rapports dans une autre autorité législative	146
Prohibited trading	147	Opérations interdites	147
Exemption order	148	Ordonnance d'exemption	148
PART 11		PARTIE 11	
CIVIL LIABILITY		RESPONSABILITÉ CIVILE	
Liability for misrepresentation in prospectus	149	Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus	149
Liability for misrepresentation when securities offered for sale in reliance on an exemption	150	Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits lors d'une offre faisant l'objet d'une exemption	150
Liability for misrepresentation in advertising or sales literature	151	Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale	151

Liability for verbal misrepresentation	152	Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits verbale	152
Liability for misrepresentation in circular	153	Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire	153
Standard of reasonableness	154	Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes	154
Liability of dealer or offeror	155	Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant	155
Liability of seller and underwriter	156	Responsabilité du vendeur et du preneur ferme	156
Liability where material fact or change undisclosed	157	Responsabilité en l'absence de communication d'un fait important ou d'un changement important	157
Action by Commission on behalf of issuer	158	Action par la Commission pour le compte de l'émetteur	158
Rescission of contract	159	Annulation du contrat	159
Rescission of purchase of mutual fund security	160	Annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement	160
Limitation periods	161	Prescription	161
PART 12		PARTIE 12	
RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS		TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE LA CONFORMITÉ	
Record-keeping	162	Tenue de dossiers	162
Compliance review	163	Examen de la conformité	163
Removal of documents	164	Retrait de documents	164
Obstruction	165	Entrave	165
Misleading statements	166	Déclarations trompeuses	166
Fees and expenses for compliance reviews	167	Droits et frais liés à l'examen de la conformité	167
Continuous disclosure reviews	168	Examen portant sur les obligations d'information continue	168
Fees and expenses for disclosure reviews	169	Droits et frais liés à l'examen des communications	169
PART 13		PARTIE 13	
INVESTIGATIONS		ENQUÊTES	
Provision of information to Executive Director	170	Communication de renseignements au directeur général	170
Investigation order	171	Ordonnance d'enquête	171
Powers of investigator	172	Pouvoirs de l'enquêteur	172
Power to compel evidence	173	Pouvoir d'assigner des témoins	173
Investigators authorized as peace officers	174	Pouvoirs des enquêteurs à titre d'agent de la paix	174
Seized property	175	Biens saisis	175
Report of investigation	176	Rapport d'enquête	176
Confidentiality and non-compellability	177	Caractère confidentiel et absence de contraignabilité	177
Release of information	178	Communication des renseignements	178
PART 14		PARTIE 14	
ENFORCEMENT		EXÉCUTION	
Offences generally	179	Infractions générales	179
Offences in respect of self-regulatory organizations	180	Infractions relatives aux organismes d'autoréglementation	180
Misleading or untrue statements	181	Déclarations trompeuses ou erronées	181
Execution of warrant issued in another province	182	Exécution d'un mandat décerné dans une autre province	182
Interim preservation of property	183	Conservation provisoire des biens	183
Orders in the public interest	184	Ordonnances rendues dans l'intérêt public	184
Payment of investigation and hearing costs	185	Paiement des frais d'enquête et d'audience	185
Administrative penalty	186	Pénalité administrative	186
Applications to the Court of Queen's Bench	187	Demandes à la Cour du Banc de la Reine	187
Appointment of receiver	188	Nomination d'un séquestre	188
Filing decision with the Court of Queen's Bench	189	Dépôt d'une décision auprès de la Cour du Banc de la Reine	189
Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or voluntarily surrendered	190	Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation volontaire	190
Resolution of proceedings	191	Règlement d'une instance	191
Limitation period	192	Prescription	192
PART 15		PARTIE 15	
REVIEWS, REFERRALS AND APPEALS		RÉVISIONS, RENVOIS ET APPELS	
Review of decision	193	Révision d'une décision	193
Referral to Commission	194	Renvoi à la Commission	194
Appeal	195	Appels	195
PART 16		PARTIE 16	
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Certificate of Chair, other member of Commission or Executive Director	196	Certificat du président, d'un autre membre de la Commission ou du directeur général	196
Certificate of exchange or self-regulatory organization	197	Certificat d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation	197

Filing and inspection of information or material	198	Dépôt et examen des renseignements ou des documents	198
Sending information or material	199	Envoi de renseignements ou de documents	199
Regulations and rules	200	Règlements et règles	200
Notice and publication of rules	201	Avis et publication des règles	201
Studies	202	Études	202
Policy statements	203	Instructions générales	203
Memorandum of understanding	204	Protocole d'entente	204
Confidential information	205	Renseignements confidentiels	205
Revocation or variation of decision	206	Révocation ou modification de décisions	206
No privilege	207	Privilège inapplicable	207
Exemption order	208	Ordonnance d'exemption	208
Costs	209	Dépens	209
Decision under more than one provision	210	Décision rendue en vertu de plus d'une disposition	210
Letters of request and reciprocal assistance	211	Lettres rogatoires et aide réciproque	211
PART 17		PARTIE 17	
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Definition of "previous Act"	212	Définition de « loi antérieure »	212
Revocation of appointments	213	Annulation des nominations	213
Decisions	214	Décisions	214
Documentation	215	Documentation	215
Proceedings	216	Procédures	216
Investigations	217	Enquêtes	217
Registration	218	Enregistrement	218
Certificates	219	Certificats	219
PART 18		PARTIE 18	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Auditor General Act</i>	220	<i>Loi sur le vérificateur général</i>	220
<i>Companies Act</i>	221	<i>Loi sur les compagnies</i>	221
<i>Direct Sellers Act</i>	222	<i>Loi sur le démarchage</i>	222
<i>Electricity Act</i>	222.1	<i>Loi sur l'électricité</i>	222.1
<i>Loan and Trust Companies Act</i>	223	<i>Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie</i>	223
<i>New Brunswick Municipal Finance Corporation Act</i>	224	<i>Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick</i>	224
<i>Proceedings Against the Crown Act</i>	225	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>	225
<i>Public Service Labour Relations Act</i>	226	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	226
<i>Small Business Investor Tax Credit Act</i>	227	<i>Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises</i>	227
<i>Act Respecting the Workers Investment Fund Inc.</i>	228	<i>Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc.</i>	228
PART 19		PARTIE 19	
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
<i>Security Frauds Prevention Act</i>	229	<i>Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs</i>	229
Commencement	230	Entrée en vigueur	230
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“advertising” includes television and radio commercials, newspaper and magazine advertisements and all other sales material generally disseminated through the communications media. (*annonces publicitaires*)

“adviser” means a person engaging in or holding himself, herself or itself out as engaging in the business of advising others as to the investment in or the purchase or sale of securities, regardless of whether such advice is provided in furtherance of a trade in securities or is provided in respect of specific securities. (*conseiller*)

“associate”, where used to indicate a relationship with any person, means

- (a) an issuer of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer,
- (b) a partner of that person,
- (c) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or for which that person serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) a relative of that person who resides in the same home as that person,
- (e) the spouse or common-law partner of that person, or
- (f) a relative of the spouse or common-law partner of that person who resides in the same home as that person. (*personne qui a un lien*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activités liées aux relations avec les investisseurs »
Toute activité ou toute communication orale ou écrite faite soit par l’émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières de l’émetteur, soit par une autre personne pour son compte, qui fait la promotion ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle fasse la promotion de l’achat ou de la vente des valeurs mobilières de l’émetteur, mais exclut les activités ou communications suivantes :

- a) la diffusion de renseignements fournis ou de documents préparés dans le cours normal des affaires de l’émetteur visant soit la promotion de la vente de produits ou de services de l’émetteur, soit la sensibilisation du public à l’émetteur dans la mesure où la diffusion des renseignements ou des documents ne peut pas raisonnablement être considérée comme la promotion d’achat ou de vente des valeurs mobilières de l’émetteur;
- b) les activités ou communications qui sont nécessaires pour satisfaire aux exigences soit de la présente loi ou des règlements, soit des règlements administratifs, des autres textes réglementaires, des pratiques ou des politiques d’une bourse ou d’un organisme d’autoréglementation;
- c) les communications d’un éditeur ou d’un rédacteur de journal, d’une revue d’actualités ou d’un périodique professionnel ou financier, à diffusion payée générale et régulière, et qui est seulement distribué à ses abonnés contre valeur ou ses acheteurs, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les communications sont transmises par l’intermédiaire d’un journal, d’une revue ou d’une publication,
 - (ii) l’éditeur ou le rédacteur ne reçoit sa commission ou autre contrepartie qu’à ce titre;

“business day” means a day other than a Saturday or a holiday as defined in the *Interpretation Act*. (*jour ouvrable*)

“Chair” means the Chair of the Commission. (*président*)

“class of securities” includes a series of a class of securities. (*catégorie de valeurs mobilières*)

“clearing agency” means a person who, in connection with trades in securities, acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both, or who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities or provides centralized facilities as a depository of securities, but does not include an exchange, a quotation and trade reporting system or a registered dealer. (*agence de compensation et de dépôt*)

“Commission” means the New Brunswick Securities Commission established under section 3. (*Commission*)

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“compliance officer” means a person appointed as a compliance officer under section 163. (*inspecteur*)

“contract” includes a trust agreement, declaration of trust or other similar instrument. (*contrat*)

“contractual plan” means any contract or other arrangement for the purchase of shares or units of a mutual fund by payments over a specified period or by a specified number of payments where the amount deducted from any one of the payments as sales charges is larger than the amount that would have been deducted from that payment for sales charges if deductions had been made from each payment at a constant rate for the duration of the plan. (*plan à versements périodiques*)

“control person” means

(a) a person who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, or

d) toutes activités ou toutes communications prescrites par règlement. (*investor relations activities*)

« administrateur » S’entend de l’administrateur d’une corporation ou d’un particulier qui occupe une position similaire ou accomplit les mêmes fonctions relativement à une corporation ou toute autre personne. (*director*)

« agence de compensation et de dépôt » La personne qui agit à titre d’intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières ou des deux, dans le cadre d’opérations sur valeurs mobilières, ou qui fournit un mécanisme centralisé de règlement de ces opérations ou fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les bourses, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les courtiers en valeurs mobilières inscrits. (*clearing agency*)

« annonces publicitaires » S’entend notamment des annonces télévisées et radiodiffusées, ainsi que des annonces imprimées dans les journaux et les revues et de toute autre publicité généralement diffusée par la voie des médias. (*advertising*)

« bourse » Toute personne qui constitue, entretient ou fournit un marché ou un mécanisme par lequel se réunissent les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières. (*exchange*)

« cadre dirigeant » Chacun des particuliers suivants :

a) le président ou un vice-président du conseil d’administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d’une corporation ou tout autre particulier qui exerce pour un émetteur des fonctions semblables à celles qu’exerce normalement un particulier occupant un de ces postes;

b) les cinq employés les mieux rémunérés d’un émetteur, à l’exception d’un représentant de commerce à commission qui n’agit pas à titre de gestionnaire, y compris un particulier visé à l’alinéa a). (*senior officer*)

« catégorie de valeurs mobilières » S’entend notamment d’une série d’une catégorie de valeurs mobilières. (*class of securities*)

« changement important » S’entend de ce qui suit :

a) dans le contexte d’un émetteur qui n’est pas un fonds d’investissement :

(b) each person in a combination of persons, acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, which holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer,

and, if a person or combination of persons holds more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person or combination of persons shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer. (*personne participant au contrôle*)

“corporation” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated. (*corporation*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“dealer” means a person who trades in securities in the capacity of principal or agent. (*courtier en valeurs mobilières*)

“decision”, where used in relation to the Commission or the Executive Director, means a decision, ruling, order, temporary order, direction or other requirement made by the Commission or the Executive Director, as the case may be, under a power or right conferred by this Act or the regulations. (*décision*)

“director” means a director of a corporation or an individual occupying or performing, with respect to a corporation or any other person, a similar position or similar functions. (*administrateur*)

“distribution”, where used in relation to trading in securities, means

(a) a trade in securities of an issuer that have not been previously issued,

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des valeurs mobilières de l’émetteur,

(ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise par son conseil d’administration, d’autres personnes remplissant des fonctions analogues ou sa direction générale, si le conseil d’administration, ces autres personnes ou la direction générale estiment que le conseil d’administration ou ces autres personnes l’approuveront probablement;

b) dans le contexte d’un émetteur qui est un fonds d’investissement :

(i) soit un changement dans ses activités commerciales, son exploitation ou ses affaires qu’un investisseur raisonnable estimerait important dans le choix d’acheter ou de continuer à détenir ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d’effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par son conseil d’administration, le conseil d’administration de son gestionnaire de fonds d’investissement ou d’autres personnes remplissant des fonctions analogues,

(B) par sa direction générale, si elle estime que le conseil d’administration ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d’investissement, si elle estime que le conseil d’administration de celui-ci ou les autres personnes remplissant des fonctions analogues l’approuveront probablement. (*material change*)

« Commission » La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de l’article 3. (*Commission*)

« compagnie de placement » La personne qui place des valeurs mobilières au titre d’un contrat de placement. (*distribution company*)

(b) a trade by or on behalf of an issuer in previously issued securities of that issuer that have been redeemed or purchased by or donated to that issuer,

(c) a trade in previously issued securities of an issuer from the holdings of a control person,

(d) a trade by or on behalf of an underwriter in securities which were acquired by that underwriter, acting as underwriter, before the commencement of this section, if those securities continued on the commencement of this section to be owned by or for that underwriter, so acting,

(e) a trade deemed to be a distribution in an order made by the Commission under paragraph 184(1)(o),

(f) a trade that is a distribution under the regulations, and

(g) a transaction or series of transactions involving a purchase and sale or a repurchase and resale in the course of or incidental to a distribution. (*placement*)

“distribution company” means a person distributing securities under a distribution contract. (*compagnie de placement*)

“distribution contract” means a contract between a mutual fund or its trustees or other legal representatives and a person under which that person is granted the right to purchase the shares or units of the mutual fund for distribution or to distribute the shares or units of the mutual fund on behalf of the mutual fund. (*contrat de placement*)

“exchange” means a person who constitutes, maintains or provides a market place or facilities for bringing together purchasers and sellers of securities. (*bourse*)

“Executive Director” means the Executive Director of the Commission. (*directeur général*)

“form of proxy” means a written or printed form that, on completion and execution by or on behalf of a security holder, becomes a proxy. (*formule de procuration*)

« conjoint de fait » Toute personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée l’une à l’autre. (*common-law partner*)

« conseiller » La personne qui se livre ou prétend se livrer au commerce qui consiste à conseiller autrui en matière d’investissement sous forme de valeurs mobilières ou d’achat ou de vente de valeurs mobilières, que les conseils aient été fournis ou non en vue d’effectuer une opération sur valeurs mobilières ou à l’égard de valeurs mobilières particulières. (*adviser*)

« conseiller inscrit » Un conseiller inscrit aux termes de la présente loi. (*registered adviser*)

« contrat » S’entend en outre d’un contrat de fiducie, d’une déclaration de fiducie ou d’un autre acte semblable. (*contract*)

« contrat de gestion » Le contrat qui prévoit la prestation à un fonds commun de placement, à titre onéreux, de conseils en matière d’investissement, auxquels peuvent s’ajouter des services administratifs ou de gestion. (*management contract*)

« contrat de placement » Le contrat conclu entre un fonds commun de placement, ses fiduciaires ou autres ayants droits d’une part et une personne d’autre part, qui donne à cette dernière, soit le droit d’acheter les actions ou parts du fonds commun de placement en vue d’un placement, soit le droit de les placer pour le compte du fonds commun de placement. (*distribution contract*)

« corporation » S’entend notamment d’une compagnie ou de toute autre personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*corporation*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

« courtier en valeurs mobilières » La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, pour son propre compte ou en qualité de mandataire. (*dealer*)

« courtier en valeurs mobilières inscrit » Tout courtier en valeurs mobilières inscrit aux termes de la présente loi. (*registered dealer*)

« décision » Relativement à la Commission ou au directeur général, s’entend d’une décision, d’une ordon-

“individual” means a natural person, but does not include a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust or a natural person in his or her capacity as trustee, executor, administrator or other legal personal representative. (*particulier*)

“insider” or “insider of a reporting issuer” means

- (a) a director or senior officer of a reporting issuer,
- (b) a director or senior officer of a corporation that is itself an insider or subsidiary of a reporting issuer,
- (c) a person who beneficially owns, directly or indirectly, who exercises control or direction over or who has a combination of both direct or indirect beneficial ownership of and control or direction over voting securities of a reporting issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the reporting issuer other than voting securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or
- (d) a reporting issuer where it has purchased, redeemed or otherwise acquired any of its securities, for so long as it holds any of its securities. (*initié ou initié d'un émetteur assujetti*)

“investigator” means a person appointed as an investigator under section 171. (*enquêteur*)

“investment fund” means a mutual fund or a non-redeemable investment fund. (*fonds d'investissement*)

“investment fund manager” means a person who has the power and exercises the responsibility to direct the affairs of an investment fund. (*gestionnaire de fonds d'investissement*)

“investor relations activities” means any activities or oral or written communications, by or on behalf of an issuer or security holder of the issuer, that promote or reasonably could be expected to promote the purchase or sale of securities of the issuer, but does not include

nance, d'une ordonnance temporaire, d'une directive ou d'une autre exigence formulée par la Commission ou le directeur général, selon le cas, en vertu d'un pouvoir ou d'un droit conféré par la présente loi ou les règlements. (*decision*)

« directeur général » Le directeur général de la Commission. (*Executive Director*)

« dirigeant » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, un secrétaire adjoint, le trésorier, un trésorier adjoint et le directeur général d'une corporation, ainsi que tout autre particulier désigné comme dirigeant d'une corporation en vertu d'un règlement administratif ou d'une autorisation ayant le même effet ou tout particulier qui remplit des fonctions analogues au nom d'un émetteur ou d'une personne inscrite. (*officer*)

« documentation commerciale » S'entend notamment des disques, des bandes vidéo et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation, à l'exclusion des prospectus provisoires et des prospectus, destinés à être présentés à un acheteur ou à un acheteur potentiel, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis ou montrés à l'acheteur ou à l'acheteur potentiel. (*sales literature*)

« droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » S'entend de ce qui suit :

- a) la présente loi;
- b) les règlements;
- c) relativement à une personne, une décision de la Commission ou du directeur général à laquelle la personne est assujettie. (*New Brunswick securities law*)

« émetteur » La personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur mobilière. (*issuer*)

« émetteur assujetti » Sauf si la Commission rend une ordonnance aux termes de l'article 95 à l'effet que l'émetteur est réputé ne plus être un émetteur assujetti, l'émetteur dans chacune des situations suivantes, selon le cas :

- a) l'émetteur qui a émis des valeurs mobilières avec droit de vote pour lesquelles
 - (i) un prospectus a été déposé;

(a) the dissemination of information provided, or material prepared, in the ordinary course of the business of the issuer to promote the sale of products or services of the issuer or to raise public awareness of the issuer that cannot reasonably be considered to promote the purchase or sale of securities of the issuer,

(b) activities or communications necessary to comply with the requirements of this Act or the regulations or the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of an exchange or self-regulatory organization,

(c) communications by a publisher of, or writer for, a newspaper, news magazine or business or financial publication that is of general and regular paid circulation, distributed only to subscribers to it for value or to purchasers of it, if

(i) the communication is only through the newspaper, magazine or publication, and

(ii) the publisher or writer receives no commission or other consideration other than for acting in the capacity of publisher or writer, or

(d) activities or communications prescribed by regulation. (*activités liées aux relations avec les investisseurs*)

“issuer” means a person who has outstanding, issues or proposes to issue a security. (*émetteur*)

“management contract” means a contract under which a mutual fund is provided with investment advice, alone or together with administrative or management services, for valuable consideration. (*contrat de gestion*)

“market participant” means

(a) a registrant,

(b) a person exempted in an order made by the Commission under section 55 from the requirement to be registered under this Act,

(ii) un certificat a été obtenu en application de l’article 17 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973 ou la preuve de l’autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières a été accordée en application de l’article 17.1 de cette loi;

b) l’émetteur qui a déposé un prospectus et à l’égard duquel le directeur général a octroyé un visa en application de la présente loi ou des règlements;

c) l’émetteur dont certaines des valeurs mobilières ont été à un moment donné cotées à une bourse reconnue par la Commission aux termes de l’alinéa 35(1)a) quelle que soit la date à laquelle ces valeurs mobilières ont été officiellement cotées pour la première fois;

d) l’émetteur qui est la corporation dont l’existence est maintenue à la suite de l’échange des valeurs mobilières d’une corporation par celle-ci ou pour le compte de celle-ci avec une autre corporation ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cette autre corporation dans le cadre des événements suivants :

(i) une fusion, un arrangement ou une réorganisation prévus par la loi,

(ii) une procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une corporation devient propriétaire de l’actif de l’autre corporation qui cesse d’exister par l’effet de la loi, ou en vertu de laquelle les corporations existantes fusionnent en une nouvelle corporation,

si l’une des corporations issue de la fusion ou la corporation maintenue a été un émetteur assujéti pendant au moins douze mois;

e) l’émetteur qui est réputé être un émetteur assujéti par ordonnance de la Commission rendue aux termes de l’article 96;

f) l’émetteur qui est un émetteur assujéti aux termes des règlements. (*reporting issuer*)

« enquêteur » Toute personne nommée à titre d’enquêteur en application de l’article 171. (*investigator*)

« fait important » Dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou placées ou dont l’émission ou le placement est projeté, s’entend d’un fait dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. (*material fact*)

- (c) a reporting issuer,
- (d) a director, officer or promoter of a reporting issuer,
- (e) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund,
- (f) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency,
- (g) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer,
- (h) the Canadian Investor Protection Fund,
- (i) the general partner of a market participant, or
- (j) any other person or member of a class of persons prescribed by regulation. (*participant au marché*)

“material change”,

(a) where used in relation to an issuer other than an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or capital of the issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made by the board of directors or other persons acting in a similar capacity or by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, and

(b) where used in relation to an issuer that is an investment fund, means

(i) a change in the business, operations or affairs of the issuer that would be considered important by a

« fonds commun de placement » S’entend notamment :

a) d’un émetteur :

(i) d’une part, dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,

(ii) d’autre part, dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l’intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l’actif net, y compris un fonds distinct ou un compte en fiducie, de l’émetteur;

b) d’un émetteur qui est réputé, par ordonnance de la Commission rendue aux termes de l’alinéa 184(1)n), être un fonds commun de placement;

c) d’un émetteur ou d’une catégorie d’émetteurs prescrit par règlement.

Est exclu de la présente définition, l’émetteur ou la catégorie d’émetteurs prescrit par règlement ou qui est réputé ne pas constituer un fonds mutuel par ordonnance de la Commission rendue aux termes du paragraphe 148(2). (*mutual fund*)

« fonds commun de placement fermé » Le fonds commun de placement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) le fonds commun de placement exploité comme un club d’investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses actions ou ses parts n’ont jamais été offertes au public,

(ii) il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d’investissement ou d’opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,

(iii) chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu’il détient;

b) le fonds commun de placement administré par une compagnie de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et qui

reasonable investor in determining whether to purchase or continue to hold securities of the issuer, or

(ii) a decision to implement a change referred to in subparagraph (i) made

(A) by the board of directors of the issuer or the board of directors of the investment fund manager of the issuer or other persons acting in a similar capacity,

(B) by senior management of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or such other persons acting in a similar capacity is probable, or

(C) by senior management of the investment fund manager of the issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors of the investment fund manager of the issuer or such other persons acting in a similar capacity is probable. (*changement important*)

“material fact”, where used in relation to securities issued or distributed or proposed to be issued or distributed, means a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities. (*fait important*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“misrepresentation” means

(a) an untrue statement of material fact, or

(b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made. (*présentation inexacte des faits*)

consiste en un fonds en fiducie commun au sens de l’article 1 de cette loi. (*private mutual fund*)

« fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick » Tout fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti ou qui a été créé en vertu des lois du Nouveau-Brunswick à l’exception des fonds communs de placement fermés. (*mutual fund in New Brunswick*)

« fonds d’investissement » Fonds commun de placement ou fonds d’investissement à capital fixe. (*investment fund*)

« formule de procuration » La formule manuscrite ou imprimée qui, une fois remplie et signée par le détenteur d’une valeur mobilière ou en son nom, devient une procuration. (*form of proxy*)

« gestionnaire d’un fonds commun de placement » La personne qui, dans le cadre d’un contrat de gestion, donne des conseils en matière d’investissement. (*mutual fund manager*)

« gestionnaire de fonds d’investissement » Personne qui a le pouvoir et la responsabilité de diriger les affaires d’un fonds d’investissement. (*investment fund manager*)

« initié » ou « initié d’un émetteur assujéti » Les personnes suivantes, selon le cas :

a) tout administrateur ou tout cadre dirigeant d’un émetteur assujéti;

b) tout administrateur ou tout cadre dirigeant d’une corporation qui est elle-même un initié ou une filiale d’un émetteur assujéti;

c) toute personne qui est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote d’un émetteur assujéti ou qui exerce le contrôle sur les valeurs mobilières, ou une combinaison des deux, ces valeurs mobilières représentant plus de 10 % des voix rattachées à toutes ces valeurs mobilières en circulation, à l’exclusion des valeurs mobilières avec droit de vote que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d’un placement;

d) tout émetteur assujéti qui a acquis une partie quelconque de ses valeurs mobilières, notamment par voie d’achat ou de rachat, pour aussi longtemps qu’il les détient. (*insider or insider of a reporting issuer*)

“mutual fund” includes

(a) an issuer

(i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders, and

(ii) whose securities entitle the holder to receive on demand, or within a specified period after demand, an amount computed by reference to the value of a proportionate interest in the whole or in part of the net assets, including a separate fund or trust account, of the issuer,

(b) an issuer that is deemed to be a mutual fund in an order made by the Commission under paragraph 184(1)(n), or

(c) an issuer or a class of issuers prescribed by regulation,

but does not include an issuer or a class of issuers that is deemed not to be a mutual fund in an order made by the Commission under subsection 148(2) or an issuer or a class of issuers that is prescribed by regulation. (*fonds commun de placement*)

“mutual fund in New Brunswick” means a mutual fund that is a reporting issuer or that is organized under the laws of New Brunswick, but does not include a private mutual fund. (*fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick*)

“mutual fund manager” means a person who provides investment advice under a management contract. (*gestionnaire d’un fonds commun de placement*)

“New Brunswick securities law” means

(a) this Act,

(b) the regulations, and

(c) in respect of a person, a decision of the Commission or the Executive Director to which the person is subject. (*droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*)

« inspecteur » Toute personne nommée à titre d’inspecteur en application de l’article 163. (*compliance officer*)

« jour ouvrable » Jour quelconque, à l’exclusion du samedi et des jours fériés au sens de la *Loi d’interprétation*. (*business day*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« notice d’offre » L’un ou l’autre des documents suivants :

a) tout document, y compris ses modifications, qui se présente comme étant une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l’aider à prendre une décision d’investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d’un placement auquel s’appliquerait l’article 71 en l’absence d’une ou de plusieurs exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) tout document prescrit par règlement qui se présente comme une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur, avec les modifications apportées à ce document.

Sont toutefois exclus de la présente définition les documents qui contiennent des renseignements à jour au sujet d’un émetteur à l’intention d’un acheteur éventuel qui connaît l’émetteur en raison d’investissements ou de contacts d’affaires antérieurs, ou les documents prescrits par règlement qui se présentent comme une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur. (*offering memorandum*)

« opération » S’entend notamment de ce qui suit :

a) la vente ou l’aliénation ou une tentative de vente ou d’aliénation d’une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le versement d’une marge ou d’un acompte ou toute autre chose. Sont toutefois exclus de la présente définition l’achat d’une valeur mobilière ou, sous réserve de l’alinéa d), le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

“offering memorandum” means

(a) a document, together with any amendments to that document, purporting to describe the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser so as to assist the prospective purchaser to make an investment decision in respect of securities being sold in a distribution to which section 71 would apply but for the availability of one or more of the exemptions contained in New Brunswick securities law, or

(b) a document that is prescribed by regulation that purports to describe the business and affairs of an issuer, together with any amendments to that document,

but does not include a document setting out current information about an issuer for the benefit of a prospective purchaser familiar with the issuer through prior investment or business contacts or a document prescribed by regulation that purports to describe the business and affairs of an issuer. (*notice d’offre*)

“officer” means the chair or a vice-chair of the board of directors, the president, a vice-president, the secretary, an assistant secretary, the treasurer, an assistant treasurer and the general manager of a corporation and any other individual designated an officer of a corporation by by-law or similar authority or any individual acting in a similar capacity on behalf of an issuer or registrant. (*dirigeant*)

“person” includes an individual, a corporation, a partnership, an unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization and a trust and a trustee, an executor, an administrator or other legal representative. (*personne*)

“portfolio manager” means an adviser who manages the investment portfolio of clients through discretionary authority granted by the clients. (*portefeuille*)

“portfolio securities”, where used in relation to a mutual fund, means securities held or proposed to be purchased by the mutual fund. (*valeurs de portefeuille*)

b) la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou par leur entremise;

c) la réception par une personne inscrite d’un ordre d’achat ou de vente d’une valeur mobilière;

d) le transfert, le nantissement ou le fait de grever des valeurs mobilières d’un émetteur qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi;

e) l’acte, l’annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à d). (*trade*)

« organisme d’autoréglementation » La personne qui représente des personnes inscrites et qui est constituée pour réglementer les activités ainsi que les normes d’exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l’intérêt public. (*self-regulatory organization*)

« participant au marché » Les personnes suivantes, selon le cas:

a) la personne inscrite;

b) la personne qui, par suite d’une ordonnance rendue par la Commission en application de l’article 55, est exemptée de l’inscription aux termes de la présente loi;

c) l’émetteur assujetti;

d) l’administrateur, le dirigeant ou le promoteur d’un émetteur assujetti;

e) le gestionnaire ou le dépositaire d’éléments d’actif, d’actions ou de parts d’un fonds commun de placement;

f) une bourse, un organisme d’autoréglementation, un système de cotation ou de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt;

g) l’agent des transferts ou l’agent comptable des registres des valeurs mobilières d’un émetteur assujetti;

h) le Fonds canadien de protection des épargnants;

“private mutual fund” means a mutual fund that is

(a) operated as an investment club if

(i) its shares or units are held by not more than 50 persons and its indebtedness has never been offered to the public,

(ii) it does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

(iii) all of its members are required to make contributions in proportion to the shares or units each holds for the purpose of financing its operations, or

(b) administered by a trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act* and consists of a common trust fund as defined in section 1 of that Act. (*fonds commun de placement fermé*)

“promoter” means

(a) a person who, acting alone or in conjunction with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of an issuer, or

(b) a person who, in connection with the founding, organizing or substantial reorganizing of the business of an issuer, directly or indirectly, receives in consideration of services or property or both, 10% or more of any class of securities of the issuer or 10% or more of the proceeds from the sale of any class of securities of the issuer of a particular issue, but does not include a person who receives such securities or proceeds either solely as underwriting commissions or solely in consideration of property if the person does not otherwise take part in founding, organizing or substantially reorganizing the business. (*promoteur*)

“proxy” means a completed and executed form of proxy by means of which a security holder has appointed a person as the security holder’s nominee to attend and act for and on behalf of the security holder at a meeting of security holders. (*procuration*)

i) le commandité d’un participant au marché;

j) toute autre personne ou tout membre d’une catégorie de personnes prescrite par règlement. (*market participant*)

« particulier » Personne physique mais la présente définition ne s’entend pas d’une société en nom collectif, d’une association non constituée en corporation, d’un consortium financier non constitué en corporation, d’une organisation non constituée en corporation, d’une fiducie ou d’une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou d’autre ayant droit. (*individual*)

« personne » S’entend notamment du particulier, de la corporation, de la société en nom collectif, de l’association non constituée en corporation, du consortium financier non constitué en corporation, de l’organisation non constituée en corporation et de la fiducie et du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral ou de tout autre ayant droit. (*person*)

« personne inscrite » La personne inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi. (*registrant*)

« personne participant au contrôle » S’entend des personnes suivantes, selon le cas :

a) toute personne qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier;

b) toute personne d’un groupe de personnes, agissant d’un commun accord, par entente, arrangement ou engagement, qui détient un nombre total suffisant de valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier.

Toutefois, si une personne ou un groupe de personnes détient plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d’un émetteur, cette situation est réputée, en l’absence de preuve contraire, avoir une influence appréciable sur le contrôle de cet émetteur. (*control person*)

« personne qui a un lien » S’il s’agit d’indiquer un rapport avec une personne, s’entend selon le cas :

a) d’un émetteur dont la personne est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mo-

“quotation and trade reporting system” means a person who operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered dealers, but does not include an exchange or a registered dealer. (*système de cotation et de déclaration des opérations*)

“registered adviser” means an adviser registered under this Act. (*conseiller inscrit*)

“registered dealer” means a dealer registered under this Act. (*courtier en valeurs mobilières inscrit*)

“registrant” means a person registered or required to be registered under this Act. (*personne inscrite*)

“regulation” means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

“reporting issuer” means an issuer

(a) that has issued voting securities in respect of which

(i) a prospectus was filed, and

(ii) a certificate was issued under section 17 of the *Security Frauds Prevention Act*, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, or evidence of authority to trade was provided under section 17.1 of that Act,

(b) that has filed a prospectus in respect of which the Executive Director has issued a receipt under this Act or the regulations,

(c) any of whose securities have been at any time listed for trading on an exchange recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a), regardless of when such listing for trading commenced,

(d) that is the corporation whose existence continues following the exchange of securities of a corporation by or for the account of the corporation with another corporation or the holders of the securities of that other corporation in connection with

bilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur en circulation ou dont elle a le contrôle;

b) d'un associé de cette personne;

c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) d'un parent de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile;

e) du conjoint ou du conjoint de fait de cette personne;

f) d'un parent du conjoint ou du conjoint de fait de cette personne qui réside avec elle dans le même domicile. (*associate*)

« placement » Dans le contexte des opérations sur valeurs mobilières, s'entend de ce qui suit:

a) l'opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

b) l'opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières qu'il a déjà émises mais qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;

c) l'opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne participant au contrôle;

d) l'opération, effectuée par un preneur ferme ou en son nom, portant sur des valeurs mobilières qu'il a acquises, à titre de preneur ferme, avant l'entrée en vigueur du présent article, s'il était encore propriétaire de ces valeurs mobilières à cette date, à titre de preneur ferme, ou si quelqu'un d'autre l'était pour le compte du preneur ferme et au même titre;

e) toute opération qui est réputée constituer un placement selon une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'alinéa 184(1)o);

f) toute opération qui constitue un placement en vertu des règlements;

(i) a statutory amalgamation, arrangement or reorganization, or

(ii) a statutory procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation that in turn ceases to exist by operation of law or under which the existing corporations merge into a new corporation,

if one of the amalgamating or merged corporations or the continuing corporation has been a reporting issuer for at least 12 months,

(e) that is deemed to be a reporting issuer in an order made by the Commission under section 96, or

(f) that is a reporting issuer under the regulations,

unless the Commission makes an order under section 95 that the issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer. (*émetteur assujéti*)

“rule” means a rule made under section 200. (*règle*)

“sales literature” includes discs, videotapes and similar material, written matter and all other material, except preliminary prospectuses and prospectuses, designed for use in a presentation to a purchaser or prospective purchaser, whether such material is given or shown to the purchaser or prospective purchaser. (*documentation commerciale*)

“salesperson” means an individual who is employed by a dealer for the purpose of making trades in securities on behalf of the dealer. (*représentant de commerce*)

“Secretary” means the Secretary of the Commission. (*secrétaire*)

“security” includes

(a) a document, record, instrument or writing commonly known as a security,

g) toutes transactions ou séries de transactions susceptibles de donner lieu à un achat et à une vente ou à un rachat et à une revente dans le cadre d’un placement ou accessoirement à un placement. (*distribution*)

« plan à versements périodiques » Contrat ou autre arrangement en vertu duquel l’acheteur d’actions ou de parts d’un fonds commun de placement s’engage à les payer en effectuant des versements pour une période déterminée ou en effectuant un nombre déterminé de versements et en vertu duquel le montant déduit de l’un des versements à titre de frais de vente est supérieur au montant qui aurait été déduit de ce versement à ce titre si les frais de vente avaient été déduits de chaque versement au même taux jusqu’à la fin du plan. (*contractual plan*)

« portefeuilleiste » Conseiller qui gère le portefeuille de valeurs mobilières de clients en vertu d’un pouvoir discrétionnaire accordé par les clients. (*portfolio manager*)

« preneur ferme » Sauf disposition réglementaire contraire, s’entend de toute personne qui convient, pour son propre compte, d’acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d’un placement. La présente définition inclut une personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement, mais exclut :

a) une personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le preneur ferme ou l’émetteur;

b) un fonds commun de placement qui accepte de racheter ses actions ou parts et les revend;

c) une corporation qui achète ses actions et les revend;

d) une banque figurant à l’Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l’égard des valeurs mobilières prescrites par règlement et des opérations bancaires prescrites par règlement. (*underwriter*)

« présentation inexacte des faits » S’entend, selon le cas :

a) d’une déclaration erronée au sujet d’un fait important;

b) de l’omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclara-

- (b) a document or record constituting evidence of title to, or an interest in, the capital, assets, property, profits, earnings or royalties of any person,
- (c) a document or record constituting evidence of an interest in an association of legatees or heirs,
- (d) a document or record constituting evidence of an option, subscription or other interest in or to a security,
- (e) a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, share, stock, unit, unit certificate, participation certificate, certificate of share or interest, preorganization certificate or subscription other than a contract of insurance issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act* or an evidence of deposit issued by a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada), by a credit union as defined in the *Credit Unions Act* or by a loan company or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*,
- (f) an agreement under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets, except a contract issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act* which provides for payment at maturity of an amount not less than $\frac{3}{4}$ of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity,
- (g) an agreement providing that money received will be repaid or treated as a subscription to shares, stock, units or interests at the option of the recipient or of any person,
- (h) a certificate of share or interest in a trust, estate or association,
- (i) a profit-sharing agreement or certificate,

ration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. (*misrepresentation*)

« président » Le président de la Commission. (*Chair*)

« procuration » Formule de procuration remplie et signée au moyen de laquelle le détenteur d'une valeur mobilière a nommé une personne à titre de fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom et pour son compte à une assemblée des détenteur de valeurs mobilières. (*proxy*)

« promoteur » Selon le cas :

a) personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation, à l'organisation ou à une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur;

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services ou des deux qu'elle fournit dans le cadre de la fondation, de l'organisation ou d'une réorganisation importante de l'entreprise d'un émetteur, au moins 10 % d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur ou au moins 10 % du produit de la vente d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur d'une émission donnée. Toutefois, la personne qui reçoit ces valeurs mobilières ou ce produit uniquement à titre de commissions sur des engagements de prise ferme ou uniquement en contrepartie des biens qu'elle fournit n'est pas un promoteur si elle ne joue pas d'autre rôle dans la fondation, l'organisation ou une réorganisation importante de l'entreprise. (*promoter*)

« règle » Une règle établie en application de l'article 200. (*rule*)

« règlement » Tout règlement établi en application de la présente loi. S'entend en outre d'une règle, sauf indication contraire. (*regulation*)

« représentant de commerce » Particulier employé par un courtier en valeurs mobilières et chargé d'effectuer, au nom de celui-ci, des opérations sur valeurs mobilières. (*salesperson*)

« secrétaire » Le secrétaire de la Commission. (*Secretary*)

« système de cotation et de déclaration des opérations » Personne qui exploite des installations permettant la diffu-

- (j) a certificate of interest in an oil, natural gas or mining lease, claim or royalty voting trust certificate,
- (k) an oil or natural gas royalty or lease or a fractional or other interest in either,
- (l) a collateral trust certificate,
- (m) an income or annuity contract not issued by an insurance company licensed under the *Insurance Act*,
- (n) an investment contract,
- (o) a document or record constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust, and
- (p) a document, record, instrument or writing prescribed by regulation,

whether any of the above relate to an issuer or proposed issuer. (*valeur mobilière*)

“self-regulatory organization” means a person who represents registrants and is organized for the purpose of regulating the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest. (*organisme d'autoréglementation*)

“senior officer” means

- (a) the chair or a vice-chair of the board of directors, the president, a vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of a corporation or any other individual who performs functions for an issuer similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and
- (b) each of the 5 highest paid employees of an issuer, other than commissioned salespersons who do not act in a management capacity, including any individual referred to in paragraph (a). (*cadre dirigeant*)

“trade” includes

- (a) a sale or disposition of a security for valuable consideration or an attempt to sell or dispose of a security for valuable consideration, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a purchase of a security or, except as provided in paragraph (d), a transfer, pledge or encum-

sion des cours acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières et celle des rapports sur les opérations sur valeurs mobilières conclues, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Sont toutefois exclus de la présente définition, les bourses et les courtiers inscrits (*quotation and trade reporting system*)

« valeur mobilière » S'entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou d'un émetteur éventuel :

- a) tout document, tout registre, tout acte ou tout écrit désigné généralement comme une valeur mobilière;
- b) tout document ou tout registre constatant un droit de propriété sur le capital, l'actif, les biens, les profits, les gains ou les redevances d'une personne ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- c) tout document ou tout registre constatant un intérêt dans une association de légataires ou d'héritiers;
- d) tout document ou tout registre constatant une option sur une valeur mobilière, une souscription d'une valeur mobilière ou un autre intérêt dans une valeur mobilière;
- e) toute obligation, toute débenture, tout billet ou tout autre titre de créance, toute action, toute part, tout certificat de part, tout certificat de participation, tout certificat d'action ou d'intérêt, tout certificat de préorganisation ou toute souscription, à l'exclusion d'un contrat d'assurance délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*, ou toute preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- f) toute entente en vertu de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué, aux fins d'une conversion ou d'une remise, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'éléments d'actif, à l'exclusion d'un contrat délivré par une compagnie d'assurance titulaire d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances* si ce contrat prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour un avantage payable à l'échéance;

brance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith,

(b) participation as a trader in any transaction in a security on or through the facilities of an exchange or quotation and trade reporting system,

(c) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security,

(d) a transfer, pledge or encumbrancing of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, and

(e) an act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities specified in paragraphs (a) to (d). (*opération*)

“underwriter”, except as otherwise prescribed by regulation, means a person who, as principal, agrees to purchase securities with a view to distribution or who, as agent, offers for sale or sells securities in connection with a distribution and includes a person who has a direct or indirect participation in any such distribution, but does not include

(a) a person whose interest in the transaction is limited to receiving the usual and customary distributor’s or seller’s commission payable by an underwriter or issuer,

(b) a mutual fund that accepts its shares or units for surrender and resells them,

(c) a corporation that purchases its shares and resells them, or

(d) a bank listed in Schedule I, II or III of the *Bank Act* (Canada) with respect to the securities prescribed by regulation and to such banking transactions as are prescribed by regulation. (*preneur ferme*)

“voting security” means any security of an issuer that is not a debt security and that carries a voting right either under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing. (*valeur mobilière avec droit de vote*)

g) toute entente qui prévoit que l’argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d’actions, de parts ou d’intérêts au choix du bénéficiaire ou de toute personne;

h) tout certificat faisant état d’une participation ou de l’existence d’un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;

i) toute entente ou tout certificat de participation aux bénéfices;

j) tout certificat faisant état d’un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;

k) tout bail ou tout droit à des redevances portant sur le pétrole ou le gaz naturel ou tout autre intérêt ou toute fraction d’intérêt dans ceux-ci;

l) tout certificat de fiducie en nantissement;

m) tout contrat assurant le paiement d’un revenu ou d’une rente, si ce contrat n’est pas délivré par une compagnie d’assurance titulaire d’une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les assurances*;

n) tout contrat d’investissement;

o) tout document ou tout registre constatant l’existence d’un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d’études ou de promotion de l’instruction;

p) tout document, tout registre, tout acte ou toute pièce prescrit par règlement. (*security*)

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière autre qu’un titre d’emprunt d’un émetteur, assorti du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. (*voting security*)

« valeurs de portefeuille » Dans le contexte d’un fonds commun de placement, s’entend de valeurs mobilières que détient ou que se propose d’acheter le fonds commun de placement. (*portfolio securities*)

1(2) A corporation shall be deemed to be an affiliate of another corporation if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same corporation or if each of them is controlled by the same person.

1(3) A corporation shall be deemed to be controlled by another person or by 2 or more corporations if

(a) voting securities of the first-mentioned corporation carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or by or for the benefit of the other corporations, and

(b) the votes carried by such securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned corporation.

1(4) A corporation shall be deemed to be a subsidiary of another corporation if

(a) it is controlled by

(i) that other corporation,

(ii) that other corporation and one or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

(iii) two or more corporations each of which is controlled by that other corporation, or

(b) it is a subsidiary of a corporation that is that other corporation's subsidiary.

1(5) A person shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by a corporation controlled by the person or by an affiliate of that corporation.

1(6) A corporation shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliates.

1(7) A mutual fund manager and a distribution company of a mutual fund that is a reporting issuer and an insider of

1(2) Une corporation est réputée être un membre du même groupe qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même corporation ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

1(3) Une corporation est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou de plusieurs corporations si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) des valeurs mobilières avec droit de vote de la première corporation représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres corporations, ou à leur profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première corporation.

1(4) Une corporation est réputée être la filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est sous le contrôle, selon le cas :

(i) de cette autre corporation,

(ii) de cette autre corporation et d'une ou de plusieurs corporations qui sont toutes sous le contrôle de cette autre corporation,

(iii) de deux corporations ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre corporation;

b) elle est la filiale d'une corporation qui est elle-même la filiale de cette autre corporation.

1(5) Une personne est réputée être propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont est propriétaire bénéficiaire une corporation sous son contrôle ou une corporation membre du même groupe que cette première corporation.

1(6) Une corporation est réputée être propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières dont les corporations membres du même groupe qu'elles sont propriétaires bénéficiaires.

1(7) Le gestionnaire de fonds commun de placement et la compagnie de placement d'un fonds commun de place-

such mutual fund manager or distribution company shall be deemed to be an insider of the mutual fund.

1(8) Where an issuer becomes an insider of a reporting issuer, every director or senior officer of the issuer shall be deemed to have been an insider of the reporting issuer for the previous 6 months or for such shorter period that he or she was a director or senior officer of the issuer.

1(9) Where a reporting issuer becomes an insider of any other reporting issuer, every director or senior officer of the second-mentioned reporting issuer shall be deemed to have been an insider of the first-mentioned reporting issuer for the previous 6 months or for such shorter period that he or she was a director or senior officer of the second-mentioned reporting issuer.

2006, c.16, s.164.

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are

(a) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices, and

(b) to foster fair and efficient capital markets and confidence in capital markets.

PART 2 COMMISSION

Commission

3(1) There is established a body corporate without share capital to be known as the New Brunswick Securities Commission.

3(2) The Commission shall consist of a Chair and at least 2 and not more than 5 other members.

3(3) The Commission is, for all purposes, an agent of Her Majesty the Queen in right of New Brunswick.

3(4) The Commission has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Administration of Act

4 The Commission is responsible for the administration of this Act.

ment qui est un émetteur assujéti et l'initié d'un tel gestionnaire ou d'une telle compagnie de placement sont réputés être des initiés du fonds commun de placement.

1(8) Si un émetteur devient un initié d'un émetteur assujéti, chaque administrateur ou cadre dirigeant de cet émetteur est réputé être un initié de l'émetteur assujéti depuis six mois, ou depuis sa nomination au poste d'administrateur ou de cadre dirigeant de l'émetteur, si celle-ci remonte à moins de six mois.

1(9) Si un émetteur assujéti devient un initié d'un autre émetteur assujéti, chaque administrateur ou cadre dirigeant de cet autre émetteur assujéti est réputé être un initié du premier émetteur assujéti depuis six mois, ou depuis sa nomination au poste d'administrateur ou de cadre dirigeant de cet autre émetteur assujéti, si celle-ci remonte à moins de six mois.

2006, c.16, art.164.

Objets de la présente loi

2 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;

b) favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

PARTIE 2 LA COMMISSION

La Commission

3(1) La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est constituée en tant que personne morale sans capital-actions.

3(2) La Commission se compose d'un président et de deux à cinq autres membres au plus.

3(3) La Commission est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick.

3(4) La Commission a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Application de la Loi

4 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Guiding principles

5 For the purposes of this Act, the Commission shall be guided by the following fundamental principles:

- (a) balancing the importance to be given to each of the purposes of this Act may be required in specific cases;
- (b) the primary means for achieving the purposes of this Act are:
 - (i) requirements for timely, accurate and efficient disclosure of information;
 - (ii) restrictions on fraudulent and unfair market practices and procedures; and
 - (iii) requirements for the maintenance of high standards of ethics and business conduct to ensure honest and responsible conduct by market participants;
- (c) effective and responsive securities regulation requires timely, open and efficient administration and enforcement of this Act by the Commission;
- (d) the Commission should, while ensuring adequate supervision, use the enforcement capability and regulatory expertise of self-regulatory organizations;
- (e) the integration of capital markets is supported and promoted by the sound and responsible harmonization and coordination of securities regulation regimes; and
- (f) business and regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.

Head office

6 The head office of the Commission is at The City of Saint John.

Principes directeurs

5 Aux fins de la présente loi, la Commission s'inspire des principes fondamentaux suivants :

- a) il peut être nécessaire de peser l'importance à accorder à chacun des objets de la présente loi dans des cas particuliers;
- b) les moyens principaux de réaliser les objets de la présente loi sont les suivants :
 - (i) des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient communiqués en temps utile et avec exactitude et efficience,
 - (ii) des restrictions à l'égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,
 - (iii) des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d'éthique et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au marché se comportent de façon honnête et responsable;
- c) une réglementation judicieuse et efficace du domaine des valeurs mobilières exige de la Commission qu'elle applique et exécute la présente loi de façon opportune, ouverte et efficiente;
- d) la Commission, tout en assurant une surveillance adéquate, devrait faire appel à la capacité des organismes d'autorégulation en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation;
- e) l'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des valeurs mobilières favorisent l'intégration des marchés financiers;
- f) les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais réglementaires, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.

Siège social

6 Le siège social de la Commission se trouve dans *The City of Saint John*.

Members other than Chair

7(1) The members of the Commission, other than the Chair, shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term not exceeding 5 years and may be re-appointed.

7(2) Members of the Commission appointed under subsection (1) shall perform their duties on a part-time basis.

Chair

8(1) The Chair shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of 5 years and may be re-appointed.

8(2) The Chair is the chief executive officer of the Commission and shall perform the duties of the office on a full-time basis.

8(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Chair.

Remuneration and expenses

9(1) The Chair and other members of the Commission are entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Commission.

9(2) Each member of the Commission is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him or her in the performance of his or her duties as are fixed by the by-laws of the Commission.

Continuation in office

10 Notwithstanding subsections 7(1) and 8(1) and subject to section 11, a member of the Commission remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

Removal from office

11 The appointment of the Chair and any other member of the Commission may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Vacancy or temporary absence

12(1) Where a vacancy occurs on the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the Chair or other member replaced.

Membres, à l'exclusion du président

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission, à l'exclusion du président, pour un mandat renouvelable de cinq ans au plus.

7(2) Les membres de la Commission nommés en application du paragraphe (1) exercent leurs fonctions à temps partiel.

Présidence

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président pour un mandat renouvelable de cinq ans.

8(2) Le président est le chef de la direction de la Commission et exerce ses fonctions à temps plein.

8(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président.

Rémunération et frais

9(1) Le président et les autres membres de la Commission ont droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Commission.

9(2) Les membres de la Commission ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, tels que fixés par les règlements administratifs de la Commission.

Maintien en fonction

10 Malgré les paragraphes 7(1) et 8(1) et sous réserve de l'article 11, tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

Révocation des nominations

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président et de tout autre membre de la Commission.

Vacance ou absence temporaire

12(1) Lorsqu'une vacance survient au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du président ou de tout autre membre de la Commission qui est remplacé.

12(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

12(3) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Chair, his or her powers and duties shall be exercised by such member as may be designated by resolution of the Commission.

12(4) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act so long as a quorum is maintained.

Quorum

13 Two members of the Commission constitute a quorum.

Employees

14(1) The Commission may employ or engage such persons as it considers necessary.

14(2) The Commission shall appoint from among its employees an Executive Director and a Secretary.

14(3) The remuneration and other conditions of employment of the Executive Director, Secretary and other employees of the Commission shall be established by the by-laws of the Commission.

14(4) The *Public Service Superannuation Act* applies to employees of the Commission.

Executive Director

15(1) The Executive Director is the chief administrative officer of the Commission.

15(2) The Executive Director shall perform the duties and may exercise the powers imposed on the Executive Director by this Act, by the regulations or by the Commission or delegated to the Executive Director under subsection 24(1).

15(3) The Commission may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Executive Director, designate by resolution another person to act as Executive Director.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, à l'exception du président, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

12(3) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président, ses pouvoirs et fonctions sont exercés par le membre de la Commission désigné par résolution de la Commission.

12(4) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir pourvu que le quorum soit maintenu.

Quorum

13 Deux membres de la Commission constituent le quorum.

Employés

14(1) La Commission peut employer ou engager les personnes qu'elle estime nécessaires.

14(2) La Commission nomme, parmi ses employés, un directeur général et un secrétaire.

14(3) La Commission établit dans ses règlements administratifs la rémunération et les autres conditions d'emploi du directeur général, du secrétaire et des autres employés.

14(4) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

Directeur général

15(1) Le directeur général est le chef des services administratifs de la Commission.

15(2) Le directeur général exerce les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui sont imposés par la présente loi, les règlements ou par la Commission, ou ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1).

15(3) En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité temporaire du directeur général, la Commission peut désigner par voie de résolution une autre personne pour le remplacer.

Delegation of powers and duties of Executive Director

16(1) The Executive Director may delegate his or her powers and duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission other than the powers and duties delegated to the Executive Director under subsection 24(1).

16(2) The Executive Director may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

16(3) The Executive Director may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (1).

16(4) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made by the Executive Director under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

Secretary

17(1) In addition to the duties imposed on the Secretary by this Act, by the regulations or by the Commission, the Secretary may

- (a) accept service of all notices and other documents on behalf of the Commission,
- (b) when authorized by the Commission, sign a decision made by the Commission as a result of a hearing,
- (c) certify under his or her hand a decision made by the Commission or a document or other thing used in connection with a hearing by the Commission, and
- (d) exercise such powers as are conferred on the Secretary by this Act, by the regulations or by the Commission.

17(2) The Commission may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Secretary, designate by resolution another person to act as Secretary.

17(3) A certificate purporting to be signed by the Secretary is, without proof of the Secretary's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.

Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur général

16(1) Le directeur général peut déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements à un employé de la Commission, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1).

16(2) Le directeur général peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe (1).

16(3) Le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (1).

16(4) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation faite par le directeur général en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

Secrétaire

17(1) En plus des fonctions que la présente loi, les règlements ou la Commission lui imposent, le secrétaire peut faire ce qui suit :

- a) accepter, au nom de la Commission, les avis et les autres documents qui sont signifiés à celle-ci;
- b) signer une décision rendue par la Commission à la suite d'une audience, si la Commission l'autorise à le faire;
- c) certifier sous sa signature une décision rendue par la Commission ou un document ou une autre chose utilisés dans le cadre d'une audience de la Commission;
- d) exercer tous les pouvoirs que la présente loi, les règlements ou la Commission lui confèrent.

17(2) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du secrétaire, la Commission peut, par voie de résolution, nommer une autre personne pour le remplacer.

17(3) Un certificat présenté comme étant signé par le secrétaire est, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou l'authenticité de sa signature, admissible en preuve, et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés.

17(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

17(5) A person against whom a certificate referred to in subsection (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Agreement for services

18 The Commission may enter into agreements with any Minister of the Crown for the provision by employees of the Crown, for an agreed amount, of any service required by the Commission to carry out its duties and exercise its powers.

Appointment of experts

19(1) The Commission may appoint an expert to assist the Commission in such manner as it considers expedient.

19(2) The Commission may submit any document or other thing to any expert appointed under subsection (1) for examination.

19(3) The Commission has the same power as is vested in an investigator under subsections 173(1) and (2) to summon and enforce the attendance of witnesses before any expert appointed under subsection (1), to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner before the expert and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things to the expert.

19(4) An expert appointed under subsection (1) shall be paid such amounts for services and expenses as the Commission may determine.

Immunity

20 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

- (a) the Commission;
- (b) the Chair or a former Chair;
- (c) any other member or former member of the Commission;

17(4) Le certificat visé au paragraphe (3) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

17(5) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (3) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Ententes de services

18 La Commission peut conclure avec tout ministre de la Couronne des ententes portant que des employés de la Couronne fournissent à la Commission, pour un montant convenu, les services qu'elle requiert pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Nomination d'experts

19(1) La Commission peut nommer des experts pour l'aider de la façon qu'elle juge opportune.

19(2) La Commission peut demander à tout expert nommé en application du paragraphe (1) d'examiner tout document ou toute autre chose.

19(3) La Commission possède tous les pouvoirs qui sont conférés à un enquêteur en vertu des paragraphes 173(1) et (2) pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant un expert nommé aux termes du paragraphe (1), pour les obliger à témoigner sous serment ou autrement et à produire des livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses devant l'expert.

19(4) L'expert nommé en application du paragraphe (1) reçoit la rémunération et les indemnités que peut fixer la Commission.

Immunité

20 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président;
- c) tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission;

(d) any employee or former employee of the Commission;

(e) any person appointed under this Act; and

(f) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d).

Indemnity

21(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen's Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the Chair or a former Chair, any other member or former member of the Commission or any employee or former employee of the Commission, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the Chair or other member of the Commission or an employee of the Commission, if he or she

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission, and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

21(2) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been the Chair or other member of the Commission or an employee of the Commission if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b), and

(c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

d) tout employé ou tout ancien employé de la Commission;

e) toute personne qui est nommée aux termes de la présente loi;

f) toute personne qui agit ou qui a agi, soit sous l'autorité de la présente loi, soit sur instruction d'une personne visée à l'alinéa a), b), c) ou d).

Indemnisation

21(1) À l'exception d'une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l'approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser le président ou tout ancien président, tout autre membre ou tout ancien membre de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu'ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) dans le cas d'une action ou d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était légale.

21(2) Malgré toute autre disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisée par la Commission de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés relativement à la défense d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie étant ou ayant été président, tout autre membre de la Commission ou employé de la Commission, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a presque complètement obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à la procédure;

b) la personne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b);

c) la personne a raisonnablement et à juste titre droit à l'indemnisation.

21(3) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person as the Chair or as another member of the Commission or as an employee of the Commission, except where the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission.

21(4) The Commission or a person referred to in subsection (1) may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under this section and the Court of Queen's Bench may so order and make any further order it thinks fit.

21(5) On an application under subsection (4), the Court of Queen's Bench may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

By-laws

22(1) The Commission may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs, including without limiting the generality of the foregoing,

(a) setting out additional powers and duties of the Chair, the Executive Director and the Secretary,

(b) delegating to an employee of the Commission the exercise or performance of any power or duty conferred on or imposed on the Executive Director or the Secretary under this Act or the regulations and fixing the terms or conditions of the delegation, and

(c) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission and delegating the powers and duties of the Commission to the committees.

22(2) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made under paragraph (1)(b) of a power or duty conferred or imposed on the Executive Director under this Act or the regulations shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

21(3) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne visée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle encourt en sa qualité de président, de tout autre membre de la Commission ou d'employé de la Commission, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission.

21(4) La Commission ou toute personne visée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance approuvant une indemnité prévue au présent article et la Cour du Banc de la Reine peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

21(5) Sur demande présentée en application du paragraphe (4), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu'un avis soit donné à toute personne intéressée et celle-ci a droit de comparaître ou de se faire représenter et de se faire entendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Règlements administratifs

22(1) La Commission peut établir des règlements administratifs pour régir l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, ce qui suit :

a) énoncer les pouvoirs et fonctions additionnels du président, du directeur général et du secrétaire;

b) déléguer à ses employés l'exercice des pouvoirs ou fonctions que la présente loi ou les règlements attribue ou impose au directeur général ou au secrétaire et fixer les modalités ou conditions de la délégation;

c) régir la constitution, le fonctionnement ou la dissolution de ses comités et leur déléguer les pouvoirs et fonctions de la Commission.

22(2) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation des pouvoirs ou fonctions attribués au directeur général par la présente loi ou les règlements et faite en application de l'alinéa (1)b) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

22(3) A by-law made by the Commission becomes effective on the date determined by resolution of the Commission.

22(4) The Commission shall, as soon as practicable after a by-law made by it becomes effective, publish the by-law electronically and publish notice of the by-law in *The Royal Gazette*.

22(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Commission.

Power regarding hearings

23(1) In relation to any hearing under this Act, the Commission or any person to whom the power to hold hearings is delegated by the Commission has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

23(2) On application to the Court of Queen's Bench by the Commission or by any person to whom the power to hold hearings is delegated, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

23(3) The Commission may hold hearings within or outside New Brunswick.

23(4) The Commission may hold hearings in conjunction with other bodies empowered by statute to administer and regulate trading in securities or commodities, and may consult with those bodies during the course of, or in connection with, the hearing.

23(5) The Commission may decide all questions of fact or law arising in the course of a hearing.

Delegation of Commission powers and duties

24(1) Subject to subsection (3), the Commission may delegate its powers and duties under this Act or the regulations to the Chair, another member of the Commission,

22(3) Tout règlement administratif établi par la Commission entre en vigueur au jour qu'elle fixe par résolution.

22(4) Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur d'un de ses règlements administratifs, la Commission le publie sur support électronique et en publie un avis dans la *Gazette royale*.

22(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs de la Commission.

Pouvoir concernant les audiences

23(1) Dans le cadre d'une audience tenue aux termes de la présente loi, la Commission ou toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué par la Commission est investie des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et l'obliger à produire les livres, registres, documents et choses ou catégories de livres, de registres, de documents et de choses.

23(2) Sur demande à la Cour du Banc de la Reine par la Commission ou par toute personne à qui le pouvoir de tenir des audiences est délégué, la personne qui omet ou refuse de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être incarcérée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

23(3) La Commission peut tenir des audiences au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

23(4) La Commission peut tenir des audiences conjointement avec d'autres organismes auxquels une loi attribue le pouvoir d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou marchandises et peut consulter ceux-ci au cours de l'audience ou relativement à celle-ci.

23(5) La Commission peut déterminer toute question de fait ou de droit survenant dans le cadre d'une audience.

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements au président, à un autre

the Executive Director or a committee of the Commission established by the by-laws of the Commission.

24(2) The Commission may impose such terms and conditions as it considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

24(3) The Commission shall not delegate the power to conduct contested hearings on the merits or the power to make rules under section 200.

24(4) The Commission may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (1).

24(5) No member of the Commission who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part 13 in respect of a matter under investigation shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

24(6) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made by the Commission under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission.

Financial matters

25(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in any bank, trust company or credit union designated by the Minister of Finance for the purposes of subsection 23(1) of the *Financial Administration Act*.

25(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise shall be deposited to the credit of the account or accounts maintained under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively for the purposes of this Act.

25(3) The Commission

(a) may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money for the purposes of carrying on its activities, and

(b) may, for the purposes of carrying on its activities, invest money in securities authorized by the *Trustees*

membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission.

24(2) La Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe (1).

24(3) La Commission ne délègue ni le pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation ni le pouvoir d'établir des règles prévues à l'article 200.

24(4) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (1).

24(5) Aucun membre de la Commission qui exerce des pouvoirs ou fonctions de la Commission prévus à la partie 13, à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête, ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause y consentent par écrit.

24(6) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive de la Commission.

Questions financières

25(1) La Commission ouvre à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire désignée par le ministre des Finances aux fins du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

25(2) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds reçus par la Commission et provenant de ses opérations ou d'autres sources sont déposés au crédit du compte ou des comptes ouverts en application du paragraphe (1) et la Commission les gère exclusivement aux fins de la présente loi.

25(3) La Commission peut faire ce qui suit dans le cadre de la gestion de ses affaires :

(a) avec l'approbation du ministre des Finances, emprunter les sommes nécessaires à l'exercice de ses activités;

(b) investir les sommes nécessaires à l'exercice de ses activités dans des valeurs mobilières autorisées par la

Act as investments in which trustees or executors may invest money.

25(4) For the purposes of subsection (2), money received by the Commission from administrative penalties under section 186 shall not be used for the normal operating expenditures of the Commission and must only be used for endeavours or activities that in the opinion of the Commission enhance or may enhance the capital market in New Brunswick.

25(5) When ordered to do so by the Minister, the Commission shall pay into the Consolidated Fund such of its surplus funds as, subject to the approval of the Board of Management, are determined by the Minister.

25(6) In determining the amount of any payment to be made under subsection (5), the Minister shall allow such reserves for the future needs of the Commission as he or she considers appropriate and shall ensure that the payment will not impair the Commission's ability to pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

Self-financing

26 The remuneration and expenses of the Chair, the other members of the Commission and the employees of the Commission, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Commission shall be paid by the Commission.

Budget

27(1) The Commission shall, before the thirty-first day of December in each year, prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing the estimates of the amounts required for the operation of the Commission for the next fiscal year.

27(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the proposed budget, containing such recommendations as he or she considers appropriate, to the Chair within 30 days after receiving the proposed budget.

Business plan

28 At least once in every fiscal year of the Commission and as directed by the Minister, the Commission shall submit to the Minister for review and approval a business plan that includes the following:

Loi sur les fiduciaires à titre d'investissement dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l'argent.

25(4) Pour l'application du paragraphe (2), les sommes reçues par la Commission à titre de pénalités administratives aux termes de l'article 186 ne sont pas affectées à ses dépenses normales de fonctionnement et ne peuvent être affectées qu'aux initiatives ou activités qui, selon la Commission, favorisent ou peuvent favoriser le marché financier du Nouveau-Brunswick.

25(5) La Commission verse au Fonds consolidé la partie de ses excédents fixée, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion, par le ministre lorsque ce dernier en donne l'ordre à la Commission.

25(6) Lorsqu'il calcule le montant du versement prévu au paragraphe (5), le ministre permet l'établissement, pour les besoins futurs de la Commission, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement ne nuise pas à la capacité de la Commission d'acquitter ses dettes, de respecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Capacité d'autofinancement

26 Il incombe à la Commission de payer la rémunération et les frais du président, des autres membres de la Commission, des employés de la Commission, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés et payables relativement à la conduite des affaires de la Commission.

Budget

27(1) La Commission prépare et soumet au Conseil de gestion, avant le 31 décembre de chaque année, un projet de budget contenant les prévisions des montants nécessaires au fonctionnement de la Commission pour la prochaine année financière.

27(2) Dans les trente jours de la réception du projet de budget, le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport au président sur le projet de budget contenant des recommandations qu'il considère à propos.

Plan d'activités

28 La Commission doit, au moins une fois par année financière et de la manière prévue par le ministre, soumettre à son étude et à son approbation un plan d'activités qui comprend les éléments suivants :

- (a) a proposed budget for the next 3 fiscal years;
- (b) management objectives for the next three 3 years;
and
- (c) other information that the Minister may specify.

Minister's request for information

29(1) The Commission shall promptly give the Minister such information about its activities, operations and financial affairs as the Minister requests.

29(2) The Minister may designate a person to examine any financial or accounting procedures, activities or practices of the Commission, and the person designated shall do so and report the results of the examination to the Minister.

29(3) The members and employees of the Commission shall give the person designated by the Minister all the assistance and cooperation necessary to enable the person to complete the examination.

Fiscal year and financial statements

30(1) The fiscal year of the Commission ends on the thirty-first of March in each year.

30(2) Within 6 months after the end of the Commission's fiscal year, the Commission shall, in accordance with generally accepted accounting principles, prepare annual financial statements that present the financial position, results of operations and changes in the financial position of the Commission for its most recent fiscal year.

Audit

31 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Annual report

32(1) The Commission shall, within 6 months after the end of the Commission's fiscal year, prepare and deliver to the Minister a report consisting of

- (a) a summary of the nature and number of
 - (i) filings under this Act or the regulations,

- a) le projet de budget pour les trois années financières subséquentes;
- b) les objectifs de gestion pour les trois années financières subséquentes;
- c) tous autres renseignements spécifiés par le ministre.

Renseignements demandés par le ministre

29(1) La Commission fournit promptement au ministre tous les renseignements qu'il lui demande sur ses activités, son fonctionnement et ses affaires financières.

29(2) Le ministre peut désigner une personne pour qu'elle examine toutes méthodes, activités ou pratiques financières ou comptables de la Commission et la personne ainsi désignée procède à l'examen et fait rapport au ministre sur les résultats de l'examen.

29(3) Les membres et employés de la Commission fournissent à la personne désignée par le ministre toute l'aide et la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

Année financière et états financiers

30(1) L'année financière de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

30(2) Dans les six mois suivant la fin de son année financière, la Commission dresse conformément aux principes comptables généralement reconnus, des états financiers annuels qui présentent sa situation financière, ses résultats et l'évolution de sa situation financière pour l'année financière la plus récente.

Vérification

31 Le vérificateur général vérifie au moins une fois par an les états financiers et les comptes de la Commission.

Rapport annuel

32(1) La Commission, dans les six mois suivant la fin de son année financière, prépare et remet au ministre un rapport comportant les éléments suivants :

- a) un sommaire de la nature et du nombre des choses suivantes :
 - (i) les documents déposés en application de la présente loi ou des règlements,

(ii) registrations under this Act or the regulations, and

(iii) enforcement proceedings taken under this Act or the regulations,

(b) a general commentary on the law concerning securities and on the practice and development of that law,

(c) the audited financial statements of the Commission, and

(d) other information requested by the Minister or Lieutenant-Governor in Council.

32(2) On receiving a report delivered to the Minister under subsection (1), the Minister shall,

(a) if the Legislature is in session when the report is received by the Minister, lay the report before the Legislative Assembly, or

(b) if the Legislature is not in session when the report is received by the Minister, lay the report before the Legislative Assembly within 15 days after the commencement of the next ensuing session.

New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee

33(1) The Minister may establish a New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee.

33(2) The Committee shall consist of not more than 5 members appointed by the Minister.

33(3) The Minister may designate a member of the Committee as its chair.

33(4) The Committee shall meet when requested by the Commission.

33(5) The Committee shall, when requested by the Commission, consult with and advise the Commission concerning administrative, regulatory and legislative matters relating to trading in securities and to the securities industry.

33(6) The members of the Committee shall serve without salary, but the Minister may fix a daily allowance to be payable to each member, and every member is entitled

(ii) les inscriptions effectuées en application de la présente loi ou des règlements,

(iii) les procédures d'exécution prises en application de la présente loi ou des règlements;

b) des commentaires de nature générale portant sur le droit relatif aux valeurs mobilières ainsi que sur la procédure et l'évolution de l'état du droit à leur égard;

c) ses états financiers vérifiés;

d) tous autres renseignements requis par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

32(2) Sur réception d'un rapport qui lui est remis en application du paragraphe (1), le ministre procède comme suit, selon le cas :

a) il dépose le rapport devant l'Assemblée législative si elle siège à ce moment;

b) si l'Assemblée législative ne siège pas à ce moment, il dépose le rapport dans les quinze premiers jours de la session suivante.

Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

33(1) Le ministre peut établir un Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

33(2) Le Comité se compose d'au plus cinq membres nommés par le ministre.

33(3) Le ministre peut désigner un des membres du Comité comme président du Comité.

33(4) Le Comité se réunit lorsqu'il est convoqué par la Commission.

33(5) Sur demande de la Commission, le Comité confère avec elle et la conseille sur des questions d'ordre administratif, réglementaire ou législatif relatives aux opérations sur valeurs mobilières et au secteur des valeurs mobilières.

33(6) Les membres du Comité ne reçoivent aucun salaire, mais ont droit à l'indemnité journalière que peut fixer le ministre. Ils ont également droit de se faire rem-

to be paid such travelling and living expenses as are incurred by him or her in the performance of his or her duties and as are certified by the chair of the Committee.

PART 3 SELF-REGULATION

Interpretation

34(1) A reference in this Part

- (a) to a member of an exchange includes
 - (i) any security holder in an organization that carries on business as an exchange, and
 - (ii) any person who agrees to comply with the by-laws and other regulatory instruments and the practices and policies of the exchange and is granted trading access on or through the facilities of the exchange,
- (b) to a member of a self-regulatory organization includes any person carrying on business as a dealer who agrees to be regulated by the self-regulatory organization,
- (c) to a representative of a member of an exchange includes
 - (i) any person approved by the exchange as a partner, officer, director, salesperson, trader or assistant trader of the member, and
 - (ii) any employee of the member not otherwise referred to in subparagraph (i), or
- (d) to a representative of a member of a self-regulatory organization includes
 - (i) any person approved by the self-regulatory organization as a partner, officer, director, salesperson, branch manager or assistant branch manager of the member, and
 - (ii) any employee of the member not otherwise referred to in subparagraph (i).

34(2) A reference in sections 38 to 44 to an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade report-

bourser les frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions et selon ce qu'atteste le président du Comité.

PARTIE 3 AUTORÉGLEMENTATION

Interprétation

34(1) Dans la présente partie :

- a) un membre d'une bourse s'entend également des personnes suivantes :
 - (i) tout détenteur d'une valeur mobilière d'une organisation qui exerce les activités d'une bourse,
 - (ii) toute personne qui accepte de se conformer aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques d'une bourse et qui a l'autorisation d'opérer sur valeurs mobilières dans une bourse ou par son entremise;
- b) un membre d'un organisme d'autoréglementation s'entend également d'une personne qui exerce des activités à titre de courtier en valeurs mobilières et qui accepte d'être réglementée par l'organisme d'autoréglementation;
- c) un représentant d'un membre d'une bourse s'entend également des personnes suivantes :
 - (i) toute personne approuvée par la bourse à titre d'associé, de dirigeant, d'administrateur, de vendeur, de négociateur ou de négociateur adjoint d'un membre,
 - (ii) tout autre employé d'un membre non mentionné au sous-alinéa (i);
- d) un représentant d'un membre d'un organisme d'autoréglementation s'entend également des personnes suivantes :
 - (i) toute personne approuvée par l'organisme d'autoréglementation à titre d'associé, de dirigeant, d'administrateur, de vendeur, de gérant de succursale ou de gérant adjoint de succursale du membre,
 - (ii) tout autre employé d'un membre non mentionné au sous-alinéa (i).

34(2) Dans les articles 38 à 44, la mention d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de

ing system or a clearing agency is a reference to a person who has been recognized as an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency, as the case may be, under section 35.

Recognition

35(1) On application, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order recognizing a person as

- (a) an exchange,
- (b) a self-regulatory organization,
- (c) a quotation and trade reporting system, or
- (d) a clearing agency.

35(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate.

Exchange required to be recognized

36 No person shall carry on business as an exchange in New Brunswick unless the person is recognized by the Commission as an exchange under paragraph 35(1)(a).

Designated exchange

37(1) Where a person is not carrying on business as an exchange, but is carrying on business as a quotation and trade reporting system, or is otherwise facilitating trading in securities, the Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, order that

- (a) the person is an exchange for the purposes of this Act and the regulations, and
- (b) the person shall not carry on business as a quotation and trade reporting system, or otherwise facilitate trading in securities, unless the person is recognized by the Commission as an exchange under paragraph 35(1)(a).

37(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt vaut mention d'une personne qui a été reconnue à titre d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt, selon le cas, en application de l'article 35.

Reconnaissance

35(1) Si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, la Commission peut, sur demande, rendre une ordonnance reconnaissant une personne à titre :

- a) de bourse;
- b) d'organisme d'autoréglementation;
- c) de système de cotation et de déclaration des opérations;
- d) d'agence de compensation de dépôt.

35(2) La reconnaissance prévue au présent article est établie par écrit et assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

Reconnaissance obligatoire pour les bourses

36 Nul ne peut exercer les activités d'une bourse au Nouveau-Brunswick sans que la Commission ne l'ait reconnu à ce titre en application de l'alinéa 35(1)a).

Bourse désignée

37(1) Lorsqu'une personne n'exerce pas les activités d'une bourse mais exerce les activités d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou, de toute autre manière, facilite les opérations sur valeurs mobilières, la Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, ordonner, à la fois :

- a) que la personne soit une bourse pour les fins de la présente loi et des règlements;
- b) que la personne ne puisse pas exercer les activités d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou, de toute autre manière, faciliter les opérations sur valeurs mobilières à moins d'être reconnue à titre de bourse en application de l'alinéa 35(1)a).

37(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Standards and conduct

38(1) An exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency shall regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws and other regulatory instruments and its practices and policies.

38(2) The authority of an exchange or a self-regulatory organization to regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives under subsection (1) extends to any former member, any former representative of a member and any former representative of a former member with respect to that person's operations and business conduct while a member of the exchange or self-regulatory organization or while a representative of a member of the exchange or self-regulatory organization, as the case may be.

Powers of the Commission

39 The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make any decision with respect to

- (a) the manner in which an exchange carries on business,
- (b) the trading of securities on or through the facilities of an exchange or of a quotation and trade reporting system,
- (c) any security listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system,
- (d) issuers, whose securities are listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, to ensure that they comply with New Brunswick securities law, and
- (e) any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency.

Voluntary surrender

40 On the application of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a

Normes et conduite

38(1) Une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt réglemente les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques.

38(2) Le pouvoir d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation de réglementer les opérations et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants aux termes du paragraphe (1) s'applique également à tout ancien membre, tout ancien représentant d'un membre et tout ancien représentant d'un ancien membre relativement à leurs opérations et à leur conduite professionnelle alors qu'ils étaient membres d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation ou alors qu'ils étaient représentants d'un membre de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation, selon le cas.

Pouvoirs de la Commission

39 La Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard de ce qui suit :

- a) la manière dont une bourse exerce ses activités;
- b) les opérations sur valeurs mobilières traitées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou par leur entremise;
- c) les valeurs mobilières cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- d) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations, pour veiller à ce qu'ils se conforment au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- e) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt.

Renonciation volontaire

40 Sur demande d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration

clearing agency, the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, accept the voluntary surrender of the recognition of the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency, if the Commission is satisfied that the surrender of the recognition is not prejudicial to the public interest.

Delegation of powers and duties

41(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, delegate to an exchange or self-regulatory organization any of the powers and duties of the Commission under Part 4 or the regulations relating to that Part.

41(2) The Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate and with the approval of the Commission, delegate to an exchange or self-regulatory organization any of the powers and duties of the Executive Director under Part 4 or the regulations relating to that Part.

41(3) The Commission or, with the approval of the Commission, the Executive Director may revoke, in whole or in part, a delegation of powers and duties made under this section.

41(4) Where, in making a decision, an exchange or self-regulatory organization is exercising or performing or intends to exercise or perform a power or duty delegated to it under subsection (1) or (2), the Commission may withdraw from the exchange or self-regulatory organization any matter that is before the exchange or self-regulatory organization for its decision, and the Commission may decide the matter or refer the matter to the Executive Director for decision.

Council, committee or ancillary body

42(1) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system may establish a council, committee or ancillary body for the purposes of this section.

42(2) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system may delegate to the council, com-

des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt, la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, accepter la renonciation volontaire à la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation, du système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt, si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Délégation de pouvoirs et de fonctions

41(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, déléguer à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation des pouvoirs et fonctions que lui confie la partie 4 ou les règlements qui s'y rapportent.

41(2) Le directeur général peut, avec l'approbation de la Commission et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, déléguer à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation des pouvoirs et fonctions que lui confie la partie 4 ou les règlements qui s'y rapportent.

41(3) La Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation des pouvoirs et fonctions faite en application du présent article.

41(4) La Commission peut retirer toute affaire soumise à une bourse ou à un organisme d'autoréglementation lorsque ceux-ci, afin de rendre une décision sur l'affaire, exercent ou prévoient d'exercer un pouvoir ou une fonction délégué en application du paragraphe (1) ou (2). Dans un tel cas, la Commission peut décider l'affaire ou la renvoyer pour décision au directeur général.

Conseil, comité ou organisme auxiliaire

42(1) Une bourse, un organisme d'autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, créer un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire pour les fins du présent article.

42(2) Une bourse, un organisme d'autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, déléguer aux conseils, comités ou or-

mittee or ancillary body regulatory or self-regulatory powers or responsibilities or both.

42(3) With the approval of the Commission and subject to such terms and conditions as the Commission considers to be necessary or appropriate in the public interest, an exchange or a self-regulatory organization may subdelegate to the council, committee or ancillary body any powers or duties delegated to the exchange or self-regulatory organization under subsection 41(1) or (2).

42(4) Where, in making a decision, a council, committee or ancillary body is exercising or performing or intends to exercise or perform a power or duty subdelegated to it under subsection (3), the Commission may withdraw from the council, committee or ancillary body any matter that is before the council, committee or ancillary body for its decision, and the Commission may decide the matter or refer the matter to the Executive Director for decision.

42(5) A decision, ruling, order or direction made by a council, committee or ancillary body established by an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order or direction of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system, as the case may be.

42(6) A council, committee or ancillary body that exercises the powers or assumes the responsibilities of an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system is also included in

- (a) the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system,
- (b) any suspension, restriction or revocation of the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system, and
- (c) any imposition of terms or conditions on the recognition of the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system.

42(7) The provisions of this Act and the regulations that apply to exchanges, self-regulatory organizations or quotation and trade reporting systems also apply with the nec-

ganismes auxiliaires des responsabilités ou des pouvoirs de réglementation ou d'autoréglementation, ou les deux.

42(3) Une bourse ou un organisme d'autoréglementation peut, avec l'approbation de la Commission et aux modalités et conditions qu'elle estime nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, sous-déléguer aux conseils, comités ou organismes auxiliaires tous pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en application du paragraphe 41(1) ou (2).

42(4) La Commission peut retirer toute affaire soumise à un conseil, comité ou organisme auxiliaire lorsque ceux-ci, afin de rendre une décision sur l'affaire, exercent ou prévoient d'exercer un pouvoir ou une fonction sous-délégué en application du paragraphe (3). Dans un tel cas, la Commission peut décider l'affaire ou la renvoyer pour décision au directeur général.

42(5) Toute décision, toute ordonnance ou toute directive donnée ou rendue par un conseil, un comité ou un organisme auxiliaire créé par une bourse, un système d'autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance ou une directive de la bourse, du système d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations, selon le cas.

42(6) Le conseil, le comité ou l'organisme auxiliaire qui exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations est également visé par :

- a) la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations;
- b) toute suspension, toute restriction ou toute révocation de la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) toute imposition de modalités et conditions à la reconnaissance de la bourse, de l'organisme d'autoréglementation ou du système de cotation et de déclaration des opérations.

42(7) Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent aux bourses, aux organismes d'autoréglementation ou aux systèmes de cotation et de

essary modifications to the council, committee or ancillary body.

Contravention of New Brunswick securities law

43 No by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency shall contravene New Brunswick securities law, but an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency may impose additional requirements within its jurisdiction.

Review of decisions

44(1) The Executive Director or a person directly affected by a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system or clearing agency may apply to the Commission for a hearing and review of the decision, ruling, order or direction.

44(2) Section 193 applies to the hearing and review of the decision, ruling, order or direction in the same manner as it applies to a hearing and review of a decision of the Executive Director.

PART 4 REGISTRATION

Registration for trading required

45 Unless exempted under this Act or the regulations, no person shall

(a) trade in a security or act as an underwriter unless the person is registered as a dealer, or is registered as a salesperson, as a partner or as an officer of a registered dealer and is acting on behalf of the dealer, or

(b) act as an adviser unless the person is registered as an adviser, or is registered as a representative, as a part-

déclaration des opérations s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au conseil, au comité ou à l'organisme auxiliaire.

Contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

43 Les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt ne doivent pas contrevenir au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Cependant, une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations ou une agence de compensation et de dépôt peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.

Révision de décisions

44(1) Le directeur général ou la personne directement touchée par une décision, une ordonnance ou une directive donnée ou rendue en application d'un règlement administratif, d'un autre texte réglementaire, d'une pratique ou d'une politique d'une bourse, d'un organisme d'autoréglementation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations ou d'une agence de compensation et de dépôt peut demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la décision, l'ordonnance ou la directive.

44(2) L'article 193 s'applique à l'audience tenue pour réviser la décision, l'ordonnance ou la directive au même titre que s'il s'agissait d'une audience tenue pour réviser une décision du directeur général.

PARTIE 4 INSCRIPTION

Inscription obligatoire pour effectuer des opérations

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant

ner or as an officer of a registered adviser and is acting on behalf of the adviser.

Registration not required for designated employees

46(1) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-trading any employee or class of employees of a registered dealer that does not usually trade in securities, and an employee so designated or of a class so designated need not register as a salesperson.

46(2) The Executive Director may, for the purposes of this Part, designate as non-advising any employee or class of employees of a registered adviser that does not usually act as an adviser, and an employee so designated or of a class so designated need not register as an adviser.

46(3) The Executive Director may cancel a designation made under subsection (1) or (2) as to any employee or class of employees if the Executive Director is satisfied that any such employee or any member of such class of employees should be required to apply for registration as a salesperson or adviser, as the case may be.

Application

47(1) An application for registration or renewal or reinstatement of registration or amendment to registration shall be made to the Executive Director in writing in the form prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee prescribed by regulation.

47(2) An applicant shall state in an application for registration an address for service in New Brunswick.

Granting registration

48(1) The Executive Director shall grant registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration to an applicant, as the case may be, unless

(a) in the opinion of the Executive Director, the applicant is not suitable for registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration,

d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

Inscription non requise pour les employés désignés

46(1) Le directeur général peut, aux fins de la présente partie, désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un courtier en valeurs mobilières inscrit qui n'effectue pas habituellement d'opérations sur valeurs mobilières comme n'effectuant pas d'opérations. L'employé ainsi désigné ou faisant partie d'une catégorie d'employés ainsi désignée n'est pas tenu de s'inscrire comme représentant de commerce.

46(2) Le directeur général peut, aux fins de la présente partie, désigner un employé ou une catégorie d'employés d'un conseiller inscrit qui n'agit pas habituellement à titre de conseiller comme n'étant pas un conseiller. L'employé ainsi désigné ou faisant partie de la catégorie d'employés ainsi désignée n'est pas tenue de s'inscrire comme conseiller.

46(3) Le directeur général peut annuler toute désignation faite en application du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un employé ou d'une catégorie d'employés, s'il est convaincu que cet employé ou l'un quelconque des employés de cette catégorie devrait être tenu de présenter une demande d'inscription comme représentant de commerce ou conseiller, selon le cas.

Demandes

47(1) Les demandes d'inscription, de renouvellement, de rétablissement ou de modification de l'inscription sont faites au directeur général par écrit selon la formule prescrite par règlement et sont accompagnées des droits prescrits par règlement.

47(2) L'auteur de la demande indique dans sa demande d'inscription une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

Inscription

48(1) Le directeur général accorde l'inscription ou le renouvellement, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur de la demande, selon le cas, sauf dans les cas suivants :

a) s'il est d'avis que l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;

(b) in the opinion of the Executive Director, the proposed registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration is objectionable, or

(c) the applicant has not paid the fee prescribed by regulation.

48(2) The Executive Director may, in granting a registration, a renewal or a reinstatement of registration or an amendment to registration, restrict the registration of the applicant by imposing terms and conditions on the registration and, without limiting the generality of the foregoing, may restrict

(a) the duration of the registration, and

(b) the registration to trades in certain securities or a certain class of securities.

48(3) A registrant shall comply with the terms and conditions imposed on the registration by the Executive Director under subsection (2).

48(4) The Executive Director shall not refuse to grant, renew, reinstate or amend a registration or impose terms and conditions on the registration without giving the applicant an opportunity to be heard.

Subsequent application

49 If a person has been refused registration, a further application for registration may only be made by the person if the person uses information not previously submitted or if material circumstances have changed since the person's previous application.

Further information

50 The Executive Director may require

(a) that further information or material be submitted by an applicant or a registrant within a specified period of time,

(b) that the authenticity, accuracy or completeness of information or material at any time submitted by an applicant or registrant be verified by affidavit, or

(c) that the applicant or the registrant or any partner, officer, director, or trustee of, or any person performing a similar function for, the applicant or the registrant, or any employee of the applicant or the registrant, submit

b) s'il est d'avis que la mesure demandée n'est pas acceptable;

c) si l'auteur de la demande n'a pas payé les droits prescrits par règlement.

48(2) Lorsqu'il accorde une inscription ou un renouvellement, un rétablissement ou une modification d'inscription, le directeur général peut restreindre l'inscription de l'auteur de la demande en y imposant des modalités et conditions. Il peut, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, restreindre l'inscription :

a) quant à sa durée;

b) à des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou certaines catégories de valeurs mobilières.

48(3) Toute personne inscrite se conforme aux modalités et conditions imposées pour l'inscription par le directeur général en vertu du paragraphe (2).

48(4) Le directeur général ne peut pas refuser d'accorder une inscription, de la renouveler, de la rétablir ou de la modifier ni d'y imposer des modalités et des conditions, sans donner à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.

Demandes subséquentes

49 Si sa demande d'inscription a été refusée, une personne peut seulement faire une nouvelle demande d'inscription si elle présente de nouveaux renseignements ou si des circonstances importantes ont changé depuis sa dernière demande.

Renseignements supplémentaires

50 Le directeur général peut exiger :

a) que l'auteur de la demande ou la personne inscrite lui fournisse, dans un délai qu'il fixe, des renseignements ou des documents supplémentaires;

b) la vérification par affidavit de l'authenticité, de l'exactitude et de l'état complet de tout renseignement ou tout document fourni à tout moment par l'auteur de la demande ou une personne inscrite;

c) que l'auteur de la demande ou la personne inscrite ou un de ses associés, dirigeants, administrateurs, fiduciaires ou toute personne remplissant une telle fonction analogue en leur nom ou un de ses employés se sou-

to an examination under oath by a person designated in writing by the Executive Director.

Surrender of registration

51 On the application of a registrant, the Executive Director may accept, subject to the regulations and such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, the voluntary surrender of the registration of the registrant, if the Executive Director is satisfied that the financial obligations of the registrant to the registrant's clients have been discharged and that the surrender of the registration would not be prejudicial to the public interest.

Suspension of registration

52 Where the employment of a registrant is terminated or suspended, the registration of the registrant is immediately suspended until the Executive Director reinstates the registration.

Order suspending or cancelling registration

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that the registrant has contravened or failed to comply with a term or condition imposed on the registration under subsection 48(2).

53(2) Where the Executive Director is of the opinion that the length of time required to hold a hearing under subsection (1) could be prejudicial to the public interest, the Executive Director may, without a hearing, make a temporary order under subsection (1) to have effect for not longer than 15 days after the date the temporary order is made, unless a hearing is commenced within the 15 days, in which case the Executive Director may extend the temporary order until the hearing is concluded.

53(3) The Executive Director shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to the registrant to whom the order or temporary order relates.

Standards of business conduct

54 A registrant shall

(a) act fairly, honestly, in good faith and in the best interest of a client of the registrant,

mette à un interrogatoire sous serment effectué par une personne désignée par écrit par le directeur général.

Renonciation à l'inscription

51 Sur demande d'une personne inscrite, le directeur général peut accepter la renonciation volontaire de la personne inscrite à son inscription, sous réserve des règlements et des modalités et conditions qu'il estime appropriés, s'il est convaincu que la personne inscrite a rempli ses obligations financières à l'endroit de ses clients et que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Inscription suspendue

52 Si une personne inscrite cesse d'être au service d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou qu'elle est suspendue de son emploi, son inscription est immédiatement suspendue jusqu'à ce que le directeur général rétablisse l'inscription.

Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, suite à une audience, prendre une ordonnance annulant ou suspendant l'inscription d'une personne inscrite s'il est d'avis que celle-ci a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités et conditions imposées pour l'inscription en vertu du paragraphe 48(2).

53(2) Le directeur général peut prendre une ordonnance temporaire prévue au paragraphe (1), dont la durée est limitée à quinze jours, sans tenir l'audience prévue au paragraphe (1), s'il est d'avis que la tenue de l'audience causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public. Si une telle audience est ouverte pendant les quinze jours, le directeur général peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.

53(3) Le directeur général donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à la personne inscrite à laquelle l'ordonnance ou l'ordonnance temporaire se rapporte.

Normes de conduite professionnelle

54 Toute personne inscrite agit comme suit :

a) elle agit avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de son client;

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances,

(c) not engage in conduct that would bring the reputation of the capital market into disrepute,

(d) take all reasonable steps to learn the essential facts about the identity, reputation and financial circumstances of each of the clients of the registrant and to keep current the registrant's knowledge of those essential facts, and

(e) ensure that the recommendations made to a client of the registrant are appropriate to the general investment needs and objectives of the client and the client's risk tolerance level.

b) elle agit avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans les mêmes circonstances;

c) elle ne commet aucun acte susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du marché financier;

d) elle prend toutes les mesures raisonnables pour connaître les faits essentiels concernant l'identité, la réputation et la situation financière de chacun de ses clients et en maintenir une connaissance courante;

e) elle s'assure, compte tenu des besoins d'investissement, des objectifs de placement et du degré de tolérance au risque de son client, que les recommandations qu'elle lui a faites s'imposent.

Exemption order

55(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons is not subject to section 45 if it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

55(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

Ordonnance d'exemption

55(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, ordonner que toute opération, toute opération envisagée, toute valeur mobilière ou toute personne ou toute catégorie de celles-ci ne soit pas assujettie à l'article 45 si elle est convaincue qu'une telle exemption ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

55(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

PART 5

TRADING IN SECURITIES GENERALLY

Confirmation of trade

56(1) A registered dealer who has acted as principal or agent in connection with any trade in a security shall, within the period prescribed by regulation, send to the client a written confirmation of the transaction, setting forth

(a) the quantity and description of the security,

(b) the consideration,

(c) whether or not the registered dealer is acting as principal or agent,

PARTIE 5

OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Confirmation de l'opération

56(1) Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui a agi pour son propre compte ou en qualité de mandataire dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières envoie au client, dans le délai prescrit par règlement, une confirmation écrite de la transaction, indiquant tous les éléments suivants :

a) le nombre et la description des valeurs mobilières;

b) la contrepartie;

c) s'il a agi pour son propre compte ou en qualité de mandataire;

(d) if acting as agent in a trade, the name of the person from or to or through whom the security was bought or sold,

(e) the date and the name of the exchange, if any, on which the transaction took place,

(f) the commission, if any, charged in respect of the trade, and

(g) the name of the salesperson, if any, involved in the transaction.

56(2) Where a trade is made in a security of a mutual fund, the confirmation shall contain, in addition to the requirements of subsection (1),

(a) the price per share or unit at which the trade was effected, and

(b) the amount deducted by way of sales, service and other charges.

56(3) Subject to the regulations, where a trade is made in a security of a mutual fund under a contractual plan, the confirmation shall contain, in addition to the requirements of subsections (1) and (2),

(a) in respect of an initial payment made under a contractual plan which requires the prepayment of sales, service and other charges, a statement of the initial payment and the portion of the sales, service and other charges that is allocated to subsequent investments in the mutual fund and the manner of its allocation,

(b) in respect of each subsequent payment made under a contractual plan which requires the prepayment of sales, service and other charges, a statement of the portion of the sales, service and other charges that is allocated to the payment which is the subject of the confirmation,

(c) in respect of an initial purchase made under a contractual plan which permits the deduction of sales, service and other charges from the first and subsequent instalments, a brief statement of the sales, service and

d) s'il a agi en qualité de mandataire dans une opération, le nom de la personne qui a acheté ou vendu les valeurs mobilières ou par l'entremise de laquelle elles ont été achetées ou vendues;

e) la date et, le cas échéant, le nom de la bourse où la transaction a eu lieu;

f) la commission, s'il en est, exigée pour l'opération;

g) le nom du représentant de commerce, s'il en est, qui a participé à la transaction.

56(2) Si l'opération porte sur une valeur mobilière d'un fonds commun de placement, la confirmation indique, outre les détails exigés par le paragraphe (1), les éléments suivants :

a) le prix unitaire auquel s'est effectuée l'opération;

b) le montant déduit à titre de frais de vente, de service et autres.

56(3) Sous réserve des règlements, dans le cas d'une opération portant sur des valeurs mobilières d'un fonds commun de placement effectuée aux termes d'un plan à versements périodiques, la confirmation indique, outre les détails exigés par les paragraphes (1) et (2), les éléments suivants :

a) s'il s'agit du paiement initial effectué aux termes d'un plan à versements périodiques qui exige que les frais de vente, de service et autres soient payés à l'avance, le montant du paiement initial et la fraction des frais de vente, de service et autres qui est affectée aux investissements subséquents dans le fonds commun de placement, ainsi que le mode d'affectation de cette portion;

b) s'il s'agit d'un paiement subséquent effectué aux termes d'un plan à versements périodiques qui exige que les frais de vente, de service et autres soient payés à l'avance, la fraction des frais de vente, de service et autres qui est affectée au paiement qui fait l'objet de la confirmation;

c) s'il s'agit d'un achat initial effectué aux termes d'un plan à versements périodiques qui permet la déduction des frais de vente, de service et autres du versement initial et des versements subséquents, un bref

other charges to be deducted from subsequent purchases, and

(d) in respect of each purchase made under a contractual plan, a statement of the total number of shares or units of the mutual fund acquired and the amount of sales charges paid under the contractual plan up to the date the confirmation is sent.

56(4) For the purposes of paragraphs (1)(d) and (g), a person or a salesperson may be identified in a written confirmation by means of a code or symbols if the written confirmation also contains a statement that the name of the person or salesperson will be provided to the client on request.

56(5) A person who uses a code or symbols for identification in a confirmation under subsection (1) shall, on request by the Commission, without delay file the code or symbols and their meaning.

56(6) A dealer who has acted as agent in connection with any trade in a security shall without delay disclose to the Commission, on request by the Commission, the name of the person from or to or through whom the security was bought or sold.

56(7) A registered dealer need not send to a client of the registered dealer a written confirmation of a trade in a security of a mutual fund where the mutual fund manager of the mutual fund sends the client a written confirmation containing the information required to be sent under this section.

Calls to residences

57(1) In this section, “residence” includes any building or part of a building in which the occupant resides permanently or temporarily or any appurtenant premises.

57(2) No person shall, for the purpose of trading in any security or in any class of securities,

(a) call at any residence, or

(b) telephone from within New Brunswick to any residence within or outside New Brunswick.

exposé des frais de vente, de service et autres devant être déduits des achats subséquents;

d) s’il s’agit d’un achat effectué aux termes d’un plan à versements périodiques, le nombre total d’actions ou de parts du fonds commun de placement qui ont été acquises et le montant des frais de vente qui ont été payés aux termes du plan à versements périodiques jusqu’à la date où la confirmation est envoyée.

56(4) Pour l’application des alinéas (1)d) et g), une personne ou un représentant de commerce peut être identifié au moyen d’un code ou de symboles dans une confirmation écrite, pourvu que celle-ci contienne aussi une déclaration indiquant que le nom de la personne ou du représentant de commerce sera donné au client sur demande.

56(5) La personne qui s’identifie au moyen d’un code ou de symboles dans la confirmation prévue au paragraphe (1), est tenue, à la demande de la Commission, de déposer immédiatement le code ou les symboles ainsi que leur signification.

56(6) Le courtier en valeurs mobilières qui a agi en qualité de mandataire dans le cadre d’une opération sur valeurs mobilières communique immédiatement à la Commission, à la demande de celle-ci, le nom de la personne qui a acheté ou vendu la valeur mobilière ou par l’entremise de laquelle cette valeur mobilière a été achetée ou vendue.

56(7) Le courtier en valeurs mobilières inscrit n’est pas tenu d’envoyer à son client la confirmation écrite d’une opération sur les valeurs mobilières d’un fonds commun de placement si le gestionnaire du fonds commun de placement envoie au client une confirmation écrite contenant les renseignements exigés par le présent article.

Visites et appels téléphoniques aux résidences

57(1) Dans le présent article, « résidence » s’entend notamment d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment dans lequel l’occupant réside de façon permanente ou temporaire ou des annexes à ce bâtiment.

57(2) Aucune personne ne peut, dans le but d’effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou toute catégorie de valeurs mobilières, faire les activités suivantes :

a) visiter une résidence;

b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

57(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the person calls at or telephones the residence
 - (i) of a close personal friend, a business associate or a client with whom or on whose behalf the person calling or telephoning has been in the habit of trading in securities, or
 - (ii) of a person who has received a copy of a prospectus filed under this Act or the regulations and who has requested that information respecting a security offered in that prospectus be provided to that person by the person calling or telephoning if the person calling or telephoning refers only to the requested information respecting that security, or
- (b) the person is
 - (i) making a trade in respect of which the person is exempted under the regulations from the requirement to be registered under this Act, or
 - (ii) trading in a security in respect of which the person is exempted under the regulations from the requirement to be registered under this Act.

57(4) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have called at or telephoned a residence if an officer, director, salesperson or agent of the person calls at or telephones the residence on the person's behalf.

57(5) The Commission may exempt from subsection (2) a person or class of persons trading in securities generally, a specific security or a class of securities.

Prohibited representations

58(1) No person, with the intention of effecting a trade in a security, other than a security that carries an obligation of the issuer to redeem or purchase it or a right of the owner to require redemption or purchase of it, shall make any representation, orally or in writing, that the person or another person

- (a) will resell or repurchase the security, or

57(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) la personne visite la résidence ou téléphone à la résidence :
 - (i) soit d'un ami intime, d'un associé ou d'un client avec qui ou pour le compte duquel la personne a eu l'habitude, dans le passé, d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières,
 - (ii) soit d'une personne qui avait reçu une copie d'un prospectus déposé aux termes de la présente loi ou des règlements et qui avait demandé qu'elle lui fournisse des renseignements relatifs à la valeur mobilière offerte dans le prospectus, à condition que la personne qui visite ou téléphone ne se réfère qu'aux renseignements demandés par rapport à cette valeur mobilière;
- b) la personne effectue
 - (i) soit une opération à l'égard de laquelle elle bénéficie aux termes des règlements d'une exemption d'inscription aux termes de la présente loi,
 - (ii) soit une opération sur des valeurs mobilières à l'égard desquelles elle bénéficie aux termes des règlements d'une exemption d'inscription aux termes de la présente loi.

57(4) Pour l'application du présent article, une personne est réputée avoir visité une résidence ou avoir téléphoné à cette résidence si l'un de ses dirigeants, administrateurs, représentants de commerce ou mandataires a visité ou a téléphoné à la résidence au nom de celle-ci.

57(5) La Commission peut exempter de l'application du paragraphe (2) des personnes ou catégories de personnes qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières, une valeur mobilière spécifique ou une catégorie de valeurs mobilières.

Représentations interdites

58(1) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, à l'exception d'une valeur mobilière qui oblige l'émetteur à l'acheter ou à la racheter ou qui donne au propriétaire le droit d'exiger son achat ou son rachat, faire une représentation verbale ou écrite, selon laquelle la personne ou une autre personne :

- a) soit revendra ou rachètera la valeur mobilière;

(b) will refund all or any of the purchase price of the security.

58(2) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security that is not in accordance with the regulations.

58(3) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make any representation, orally or in writing, that the security will be listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system or that application has been or will be made to list the security on any exchange or quote the security on any quotation and trade reporting system unless

(a) application has been made to list or quote the securities being traded, and securities of the same issuer are currently listed on any exchange or quoted on any quotation and trade reporting system,

(b) the exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation,

(c) the written permission of the Executive Director has been obtained by the person, or

(d) the representation is exempted under the regulations from the application of this subsection.

58(4) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make a statement, orally or in writing, that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation.

Registered dealer acting as principal

59(1) Where a registered dealer, with the intention of effecting a trade in a security with any person other than another registered dealer, issues, publishes or sends a circular, pamphlet, advertisement, letter or other publication and proposes to act in the trade as a principal, the registered dealer shall so state in the circular, pamphlet, advertisement, letter or other publication or otherwise in writing before entering into a contract for the sale or purchase of the security and before accepting payment or receiving

b) soit remboursera la totalité ou une partie du prix d'achat de la valeur mobilière.

58(2) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière, faire une représentation, verbale ou écrite, quant à la valeur ou au cours futur de cette valeur mobilière qui n'est pas conforme aux règlements.

58(3) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire de représentation, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf dans les circonstances suivantes :

a) une demande a été présentée en vue de faire coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà cotées à la bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

b) la bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la représentation ou a indiqué qu'elle ne s'y opposait pas;

c) la personne a obtenu la permission écrite du directeur général;

d) la représentation bénéficie en vertu des règlements d'une exemption de l'application du présent paragraphe.

58(4) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire une représentation, verbale ou écrite, qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une fausse représentation.

Courtier en valeurs mobilières qui agit pour son propre compte

59(1) Si un courtier en valeurs mobilières inscrit diffuse, publie ou envoie une circulaire, une brochure, une annonce publicitaire, une lettre ou une autre publication dans l'intention d'effectuer, avec une personne qui n'est pas un autre courtier en valeurs mobilières inscrit, une opération sur une valeur mobilière et qu'il se propose d'agir pour son propre compte dans le cadre de cette opération, il le déclare par écrit, notamment dans la circulaire, la brochure, l'annonce publicitaire, la lettre, toute an-

any security or other consideration under or in anticipation of the contract.

59(2) A statement made in compliance with this section or paragraph 56(1)(c) that a registered dealer proposes to act or has acted as principal in connection with a trade in a security does not prevent that registered dealer from acting as agent in connection with a trade of the security.

59(3) This section does not apply to a trade in respect of which a person is exempted under the regulations or in an order of the Commission from the requirement to be registered under this Act.

Disclosure of financial interest of registered advisers and dealers

60 Subject to the regulations, a registered dealer or registered adviser shall cause to be printed in a conspicuous position on every circular, pamphlet, advertisement, letter and other publication issued, published or sent by the dealer or adviser, in which the dealer or adviser recommends that a specific security be purchased, sold or held, in type not less legible than that used in the body of the publication, a full and complete statement of any financial or other interest that the dealer or adviser, or any partner, director, officer or person who, if the dealer or adviser were a reporting issuer, would be an insider of the dealer or adviser or who, if the dealer or adviser is a reporting issuer, is an insider of the dealer or adviser, may have either directly or indirectly in any securities referred to in the publication or in the sale or purchase of the securities, including without limiting the generality of the foregoing,

- (a) any ownership, beneficial or otherwise, that any of them may have in respect of the securities or in any securities issued by the same issuer,
- (b) any option that any of them may have in respect of the securities, and the terms of the option,

nonce publicitaire ou toute autre publication, avant de conclure un contrat pour la vente ou l'achat de cette valeur mobilière et avant d'accepter un paiement ou de recevoir une garantie ou une contrepartie aux termes ou en prévision du contrat.

59(2) Une déclaration faite conformément au présent article ou à l'alinéa 56(1)c) et selon laquelle un courtier en valeurs mobilières inscrit se propose d'agir ou a agi pour son propre compte dans le cadre d'une opération sur une valeur mobilière n'empêche pas ce courtier en valeurs mobilières inscrit d'agir en qualité de mandataire dans le cadre d'une opération sur cette valeur mobilière.

59(3) Le présent article ne s'applique pas à toute opération à l'égard de laquelle la personne est exemptée, soit aux termes des règlements, soit par ordonnance de la Commission, de l'inscription aux termes de la présente loi.

Divulgence des intérêts financiers des courtiers en valeurs mobilières et des conseillers inscrits

60 Sous réserve des règlements, le courtier en valeurs mobilières inscrit et le conseiller inscrit fait imprimer bien en évidence dans chaque circulaire, brochure, annonce publicitaire, lettre et autre publication qu'il diffuse, publie ou envoie, et dans lequel il recommande l'achat, la vente ou la détention de valeurs mobilières données, en caractères tout aussi lisibles que ceux employés dans le corps du document en question, une déclaration complète et détaillée des intérêts financiers ou autres que lui-même ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne qui serait un initié du courtier en valeurs mobilières ou du conseiller si celui-ci était un émetteur assujéti ou si le courtier en valeurs mobilières est un émetteur assujéti, un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne qui est un initié du courtier en valeurs mobilières ou du conseiller, peut avoir, directement ou indirectement, dans les valeurs mobilières visées dans la publication en question ou dans la vente ou l'achat de l'une de ces valeurs mobilières, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les éléments suivants :

- a) tout droit de propriété bénéficiaire ou autre, que l'un d'eux peut avoir à l'égard de ces valeurs mobilières ou de valeurs mobilières émises par le même émetteur;
- b) toute option que l'un d'eux peut avoir à l'égard de ces valeurs mobilières et les modalités de cette option;

(c) any commission or other remuneration that any of them has received or may expect to receive from any person in connection with any trade in the securities,

(d) any financial arrangement relating to the securities that any of them may have with any person, and

(e) any financial arrangement that any of them may have with any underwriter or other person who has any interest in the securities.

Disclosure of underwriting liability

61 A registered dealer that recommends a purchase, sale, exchange or hold of a security in any circular, pamphlet, advertisement, letter or other publication issued, published or sent by the registered dealer and intended for general circulation shall, in type not less legible than that used in the body of the publication, disclose

(a) whether the registered dealer or any of the registered dealer's officers or directors has at any time during the preceding 12 months assumed an underwriting liability with respect to the security or for consideration provided financial advice to the issuer of the security, and

(b) whether the registered dealer or any of the registered dealer's officers or directors will receive any fees as a result of the recommended action.

Disclosure of investor relations activities

62(1) An issuer, or an issuer's security holder, who knows that a person is engaged in investor relations activities on behalf of the issuer or a security holder of the issuer shall disclose the fact that the person is engaged in investor relations activities and on whose behalf the person is engaged in those activities to any person who inquires.

62(2) A person engaged in investor relations activities, and an issuer or security holder of the issuer on whose behalf investor relations activities are undertaken, shall ensure that every document disseminated as part of the investor relations activities by the person engaged in those activities clearly and conspicuously discloses that the document is issued by or on behalf of the issuer or security holder.

c) toute commission ou toute autre rémunération que l'un d'eux a reçue ou peut s'attendre à recevoir d'une personne relativement à une opération portant sur ces valeurs mobilières;

d) toute entente de nature financière touchant ces valeurs mobilières que l'un d'eux a pu conclure avec une personne;

e) toute entente de nature financière que l'un d'eux a pu conclure avec un preneur ferme ou une autre personne ayant un intérêt dans les valeurs mobilières.

Divulgence de la responsabilité d'un preneur ferme

61 Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui recommande l'achat, la vente, l'échange ou la détention de valeurs mobilières dans une circulaire, une brochure, une annonce publicitaire, une lettre ou une autre publication qu'il diffuse, publie ou envoie et qu'il destine au public en général, fait imprimer, en caractères tout aussi lisibles que ceux employés dans le corps du document, une déclaration précisant les éléments suivants :

a) si lui-même ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs a, au cours des douze derniers mois, assumé une responsabilité d'engagement de prise ferme à l'égard de ces valeurs mobilières ou donné, moyennant contrepartie, des conseils de nature financière, à l'émetteur de ces valeurs mobilières;

b) si lui-même ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs sera payé pour la recommandation qu'il a faite.

Communication des activités liées aux relations avec les investisseurs

62(1) Un émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur, qui est au courant qu'une personne se livre à des activités liées aux relations avec les investisseurs au compte de l'émetteur ou d'un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur, communique à quiconque le lui demande le fait que la personne se livre à ces activités et le nom de la personne pour laquelle elle agit.

62(2) Une personne qui se livre à des activités liées aux relations avec les investisseurs et un émetteur ou un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur pour qui elle se livre à de telles activités s'assurent que tout document diffusé dans le cadre de ces activités par la personne qui se livre à ces activités communique clairement et manifestement que celui-ci est diffusé par ou pour le compte de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières.

Use of name of another registrant

63 No registrant shall use the name of another registrant on letterheads, forms, advertisements or signs, as correspondent or otherwise, unless the first registrant is a partner, officer or agent of, or is authorized to do so in writing by, the other registrant.

Representation of registration

64 No person shall represent that the person is registered under this Act unless

- (a) the representation is true,
- (b) in making the representation, the person specifies any terms and conditions that may apply to the person's registration,
- (c) in making the representation, the person specifies the person's category of registration under the regulations, and
- (d) in making the representation, the person provides to the person to whom the representation is made the information necessary to enable the person to whom the representation is made to contact the Commission to confirm the truth of the representation.

Representation respecting approval of Commission

65 No person shall make any representation, orally or in writing, that the Commission has in any way passed judgment on the financial standing, fitness or conduct of any registrant or on the merits of any security or issuer.

Margin contracts

66(1) Where a registered dealer has entered into a contract with a client to buy and carry on margin any securities of any issuer either in Canada or elsewhere and where the dealer or a partner, director, officer or employee of the dealer, while the contract is still in effect, sells or causes to be sold securities of the same issuer for any account in which the dealer or a partner or director of the dealer has a direct or indirect interest, if the effect of the sale would, otherwise than unintentionally, be to reduce the amount of securities in the hands of the dealer or under the dealer's control in the ordinary course of business below the

Emploi du nom d'une autre personne inscrite

63 Il est interdit à toute personne inscrite d'employer, dans sa correspondance ou autrement, le nom d'une autre personne inscrite figurant sur des entêtes, des formulaires, des annonces publicitaires ou des enseignes, à moins que la première personne inscrite ne soit un associé, un dirigeant ou un mandataire de l'autre personne inscrite ou qu'elle n'ait été autorisée par cette dernière, par écrit, à employer son nom.

Présentation quant à l'inscription

64 Nul ne peut se présenter comme étant inscrit aux termes de la présente loi à moins qu'il ne réponde à tous les critères suivants :

- a) ce qui a été avancé est vrai;
- b) en ce faisant, les conditions et modalités de son inscription ont été mentionnées;
- c) en ce faisant, la catégorie d'inscription aux termes des règlements est mentionnée;
- d) en ce faisant, les renseignements nécessaires sont donnés à son interlocuteur lui permettant de vérifier auprès de la Commission la véracité de la représentation.

Représentation concernant l'approbation de la Commission

65 Nul ne peut faire de représentation verbale ou écrite à l'effet que la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur la situation financière, la qualité ou la conduite de toute personne inscrite ou sur les mérites de toute valeur mobilière ou de tout émetteur.

Contrats sur marge

66(1) Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières inscrit a conclu un contrat avec un client afin d'acheter et de conserver sur marge pour ce client, des valeurs mobilières d'un émetteur, au Canada ou ailleurs, et que celui-ci, un associé, un administrateur, un dirigeant ou employé de celui-ci vend ou fait vendre, alors que ce contrat est encore valable, des valeurs mobilières du même émetteur pour le bénéfice d'un compte dans lequel soit le courtier en valeurs mobilières, soit un associé, soit un administrateur du courtier, a un intérêt direct ou indirect et qu'une telle vente a pour effet de réduire, autrement qu'involon-

amount of securities that the dealer should be carrying for all clients, the contract with the client is, at the option of the client, voidable and the client may recover from the dealer all money paid with interest or securities deposited in respect of the contract.

66(2) The client may exercise an option under subsection (1) by sending a notice to that effect to the registered dealer.

Declaration as to short position

67 A person who places an order for the sale of a security through a registered dealer acting as the person's agent and who does not own the security, or if acting as agent, knows the principal does not own the security, shall, at the time of placing the order to sell, declare to the registered dealer that the person or the person's principal, as the case may be, does not own the security.

Submission of advertising and sales literature

68(1) The Commission may, after giving a person who is a dealer, adviser, underwriter or issuer an opportunity to be heard, and on being satisfied that the person's past conduct with respect to the use of advertising and sales literature affords reasonable grounds for the belief that it is necessary for the protection of the public to do so, order that the person shall file at least 7 days before it is used, copies of all advertising and sales literature which the person proposes to use in connection with trading in securities.

68(2) Where the Commission has made an order under subsection (1), the Executive Director may prohibit the use of the advertising and sales literature filed or may require that deletions or changes be made before its use.

Fraud and market manipulation

69 No person shall, directly or indirectly, engage or participate in any act, practice or course of conduct relating to securities or derivatives of securities that the person knows or reasonably ought to know

tairement, le nombre des valeurs mobilières que le courtier en valeurs mobilières a en sa possession ou sous son contrôle dans le cours ordinaire des affaires à un nombre inférieur à celui qu'il devrait conserver pour l'ensemble de ses clients, le client peut demander l'annulation de ce contrat et recouvrer auprès du courtier en valeurs mobilières toutes les sommes qu'il a payées, avec intérêts, ou toutes les valeurs mobilières qu'il a déposées aux termes de ce contrat.

66(2) Le client peut exercer son droit d'annuler le contrat aux termes du paragraphe (1) en envoyant un avis à cet effet au courtier en valeurs mobilières inscrit.

Déclaration concernant la position à découvert

67 La personne qui passe une commande pour la vente d'une valeur mobilière par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit agissant comme son mandataire et qui n'est pas propriétaire de la valeur mobilière ou qui sait que son mandant n'est pas propriétaire de la valeur mobilière déclare au courtier en valeurs mobilières inscrit au moment où elle passe l'ordre, qu'elle ou son mandant, selon le cas, n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Présentation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale

68(1) Si la Commission est convaincue que la conduite antérieure du courtier en valeurs mobilières inscrit relative à l'utilisation d'annonces publicitaires et de documentation commerciale donne des motifs raisonnables de croire que la protection du public exige une telle mesure, elle peut, après avoir donné à une personne qui est courtier en valeurs mobilières, conseiller, preneur ferme ou émetteur l'occasion d'être entendu, ordonner à ce dernier de déposer des copies de toutes les annonces publicitaires et de la documentation commerciale dont ce dernier entend se servir dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières au moins sept jours avant qu'il s'en serve.

68(2) Si la Commission a rendu une ordonnance en application du paragraphe (1), le directeur général peut interdire l'utilisation des annonces publicitaires et de la documentation commerciale qui ont été déposées ou peut exiger que des passages en soient rayés ou modifiés avant qu'elles soient utilisées.

Fraude et manipulation du marché

69 Nul ne peut, directement ou indirectement, relativement à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés de valeurs mobilières, se livrer ou participer à un acte, une pratique ou une ligne de conduite dont il sait ou devrait raisonnablement savoir :

(a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security or derivative of a security, or

(b) perpetrates a fraud on any person.

Prospecting syndicate agreements

70(1) The Executive Director may, if the Executive Director is of the opinion that it is not prejudicial to the public interest to do so, issue a receipt for a prospecting syndicate agreement filed with the Executive Director and is not required to determine whether the agreement is in conformity with paragraphs (2)(a), (b) and (c).

70(2) On the issuance of a receipt for the prospecting syndicate agreement by the Executive Director, the liability of the members of the syndicate or parties to the agreement is limited to the extent provided by the terms of the agreement if

(a) the sole purpose of the syndicate is the financing of prospecting expeditions, preliminary mining development, or the acquisition of mining properties, or any combination of these,

(b) the agreement clearly sets out

(i) the purpose of the syndicate,

(ii) the particulars of any transaction effected or in contemplation involving the issue of units for a consideration other than cash,

(iii) the maximum amount, not exceeding 25% of the sale price, that may be charged or taken by a person as commission on the sale of units in the syndicate,

(iv) the maximum number of units in the syndicate, not exceeding 33 ⅓% of the total number of units of the syndicate, that may be issued in consideration of the transfer to the syndicate of mining properties,

(v) the location of the principal office of the syndicate, that the principal office shall at all times be maintained in New Brunswick and that the Execu-

a) soit qu'il entraîne une apparence trompeuse d'opérations sur valeurs mobilières ou produits dérivés de valeurs mobilières ou un cours artificiel à l'égard de telles valeurs ou de tels produits, ou y contribue;

b) soit qu'il constitue une fraude à l'égard d'une personne.

Conventions créant des consortiums financiers de prospection

70(1) Le directeur général peut, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection déposée auprès de lui sans avoir à déterminer si cette convention est conforme aux alinéas (2)a), b) et c).

70(2) Une fois que le directeur général a accusé réception d'une convention créant un consortium financier de prospection, la responsabilité des membres du consortium financier ou des parties à la convention est limitée dans la mesure prévue par la convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) le consortium financier a pour seul objet de financer des expéditions de prospection, des exploitations minières préliminaires ou l'acquisition de biens miniers ou deux ou plusieurs de ces projets;

b) la convention indique clairement :

(i) l'objet du consortium financier,

(ii) les détails de toute transaction effectuée ou projetée comprenant l'émission d'unités moyennant une contrepartie autre que du numéraire,

(iii) le montant maximal, lequel ne peut pas être supérieur à 25 % du prix de vente, qu'une personne peut exiger ou prélever à titre de commission au moment de la vente des unités du consortium financier,

(iv) le nombre maximal d'unités du consortium financier, lequel ne peut pas être supérieur à 33 ⅓ % de la totalité des unités du consortium financier, qui peut être émis en contrepartie du transfert au consortium financier de biens miniers,

(v) l'adresse du bureau principal du consortium financier, et le fait que ce bureau restera en tout temps au Nouveau-Brunswick et que le directeur général et

tive Director and the members of the syndicate shall be notified immediately of any change in the location of the principal office,

(vi) that a person holding mining properties for the syndicate shall execute a declaration of trust in favour of the syndicate with respect to the mining properties,

(vii) that after the sale for cash of any issued units of the syndicate no mining properties shall be acquired by the syndicate other than by staking unless the acquisition is approved by members of the syndicate holding at least $\frac{2}{3}$ of the issued units of the syndicate that have been sold for cash,

(viii) that the administrative expenditures of the syndicate, including, in addition to any other items, salaries, office expenses, advertising and commissions paid by the syndicate with respect to the sale of its units, shall be limited to $\frac{1}{3}$ of the total amount received by the treasury of the syndicate from the sale of its units,

(ix) that a statement of the receipts and disbursements of the syndicate shall be provided to the Executive Director and to each member annually,

(x) that 90% of the vendor units of the syndicate shall be escrowed units and may be released with the consent of the Executive Director and that any release of the units shall not be in excess of one vendor unit for each unit of the syndicate sold for cash, and

(xi) that no securities, other than those of the syndicate's own issue, and no mining properties owned by the syndicate or held in trust for the syndicate shall be disposed of unless the disposal is approved by members of the syndicate holding at least $\frac{2}{3}$ of the issued units of the syndicate other than escrowed units, and

(c) the agreement limits the capital of the syndicate to a sum not exceeding the sum prescribed by regulation.

les membres seront notifiés immédiatement de tout changement d'adresse du bureau,

(vi) que toute personne qui détient des biens miniers pour le compte du consortium financier, doit passer une déclaration de fiducie en faveur du consortium financier à l'égard de ces biens,

(vii) que le consortium financier ne se portera pas acquéreur de biens miniers après la vente contre numéraire de toute unité émise du consortium financier, sauf par le jalonnement de concessions, à moins que cette acquisition ne soit approuvée par des membres du consortium financier qui détiennent au moins les deux tiers des unités émises du consortium financier qui ont été vendues contre du numéraire,

(viii) que le consortium financier limitera ses dépenses de nature administrative, y compris, en plus de tout autre poste, les traitements, les dépenses de bureau, les frais de publicité et les commissions payées par le consortium financier pour la vente de ses unités, de manière à ce que ces dépenses ne dépassent pas le tiers du montant total tiré par sa trésorerie de la vente de ses unités,

(ix) que le consortium financier présentera un état de ses encaissements et décaissements au directeur général et à chacun de ses membres chaque année,

(x) que 90 % des unités de vendeur du consortium financier seront des unités entières et pourront être libérées avec le consentement du directeur général et que ces unités ne seront pas libérées à un rythme dépassant une unité de vendeur pour chaque unité du consortium financier qui a été vendue contre numéraire,

(xi) que le consortium financier n'aliénera pas des valeurs mobilières qui ne sont pas émises par lui, ni des biens miniers qui lui appartiennent ou sont détenus en fiducie pour lui sans que cette aliénation ne soit approuvée par les membres du consortium financier détenant au moins les deux tiers des unités émises du consortium financier qui ne sont pas des unités entières;

c) la convention limite le capital du consortium financier à un montant ne dépassant pas le montant prescrit par règlement.

70(3) On the issuance of a receipt by the Executive Director for a prospecting syndicate agreement, the requirements of the *Partnerships and Business Names Registration Act* as to filing do not apply to the prospecting syndicate.

70(4) No registered dealer shall trade in a security issued by a prospecting syndicate either as agent for the prospecting syndicate or as principal.

70(5) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (1) without giving the person who filed the prospecting syndicate agreement an opportunity to be heard.

PART 6

PROSPECTUS AND DISTRIBUTION

Filing of preliminary prospectus and prospectus required

71(1) Unless exempted under this Act or the regulations, no person shall trade in a security on the person's own account or on behalf of any other person where the trade would be a distribution of the security unless

- (a) a preliminary prospectus and a prospectus that are in the form prescribed by regulation have been filed with the Executive Director in relation to the security, and
- (b) the Executive Director has issued receipts for the preliminary prospectus and prospectus.

71(2) A preliminary prospectus and a prospectus that are in the form prescribed by regulation may be filed with the Executive Director to enable the issuer to become a reporting issuer, notwithstanding the fact that no distribution is contemplated.

Form and content of preliminary prospectus

72(1) Subject to subsection (2), a preliminary prospectus shall substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law respecting the form and content of a prospectus.

70(3) Une fois que le directeur général a accusé réception d'une convention créant un consortium financier de prospection, les exigences de dépôt prévues par la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* ne s'appliquent pas à ce consortium financier.

70(4) Aucun courtier en valeurs mobilières inscrit ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières émises par un consortium financier de prospection, que ce soit en qualité de mandataire pour le consortium financier de prospection ou pour son propre compte.

70(5) Le directeur général ne peut pas refuser d'accuser réception d'une convention créant un consortium financier de prospection aux termes du paragraphe (1) sans donner à la personne qui l'a déposée l'occasion d'être entendue.

PARTIE 6

PROSPECTUS ET PLACEMENT

Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus

71(1) Nul ne peut, sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, effectuer une opération sur valeurs mobilières pour son propre compte ou au nom d'une autre personne si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur général;
- b) le directeur général a octroyé un visa à leur égard.

71(2) Le prospectus provisoire et le prospectus en la forme prescrite par règlement peuvent être déposés auprès du directeur général pour permettre à l'émetteur de devenir un émetteur assujéti, même si aucun placement n'est envisagé.

Forme et contenu du prospectus provisoire

72(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prospectus provisoire est, pour l'essentiel, conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard de la forme et du contenu d'un prospectus.

72(2) A preliminary prospectus may exclude

- (a) the report or reports of the auditor or accountant required by the regulations, or
- (b) information with respect to the price of the securities to the underwriter, the offering price of any securities and other matters dependent on or relating to such prices.

Receipt for preliminary prospectus

73 On the filing of a preliminary prospectus under this Part, the Executive Director shall issue a receipt for the preliminary prospectus.

Contents of prospectus

74(1) A prospectus shall provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed and shall comply with the requirements of New Brunswick securities law.

74(2) A prospectus shall contain or be accompanied by such financial statements, reports or other documents as are required by this Act or the regulations.

74(3) Subject to any waiver or variation consented to in writing by the Executive Director, a prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

74(4) A prospectus shall contain a statement of the rights given to a purchaser of securities offered by the prospectus by sections 88 and 149.

Receipt for prospectus

75(1) Subject to subsection (2), the Executive Director shall issue a receipt for a prospectus filed under this Part unless the Executive Director is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

75(2) The Executive Director shall not issue a receipt for a prospectus in the following circumstances:

- (a) if in the opinion of the Executive Director
 - (i) the prospectus or any document required to be filed with the prospectus

72(2) Il n'est pas nécessaire que le prospectus provisoire fournisse les éléments suivants :

- a) le ou les rapports du vérificateur ou du comptable exigés par les règlements;
- b) des renseignements sur le prix à payer par le preneur ferme pour les valeurs mobilières, le prix auquel les valeurs mobilières sont offertes et d'autres détails qui dépendent de ces prix ou qui y sont relatifs.

Octroi d'un visa à l'égard du prospectus provisoire

73 Le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie.

Contenu du prospectus

74(1) Le prospectus expose de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé, et est conforme aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

74(2) Le prospectus comprend les états financiers, les rapports ou les autres documents exigés par la présente loi ou les règlements ou en est accompagné.

74(3) Sous réserve d'une renonciation ou d'une modification à laquelle a consenti le directeur général par écrit, le prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

74(4) Le prospectus comprend un énoncé des droits que les articles 88 et 149 confèrent à l'acheteur des valeurs mobilières offertes par le prospectus.

Octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus déposé en application de la présente partie, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

75(2) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'un prospectus dans les cas suivants :

- a) s'il est d'avis, selon le cas :
 - (i) que le prospectus ou un autre document qui doit être déposés avec le prospectus :

- (A) fails to comply in any substantial respect with any of the requirements of this Part or the regulations,
- (B) contains any statement, promise, estimate or forecast that is misleading, false or deceptive, or
- (C) contains a misrepresentation,
- (ii) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for promotional purposes or for the acquisition of property,
- (iii) the proceeds from the sale of the securities to which the prospectus relates that are to be paid into the treasury of the issuer, together with other resources of the issuer, are insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus,
- (iv) having regard to the financial condition of the issuer or an officer, director, promoter, or a person or combination of persons holding a sufficient number of the securities of the issuer to affect materially the control of the issuer, the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,
- (v) the past conduct of the issuer or an officer, director, promoter, or a person or combination of persons holding a sufficient number of the securities of the issuer to affect materially the control of the issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders,
- (vi) such escrow or pooling agreement as the Executive Director considers necessary or advisable with respect to securities has not been entered into,
- (vii) such agreement as the Executive Director considers necessary or advisable to accomplish the objects indicated in the prospectus for the holding in trust of the proceeds payable to the issuer from the sale of the securities pending the distribution of the securities has not been entered into,
- (A) soit ne satisfait pas, sur des points importants, aux exigences de la présente partie ou des règlements,
- (B) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou des prévisions qui sont trompeuses, fausses ou mensongères,
- (C) soit comprend une déclaration inexacte,
- (ii) qu'une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des activités promotionnelles ou pour l'acquisition de biens,
- (iii) que le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus,
- (iv) compte tenu de la situation financière de l'émetteur ou de la situation financière d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant assez de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités,
- (v) que la conduite antérieure de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant assez de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier, offre des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières,
- (vi) que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue,
- (vii) que la convention que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objectifs énoncés dans le prospectus touchant la détention en fiducie du produit tiré de la vente des valeurs mobilières payable à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées, n'a pas été conclue,

(viii) in the case of a prospectus filed by a finance company,

(A) the plan of distribution of the securities offered is not acceptable,

(B) the securities offered are not secured in such manner, on such terms and by such means as are required by the regulations, or

(C) the finance company does not meet such financial and other requirements and conditions as are prescribed by regulation, or

(ix) a person who has prepared or certified any part of the prospectus or is named as having prepared or certified a report or valuation used in or in connection with a prospectus is not acceptable for that purpose; or

(b) in the circumstances prescribed by regulation.

75(3) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (1) or (2) without giving the person who filed the prospectus an opportunity to be heard.

Amendment to preliminary prospectus

76(1) Where an adverse material change occurs with respect to an issuer after a receipt is issued for a preliminary prospectus but before the receipt is issued for the prospectus, the person proposing to make the distribution shall file with the Executive Director an amendment to the preliminary prospectus disclosing the change within 10 days after the change occurs.

76(2) On the filing of an amendment to a preliminary prospectus, the Executive Director shall issue a receipt for the amendment to the preliminary prospectus.

76(3) On the filing of an amendment to a preliminary prospectus, the person filing the amendment shall ensure that the amendment is sent to each recipient of the preliminary prospectus according to the record maintained under section 84.

Amendment to prospectus

77(1) Where a material change occurs with respect to an issuer after the receipt for a prospectus is issued but before

(viii) que, dans le cas d'un prospectus déposé par une compagnie de financement :

(A) soit le plan de placement des valeurs mobilières offertes est inacceptable,

(B) soit les valeurs mobilières offertes ne sont pas garanties de la manière, aux conditions et par les moyens prévus par les règlements,

(C) soit la compagnie de financement ne satisfait ni aux exigences financières ou autres ni aux conditions prescrites par règlement,

(ix) qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie d'un prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation compris dans un prospectus ou utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin;

b) dans les circonstances prescrites par règlement.

75(3) Le directeur général ne refuse pas d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus aux termes du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne qui l'a déposé l'occasion d'être entendue.

Modification du prospectus provisoire

76(1) Si un changement important pouvant avoir des conséquences défavorables concernant un émetteur survient après l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire mais avant l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus, la personne qui se propose de faire un placement dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus provisoire indiquant le changement dans les dix jours suivant la date du changement intervenu.

76(2) Le directeur général octroie un visa à l'égard de la modification au prospectus provisoire dès son dépôt.

76(3) Lors du dépôt d'une modification à un prospectus provisoire, la personne qui dépose la modification s'assure de son envoi à chaque personne qui a reçu le prospectus provisoire, selon le registre tenu en application de l'article 84.

Modification du prospectus

77(1) Lorsqu'un changement important concernant un émetteur survient après que le directeur général a octroyé

the completion of the distribution under the prospectus, the person making the distribution

- (a) shall file with the Executive Director an amendment to the prospectus disclosing the change within 10 days after the change occurs, and
- (b) except with the written permission of the Executive Director, shall not proceed with the distribution until a receipt for the amendment to the prospectus is issued by the Executive Director.

77(2) Where securities in addition to securities previously disclosed in a prospectus or an amendment to the prospectus are to be distributed after the receipt for the prospectus has been issued but before the completion of the distribution under the prospectus, the person proposing to make the distribution of additional securities

- (a) shall file with the Executive Director an amendment to the prospectus disclosing the additional securities within 10 days after the decision to distribute the additional securities, and
- (b) shall not proceed with the distribution of the additional securities
 - (i) for a period of 10 days after the amendment to the prospectus is filed, or
 - (ii) until such time as a receipt for the amendment to the prospectus is issued by the Executive Director, if the Commission informs the person proposing to make the distribution in writing within 10 days after the filing of the amendment to the prospectus that the Commission objects to the distribution of the additional securities.

77(3) Subject to subsection (4) and on the filing of an amendment to a prospectus referred to in subsection (1) or (2), the Executive Director shall issue a receipt for the amendment to the prospectus unless in the opinion of the Executive Director it is not in the public interest to do so.

77(4) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a prospectus filed under subsection (1) or (2) if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

un visa à l'égard du prospectus mais avant que le placement visé par ce prospectus soit achevé, la personne qui fait le placement agit comme suit :

- a) elle dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus indiquant le changement dans les dix jours suivant la date du changement intervenu;
- b) sauf avec la permission écrite du directeur général, elle ne peut pas procéder au placement avant qu'il ait octroyé un visa à l'égard de la modification au prospectus.

77(2) Lorsque des valeurs mobilières venant s'ajouter à celles visées par un prospectus ou par une modification au prospectus doivent être placées après l'octroi d'un visa mais avant que le placement visé par ce prospectus soit achevé, la personne qui se propose de faire le placement de valeurs mobilières additionnelles agit comme suit :

- a) elle dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus indiquant les valeurs mobilières additionnelles dans les dix jours suivant la décision visant le placement des valeurs mobilières additionnelles;
- b) elle ne peut effectuer le placement avant les dates suivantes :
 - (i) l'expiration d'un délai de dix jours après la date du dépôt de la modification au prospectus,
 - (ii) la date à laquelle le directeur général a octroyé un visa à l'égard de la modification au prospectus, dans le cas où la Commission informe la personne qui se propose de faire le placement par écrit dans les dix jours du dépôt de la modification au prospectus qu'elle s'oppose au placement des valeurs mobilières additionnelles.

77(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus visée au paragraphe (1) ou (2) dès son dépôt à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire.

77(4) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification au prospectus déposée en application du paragraphe (1) ou (2) s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances visées au paragraphe 75(2).

77(5) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (3) or (4) without giving the person who filed the amendment to the prospectus an opportunity to be heard.

Distribution of securities after lapse date

78(1) In this section, “lapse date”, where used in relation to a security that is being distributed under subsection 71(1) or this section, means the date that is 12 months after the date of the most recent prospectus relating to the security.

78(2) Subject to subsection (3), no person shall continue a distribution of a security after the lapse date, unless a new prospectus that complies with this Part and the regulations is filed under subsection 71(1) with the Executive Director in relation to the security and a receipt for the new prospectus is issued by the Executive Director.

78(3) A distribution of a security may, subject to terms and conditions prescribed by regulation, be continued for 12 months after a lapse date.

78(4) A purchaser of securities may, in the circumstances prescribed by regulation, cancel a trade made in reliance on subsection (3).

78(5) On the application of an interested person or on the Commission’s own motion, the Commission may extend, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, the period within which a distribution may be continued after the lapse date.

78(6) Notwithstanding subsection 71(1), a person may file a new prospectus in accordance with subsection (2) with the Executive Director without having filed a preliminary prospectus and obtaining a receipt for the preliminary prospectus.

Other forms of prospectus

79(1) A person may, if permitted by the regulations, file under section 71 a short form of preliminary prospectus and a short form of prospectus that are in the form prescribed by regulation.

79(2) A form of preliminary prospectus and prospectus that are in accordance with the by-laws or other regulatory instruments or the practices or policies of an exchange may be filed under section 71 where the distribution under

77(5) Le directeur général ne peut pas refuser d’octroyer un visa à l’égard d’une modification au prospectus aux termes du paragraphe (3) ou (4) sans donner à la personne qui l’a déposé l’occasion d’être entendue.

Placement de valeurs mobilières après la date d’échéance

78(1) Dans le présent article, « date d’échéance » relativement aux valeurs mobilières qui sont placées en application du paragraphe 71(1) ou du présent article, s’entend de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus touchant ces valeurs mobilières.

78(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut poursuivre le placement de valeurs mobilières après la date d’échéance que si un nouveau prospectus relatif aux valeurs mobilières, se conformant à la présente partie et aux règlements, a été déposé en application du paragraphe 71(1) auprès du directeur général et qu’il a octroyé un visa à cet égard.

78(3) Le placement de valeurs mobilières peut, sous réserve des modalités et conditions prescrites par règlement, se poursuivre pendant les douze mois qui suivent la date d’échéance.

78(4) L’acheteur de valeurs mobilières peut, dans les circonstances prescrites par règlement, annuler une opération effectuée en application du paragraphe (3).

78(5) La Commission peut, sur demande d’une personne intéressée ou de sa propre initiative, proroger, sous réserve des modalités et conditions qu’elle estime appropriées, le délai pendant lequel un placement peut être poursuivi après la date d’échéance.

78(6) Malgré le paragraphe 71(1), toute personne peut déposer un nouveau prospectus selon le paragraphe (2) auprès du directeur général sans avoir déposé un prospectus provisoire et sans avoir obtenu un visa relatif au prospectus provisoire.

Prospectus divers

79(1) Toute personne peut, si les règlements le lui permettent, déposer, aux termes de l’article 71, un prospectus provisoire abrégé et un prospectus abrégé en la forme prescrite par règlement.

79(2) Si le placement au titre d’un prospectus a lieu au moyen d’une bourse qui est reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe, le prospectus provisoire et le prospectus peuvent être déposés, pour les fins

the prospectus takes place through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this subsection.

79(3) A form of preliminary prospectus and prospectus that are in accordance with the laws of a jurisdiction recognized by the Commission for the purposes of this subsection may be filed under section 71.

79(4) For the purposes of section 74, any prospectus referred to in subsection (1), (2) or (3) shall, on the issuance of a receipt for the prospectus by the Executive Director, be considered to provide sufficient disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed under the prospectus.

Exemption order

80(1) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that any trade, intended trade, security or person or class of trades, intended trades, securities or persons is not subject to section 71 if it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

80(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

80(3) On the application of an interested person or on the Commission's own motion, the Commission may determine whether a distribution of any security has concluded or is currently in progress.

Orders to provide information regarding distribution

81(1) Where a person proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain from the issuer information or material that is necessary for the purpose of complying with this Part or the regulations, the Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, order the issuer to provide to the person the information and material that the Executive Director considers necessary.

81(2) The information and material supplied under subsection (1) may be used by the person to whom it is provided for the purpose of complying with this Part and the regulations.

de l'article 71, en la forme établie par les règlements administratifs, autres textes réglementaires ou pratiques ou politiques de la bourse.

79(3) Le prospectus provisoire et le prospectus peuvent être déposés, pour les fins de l'article 71, en la forme prévue par les règles de droit d'une autorité législative qui a été reconnue par la Commission pour les fins du présent paragraphe.

79(4) Pour les fins de l'article 74, tout prospectus visé au paragraphe (1), (2) ou (3) est considéré, dès que le directeur général a octroyé un visa, comme une communication suffisante de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé aux termes du prospectus.

Ordonnance d'exemption

80(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, ordonner qu'une opération, une opération envisagée, une valeur mobilière ou une personne ou toute catégorie de celles-ci n'est pas assujettie à l'article 71 si elle est convaincue que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

80(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

80(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, trancher la question de savoir si le placement d'une valeur mobilière est terminé ou s'il est toujours en cours.

Ordre de fournir des renseignements concernant le placement

81(1) Si une personne qui se propose de placer des valeurs mobilières déjà émises d'un émetteur ne parvient pas à obtenir de cet émetteur les renseignements ou les documents nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut ordonner à l'émetteur de fournir à cette personne les renseignements et les documents que le directeur général juge nécessaires, sous réserve des modalités et conditions qu'il juge appropriées.

81(2) La personne à qui les renseignements et les documents visés au paragraphe (1) sont fournis peut s'en servir pour satisfaire aux exigences de la présente partie et des règlements.

81(3) Where a person proposing to make a distribution of previously issued securities of an issuer is unable to obtain any or all of the signatures to the certificates required by this Part and the regulations, or otherwise to comply with this Part or the regulations, the Executive Director may, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, make an order exempting the person from any of the provisions of this Part or the regulations, on being satisfied that

- (a) all reasonable efforts have been made to comply with this Part and the regulations, and
- (b) no person is likely to be prejudicially affected by the failure to comply.

Distribution of material during waiting period

82(1) In this section, “waiting period” means the interval between the issuance by the Executive Director of a receipt for a preliminary prospectus relating to the offering of a security and the issuance by the Executive Director of a receipt for the prospectus.

82(2) Notwithstanding section 71, but subject to Part 5, it is permissible during the waiting period

- (a) to distribute a notice, circular, advertisement or letter to or otherwise communicate with any person, identifying the security proposed to be issued, stating the price of the security, if determined, stating the name and address of a person from whom purchases of the security may be made and stating such further information as may be permitted or required by the regulations, if every such notice, circular, advertisement, letter or other communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained,
- (b) to distribute a preliminary prospectus, and
- (c) to solicit expressions of interest from a prospective purchaser if, before such solicitation or without delay after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the security, a copy of the preliminary prospectus is sent to the prospective purchaser.

81(3) Lorsque la personne qui se propose de placer des valeurs mobilières déjà émises d’un émetteur ne parvient pas à obtenir une signature ou toutes les signatures qui doivent être apposées aux attestations afin de satisfaire aux exigences de la présente partie et des règlements ou de se conformer par ailleurs à la présente partie ou aux règlements, le directeur général peut prendre une ordonnance exemptant la personne d’observer certaines dispositions de la présente partie ou des règlements, sous réserve des modalités et conditions qu’il juge appropriées, s’il est convaincu, à la fois :

- a) que tous les efforts raisonnables pour se conformer à la présente partie et aux règlements ont été faits;
- b) qu’aucune personne ne risque vraisemblablement de subir un préjudice en raison de ce manquement.

Communication de documents pendant la période d’attente

82(1) Dans le présent article, « période d’attente » s’entend de l’intervalle entre la date à laquelle le directeur général octroie un visa à l’égard d’un prospectus provisoire relatif à l’offre de valeurs mobilières et la date à laquelle il accorde un visa à l’égard du prospectus.

82(2) Malgré l’article 71, mais sous réserve de la partie 5, il est permis, pendant la période d’attente :

- a) de communiquer avec une personne, notamment au moyen d’un avis, d’une circulaire, d’une annonce publicitaire ou d’une lettre dans le but d’identifier la valeur mobilière dont l’émission est proposée, d’en indiquer le prix, s’il est déjà fixé, ainsi que le nom et l’adresse de la personne à qui les valeurs mobilières peuvent être achetées et de communiquer tous les autres renseignements que les règlements peuvent permettre ou exiger, si le nom et l’adresse d’une personne auprès de qui un prospectus provisoire peut être obtenu figurent sur l’avis, la circulaire, l’annonce publicitaire, la lettre ou la communication en question;
- b) de diffuser un prospectus provisoire;
- c) de solliciter des témoignages d’intérêt d’un acheteur éventuel si une copie du prospectus provisoire lui est envoyée avant cette sollicitation ou sans délai après qu’il a manifesté un intérêt pour les valeurs mobilières, à titre d’acheteur.

Distribution of preliminary prospectus

83 Any person acting under section 82 shall send a copy of the preliminary prospectus to each prospective purchaser who, without solicitation, indicates an interest in purchasing the security and requests a copy of the preliminary prospectus.

Distribution list

84 Any person acting under section 82 shall maintain a record of the names and addresses of all persons to whom the preliminary prospectus has been sent and shall make the record available to any person who is required to file an amendment to the preliminary prospectus under subsection 76(1).

Defective preliminary prospectus

85 Where in the opinion of the Executive Director a preliminary prospectus does not substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law as to the form and content of a prospectus, the Executive Director may, without giving notice, order that the trading permitted by subsection 82(2) in the security to which the preliminary prospectus relates shall cease until a revised preliminary prospectus satisfactory to the Executive Director is filed with the Executive Director and sent to each recipient of the defective preliminary prospectus according to the record maintained under section 84.

Material given on distribution

86 From the date of the issuance by the Executive Director of a receipt for a prospectus relating to a security, a person trading in the security in a distribution, either on the person's own account or on behalf of any other person, may distribute the prospectus, any document filed with or referred to in the prospectus and any notice, circular, advertisement or letter referred to in paragraph 82(2)(a) or prescribed by regulation, but shall not distribute any other printed or written material respecting the security that is prohibited by the regulations.

Order to cease trading

87(1) Subject to subsection (2), where the Commission is of the opinion, after the filing of a prospectus and the issuance of a receipt for the prospectus, that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist, the Commission may, following a hearing, order that the distribution of the securities under the prospectus shall cease for the period specified in the order.

Diffusion du prospectus provisoire

83 Toute personne qui agit en vertu de l'article 82 envoie une copie du prospectus provisoire à chaque acheteur éventuel qui, sans être sollicité, manifeste un intérêt pour la valeur mobilière, à titre d'acheteur, et demande une copie de ce prospectus provisoire.

Registre de diffusion

84 Toute personne qui agit en vertu de l'article 82 tient un registre dans lequel figurent le nom et l'adresse de toutes les personnes auxquelles le prospectus provisoire a été envoyé. Elle met le registre à la disposition de toute personne qui est tenue de déposer une modification du prospectus provisoire aux termes du paragraphe 76(1).

Prospectus provisoire défectueux

85 Si le directeur général est d'avis qu'un prospectus provisoire ne répond pas pour l'essentiel aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick quant à la forme et au contenu d'un prospectus, il peut, sans donner avis à cette fin, ordonner l'interdiction des opérations autorisées par le paragraphe 82(2) et portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire, jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé qu'il juge satisfaisant soit déposé auprès de lui et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu en application de l'article 84, ont reçu le prospectus provisoire défectueux.

Documents qui peuvent être diffusés

86 À compter de la date à laquelle le directeur général a octroyé un visa à l'égard d'un prospectus se rapportant à des valeurs mobilières, la personne qui effectue des opérations portant sur ces valeurs mobilières dans le cadre d'un placement, que ce soit pour son propre compte ou au nom de toute autre personne, peut diffuser le prospectus, les documents déposés avec le prospectus ou mentionnés dans celui-ci, ainsi que les avis, circulaires, annonces publicitaires ou lettres visés à l'alinéa 82(2)a) ou prescrits par règlement. Toutefois, elle ne diffuse, au sujet des valeurs mobilières, aucun autre document imprimé ou écrit dont la diffusion est interdite par les règlements.

Ordonnance d'interdiction d'opérations

87(1) Sous réserve du paragraphe (2), si la Commission est d'avis que l'une des circonstances visées au paragraphe 75(2) existe, après le dépôt d'un prospectus et l'octroi d'un visa à son égard, elle peut, suite à une audience, ordonner l'interdiction du placement des valeurs mobilières visées dans le prospectus pour la période fixée dans l'ordonnance.

87(2) Where the Commission is of the opinion that the length of time required to hold a hearing under subsection (1) could be prejudicial to the public interest, the Commission may, without a hearing, make a temporary order under subsection (1) to have effect for not longer than 15 days after the date the temporary order is made, unless a hearing is commenced within the 15 days, in which case the Commission may extend the temporary order until the hearing is concluded.

87(3) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to the issuer to whose security the prospectus relates.

Obligation to deliver prospectus

88(1) A dealer, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1) applies shall, unless the dealer has previously done so, send to the purchaser the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations

- (a) before entering into an agreement of purchase and sale resulting from the order or subscription, or
- (b) not later than midnight on the second business day after entering into the agreement.

88(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

88(3) Subsection (2) does not apply if the purchaser is a registrant or if the purchaser sells or otherwise transfers beneficial ownership of the security referred to in subsection (2), otherwise than to secure indebtedness, before the expiration of the time referred to in subsection (2).

87(2) La Commission peut rendre une ordonnance temporaire prévue au paragraphe (1), dont la durée est limitée à quinze jours, sans tenir d'audience, si elle est d'avis que la tenue d'une audience prévue au paragraphe (1) causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public. Si une audience est ouverte dans les quinze jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.

87(3) La Commission donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à l'émetteur des valeurs mobilières auxquelles le prospectus se rapporte.

Obligation de remettre le prospectus

88(1) Le courtier en valeurs mobilières qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 71(1) s'applique, envoie, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, à l'acheteur le dernier prospectus déposé ou qui doit être déposé aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement aux valeurs mobilières, et toute modification qui y a été apportée ou qui doit y être apportée aux termes de la présente loi ou des règlements, dans les délais suivants :

- a) soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu;
- b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable, après avoir conclu cette convention.

88(2) L'acheteur n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier en valeurs mobilières duquel il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus et toute modification apportée à ce prospectus.

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou si l'acheteur transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées au paragraphe (2), dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

88(4) A beneficial owner of the security who is not the purchaser under this section may exercise the same rights under subsection (2) as may be exercised by a purchaser.

88(5) A purchaser referred to in subsection (2) who is not the beneficial owner of the security shall advise the person who is the beneficial owner of the security of the provisions of subsections (2) and (4).

88(6) Subsection (5) only applies if the purchaser knows the name and address of the beneficial owner of the security.

88(7) For the purpose of this section, receipt of the latest prospectus and any amendment to the prospectus by a dealer who is acting as agent of or who after receipt commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

88(8) For the purpose of this section, receipt of the notice referred to in subsection (2) by a dealer who acted as agent of the vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the vendor as of the date on which the agent received the notice.

88(9) For the purpose of this section, a dealer shall not be considered to be acting as agent of the purchaser unless the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

88(10) The onus of proving that the time for giving notice under subsection (2) has expired is on the dealer from whom the purchaser has agreed to purchase the security.

88(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent article peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

88(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières notifie la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

88(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

88(7) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit le dernier prospectus et toute modification apportée au prospectus, l'acheteur est réputé avoir reçu ce prospectus et cette modification le jour où le mandataire les a reçus.

88(8) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le vendeur est réputé avoir reçu cet avis le jour où le mandataire l'a reçu.

88(9) Pour l'application du présent article, un courtier en valeurs mobilières n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'achat et pour la vente en question, qu'il n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cet achat et cette vente, et qu'il n'existe aucune convention à cet effet.

88(10) C'est au courtier en valeurs mobilières avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières qu'incombe le fardeau de prouver que le délai dans lequel l'avis est donné en application du paragraphe (2) est expiré.

PART 7

CONTINUOUS DISCLOSURE

Disclosure of material change

89(1) Subject to subsection (3), where a material change occurs with respect to a reporting issuer, the reporting issuer shall

PARTIE 7

INFORMATION CONTINUE

Communication d'un changement important

89(1) Sous réserve du paragraphe (3), si un changement important survient à son égard, l'émetteur assujetti agit comme suit :

(a) without delay issue and file a news release prepared in accordance with the regulations, and

(b) within the period prescribed by regulation, file a report of the material change prepared in accordance with the regulations.

89(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a reporting issuer that without delay files the report required under paragraph (1)(b) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons why a news release should not be issued and filed under paragraph (1)(a), if

(a) the reporting issuer reasonably believes that the issuance and filing of a news release required by paragraph (1)(a) would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer, or

(b) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the reporting issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable and senior management of the reporting issuer have no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the reporting issuer.

89(3) Where a report has been filed under subsection (2), the reporting issuer shall, if it believes the report should continue to remain confidential, advise the Commission in writing within 10 days after the date of filing of the report and every 10 days after that, until the material change is generally disclosed in the manner referred to in paragraph (1)(a) or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph (2)(b), until that decision has been rejected by the board of directors of the reporting issuer.

89(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the reporting issuer shall generally disclose the material change in the manner referred to in paragraph (1)(a) on the reporting issuer becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that persons are purchasing or selling securities of the reporting issuer with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

89(5) Notwithstanding subsections (2) and (3), where the Commission is of the opinion that it is in the public interest that the material change be disclosed, the Commission, after giving the reporting issuer an opportunity to be heard, may order that the material change be generally disclosed in the manner specified in the order.

a) il diffuse et dépose immédiatement un communiqué de presse préparé conformément aux règlements;

b) il dépose dans le délai prescrit par règlement un rapport préparé conformément aux règlements qui expose ce changement important.

89(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui dépose immédiatement le rapport exigé par l'alinéa (1)b en y inscrivant une mention portant que le rapport est confidentiel et en motivant, par écrit, sa décision de ne pas diffuser et déposer un communiqué de presse en application de l'alinéa (1)a dans les cas suivants :

a) l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la diffusion et le dépôt d'un communiqué de presse exigé par l'alinéa (1)a serait indûment préjudiciable à ses intérêts;

b) le changement important consiste en une décision de mettre à exécution un changement apporté par la direction générale de l'émetteur assujéti qui estime que le conseil d'administration ratifiera probablement cette décision et qui n'a aucune raison de croire que les personnes qui ont connaissance du changement important aient profité de cette connaissance en achetant ou en vendant des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti.

89(3) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (2) et que l'émetteur assujéti estime que le rapport doit demeurer confidentiel, il en informe la Commission par écrit dans les dix jours suivant la date de son dépôt et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue par l'alinéa (1)a ou, si le changement important consiste en une décision du genre de celle visée à l'alinéa (2)b), jusqu'à ce que cette décision ait été infirmée par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.

89(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'émetteur assujéti communique au public le changement important de la manière prévue à l'alinéa (1)a dès qu'il apprend ou qu'il a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important non communiqué au public achètent ou vendent ses valeurs mobilières.

89(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsque la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de communiquer un changement important, elle peut, après avoir accordé à l'émetteur assujéti l'occasion d'être entendu, lui ordonner de communiquer le changement au public de la manière prévue par l'ordonnance.

89(6) Where, in the opinion of the Commission, a news release will not receive the publicity necessary for the material change disclosed, the Commission may take, or may require the reporting issuer to take, any steps that the Commission considers expedient to ensure that the material change is sufficiently disclosed.

Interim financial statements and comparative financial statements

90(1) Every reporting issuer that is not an investment fund and every investment fund shall, within the period prescribed by regulation, file interim financial statements and comparative financial statements prepared in accordance with the regulations.

90(2) An interim financial statement or a comparative financial statement shall be accompanied by such documents as are required by the regulations.

Delivery of financial statements to security holders

91(1) A reporting issuer that is not an investment fund or an investment fund that is required to file a financial statement under section 90 shall, in accordance with the regulations, send a copy of the financial statement to every holder of its securities whose last address, as shown on its books, is in New Brunswick.

91(2) Notwithstanding subsection (1), a reporting issuer that is not an investment fund or an investment fund is not required to send a copy of the financial statement to a security holder who holds its evidence of indebtedness only.

91(3) Where the laws of a reporting issuer's jurisdiction of incorporation, organization or continuance impose requirements substantially similar to the requirements under subsection (1), compliance with the requirements imposed by that jurisdiction shall be deemed to be compliance with the requirements under subsection (1).

Exemption order

92(1) The Commission may, if in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

89(6) Lorsque la Commission est d'avis qu'un communiqué de presse ne sera pas suffisamment diffusé pour communiquer un changement important, elle peut prendre ou exiger que l'émetteur assujetti prenne des mesures qu'elle estime opportunes afin de s'assurer que le changement important soit suffisamment communiqué.

États financiers périodiques et états financiers comparatifs

90(1) Tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement et tout fonds d'investissement déposent, dans le délai prescrit par règlement, leurs états financiers périodiques et leurs états financiers comparatifs préparés conformément aux règlements.

90(2) Les états financiers périodiques ou les états financiers comparatifs sont accompagnés des documents exigés par les règlements.

Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières

91(1) Tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement ou tout fonds d'investissement tenu de déposer des états financiers en application de l'article 90 en envoie une copie, conformément aux règlements, à chaque détenteur de ses valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans ses livres se trouve au Nouveau-Brunswick.

91(2) Malgré le paragraphe (1), tout émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement ou tout fonds d'investissement n'est pas tenu d'envoyer une copie des états financiers aux détenteurs de ses valeurs mobilières qui ne détiennent que des titres de créance.

91(3) Si les lois émanant de l'autorité législative où l'émetteur assujetti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu imposent des exigences sensiblement semblables à celles prévues au paragraphe (1), la conformité à ces exigences est réputée la conformité à celles établies sous le régime du paragraphe (1).

Ordonnance d'exemption

92(1) La Commission peut, si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent dans les cas suivants :

(a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued,

(b) the reporting issuer ordinarily distributes financial information to holders of its securities in a form, or at times, different from those required by this Part, or

(c) the Commission is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

92(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

Filing of information circular

93(1) Where the management of a reporting issuer is required to send an information circular under paragraph 101(1)(a), the reporting issuer shall without delay file a copy of the information circular certified in accordance with the regulations.

93(2) In any case where subsection (1) is not applicable, the reporting issuer shall file each year, within the period prescribed by regulation, a report prepared and certified in accordance with the regulations.

Filing of documents filed in another jurisdiction

94 Where the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued require the reporting issuer to file substantially the same information in that jurisdiction as is required by this Part, the reporting issuer may comply with the filing requirements of this Part by filing copies of any news release, report of a material change, information circular, financial statement or other document required to be filed by that jurisdiction provided that such releases, reports, circulars, statements or other documents are signed or certified in accordance with the regulations.

Order relieving reporting issuer

95 On the application of a reporting issuer, the Commission may order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer if the Commission

a) si cette exigence est incompatible avec une exigence des lois émanant de l'autorité législative où l'émetteur assujetti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

b) si l'émetteur assujetti communique habituellement des renseignements de nature financière aux détenteurs de ses valeurs mobilières d'une façon ou à des époques différentes de celles exigées par la présente partie;

c) si la Commission est par ailleurs convaincue, compte tenu des circonstances entourant un cas particulier, qu'il est justifié de le faire.

92(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Dépôt d'une circulaire d'information

93(1) Si la direction d'un émetteur assujetti est tenue d'envoyer une circulaire d'information en application de l'alinéa 101(1)a), l'émetteur assujetti dépose immédiatement une copie de cette circulaire d'information attestée conformément aux règlements.

93(2) Dans tous les cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, l'émetteur assujetti dépose chaque année, dans le délai prescrit par règlement, un rapport rédigé et attesté conformément aux règlements.

Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative

94 Si les lois de l'autorité législative où l'émetteur assujetti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu exigent que celui-ci dépose sensiblement les mêmes renseignements dans cette autorité législative que ceux qu'exige la présente partie, l'émetteur assujetti peut satisfaire aux exigences de dépôt de la présente partie en déposant des copies de tout communiqué, tout rapport d'un changement important, toute circulaire d'information, tous états financiers ou tout autre document dont le dépôt est exigé par cette autorité législative pourvu que ces communiqués, rapports, circulaires, états financiers ou autres documents soient signés ou attestés conformément aux règlements.

Ordonnance accordant une exemption à l'émetteur assujetti

95 Sur demande d'un émetteur assujetti, la Commission peut ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que l'émetteur assujetti soit réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti, si elle est

is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest.

Deeming an issuer to be a reporting issuer

96(1) The Commission may make an order deeming an issuer to be a reporting issuer for the purposes of New Brunswick securities law

(a) on the application of the issuer, if the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest, or

(b) on the application of the Executive Director, if the Commission is of the opinion that it would be in the public interest.

96(2) The Commission shall not make an order under paragraph (1)(b) without giving the issuer an opportunity to be heard.

Certificate regarding reporting issuer

97(1) On the application of any person, the Commission may issue a certificate

(a) that an issuer is not a reporting issuer, or

(b) that a reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

97(2) A list of defaulting reporting issuers shall be maintained by the Commission and shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

97(3) Subject to subsection (4), a person may rely on a certificate issued under paragraph (1)(a) to determine that an issuer is not a reporting issuer and may rely on a certificate issued under paragraph (1)(b) or the list maintained under subsection (2) to determine that a reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

97(4) No person who knows or ought reasonably to know that a reporting issuer is in default of any requirement under this Act or the regulations may rely on a certificate issued under paragraph (1)(b) or the list maintained under subsection (2) to determine that the reporting

convaincue que cette mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Émetteur réputé être un émetteur assujetti

96(1) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'un émetteur est réputé être un émetteur assujetti pour l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sur demande :

a) soit de l'émetteur, si elle estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

b) soit du directeur général, si elle estime que cela serait dans l'intérêt public.

96(2) La Commission ne peut rendre d'ordonnance en application de l'alinéa (1)b) sans donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.

Certificat relatif à un émetteur assujetti

97(1) Sur demande de toute personne, la Commission peut délivrer un certificat à l'effet :

a) soit qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujetti;

b) soit qu'un émetteur assujetti n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

97(2) La Commission tient une liste des émetteurs assujettis en défaut et permet au public de consulter cette liste à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

97(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne a le droit de s'en remettre, soit au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)a) afin de déterminer qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujetti, soit au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)b) ou à la liste tenue aux termes du paragraphe (2) afin de déterminer qu'un émetteur n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

97(4) Toute personne qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un émetteur assujetti est en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements ne peut pas s'en remettre au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)b) ou à la liste tenue aux termes du

issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

paragraphe (2) pour déterminer qu'un émetteur n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

PART 8

PROXIES AND PROXY SOLICITATION

Definition of "solicitation"

98 In this Part, "solicitation"

- (a) includes
 - (i) any request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,
 - (ii) any request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,
 - (iii) the sending or delivery of a form of proxy or other communication to a security holder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and
 - (iv) the sending of a form of proxy to a security holder under section 100,
- (b) but does not include
 - (i) the sending or delivery of a form of proxy to a security holder in response to an unsolicited request made by the security holder or on the security holder's behalf, or
 - (ii) the performance by any person of ministerial acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy.

Conflict

99 If a conflict exists between a provision of this Part that applies to a reporting issuer or any regulation relating to this Part that applies to a reporting issuer and a provision under the *Business Corporations Act* or any regulation under that Act, the provision of this Part or the regulation relating to this Part prevails.

PARTIE 8

PROCURATIONS ET SOLLICITATIONS DE PROCURATIONS

Définition de « sollicitation »

98 Dans la présente partie, « sollicitation » s'entend de ce qui suit :

- a) Sont assimilés à la sollicitation :
 - (i) toute demande de procuration, qu'elle accompagne ou non une formule de procuration ou en fasse partie ou non,
 - (ii) toute demande de passer ou de s'abstenir de passer une formule de procuration ou de révoquer la procuration,
 - (iii) tout envoi ou toute remise d'une formule de procuration ou d'un autre document à un détenteur de valeurs mobilières en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration,
 - (iv) tout envoi d'une formule de procuration à un détenteur de valeurs mobilières aux termes de l'article 100.
- b) Ne constituent pas une sollicitation :
 - (i) tout envoi ou toute remise d'une formule de procuration à un détenteur de valeurs mobilières en réponse à une demande spontanée faite par lui ou en son nom,
 - (ii) tout accomplissement d'actes administratifs ou toute prestation de services professionnels par une personne au nom d'une personne qui sollicite une procuration.

Conflit

99 En cas de conflit entre une disposition de la présente partie ou d'un règlement qui s'y rapporte et qui s'applique aux émetteurs assujettis et une disposition de la *Loi sur les corporations commerciales* ou d'un règlement établi sous son régime, la disposition de la présente partie ou du règlement qui s'y rapporte l'emporte.

Mandatory solicitation of proxies

100 Where the management of a reporting issuer gives or intends to give to holders of its voting securities notice of a meeting, the management shall, concurrently with or before giving the notice, send to each security holder whose last address as shown on the books of the reporting issuer is in New Brunswick and who is entitled to notice of the meeting a form of proxy that complies with the regulations for use at the meeting.

Information circular

101(1) No person shall solicit proxies from holders of its voting securities whose last address as shown on the books of the reporting issuer is in New Brunswick unless,

(a) in the case of a solicitation by or on behalf of the management of a reporting issuer, an information circular prepared in accordance with the regulations, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting, is sent to each such security holder of the reporting issuer whose proxy is solicited, or

(b) in the case of any other solicitation, the person making the solicitation, concurrently with or before the solicitation, sends an information circular prepared in accordance with the regulations to each such security holder whose proxy is solicited.

101(2) Subsection (1) does not apply to

(a) any solicitation, otherwise than by or on behalf of the management of a reporting issuer, where the total number of security holders whose proxies are solicited is not more than 15,

(b) any solicitation by a person made under section 103,

(c) any solicitation by a person in respect of securities of which the person is the beneficial owner, or

(d) any other solicitation prescribed by regulation.

Sollicitation obligatoire de procurations

100 Si la direction d'un émetteur assujéti donne ou entend donner aux détenteurs de ses valeurs mobilières avec droit de vote un avis de la tenue d'une assemblée, elle envoie à chacun des détenteurs de valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur assujéti est au Nouveau-Brunswick et qui a le droit de recevoir un avis de la tenue de l'assemblée, une formule de procuration pour l'assemblée qui est conforme aux règlements. Elle peut envoyer la formule en même temps que l'avis ou avant de donner l'avis.

Circulaire d'information

101(1) Nul ne peut solliciter des procurations des détenteurs de ses valeurs mobilières avec droit de vote dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur assujéti est au Nouveau-Brunswick, sans, selon le cas, prendre les mesures suivantes :

a) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, envoyer à chacun des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti dont la procuration est sollicitée une circulaire d'information préparée conformément aux règlements et jointe à l'avis de la tenue de l'assemblée, sous forme d'annexe ou de document distinct;

b) dans le cas de toute autre sollicitation, envoyer en même temps ou avant de faire cette sollicitation, une circulaire d'information préparée selon les règlements à chacun des détenteurs de valeurs mobilières dont la procuration est sollicitée.

101(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sollicitations suivantes :

a) toute sollicitation qui ne constitue pas une sollicitation faite par la direction d'un émetteur assujéti ou en son nom, si le nombre total des détenteurs de valeurs mobilières dont les procurations sont sollicitées ne dépasse pas quinze;

b) toute sollicitation faite par une personne aux termes de l'article 103;

c) toute sollicitation faite par une personne relativement à des valeurs mobilières dont elle est le propriétaire bénéficiaire;

d) toute autre sollicitation prescrite par règlement.

101(3) For the purposes of paragraph (2)(a), 2 or more persons who are the joint registered owners of one or more securities are to be considered one security holder.

Voting

102 The chair at a meeting has the right not to conduct a vote by way of ballot on any matter or group of matters in connection with which the form of proxy has provided a means by which the person whose proxy is solicited may specify how the person wishes the securities registered in the person's name to be voted unless

(a) a poll is demanded by any security holder present at the meeting in person or represented at the meeting by proxy, or

(b) more than 5% of all the voting rights attached to all the securities that are entitled to be voted and be represented at the meeting are represented by proxies required to vote against what would otherwise be the decision of the meeting in relation to such matters or group of matters.

Voting securities registered in name of registrant or custodian

103(1) In this section, "custodian" means a custodian of securities issued by a mutual fund held for the benefit of plan holders under a custodial agreement or other arrangement.

103(2) Subject to subsection (6), voting securities of an issuer that are registered in the name of a registrant or in the name of the registrant's nominee, or if the issuer is a mutual fund that is a reporting issuer, in the name of a custodian or in the name of the custodian's nominee, and that are not beneficially owned by the registrant or the custodian, as the case may be, shall not be voted by the registrant or custodian or by the registrant's nominee or custodian's nominee at any meeting of security holders of the issuer.

103(3) On receipt of a copy of a notice of a meeting of security holders of an issuer, the registrant or custodian shall, where the name and address of the beneficial owner of securities registered in the name of the registrant or custodian are known, send to each beneficial owner of the securities so registered at the record date for notice of the meeting a copy of that notice and any other notice, finan-

101(3) Pour les fins de l'alinéa (2)a), les personnes qui sont copropriétaires inscrits d'une ou de plusieurs valeurs mobilières sont considérées comme étant un seul détenteur de valeurs mobilières.

Vote

102 Le président d'une assemblée a le droit de ne pas tenir un vote par scrutin sur toute question ou toute série de questions, si la formule de procuration a prévu un moyen pour la personne, dont la procuration est sollicitée, de préciser comment elle souhaite que le droit de vote rattaché aux valeurs mobilières inscrites en son nom soit exercé, à moins, selon le cas :

a) qu'un scrutin ne soit exigé par un détenteur de valeurs mobilières qui assiste à l'assemblée ou qui y est représenté par procuration;

b) que plus de 5 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières qui confèrent le droit de vote et d'être représenté à l'assemblée sont représentées par des procurations qui exigent que le vote aille à l'encontre de la décision qui sera adoptée par ailleurs à l'assemblée sur cette question ou cette série de questions.

Valeurs mobilières avec droit de vote inscrites au nom d'une personne inscrite ou d'un dépositaire

103(1) Dans le présent article, « dépositaire » s'entend de tout dépositaire de valeurs mobilières émises par un fonds commun de placement et détenues au profit de détenteurs de régimes au titre d'une convention de dépôt ou d'un autre arrangement.

103(2) Sous réserve du paragraphe (6), les valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur qui sont inscrites au nom, soit d'une personne inscrite ou de son fondé de pouvoir, soit d'un dépositaire ou de son fondé de pouvoir, si cet émetteur est un fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti, et dont la personne inscrite ou le dépositaire, selon le cas, n'est pas propriétaire bénéficiaire, ne permettent pas à la personne inscrite, ni au dépositaire, ni à leurs fondés de pouvoirs d'exercer le droit de vote rattaché à ces valeurs mobilières à l'occasion d'une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières de cet émetteur.

103(3) Dès qu'il reçoit une copie de l'avis de la tenue d'une assemblée des détenteurs des valeurs mobilières d'un émetteur, la personne inscrite ou le dépositaire envoie, si le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières inscrites au nom de la personne inscrite ou du dépositaire sont connus, à chacun des propriétaires bénéficiaires de ces valeurs mobilières ainsi inscrites à la

cial statement, information circular or other material relating to the securities that is received by the registrant or custodian.

103(4) A registrant or custodian is not required to send the material under subsection (3) unless the issuer or the beneficial owner of the securities has agreed to pay the reasonable costs to be incurred by the registrant or custodian in so doing.

103(5) At the request of a registrant or custodian, the issuer of the securities shall without delay send to the registrant or custodian, at the expense of the issuer, the requisite number of copies of the material referred to in subsection (3).

103(6) A registrant or custodian shall vote or give a proxy requiring a nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

103(7) A registrant or custodian shall, if requested in writing by a beneficial owner, give to the beneficial owner or the beneficial owner's nominee a proxy enabling the beneficial owner or the nominee to vote any voting securities referred to in subsection (2).

Compliance with laws of another jurisdiction

104 Where a reporting issuer is complying with the requirements of the laws of the jurisdiction in which it is incorporated, organized or continued and the requirements are substantially similar to the requirements of this Part, compliance with the requirements imposed by that jurisdiction shall be deemed to be compliance with the requirements of this Part.

Exemption order

105(1) The Commission may make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

date d'inscription pour l'avis de convocation de l'assemblée, une copie de cet avis, de tout autre avis, de tous états financiers, de toute circulaire d'information ou de tout autre document qui sont relatifs aux valeurs mobilières et qui sont reçus par la personne inscrite ou le dépositaire.

103(4) La personne inscrite ou le dépositaire n'est pas tenu d'envoyer les documents prévus au paragraphe (3) à moins que l'émetteur ou le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières n'ait consenti à payer les frais raisonnables que la personne inscrite ou le dépositaire engage pour envoyer ces documents.

103(5) Si une personne inscrite ou un dépositaire en fait la demande, l'émetteur des valeurs mobilières lui envoie immédiatement, aux frais de l'émetteur, le nombre de copies de documents visés au paragraphe (3) qui est demandé.

103(6) La personne inscrite ou le dépositaire exerce le droit de vote ou donne une procuration à un fondé de pouvoir afin que ce dernier exerce ce droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2) conformément aux instructions écrites du propriétaire bénéficiaire.

103(7) Si le propriétaire bénéficiaire en fait la demande par écrit, la personne inscrite ou le dépositaire donne une procuration à ce propriétaire ou à son fondé de pouvoir pour permettre à l'un ou à l'autre d'exercer le droit de vote rattaché à toute valeur mobilière avec droit de vote visée au paragraphe (2).

Respect des lois d'une autre autorité législative

104 Si un émetteur assujéti satisfait aux exigences des lois de l'autorité législative aux termes desquelles il a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu et que ces exigences sont sensiblement semblables à celles de la présente partie, la conformité à ces exigences est réputée la conformité à celles prévues à la présente partie.

Ordonnance d'exemption

105(1) La Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, rendre une ordonnance exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, or

(b) the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest.

105(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

PART 9

TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Definitions and interpretation

106(1) The following definitions apply in this Part.

“equity security” means any security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on the liquidation or winding up of the issuer, in its assets. (*valeur mobilière participante*)

“formal bid” means

(a) a take-over bid or an issuer bid to which section 120 applies, or

(b) a take-over bid that is exempted from sections 120 to 125 or an issuer bid that is exempted from sections 120 to 123 and section 125

(i) by reason of an exemption under paragraph 112(1)(a) or 113(e), if the offeror is required to deliver a disclosure document of the type contemplated by subsection 153(10) to every holder of securities subject to the bid whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, or

(ii) by reason of an exemption under paragraph 112(1)(e) or 113(h), if the offeror is required to deliver disclosure material relating to the bid to holders of the class of securities subject to the bid. (*offre formelle*)

“interested person”, in sections 129 and 130, means

(a) an offeree issuer,

a) l'exigence est incompatible avec une exigence des lois de l'autorité législative aux termes desquelles l'émetteur assujéti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

b) la Commission est d'avis que l'exemption n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

105(2) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

PARTIE 9

OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET OFFRES DE L'ÉMETTEUR

Définitions et interprétation

106(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« émetteur pollicité » Émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition. (*offeree issuer*)

« marché officiel » À l'égard d'une catégorie de valeurs mobilières, s'entend de tout marché sur lequel ces valeurs mobilières font l'objet d'opérations si les cours auxquels ces opérations s'effectuent sur ce marché sont publiés régulièrement dans des journaux ou revues d'affaires ou de finance largement et régulièrement diffusés, à titre onéreux. (*published market*)

« offre d'achat visant à la mainmise » Offre d'acquisition de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes en circulation, d'une catégorie présentée à une personne qui se trouve au Nouveau-Brunswick ou à un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de cet émetteur est au Nouveau-Brunswick, si les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre d'acquisition, ajoutées à celles du pollicitant, représentent au total 20 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de la catégorie de valeurs mobilières visées par l'offre d'acquisition à la date de l'offre d'acquisition. (*take-over bid*)

« offre d'acquisition » S'entend notamment :

a) d'une offre d'achat de valeurs mobilières ou de la sollicitation d'une offre de vente de valeurs mobilières;

(b) a security holder, director or officer of an offeree issuer,

(c) an offeror,

(d) the Executive Director, and

(e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Commission or the Court of Queen's Bench, as the case may be, is a proper person to make an application under section 129 or 130, as the case may be. (*personne intéressée*)

“issuer bid” means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to any person who is in New Brunswick or to any security holder of the issuer whose last address as shown on the books of the issuer is in New Brunswick and includes a purchase, redemption or other acquisition of securities of the issuer by the issuer from any such person, but does not include an offer to acquire or redeem debt securities that are not convertible into securities other than debt securities. (*offre de l'émetteur*)

“offer to acquire” includes

(a) an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,

(b) an acceptance of an offer to sell securities, whether or not such offer to sell has been solicited, and

(c) any combination of the actions referred to in paragraphs (a) and (b). (*offre d'acquisition*)

“offeree issuer” means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire. (*émetteur pollicité*)

“offeror” means a person who makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire and, for the purposes of section 126, includes a person who acquires a security, whether or not by way of a take-over bid, issuer bid or offer to acquire. (*pollicitant*)

“offeror's securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror. (*valeurs mobilières du pollicitant*)

“published market”, as to any class of securities, means any market on which such securities are traded if the

b) de l'acceptation d'une offre de vente de valeurs mobilières, que cette offre de vente ait ou non été sollicitée;

c) de toute combinaison des actes visés aux alinéas a) et b). (*offer to acquire*)

« offre de l'émetteur » Offre d'acquisition ou de rachat de valeurs mobilières d'un émetteur faite par l'émetteur à une personne qui se trouve au Nouveau-Brunswick ou à un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur dont la dernière adresse figurant dans les livres de celui-ci est au Nouveau-Brunswick. La présente définition inclut toute autre acquisition de valeurs mobilières de l'émetteur par celui-ci auprès d'une telle personne, notamment par achat ou rachat, mais exclut toutefois les offres d'acquisitions ou de rachat de titres d'emprunt qui ne peuvent être convertis en valeurs mobilières autres que des titres d'emprunt. (*issuer bid*)

« offre formelle » S'entend :

a) d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur à laquelle s'applique l'article 120;

b) d'une offre d'achat visant à la mainmise qui fait l'objet d'une exemption de l'application des articles 120 à 125 ou d'une offre de l'émetteur faisant l'objet d'une exemption de l'application des articles 120 à 123 et de l'article 125 :

(i) soit en raison d'une exemption aux termes de l'alinéa 112(1)a) ou 113e), si le pollicitant est tenu de remettre un document d'information du type visé au paragraphe 153(10) à chaque détenteur de valeurs mobilières qui font l'objet de cette offre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick,

(ii) soit en raison d'une exemption aux termes de l'alinéa 112(1)e) ou 113h), si le pollicitant est tenu de remettre des documents d'information ayant trait à l'offre aux détenteurs de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de cette offre. (*formal bid*)

« personne intéressée » Aux articles 129 et 130, s'entend des personnes suivantes :

a) un émetteur pollicité;

b) un détenteur de valeurs mobilières, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur pollicité;

prices at which they have been traded on that market are regularly published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation. (*marché officiel*)

“take-over bid” means an offer to acquire outstanding voting or equity securities of a class made to any person who is in New Brunswick or to any security holder of the offeree issuer whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror’s securities, constitute in the aggregate 20% or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire. (*offre d’achat visant à la mainmise*)

106(2) For the purposes of this Part, a person accepting an offer to sell shall be deemed to be making an offer to acquire to the person who made the offer to sell.

Computation of time and expiry of bid

107 For the purposes of this Part,

(a) a period of days shall be computed as beginning on the day next following the event which began the period and ending at midnight on the last day of the period, except that if the last day of the period does not fall on a business day, the period terminates at midnight on the next business day, and

(b) a take-over bid or an issuer bid expires at the later of

(i) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited pursuant to the bid, and

c) un pollicitant;

d) le directeur général;

e) toute personne non visée aux alinéas a) à d) qui, de l’avis de la Commission ou de la Cour du Banc de la Reine, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande aux termes de l’article 129 ou 130, selon le cas. (*interested person*)

« pollicitant » Personne qui présente une offre d’achat visant à la mainmise, une offre de l’émetteur ou une offre d’acquisition. Pour l’application de l’article 126, la présente définition inclut la personne qui acquiert une valeur mobilière, que ce soit ou non par voie d’offre d’achat visant à la mainmise, d’offre de l’émetteur ou d’offre d’acquisition. (*offeror*)

« valeurs mobilières du pollicitant » Valeurs mobilières de l’émetteur pollicité qui, à la date de l’offre d’acquisition, sont la propriété à titre bénéficiaire du pollicitant, de la personne, agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant, ou dont un de ceux-ci a le contrôle. (*offeror’s securities*)

« valeur mobilière participante » Valeur mobilière d’un émetteur qui comporte un droit résiduel de participation aux bénéfices de l’émetteur et à son actif lors de la liquidation. (*equity security*)

106(2) Pour l’application de la présente partie, la personne qui accepte une offre de vente est réputée présenter une offre d’acquisition à la personne qui a présenté l’offre de vente.

Calcul des délais et clôture de l’offre

107 Pour l’application de la présente partie :

a) un délai est calculé comme ayant débuté le jour qui suit l’événement qui donne naissance au délai et ayant pris fin à minuit le dernier jour du délai. Sauf, si le dernier jour ne tombe pas sur un jour ouvrable, le délai prend fin à minuit le jour ouvrable suivant;

b) une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur se termine à la dernière des dates suivantes :

(i) la date d’expiration du délai, y compris sa prorogation, au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de l’offre,

(ii) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited pursuant to the bid.

Convertible securities

108 For the purposes of this Part,

(a) a security shall be deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer, and

(b) a security that is convertible into a security of another class shall be deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

Deemed beneficial ownership

109(1) For the purposes of this Part, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of any person acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person shall be deemed to have acquired and be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person

(a) is the beneficial owner of any security convertible into the security within 60 days following such date, or

(b) has the right or obligation, whether or not on conditions, to acquire within 60 days following such date beneficial ownership of the security, whether through the exercise of an option, warrant, right or subscription privilege or otherwise.

109(2) Where 2 or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to any such offer or offers to acquire shall be deemed to be securities subject to the offer to acquire of each such offeror for the purpose of de-

(ii) la date à laquelle le pollicitant est tenu selon les modalités de l'offre de prendre livraison des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre ou de les rejeter.

Valeurs mobilières convertibles

108 Pour l'application de la présente partie :

a) des valeurs mobilières sont réputées être convertibles en valeurs mobilières d'une autre catégorie provenant du même ou d'un autre émetteur si, sous réserve de certaines conditions ou non, elles sont ou peuvent être, soit convertibles en valeurs mobilières de l'autre catégorie, soit échangées contre de telles valeurs mobilières, ou si elles comportent le droit ou l'obligation d'acquérir ces valeurs mobilières;

b) des valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières d'une autre catégorie sont réputées être convertibles en valeurs mobilières de chaque catégorie dans lesquelles peuvent être converties les valeurs mobilières mentionnées en second lieu, que ce soit directement ou au moyen de valeurs mobilières faisant partie d'une ou de plusieurs autres catégories de valeurs mobilières, elles-mêmes convertibles.

Propriétaires bénéficiaires réputés

109(1) Pour l'application de la présente partie, pour déterminer à une date donnée qui est propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières d'un pollicitant ou d'une personne agissant conjointement ou de concert avec lui, ce dernier ou la personne sont réputés avoir acquis des valeurs mobilières, notamment des valeurs mobilières non émises, et en être les propriétaires bénéficiaires dans les circonstances suivantes :

a) s'ils sont les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières, dans les soixante jours qui suivent cette date;

b) s'ils ont le droit ou l'obligation, sous réserve ou non de certaines conditions, d'acquérir dans les soixante jours qui suivent cette date, la propriété bénéficiaire de ces valeurs mobilières notamment par la levée d'une option, par l'effet d'un bon de souscription, d'un droit ou d'un privilège de souscription.

109(2) Si plusieurs pollicitants agissant conjointement ou de concert, présentent une ou plusieurs offres d'acquisition de valeurs mobilières d'une catégorie, les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre ou des offres d'acquisition sont réputées être des valeurs mobilières qui font

termining whether any such offeror is making a take-over bid.

109(3) Where an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror is deemed by reason of subsection (1) to be the beneficial owner of unissued securities, the securities shall be deemed to be outstanding for the purpose of calculating the number of outstanding securities of that class in respect of that offeror's offer to acquire.

Acting jointly or in concert

110(1) For the purposes of this Part, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing, the following shall be presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(a) every person who, as a result of any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the issuer of the same class as those subject to the offer to acquire;

(b) every person who, as a result of any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer; and

(c) every associate or affiliate of the offeror.

110(2) Notwithstanding subsection (1), a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a take-over bid or an issuer bid and not executing principal transactions for the registered dealer's own account in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond customary dealer's functions shall not be presumed solely by reason of such agency relationship to be acting jointly or in concert with the offeror in connection with the bid.

l'objet de l'offre d'acquisition de chaque pollicitant, pour déterminer si ce dernier présente une offre d'achat visant à la mainmise.

109(3) Si un pollicitant ou une personne agissant conjointement ou de concert avec lui sont réputés, aux termes du paragraphe (1), être les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières non émises, ces valeurs mobilières sont réputées être en circulation pour le calcul du nombre de valeurs mobilières de cette catégorie en circulation à l'égard de l'offre d'acquisition du pollicitant.

Action conjointe ou de concert

110(1) Pour l'application de la présente partie, est une question de fait, la question de savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec un pollicitant. Sont présumées, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, agir conjointement ou de concert avec un pollicitant :

a) la personne qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, formels ou non, avec le pollicitant ou avec toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquies des valeurs mobilières de l'émetteur de la même catégorie que celles qui font l'objet de l'offre d'acquisition;

b) la personne qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente, formels ou non, avec le pollicitant ou avec toute autre personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, a l'intention d'exercer conjointement ou de concert avec lui ou avec cette autre personne, des droits de vote rattachés aux valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;

c) la personne qui a un lien avec le pollicitant ou un membre du même groupe que celui-ci.

110(2) Malgré le paragraphe (1), le courtier en valeurs mobilières inscrit qui agit uniquement en qualité de mandataire pour le pollicitant à l'occasion d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et qui n'effectue aucune transaction pour son propre compte dans la catégorie de valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre d'acquisition ou qui ne fournit pas de services allant au-delà de ses fonctions habituelles de courtier en valeurs mobilières, n'est pas présumé, à l'occasion de l'offre, agir conjointement ou de concert avec le pollicitant du seul fait de sa qualité de mandataire.

Application to direct and indirect offers

111 For the purposes of this Part, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities shall be construed to include a direct or indirect offer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

Exempt take-over bids

112(1) Subject to the regulations, a take-over bid is exempt from sections 120 to 125 if

- (a) the bid is made through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this paragraph,
- (b) all of the following conditions apply:
 - (i) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the issuer;
 - (ii) the aggregate number of securities acquired by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, constitute in excess of 5% of the outstanding securities of that class of the issuer at the beginning of the 12-month period; and
 - (iii) if there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition, determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid,

(c) all of the following conditions apply:

- (i) purchases are made from not more than 5 persons in the aggregate, including persons outside of New Brunswick;

Application aux offres directes et indirectes

111 Pour l'application de la présente partie, la mention d'une offre d'acquisition, de l'acquisition ou de la propriété de valeurs mobilières ou du contrôle de valeurs mobilières est interprétée de façon à inclure une offre d'acquisition directe ou indirecte, l'acquisition ou la propriété directe ou indirecte de valeurs mobilières, ou le contrôle direct ou indirect sur des valeurs mobilières, selon le cas.

Offres d'achat visant à la mainmise faisant l'objet d'une exemption

112(1) Sous réserve des règlements, une offre d'achat visant à la mainmise est exemptée de l'application des articles 120 à 125 dans les cas suivants :

- a) l'offre est présentée par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission pour l'application du présent alinéa;
- b) toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'offre vise au plus 5 % des valeurs mobilières en circulation d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur,
 - (ii) le nombre total de valeurs mobilières acquises par le pollicitant et la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui au cours d'une période de douze mois, en se fondant sur l'exemption prévue au présent alinéa, ne représente pas, en comptant les acquisitions faites par ailleurs par le pollicitant et cette personne au cours de la même période, plus de 5 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie de l'émetteur au début de la période de douze mois,
 - (iii) s'il existe un marché officiel pour les valeurs mobilières acquises, la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières acquises ne dépasse pas le cours du marché à la date d'acquisition calculé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou commissions raisonnables, effectivement payés;

c) toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les achats sont effectués auprès d'au plus cinq personnes au total, y compris des personnes de l'extérieur du Nouveau-Brunswick,

- (ii) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid; and
- (iii) the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, does not exceed 115% of the market price of securities of that class at the date of the bid, determined in accordance with the regulations,
- (d) all of the following conditions apply:
- (i) the offeree issuer is not a reporting issuer;
- (ii) there is not a published market in respect of the securities that are the subject of the bid; and
- (iii) the number of holders of securities of that class is not more than 50, exclusive of holders who are in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer, and exclusive of holders who were formerly in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer and who while in that employment were, and have continued after that employment to be, security holders of the offeree issuer,
- (e) all of the following conditions apply:
- (i) the number of holders of securities of the class subject to the bid whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick is fewer than 50;
- (ii) the securities held by such holders constitute, in the aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;
- (iii) the bid is made in compliance with the laws of a jurisdiction that is recognized by the Commission for the purposes of this subparagraph; and
- (iv) all material relating to the bid that is sent by the offeror to holders of securities of the class that is subject to the bid is concurrently filed and is concurrently sent to all holders of such securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, or
- (ii) l'offre n'est pas présentée à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre,
- (iii) la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières, y compris les frais de courtage ou les commissions, ne dépasse pas 115 % du cours du marché des valeurs mobilières de cette catégorie à la date de l'offre calculé conformément aux règlements;
- d) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'émetteur pollicité n'est pas un émetteur assujéti,
- (ii) il n'existe pas de marché officiel à l'égard des valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre,
- (iii) le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie ne dépasse pas cinquante, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été au service de l'émetteur pollicité ou d'un membre du même groupe et qui, lorsqu'ils occupaient leur poste, étaient, et ont continué d'être après la cessation de leur emploi, détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;
- e) les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le nombre des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick s'élève à moins de cinquante,
- (ii) les valeurs mobilières détenues par ceux-ci représentent, au total, moins de 2 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie,
- (iii) l'offre est présentée conformément aux lois d'une autorité législative qui a été reconnue par la Commission pour les fins du présent alinéa,
- (iv) tous les documents se rapportant à l'offre que le pollicitant envoie aux détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre sont, en même temps, déposés et envoyés à tous les détenteurs de ces valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick;

(f) the bid is exempted by the regulations.

112(2) For the purposes of paragraph (1)(c), where an offeror makes an offer to acquire securities from a person and the offeror knows or ought to know after reasonable inquiry that

(a) one or more other persons on whose behalf that person is acting as nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative has a direct beneficial interest in those securities, then each of such others shall be included in the determination of the number of persons to whom the offer to acquire has been made, but, if an *inter vivos* trust has been established by a single settlor or if an estate has not vested in all persons beneficially entitled to it, the trust or estate shall be considered a single security holder in such determination, or

(b) the person acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption provided by paragraph (1)(c), then each person from whom those securities were acquired shall be included in the determination of the number of persons to whom the offer to acquire has been made.

Exempt issuer bids

113 Subject to the regulations, an issuer bid is exempt from sections 120 to 123 and section 125 if

(a) the securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with terms and conditions attaching to them that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or if the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements,

(b) the purchase, redemption or other acquisition is required by the instrument creating or governing the class of securities or by the laws of the jurisdiction in which the issuer was incorporated, organized or continued,

(c) the securities carry with them or are accompanied by a right of the owner of the securities to require the issuer to redeem or repurchase the securities and the se-

f) l'offre est exemptée en vertu des règlements.

112(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si un pollicitant présente une offre d'acquisition de valeurs mobilières auprès d'une personne et qu'il sait ou devrait savoir après s'être renseigné suffisamment, selon le cas :

a) qu'une ou plusieurs autres personnes au nom desquelles cette personne agit à titre d'ayant droit, notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire, de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral ont un intérêt bénéficiaire direct dans ces valeurs mobilières, il est tenu compte, pour le calcul du nombre de personnes auxquelles l'offre d'acquisition est présentée, de chacune de ces autres personnes. Toutefois, si une fiducie entre vifs est créée par un seul disposant ou qu'une succession n'est pas dévolue à toutes les personnes qui y ont un droit à titre bénéficiaire, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul détenteur des valeurs mobilières, aux fins de ce calcul;

b) que la personne a acquis des valeurs mobilières afin que le pollicitant puisse se prévaloir de l'exemption prévue par l'alinéa (1)c), il est tenu compte de chacune des personnes auprès desquelles ces valeurs mobilières ont été acquises pour le calcul du nombre de personnes auxquelles l'offre d'acquisition est présentée.

Offres d'émetteur faisant l'objet d'une exemption

113 Sous réserve des règlements, une offre de l'émetteur est exemptée de l'application des articles 120 à 123 et de l'article 125 dans les cas suivants :

a) les valeurs mobilières sont acquises, notamment par achat ou rachat, conformément aux modalités et conditions qui s'y rattachent et qui en permettent l'achat, le rachat ou l'acquisition par l'émetteur sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou les valeurs mobilières sont acquises pour satisfaire aux exigences relatives à un fonds d'amortissement ou à un fonds d'achat;

b) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, est exigée par l'acte qui crée ou régit la catégorie de valeurs mobilières ou par la loi de l'autorité législative en vertu de laquelle l'émetteur est constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

c) les valeurs mobilières sont assorties ou accompagnées du droit par leur propriétaire d'exiger de l'émetteur que celui-ci rachète ou achète de nouveau les

curities are acquired pursuant to the exercise of the right,

(d) the securities are acquired from a current or former employee of the issuer or of an affiliate of the issuer, and if there is a published market in respect of the securities,

(i) the value of the consideration paid for any of the securities acquired does not exceed the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with the regulations, and

(ii) the aggregate number or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within a period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not exceed 5% of the securities of that class issued and outstanding at the beginning of the period,

(e) the bid is made through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this paragraph,

(f) following the publication of a notice of intention in the form and manner prescribed by regulation, the issuer purchases securities in the normal course in the open market, including through the facilities of an exchange, if the aggregate number, or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount, of securities acquired by the issuer within a period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not exceed 5% of the securities of that class issued and outstanding at the beginning of the period,

(g) all of the following conditions apply:

(i) the issuer is not a reporting issuer;

(ii) there is not a published market in respect of the securities that are the subject of the bid; and

(iii) the number of holders of securities of the issuer is not more than 50, exclusive of holders who are in the employment of the issuer or an affiliate of the issuer, and exclusive of holders who were formerly in the employment of the issuer or an affiliate

valeurs mobilières et celles-ci sont acquises en conséquence de l'exercice de ce droit;

d) les valeurs mobilières sont acquises auprès d'un actuel ou ancien employé de l'émetteur ou d'un membre du même groupe et, s'il existe un marché officiel à l'égard des valeurs mobilières :

(i) d'une part, la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières acquises ne dépasse pas le cours du marché de celles-ci à la date de l'acquisition calculé conformément aux règlements,

(ii) d'autre part, le nombre total ou, dans le cas de titres d'emprunt convertibles, le montant total de principal que représentent les valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de douze mois en se fondant sur l'exemption prévue au présent alinéa ne dépasse pas 5 % des valeurs mobilières de cette catégorie, émises et en circulation au début de la période;

e) l'offre est présentée par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission pour l'application du présent alinéa;

f) après la publication d'un avis d'intention rédigé selon la formule et de la manière prescrite par règlement, l'émetteur achète des valeurs mobilières dans le cours normal du marché ouvert, notamment par l'intermédiaire d'une bourse, si le nombre total ou, dans le cas de titres d'emprunt convertibles, le montant total de principal que représentent les valeurs mobilières acquises par l'émetteur au cours d'une période de douze mois en se fondant sur l'exemption prévue au présent alinéa ne dépasse pas 5 % des valeurs mobilières de cette catégorie, émises et en circulation au début de la période;

g) les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti,

(ii) il n'existe pas de marché officiel à l'égard des valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre,

(iii) le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur ne dépasse pas cinquante, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe et qui, lorsqu'ils occupaient leur poste, étaient, et ont conti-

of the issuer and who while in that employment were, and have continued after the employment to be, security holders of the issuer,

(h) all of the following conditions apply:

(i) the number of holders of securities of the class subject to the bid whose last address as shown on the books of the issuer is in New Brunswick is fewer than 50;

(ii) the securities held by such holders constitute, in the aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(iii) the bid is made in compliance with the laws of a jurisdiction that is recognized by the Commission for the purposes of this subparagraph; and

(iv) all material relating to the bid that is sent by the offeror to holders of securities of the class that is subject to the bid is concurrently filed and is concurrently sent to all holders of such securities whose last address as shown on the books of the issuer is in New Brunswick, or

(i) the bid is exempted by the regulations.

Exchange requirements

114 A bid that is made in reliance on any exemption in section 112 or 113 through the facilities of an exchange shall be made in accordance with the by-laws and other regulatory instruments and the practices and policies of the exchange.

Definition of “offeror”

115 In sections 116 to 119, “offeror” means

(a) an offeror making a formal bid other than a bid referred to in paragraph 112(1)(e) or 113(h),

(b) a person acting jointly or in concert with an offeror referred to in paragraph (a), or

(c) a control person of an offeror referred to in paragraph (a) or an associate or affiliate of such control person.

nué d’être après la cessation de leur emploi, détenteurs de valeurs mobilières de l’émetteur;

h) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le nombre des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l’objet de l’offre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l’émetteur est au Nouveau-Brunswick, s’élève à moins de cinquante,

(ii) les valeurs mobilières détenues par ceux-ci représentent, au total, moins de 2 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie,

(iii) l’offre est présentée conformément aux lois d’une autorité législative reconnue par la Commission pour l’application du présent sous-alinéa,

(iv) tous les documents se rapportant à l’offre que le pollicitant envoie aux détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l’objet de l’offre sont, en même temps, déposés et envoyés à tous les détenteurs de ces valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l’émetteur est au Nouveau-Brunswick;

i) l’offre est exemptée en vertu des règlements.

Exigences de la bourse

114 L’offre présentée par l’intermédiaire d’une bourse par quiconque se fonde sur l’exemption prévue à l’article 112 ou 113 est conforme aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques et politiques de la bourse.

Définition de « pollicitant »

115 Aux articles 116 à 119, « pollicitant » s’entend des personnes suivantes :

a) le pollicitant qui présente une offre formelle, à l’exclusion d’une offre visée à l’alinéa 112(1)e) ou 113h);

b) une personne qui agit conjointement ou de concert avec un pollicitant visé à l’alinéa a);

c) une personne participant au contrôle d’un pollicitant visé à l’alinéa a) ou une personne qui a un lien avec ce détenteur de valeurs mobilières ou qui est membre du même groupe.

Restrictions on acquisitions during take-over bids

116(1) An offeror shall not offer to acquire or make, or enter into any agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a take-over bid, otherwise than pursuant to the bid, on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until its expiry.

116(2) Notwithstanding subsection (1), an offeror making a take-over bid may purchase, through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of paragraph 112(1)(a), securities of the class that are subject to the bid and securities convertible into securities of that class beginning on the third business day following the date of the bid until the expiry of the bid, if

- (a) the intention to make such purchases is stated in the take-over bid circular,
- (b) the aggregate number of securities acquired under this subsection does not constitute in excess of 5% of the outstanding securities of that class at the date of the bid, and
- (c) on each day on which securities have been purchased under this subsection, the offeror issues and files a news release without delay after the close of business of the exchange disclosing the information prescribed by regulation.

Restrictions on acquisitions during issuer bids

117 An offeror making an issuer bid shall not offer to acquire, or make or enter into any agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to the bid, otherwise than pursuant to the bid, on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the bid's expiry, but this section does not apply so as to prevent the offeror from purchasing, redeeming or otherwise acquiring any such securities during such period in reliance on an exemption under paragraph 113(a), (b) or (c).

Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre d'achat visant à la mainmise

116(1) Le pollicitant ne peut présenter une offre d'acquisition ni conclure de convention, d'engagement ou d'entente en vue de l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise, si ce n'est conformément à l'offre, à compter du jour où le pollicitant annonce son intention de présenter l'offre jusqu'à l'expiration de celle-ci.

116(2) Malgré le paragraphe (1), le pollicitant qui présente une offre d'achat visant à la mainmise peut acheter par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission, pour l'application de l'alinéa 112(1)a), des valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ainsi que des valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'offre jusqu'à son expiration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'intention de faire de tels achats est déclarée dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;
- b) le nombre total de valeurs mobilières acquises aux termes du présent paragraphe ne dépasse pas 5 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie à la date de l'offre;
- c) chaque jour où des valeurs mobilières ont été achetées aux termes du présent paragraphe, le pollicitant diffuse et dépose immédiatement après la fermeture de la bourse un communiqué de presse qui communique les renseignements prescrits par règlement.

Restrictions d'acquisitions au cours d'une offre de l'émetteur

117 Le pollicitant qui présente une offre de l'émetteur, ne peut présenter d'offre d'acquisition, ni conclure de convention, d'engagement ni d'entente en vue de l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre, si ce n'est conformément à l'offre, à compter du jour où le pollicitant annonce son intention de présenter l'offre jusqu'à l'expiration de celle-ci. Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le pollicitant d'acquérir, notamment par achat ou rachat, ces valeurs mobilières au cours de cette période en se fondant sur l'exemption prévue à l'alinéa 113a), b) ou c).

Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions

118(1) Where a take-over bid that is a formal bid is made by an offeror and, within the period of 90 days immediately preceding the bid, the offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid pursuant to a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

(a) the offeror shall offer consideration for securities deposited pursuant to the bid at least equal to the highest consideration that was paid on a per security basis under any of such prior transactions or the offeror shall offer at least the cash equivalent of such consideration, and

(b) the offeror shall offer to acquire pursuant to the bid that percentage of securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in such a prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by such seller at the time of the prior transaction.

118(2) An offeror shall not acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to a take-over bid or issuer bid by way of a transaction that is not generally available on identical terms to holders of that class of securities during the period beginning with the expiry of the bid and ending at the end of the twentieth business day after that, whether or not any securities are taken up pursuant to the bid.

118(3) Subsections (1) and (2) do not apply to trades effected in the normal course on a published market, so long as,

(a) any dealer acting for the purchaser or seller does not perform services beyond the customary dealer's function and does not receive more than reasonable fees or commissions,

(b) the purchaser or any person acting for the purchaser does not solicit or arrange for the solicitation of

Restrictions quant aux acquisitions avant et après l'offre

118(1) Lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise qui est une offre formelle est présentée par un pollicitant et qu'au cours de la période de quatre-vingt-dix jours qui précède immédiatement l'offre, le pollicitant acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre à la suite d'une transaction que tous les détenteurs de cette catégorie de valeurs mobilières n'ont pas généralement la possibilité d'effectuer à des modalités identiques :

a) d'une part, le pollicitant offre pour les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre soit une contrepartie au moins égale à la contrepartie la plus élevée qui a été versée sur une base unitaire de valeurs mobilières aux termes de l'une quelconque des transactions antérieures, soit au moins l'équivalent en numéraire de cette contrepartie;

b) d'autre part, le pollicitant offre d'acquérir aux termes de l'offre un pourcentage des valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre au moins égal au pourcentage le plus élevé que représentait le nombre de valeurs mobilières acquises auprès d'un vendeur à l'occasion d'une telle transaction antérieure par rapport au nombre total de valeurs mobilières de cette catégorie dont le vendeur était propriétaire bénéficiaire au moment de cette transaction antérieure.

118(2) Le pollicitant ne peut acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui faisait l'objet de l'offre visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur au moyen d'une transaction que tous les détenteurs de cette catégorie de valeurs mobilières n'ont pas généralement la possibilité d'effectuer à des modalités identiques au cours de la période qui commence à l'expiration de l'offre et se termine à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, que la livraison de valeurs mobilières ait été prise ou non aux termes de l'offre.

118(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux opérations effectuées dans le cours normal d'un marché officiel tant que les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier en valeurs mobilières qui agit pour l'acheteur ou le vendeur ne fournit pas de services qui excèdent le cadre de ses fonctions habituelles de courtier en valeurs mobilières et se limite à des frais ou commissions raisonnables;

b) ni l'acheteur ni la personne qui agit pour l'acheteur ne sollicite d'offres de vente de valeurs mobilières de

offers to sell securities of the class subject to the bid, and

(c) the seller or any person acting for the seller does not solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

Sales during bid prohibited

119(1) An offeror shall not, except pursuant to a take-over bid or issuer bid, sell or make or enter into any agreement, commitment or understanding to sell any securities of the class subject to the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until its expiry.

119(2) Notwithstanding subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an arrangement, commitment or understanding to sell securities that may be taken up after the expiry of the bid by the offeror pursuant to the bid if the intention to sell is disclosed in the take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be.

General provisions

120 Subject to the regulations, the following requirements apply to every take-over bid and issuer bid:

(a) *Delivery of bid* - The bid shall be made by the offeror to all holders of securities of the class that is subject to the bid who are in New Brunswick, and delivered by the offeror to all holders of securities of that class and of securities that, before the expiry of the bid, are convertible into securities of that class whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick.

(b) *Minimum deposit period* - The offeror shall allow securities to be deposited pursuant to the bid for at least the period prescribed by regulation.

(c) *When taking up prohibited* - No securities deposited pursuant to the bid shall be taken up by the offeror until the expiration of the period prescribed by regulation.

la catégorie qui fait l'objet de l'offre ni ne prend de dispositions à cet effet;

c) ni le vendeur ni la personne qui agit pour le vendeur ne sollicite d'offres d'achat de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ni ne prend de dispositions à cet effet.

Ventes interdites au cours de la période d'offre

119(1) Le pollicitant ne peut, si ce n'est conformément à l'offre visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur, vendre des valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre, ni conclure de convention, d'engagement ou d'entente à cet effet, à compter du jour où le pollicitant annonce son intention de présenter l'offre jusqu'à l'expiration de celle-ci.

119(2) Malgré le paragraphe (1), le pollicitant peut, avant l'expiration d'une offre, conclure une convention, un engagement ou une entente en vue de la vente de valeurs mobilières après l'expiration de l'offre dont le pollicitant peut avoir pris livraison aux termes de l'offre si l'intention de vendre est communiquée dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou la circulaire d'offre de l'émetteur, selon le cas.

Dispositions générales

120 Sous réserve des règlements, les exigences suivantes s'appliquent à chaque offre d'achat visant à la mainmise et à chaque offre de l'émetteur :

a) *Remise de l'offre* - L'offre est présentée par le pollicitant à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et qui se trouvent au Nouveau-Brunswick. Elle est remise par le pollicitant à tous les détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie et de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick.

b) *Période minimale pour le dépôt* - Le pollicitant alloue au moins le délai prescrit par règlement pour le dépôt des valeurs mobilières conformément à l'offre.

c) *Prise de livraison interdite* - Le pollicitant ne peut prendre livraison d'aucune valeur mobilière déposée conformément à l'offre avant l'expiration du délai prescrit par règlement.

(d) *Withdrawal* - Securities deposited pursuant to the bid may be withdrawn by or on behalf of a depositing security holder

(i) at any time, if the securities have not been taken up by the offeror,

(ii) at any time before the expiration of the period prescribed by regulation from the date of a notice of change or variation under section 123, and

(iii) if the securities have not been paid for by the offeror within 3 business days after having been taken up.

(e) *Exception* - The right of withdrawal conferred by subparagraph (d)(ii) does not apply

(i) if the securities have been taken up by the offeror at the date of the notice,

(ii) if a variation in the terms of a bid consists solely of an increase in the consideration offered for the securities subject to the bid and the time for deposit is not extended for a period greater than that required by subsection 123(5), or

(iii) in the circumstances described in subsection 123(6).

(f) *Notice of withdrawal* - Notice of withdrawal of any securities under paragraph (d) shall be made by or on behalf of the depositing security holder by a method that provides the depositary designated under the bid with a written or printed copy and, to be effective, the notice must be actually received by the depositary and, if notice is given in accordance with this paragraph, the offeror shall return the securities to the depositing security holder.

(g) *Proportionate take up* - Where the bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and where a greater number of securities is deposited pursuant to the bid than the offeror is bound or willing to acquire pursuant to the bid, the securities shall be taken up and paid for by the offeror proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each depositing security holder.

(h) *Effect of market purchases* - Where an offeror purchases securities as permitted by subsection 116(2),

d) *Droits de retraits* - Les valeurs mobilières déposées conformément à l'offre peuvent être retirées par le détenteur qui les dépose, ou en son nom :

(i) à tout moment, si le pollicitant n'a pas pris livraison des valeurs mobilières,

(ii) à tout moment avant l'expiration du délai prescrit par règlement, à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 123,

(iii) si le pollicitant n'a pas payé les valeurs mobilières, au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

e) *Exception* - Le droit de retrait prévu par le sous-alinéa d)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

(i) si le pollicitant a déjà pris livraison des valeurs mobilières à la date de l'avis,

(ii) si la modification des modalités de l'offre consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre et que le délai imparti pour le dépôt n'est pas prorogé au-delà de celui imparti au paragraphe 123(5),

(iii) dans les circonstances visées au paragraphe 123(6).

f) *Avis de retrait* - L'avis du retrait de valeurs mobilières aux termes de l'alinéa d) est donné par le détenteur qui les dépose ou en son nom selon un mode qui procure au dépositaire désigné aux termes de l'offre une copie écrite ou imprimée. Pour avoir effet, l'avis doit effectivement être reçu par le dépositaire. Si l'avis est donné conformément au présent alinéa, le pollicitant remet les valeurs mobilières aux détenteurs qui les ont déposées.

g) *Prise de livraison au prorata* - Si l'offre ne porte pas sur toute la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre et que le nombre de valeurs mobilières déposées conformément à l'offre dépasse le nombre que le pollicitant doit ou veut acquérir aux termes de l'offre, le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières et les paie, au prorata, mais sans tenir compte des fractions du nombre de valeurs mobilières déposées par chaque détenteur qui en a déposé.

h) *Effet des achats sur le marché* - Pour déterminer si une condition portant sur le nombre minimal de valeurs

the securities so purchased shall be counted in the determination of whether a condition as to the minimum number of securities to be deposited in the bid has been fulfilled, but shall not reduce the number of securities the offeror is bound under the bid to take up.

(i) When securities must be taken up and paid for - Subject to paragraphs *(j)* and *(k)*, the offeror shall take up and pay for securities deposited pursuant to the bid, if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, within the period prescribed by regulation after the expiry of the bid.

(j) Idem - Any securities that are taken up by the offeror pursuant to the bid shall be paid for by the offeror within 3 business days after the taking up of the securities.

(k) Idem - Any securities deposited pursuant to the bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited pursuant to the bid shall be taken up and paid for by the offeror within 10 days after the deposit of the securities.

(l) Extension restricted - A bid may not be extended by the offeror, if all the terms and conditions of the bid have been complied with except those waived by the offeror, unless the offeror first takes up all securities deposited pursuant to the bid and not withdrawn.

(m) Idem - Notwithstanding paragraph *(l)*, if the offeror waives any terms or conditions of a bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by subparagraph *(d)(ii)* are applicable, the bid shall be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to those rights of withdrawal.

(n) News release - Where all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, the offeror shall without delay issue a notice by news release to that effect, which news release shall disclose the approximate number of securities deposited and the approximate number that will be taken up.

Financing of bid

121 Where a take-over bid or issuer bid provides that the consideration for the securities deposited pursuant to

mobilières qui doivent être déposées aux termes de l'offre a été remplie, il est tenu compte des valeurs mobilières achetées par le pollicitant conformément au paragraphe 116(2). Celles-ci ne peuvent toutefois pas réduire le nombre de valeurs mobilières dont le pollicitant doit prendre livraison aux termes de l'offre.

i) Prise de livraison et paiement obligatoires - Sous réserve des alinéas *j)* et *k)*, le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et les paie, si toutes les conditions de l'offre ont été observées ou auxquelles il a été renoncé, au plus tard après l'expiration du délai prescrit par règlement, à compter de l'expiration de l'offre.

j) Idem - Le pollicitant paie les valeurs mobilières dont il a pris livraison aux termes de l'offre au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

k) Idem - Le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées conformément à l'offre après la date où le pollicitant a pour la première fois pris livraison de valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et paie ces valeurs mobilières dans les dix jours de leur dépôt.

l) Restriction à la prolongation - Le pollicitant ne peut prolonger l'offre si les modalités et conditions dont elle est assortie ont été observées, exception faite de celles auxquelles le pollicitant a renoncé, sauf si, au préalable, il prend livraison de toutes les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et non retirées.

m) Idem - Malgré l'alinéa *l)*, si le pollicitant renonce à des modalités et conditions d'une offre et prolonge celle-ci dans des circonstances où les droits de retrait conférés par le sous-alinéa *d)(ii)* s'appliquent, l'offre est prolongée sans que le pollicitant ait à prendre livraison au préalable des valeurs mobilières qui sont assujetties à de tels droits.

n) Communiqué de presse - Si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été observées ou s'il y a été renoncé, le pollicitant donne immédiatement avis au moyen d'un communiqué de presse à cet effet. Le communiqué de presse communique le nombre approximatif de valeurs mobilières déposées ainsi que celui dont il sera pris livraison.

Financement de l'offre

121 Si l'offre d'achat visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur prévoit le paiement en numéraire de la totalité

the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to effect payment in full for all securities that the offeror has offered to acquire.

Consideration

122(1) Subject to the regulations, where a take-over bid or issuer bid is made, all holders of the same class of securities shall be offered identical consideration.

122(2) If an offeror makes or intends to make a take-over bid or issuer bid, neither the offeror nor any person acting jointly or in concert with the offeror shall enter into any collateral agreement, commitment or understanding with any holder or beneficial owner of securities of the offeree issuer that has the effect of providing to the holder or owner a consideration of greater value than that offered to the other holders of the same class of securities.

122(3) Where a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror shall pay such increased consideration to each person whose securities are taken up pursuant to the bid, whether or not such securities were taken up by the offeror before the variation.

Offeror's circular

123(1) An offeror shall deliver, with or as part of a take-over bid or issuer bid, a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be.

123(2) Where, before the expiry of a take-over bid or issuer bid or after the expiry of the bid but before the expiry of all rights to withdraw the relevant securities, a change has occurred in the information contained in a take-over bid circular or issuer bid circular or in any notice of change or notice of variation that would reasonably be expected to affect the decision of the holders of the securities of the offeree issuer to accept or reject the bid, a notice of the change shall be delivered to every person to whom the circular was required to be delivered and whose securities

ou d'une partie de la contrepartie à verser pour les valeurs mobilières déposées conformément à l'offre, le pollicitant prend, avant l'offre, les mesures qui s'imposent pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au paiement intégral de toutes les valeurs mobilières qu'il a offert d'acquérir.

Contrepartie

122(1) Sous réserve des règlements, s'il est présenté une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur, tous les détenteurs d'une même catégorie de valeurs mobilières, doivent se voir offrir une contrepartie identique.

122(2) Ni le pollicitant qui présente ou a l'intention de présenter une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur, ni aucune personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, ne doivent conclure de convention, d'engagement ou d'entente accessoire avec le détenteur ou le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité qui a pour effet de fournir au détenteur ou au propriétaire une contrepartie plus importante que celle offerte aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières.

122(3) Si une modification des modalités d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, apportée avant son expiration, a pour effet d'accroître la valeur de la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre, le pollicitant verse cette contrepartie accrue à chaque personne dont il a été pris livraison des valeurs mobilières conformément à l'offre, qu'il ait ou non pris livraison des valeurs mobilières visées avant la modification.

Circulaire du pollicitant

123(1) Le pollicitant remet une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, selon le cas, qui accompagne l'offre d'achat visant à la mainmise ou l'offre de l'émetteur ou qui en fait partie.

123(2) Si, avant ou après l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, mais avant l'extinction du droit de retrait des valeurs mobilières pertinentes, un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'offre de l'émetteur ou dans l'avis de changement ou de modification et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, un

were not taken up at the date of the occurrence of the change.

123(3) Subsection (2) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

123(4) Where there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid, including any extension of the period during which securities may be deposited pursuant to the bid and whether or not the variation results from the exercise of any right contained in the bid, a notice of the variation shall be delivered to every person to whom the take-over bid circular or issuer bid circular was required to be delivered and whose securities were not taken up at the date of the variation.

123(5) Where there is a variation in the terms of a take-over bid or issuer bid, the period during which securities may be deposited pursuant to the bid shall not expire before 10 days after the notice of variation has been delivered.

123(6) Subsection (5) does not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid where the consideration offered for the securities that are subject to the bid consists solely of cash.

123(7) A take-over bid circular, issuer bid circular, notice of change and notice of variation shall be in the form prescribed by regulation and shall contain the information required by this Part and the regulations.

Directors' circular

124(1) Where a take-over bid has been made, a directors' circular shall be prepared and delivered by the board of directors of an offeree issuer to every person to whom a take-over bid must be delivered under paragraph 120(a) not later than 15 days after the date of the bid.

avis du changement est remis aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit.

123(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas en cas de changement indépendant de la volonté du pollicitant ou d'un membre du même groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement à l'égard d'un fait important ayant trait aux valeurs mobilières offertes en échange de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité.

123(4) En cas de modification des modalités d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, notamment une prorogation du délai au cours duquel des valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de cette offre, que la modification résulte ou non de l'exercice d'un droit que l'offre comporte, un avis de la modification est remis aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date de la modification.

123(5) En cas de modification des modalités d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur, le délai au cours duquel des valeurs mobilières peuvent être déposées conformément à l'offre ne peut prendre fin moins de dix jours après la remise de l'avis de modification.

123(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas en cas de modification apportée aux modalités d'une offre qui consiste uniquement en l'exemption d'une condition de l'offre si la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre est en numéraire seulement.

123(7) La circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, l'avis de changement et l'avis de modification sont rédigés selon la formule prescrite par règlement et comportent les renseignements exigés par la présente partie et les règlements.

Circulaire de la direction

124(1) Dans les quinze jours qui suivent la date de présentation de l'offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité rédige une circulaire de la direction et la remet aux personnes auxquelles l'offre doit être remise aux termes de l'alinéa 120(a).

124(2) The board of directors shall include in a directors' circular either

- (a) a recommendation to accept or to reject a take-over bid and the reasons for their recommendation, or
- (b) a statement that they are unable to make or are not making a recommendation and the reasons that they are unable to make or are not making a recommendation.

124(3) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer delivers with the recommendation a circular prepared in accordance with the regulations.

124(4) Where a board of directors is considering recommending acceptance or rejection of a take-over bid, it shall, at the time of delivering a directors' circular, advise the security holders of this fact and may advise them not to tender their securities until further communication is received from the directors.

124(5) Where subsection (4) applies, the board of directors shall deliver the recommendation or the decision not to make a recommendation at least 7 days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited pursuant to the bid.

124(6) Where, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of the bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities that have been deposited pursuant to the bid,

- (a) a change has occurred in the information contained in a directors' circular or in any notice of change in a directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the holders of the securities to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer shall without delay deliver a notice of the change to every person to whom the circular was required to be delivered disclosing the nature and substance of the change, or
- (b) a change has occurred in the information contained in an individual director's or officer's circular or any notice of change in the individual director's or officer's circular that would reasonably be expected to af-

124(2) Les membres du conseil d'administration incluent dans la circulaire de la direction l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) une recommandation, motifs à l'appui, visant soit l'acceptation, soit le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise;
- b) une déclaration selon laquelle ils sont dans l'impossibilité de faire une recommandation ou s'en abstiennent. Dans ces cas, ils exposent les motifs à l'appui de cette décision.

124(3) Un administrateur ou un dirigeant peut, à titre personnel, recommander l'acceptation ou le rejet d'une offre d'achat visant à la mainmise, s'il remet, avec sa recommandation, une circulaire rédigée conformément aux règlements.

124(4) Le conseil d'administration qui examine la possibilité de recommander l'acceptation ou le rejet d'une offre d'achat visant à la mainmise avise de ce fait, au moment de la remise de la circulaire de la direction, les détenteurs de valeurs mobilières et peut leur conseiller de ne pas offrir leurs valeurs mobilières avant que les administrateurs n'aient communiqué de nouveau avec eux.

124(5) Si le paragraphe (4) s'applique, le conseil d'administration remet sa recommandation ou sa décision de s'abstenir au moins sept jours avant la date d'expiration du délai au cours duquel des valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de l'offre.

124(6) Si, avant ou après l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise, mais avant l'extinction du droit de retrait des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre :

- a) un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans une circulaire de la direction, ou dans un avis de changement qui s'y rapporte et il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité remet immédiatement aux personnes auxquelles la circulaire devait être remise, un avis de changement qui communique la nature et l'essence du changement;
- b) un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel, ou dans un avis de changement qui s'y rapporte et il serait

fect the decision of the holders of the securities to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the individual director or officer, as the case may be, the individual director or officer, shall without delay deliver a notice of change in relation to it to the board of directors.

124(7) Where an individual director or officer submits a circular under subsection (3) or a notice of change under paragraph (6)(b) to the board of directors, the board, at the offeree issuer's expense, shall deliver a copy of the circular or notice to the persons referred to in subsection (1).

124(8) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and a notice of change shall be in the form prescribed by regulation and shall contain the information required by this Part and the regulations.

Commencement of bid

125(1) A take-over bid may be commenced in accordance with either subsection (2) or subsection (7).

125(2) A take-over bid may, and an issuer bid shall, be commenced by delivering the bid to the security holders referred to in paragraph 120(a) in accordance with subsection (6).

125(3) If a bid is commenced under subsection (2), the bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as the bid is delivered under subsection (2) or as soon as practicable after that.

125(4) A notice of change or variation in respect of a bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as the notice of change or variation is delivered to holders of securities of the offeree issuer or as soon as practicable after that.

125(5) Every directors' circular and every individual director's or officer's circular, any notice of change in any such circular or any recommendation referred to in subsection 124(5) that is delivered to security holders of an offeree issuer shall be filed and shall be delivered to the offeror's principal office on the same day as the directors'

raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exclusion d'un changement indépendant de la volonté de l'administrateur ou du dirigeant agissant à titre personnel, selon le cas, l'administrateur ou le dirigeant remet immédiatement au conseil d'administration un avis de changement à ce sujet.

124(7) Si un administrateur ou un dirigeant, à titre personnel, présente une circulaire aux termes du paragraphe (3) ou un avis de changement aux termes de l'alinéa (6)b au conseil d'administration, le conseil remet, aux frais de l'émetteur pollicité, une copie de la circulaire ou de l'avis aux personnes visées au paragraphe (1).

124(8) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et l'avis de changement sont rédigés selon la formule prescrite par règlement et comportent les renseignements exigés par la présente partie et les règlements.

Présentation d'offres

125(1) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite conformément au paragraphe (2) ou (7).

125(2) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite et l'offre de l'émetteur doit être faite par la remise de l'offre aux détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a) conformément au paragraphe (6).

125(3) L'offre qui est faite aux termes du paragraphe (2) est déposée et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remise au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'offre est remise aux termes du paragraphe (2) ou dès que possible par la suite.

125(4) Un avis de changement ou de modification à l'égard d'une offre est déposé et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remis au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'avis est remis aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité ou dès que possible par la suite.

125(5) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et tout avis de changement s'y rapportant ou toute recommandation visée au paragraphe 124(5) qui sont remis aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité sont déposés et sont remis au bureau principal du pollici-

circular, the individual director's or officer's circular, the notice of change or the recommendation is delivered to the holders of securities of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

125(6) A take-over bid or issuer bid, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change or variation in any such bid or circular shall be delivered in such manner as the Executive Director may approve or mailed to the intended recipient and any bid, circular or notice so delivered or mailed shall be deemed to have been delivered on the date on which it was so delivered or mailed to all or substantially all of the persons entitled to receive it and, subject to subsections (8) and (9), shall be deemed for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of that date.

125(7) An offeror may commence a take-over bid by publishing an advertisement containing a brief summary of the bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in New Brunswick, or by disseminating the advertisement in a manner prescribed by regulation, if

(a) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person acting on the offeror's behalf, files the bid and delivers it to the offeree issuer's principal office and files the advertisement,

(b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person acting on the offeror's behalf, requests from the offeree issuer a list of the security holders referred to in paragraph 120(a), and

(c) within 2 business days after the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 120(a), the bid is delivered to those security holders in accordance with subsection (6).

125(8) If a take-over bid is commenced in accordance with subsection (7), the bid shall be deemed for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement referred to in subsection (7).

125(9) If a take-over bid is advertised in accordance with subsection (7), and the offeror or a person acting on

tant le même jour où ils sont remis à ces détenteurs, ou dès que possible par la suite.

125(6) L'offre d'achat visant à la mainmise, l'offre de l'émetteur, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et l'avis de changement ou de modification qui s'y rapporte sont remis au destinataire de la manière qu'approuve le directeur général ou envoyés à celui-ci. Ces documents sont réputés avoir été remis à la date à laquelle ils ont été ainsi envoyés ou remis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes en droit de les recevoir et, sous réserve des paragraphes (8) et (9), sont réputés, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter cette date.

125(7) Le pollicitant peut faire une offre d'achat visant à la mainmise en publiant une annonce publicitaire qui contient un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien diffusé largement et régulièrement au Nouveau-Brunswick, à titre onéreux, ou en diffusant l'annonce de la manière prescrite par règlement si les conditions suivantes sont réunies :

a) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, dépose l'offre et la remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;

b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, demande à l'émetteur pollicité de lui fournir la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a);

c) dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception par le pollicitant ou par une personne qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a), l'offre est remise à ces détenteurs conformément au paragraphe (6).

125(8) L'offre d'achat visant à la mainmise qui est faite conformément au paragraphe (7) est réputée, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire visée à ce paragraphe.

125(9) Si l'offre d'achat visant à la mainmise est annoncée conformément au paragraphe (7) et que le pollicitant

the offeror's behalf has complied with paragraphs (7)(a) and (b) but has not yet delivered the bid under paragraph (7)(c), a change or variation in the bid before the date on which the bid is delivered to security holders in accordance with paragraph (7)(c) that is advertised in a manner provided under subsection (7) shall be deemed for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation if

- (a) the advertisement contains a brief summary of the change or variation,
- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation, the offeror, or a person acting on the offeror's behalf, files the notice of change or variation and delivers it to the offeree issuer's principal office and files the advertisement, and
- (c) within 2 business days after the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 120(a), the bid and the notice of change or variation is delivered to those security holders in accordance with subsection (6) and subsection 123(2) or (4), as the case may be.

125(10) If an offeror, or a person acting on the offeror's behalf, satisfies the requirements of subsection (9), the notice of change or variation shall not be required to be filed and delivered under subsection (4).

Reports of acquisitions

126(1) Every offeror that acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, or securities convertible into, voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, together with such offeror's securities of that class, would constitute 10% or more of the outstanding securities of that class,

- (a) shall without delay issue and file a news release containing the information prescribed by regulation, and
- (b) shall, within 2 business days after issuing and filing the news release under paragraph (a), file a report

ou une personne qui agit en son nom s'est conformé aux alinéas (7)a) et b) mais n'a pas encore remis l'offre aux termes de l'alinéa (7)c), le changement ou la modification qui est apporté à l'offre avant la date à laquelle l'offre est remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (7)c) et qui est annoncé de la manière prévue au paragraphe (7) est réputé, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire qui se rapporte au changement ou à la modification si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'annonce contient un bref résumé du changement ou de la modification;
- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce qui se rapporte au changement ou à la modification, le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, dépose l'avis de changement ou de modification et le remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;
- c) dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception par le pollicitant ou par une personne qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'alinéa 120a), l'offre et l'avis de changement ou de modification sont remis à ces détenteurs conformément au paragraphe (6) et au paragraphe 123(2) ou (4), selon le cas.

125(10) Si le pollicitant, ou une personne qui agit en son nom, remplit les exigences du paragraphe (9), il n'est pas nécessaire de déposer et de remettre l'avis de changement ou de modification aux termes du paragraphe (4).

Rapport des acquisitions

126(1) Le pollicitant qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'une catégorie quelconque d'un émetteur assujéti, ou le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci ou qui acquiert des valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières doit, si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 10 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie :

- a) d'une part, diffuser et déposer immédiatement un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement;
- b) d'autre part, déposer, dans les deux jours ouvrables après la diffusion et le dépôt du communiqué de

containing the same information as is contained in the news release.

126(2) Where an offeror is required to file a report under subsection (1) or a further report under this subsection and the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, or securities convertible into, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class or there is a change in any other material fact in such a report, the offeror

(a) shall without delay issue and file a news release containing the information prescribed by regulation, and

(b) shall, within 2 business days after issuing and filing the news release under paragraph (a), file a report containing the same information as is contained in the news release.

126(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report or further report is required to be filed under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the report or further report is filed, neither the offeror nor any person acting jointly or in concert with the offeror shall acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the report or further report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

126(4) Subsection (3) does not apply to an offeror that is the beneficial owner of, or has the power to exercise control or direction over, securities that, together with such offeror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

News releases

127(1) Where, after a formal bid has been made for voting or equity securities of an offeree issuer that is a reporting issuer and before the expiry of the bid, an offeror,

presse aux termes de l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements qui figurent dans le communiqué de presse.

126(2) Si le pollicitant est tenu de déposer le rapport prévu au paragraphe (1) ou le rapport supplémentaire prévu au présent paragraphe et que le pollicitant ou la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, acquiert la propriété bénéficiaire d'une quantité supplémentaire de valeurs mobilières représentant 2 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de la catégorie, ou le pouvoir d'exercer le contrôle d'une telle quantité de valeurs mobilières, ou qui acquiert des valeurs mobilières convertibles en une telle quantité de valeurs mobilières en circulation de la catégorie précitée, ou s'il se produit un changement à l'égard d'un autre fait important mentionné dans le rapport, le pollicitant doit :

a) d'une part, diffuser et déposer immédiatement un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) d'autre part, déposer, dans les deux jours ouvrables après la diffusion et le dépôt du communiqué de presse aux termes de l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements qui figurent dans le communiqué de presse.

126(3) Au cours du délai commençant au moment où se produit un événement à l'égard duquel un rapport ou un rapport supplémentaire doit être déposé aux termes du présent article et se terminant un jour ouvrable après la date à laquelle le rapport ou le rapport supplémentaire est déposé, ni le pollicitant, ni la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui ne doivent acquérir ou offrir d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie à l'égard de laquelle le rapport ou le rapport supplémentaire doit être déposé ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie.

126(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au pollicitant qui est le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières ou qui a le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci, si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 20 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie.

Communiqués de presse

127(1) Le pollicitant, à l'exclusion de la personne qui présente l'offre, qui, après la présentation d'une offre formelle à l'égard de valeurs mobilières avec droit de vote ou

other than the person making the bid, acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to such offeror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the offeror shall not later than the opening of trading on the next business day, issue a news release containing the information prescribed by regulation, and, without delay, shall file a copy of the news release.

127(2) Where an offeror that has filed a news release under subsection (1) or a further news release under this subsection or any person acting jointly or in concert with the offeror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the securities of that class acquired after the filing of the news release by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror, aggregates an additional 2% or more of the class of outstanding securities, the offeror shall not later than the opening of trading on the next business day, issue a further news release containing the information prescribed by regulation, and, without delay, shall file a copy of the news release.

Duplicate reports not required

128 Where the facts required to be reported or in respect of which a news release is required to be filed under sections 126 and 127 are identical, a report or news release is required only under the provision requiring the earlier report or news release, as the case may be.

Applications to the Commission

129(1) Where the Commission is of the opinion that a person has not complied or is not complying with this Part or the regulations relating to this Part, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order

- (a) restraining the distribution of any document used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid,
- (b) requiring an amendment to or variation of any document used or issued in connection with a take-over

de valeurs mobilières participantes d'un émetteur pollicité qui est un émetteur assujéti et avant l'expiration de l'offre, acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ou le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci doit, si le total de ces valeurs mobilières et de celles de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 5 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie, diffuser, au plus tard à l'ouverture de la séance d'opérations le jour ouvrable qui suit, un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement et en déposer immédiatement une copie.

127(2) Si le pollicitant a déposé le communiqué de presse prévu au paragraphe (1) ou le communiqué de presse supplémentaire prévu au présent paragraphe, ou qu'une personne agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant, acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre ou le contrôle de celles-ci et si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie acquises par le pollicitant et une personne agissant conjointement ou de concert avec lui après le dépôt du communiqué de presse, représente une quantité supplémentaire équivalant à 2 % ou plus de la catégorie de valeurs mobilières en circulation, le pollicitant doit diffuser, au plus tard à l'ouverture de la séance d'opérations le jour ouvrable qui suit, un communiqué de presse supplémentaire contenant les renseignements prescrits par règlement et en déposer immédiatement une copie.

Faits identiques

128 S'il y a identité entre les faits qui doivent faire l'objet d'un rapport ou à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué de presse est exigé aux termes des articles 126 et 127, est seul nécessaire le dépôt du rapport ou du communiqué de presse, selon le cas, qui est exigé en premier.

Demandes présentées à la Commission

129(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle estime appropriées, afin :

- a) d'empêcher la distribution d'un document utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- b) d'exiger le changement ou la modification d'un document utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre

bid or issuer bid and requiring the distribution of any amended, varied or corrected document, and

(c) directing any person to comply with this Part or the regulations relating to this Part or restraining any person from contravening this Part or the regulations relating to this Part and directing the directors and senior officers of the person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the regulations relating to this Part.

129(2) Where the Commission is of the opinion that do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order

(a) deciding for the purposes of subsection 122(2) that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to the selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into notwithstanding that subsection,

(b) varying any time period set out in this Part or the regulations relating to this Part, and

(c) exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any of the requirements of this Part or the regulations relating to this Part.

129(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

129(4) An order under paragraph (2)(c) may be retroactive in its operation.

Applications to the Court of Queen's Bench

130(1) An interested person may apply to the Court of Queen's Bench for an order under this section.

130(2) Where, on an application under subsection (1), the Court of Queen's Bench is satisfied that a person has not complied with this Part or the regulations relating to this Part, the Court of Queen's Bench may make an interim or final order

d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et d'exiger la distribution de tout document modifié ou rectifié;

c) d'enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, de l'empêcher d'y contrevenir et d'enjoindre aux administrateurs et aux cadres dirigeants de la personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent ou cesse d'y contrevenir.

129(2) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi et sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, rendre une ordonnance visant à :

a) décider, pour l'application du paragraphe 122(2), qu'une convention, un engagement ou une entente est conclu avec un détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur pour des motifs autres que l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée à ce dernier pour ses valeurs mobilières, et qu'il est possible de conclure la convention, l'engagement ou l'entente malgré ce paragraphe;

b) modifier tout délai prévu dans la présente partie ou les règlements qui s'y rapportent;

c) exempter en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

129(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2).

129(4) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c) peut avoir un effet rétroactif.

Demandes présentées à la Cour du Banc de la Reine

130(1) Une personne intéressée peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

130(2) La Cour du Banc de la Reine qui est saisie d'une demande en vertu du paragraphe (1) et qui est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent, peut rendre une ordonnance temporaire ou définitive à l'égard des choses suivantes :

(a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of this Part or the regulations relating to this Part,

(b) rescinding a transaction with any interested person, including the issuance of a security or a purchase and sale of a security,

(c) requiring any person to dispose of any securities acquired pursuant to or in connection with a take-over bid or an issuer bid,

(d) prohibiting any person from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities,

(e) requiring the trial of an issue, and

(f) respecting any matter not referred to in paragraphs (a) to (e) that the Court of Queen's Bench considers proper.

130(3) The applicant shall give the Executive Director notice of an application being made under subsection (1).

130(4) The Executive Director is entitled to appear and to make representations at the hearing of an application under this section.

PART 10

INSIDER TRADING AND SELF-DEALING

Definitions

131 The following definitions apply in this Part.

“mutual fund”, except in section 137, means a mutual fund that is a reporting issuer. (*fonds commun de placement*)

“related mutual funds” includes two or more mutual funds under common management. (*fonds communs de placement liés*)

“related person”, in relation to a mutual fund, means a person in whom the mutual fund, its mutual fund manager and its distribution company are prohibited by the provisions of this Part from making any investment. (*personne liée*)

a) indemniser une personne intéressée qui est partie à la demande des dommages subis à la suite d'une contravention à la présente partie ou aux règlements qui s'y rapportent;

b) annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'achat et la vente d'une valeur mobilière;

c) enjoindre à une personne de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;

d) interdire à une personne d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) exiger l'instruction d'une question;

f) toute autre chose non visée aux alinéas a) à e) que la Cour du Banc de la Reine estime appropriée.

130(3) L'auteur de la demande avise le directeur général qu'il fait demande aux termes du paragraphe (1).

130(4) Le directeur général peut comparaître et présenter des observations lors d'une audience tenue aux termes du présent article.

PARTIE 10

OPÉRATIONS D'INITIÉ ET TRANSACTIONS INTERNES

Définitions

131 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fonds commun de placement » Sauf à l'article 137, s'entend d'un fonds commun de placement qui est un émetteur assujetti. (*mutual fund*)

« fonds communs de placement liés » S'entend notamment de deux ou de plusieurs fonds communs de placement gérés en commun. (*related mutual funds*)

« personne liée » À l'égard d'un fonds commun de placement, s'entend de la personne dans laquelle le fonds commun de placement ainsi que le gestionnaire du fonds commun de placement et sa compagnie de placement ne peuvent faire aucun investissement en raison des interdictions prévues par la présente partie. (*related person*)

“responsible person” means

- (a) a portfolio manager,
- (b) every individual who is a partner, director or officer of a portfolio manager,
- (c) every affiliate of a portfolio manager, and
- (d) every individual who is a director, officer or employee of such affiliate or who is an employee of the portfolio manager, if the affiliate or individual participates in the formulation of investment decisions made on behalf of the client of the portfolio manager or in advice given to such client, or if the affiliate or individual has access to such decisions or advice before implementation. (*personne responsable*)

Definition of “investment”

132 In the definition “related person” in section 131 and in sections 137 to 141, “investment” means a purchase of any security of any class of securities of an issuer and a loan to persons, but does not include an advance or loan, whether secured or unsecured, that is made by a mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company that is ancillary to the main business of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company.

Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership

133 For the purposes of sections 137 to 141,

- (a) a person or a combination of persons has a significant interest in an issuer, if
 - (i) in the case of one person, the person owns beneficially, either directly or indirectly, more than 10% of the outstanding shares or units of the issuer, or
 - (ii) in the case of a combination of persons, they own beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, more than 50% of the outstanding shares or units of the issuer,

« personne responsable » S’entend des personnes suivantes :

- a) un portefeuilleiste;
- b) tout particulier qui est un associé, un administrateur ou un dirigeant d’un portefeuilleiste;
- c) un membre du même groupe que celui du portefeuilleiste;
- d) tout particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de ce membre du même groupe ou qui est un employé du portefeuilleiste, si le membre du même groupe ou le particulier participe à la formulation des décisions prises en matière d’investissement au nom du client du portefeuilleiste ou des conseils donnés à ce client ou s’il peut avoir connaissance de ces conseils ou de ces décisions avant leur mise en vigueur. (*responsible person*)

Définition de « investissement »

132 Dans la définition « personne liée » à l’article 131 et dans les articles 137 à 141, « investissement » s’entend de l’achat d’une valeur mobilière de toute catégorie de valeurs mobilières d’un émetteur. La présente définition inclut les prêts à des personnes, mais exclut les avances ou les prêts, garantis ou non, consentis par un fonds commun de placement ou le gestionnaire du fonds commun de placement ou la compagnie de placement du fonds commun de placement, si le prêt ou l’avance est accessoire à leurs principales activités commerciales.

Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires

133 Pour l’application des articles 137 à 141 :

- a) une personne ou un groupe de personnes détienne un intérêt appréciable d’un émetteur si :
 - (i) dans le cas d’une seule personne, elle est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de plus de 10 % des actions ou parts de l’émetteur actuellement en circulation,
 - (ii) dans le cas d’un groupe de personnes, elles sont, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de plus de 50 % des actions ou parts de l’émetteur actuellement en circulation;

(b) a person or a combination of persons is a substantial security holder of an issuer if that person or combination of persons owns beneficially, either individually or together and either directly or indirectly, voting securities carrying more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer, but in computing the percentage of voting rights attached to voting securities owned by an underwriter, there shall be excluded any voting securities acquired by the person as underwriter in a distribution of the securities, except that the exclusion ceases to have effect on completion or cessation of the distribution by the underwriter, and

(c) where a person or combination of persons owns beneficially, directly or indirectly, voting securities of an issuer, that person or combination of persons shall be deemed to own beneficially a proportion of voting securities of any other issuer that are owned beneficially, directly or indirectly, by the first mentioned issuer, which proportion shall equal the proportion of the voting securities of the first mentioned issuer that are owned beneficially, directly or indirectly, by that person or combination of persons.

Related person and change in beneficial ownership

134 For the purposes of this Part,

(a) any issuer in which a mutual fund holds voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer or in which the mutual fund and related mutual funds hold voting securities carrying more than 20% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer shall be deemed to be a related person of that mutual fund or of each of those mutual funds, and

(b) the acquisition or disposition by an insider of a put, call or other transferable option with respect to a security shall be deemed to be a change in the benefi-

b) une personne ou un groupe de personnes sont des détenteurs importants de valeurs mobilières d'un émetteur, si elles sont individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur actuellement en circulation. Toutefois, pour le calcul du pourcentage des droits de vote que représentent les valeurs mobilières avec droit de vote appartenant à un preneur ferme, il faut exclure les valeurs mobilières avec droit de vote acquises par ce dernier à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement de ces valeurs mobilières, cette exclusion cessant de s'appliquer lorsque le preneur ferme termine le placement ou y met fin;

c) si une personne ou un groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur, cette personne ou ce groupe de personnes sont réputés être propriétaires bénéficiaires d'une proportion des valeurs mobilières avec droit de vote d'un autre émetteur lorsque le premier émetteur est lui-même, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de ces valeurs mobilières. Cette proportion est égale à la proportion des valeurs mobilières avec droit de vote du premier émetteur dont la personne ou le groupe de personnes sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires.

Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire

134 Pour l'application de la présente partie :

a) un émetteur, dont un fonds commun de placement détient plus de 10 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation ou dont ce fonds commun de placement et des fonds communs de placement liés détiennent plus de 20 % des valeurs mobilières avec droit de vote qui représentent des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote actuellement en circulation, est réputé être une personne liée au fonds commun de placement ou à chacun des fonds communs de placement;

b) l'acquisition ou l'aliénation par un initié d'une option de vente, d'une option d'achat ou d'une autre option transférable ayant trait à une valeur mobilière est

cial ownership of the security to which the put, call or other transferable option relates.

Insider report

135(1) Unless exempted under the regulations, a person who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall, within the period prescribed by regulation, file a report prepared in accordance with the regulations disclosing, as of the day on which the person became an insider, any direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer.

135(2) An insider who has filed or is required to file a report under this section and whose direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer changes from that shown or required to be shown in the report or in the latest report filed by the person under this section shall, within the period prescribed by regulation, file a report prepared in accordance with the regulations that indicates the direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as of the day on which the change took place and that indicates the change or changes that occurred.

135(3) A person who becomes an insider of a reporting issuer by reason of subsection 1(8) or (9) shall, within the period prescribed by regulation, file the reports required by subsections (1) and (2) for the previous 6 months or such shorter period that he or she was a director or officer of the reporting issuer.

135(4) For the purpose of reporting under this section, ownership shall be deemed to pass at such time as an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent or an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent.

Report of transfer by insider

136 No insider of a reporting issuer shall transfer or cause to be transferred any securities of the reporting issuer into the name of an agent, nominee or custodian without filing a report of the transfer prepared in accordance with the regulations, except for a transfer for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith.

réputée constituer un changement dans la propriété bénéficiaire de la valeur mobilière qui fait l'objet de l'option.

Rapport déposé par l'initié

135(1) Sauf si elle bénéficie d'une exemption prévue par les règlements, la personne qui devient un initié d'un émetteur assujéti qui n'est pas un fonds commun de placement dépose, dans le délai prescrit par règlement, un rapport préparé conformément aux règlements qui communique, à la date où elle est devenue un initié, toutes les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle.

135(2) L'initié, qui a déposé ou est tenu de déposer un rapport aux termes du présent article et dont la propriété bénéficiaire, directe ou indirecte, ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti change par rapport à ce qui figure ou devait figurer dans le rapport ou dans le dernier rapport déposé par la personne aux termes du présent article, dépose, dans le délai prescrit par règlement, un nouveau rapport préparé conformément aux règlements. Ce rapport indique les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti dont, directement ou indirectement, la personne est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle à la date du changement ainsi que la nature du changement.

135(3) La personne qui devient un initié d'un émetteur assujéti en raison du paragraphe 1(8) ou (9) dépose, dans le délai prescrit par règlement, les rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) pour les six mois précédents ou, si elle est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur assujéti depuis moins de six mois, pour cette période.

135(4) Pour la présentation d'un rapport exigé par le présent article, la propriété est réputée être transférée au moment de l'acceptation soit d'une offre de vente par l'acheteur ou son mandataire, soit d'une offre d'achat par le vendeur ou son mandataire.

Rapport du transfert par initié

136 Aucun initié d'un émetteur assujéti ne transfère, ni fait transférer des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti au nom d'un mandataire, d'un fondé de pouvoir ou d'un dépositaire sans déposer un rapport de ce transfert, préparé conformément aux règlements, sauf s'il s'agit d'un transfert visant à garantir une dette contractée de bonne foi.

Investments of mutual funds in New Brunswick

137(1) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment by way of loan to

(a) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them, or

(b) any individual, if the individual or an associate of the individual is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company.

137(2) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment

(a) in any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company,

(b) in any person in whom the mutual fund, alone or together with one or more related mutual funds, is a substantial security holder, or

(c) in an issuer in which

(i) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them has a significant interest, or

(ii) any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company has a significant interest.

Indirect investment

138 No mutual fund or its mutual fund manager or distribution company shall knowingly enter into any contract or other arrangement that results in its being directly or indirectly liable or contingently liable in respect of any investment by way of loan to, or other investment in, a person to whom it is by section 137 prohibited from making a loan or in whom it is by section 137 prohibited from

Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick

137(1) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement en consentant un prêt :

a) soit à un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou à une personne qui a un lien avec l'un d'eux;

b) soit à un particulier si ce particulier, ou une personne qui a un lien avec lui, est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

137(2) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement :

a) auprès d'une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement;

b) auprès d'une personne dont le fonds commun de placement, seul ou avec un ou plusieurs fonds communs de placement liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;

c) auprès d'un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par :

(i) soit un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux,

(ii) soit une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

Placements indirects

138 Ni les fonds communs de placement, ni les gestionnaires du fonds commun de placement ou les compagnies de placement ne peuvent, sciemment, conclure un contrat ou autre entente qui aurait pour effet de les rendre directement ou indirectement redevables ou éventuellement redevables à l'égard d'un investissement effectué sous forme de prêt à une personne ou d'un autre investissement

making any other investment, and for the purpose of section 137 any such contract or other arrangement shall be deemed to be a loan or an investment, as the case may be.

Order for non-application of section 137 or 138

139 On the application of an interested person, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, order that section 137 or 138 does not apply to a class of investment, a particular investment, a contract or other arrangement, as the case may be, if the Commission is satisfied

(a) that the class of investment or the particular investment, contract or other arrangement represents the business judgment of responsible persons uninfluenced by considerations other than the best interests of a mutual fund, or

(b) that the particular investment, contract or other arrangement is in fact in the best interests of a mutual fund.

Exception to paragraph 133(c)

140 Notwithstanding paragraph 133(c), a mutual fund is not prohibited from making an investment in an issuer only because a person or a combination of persons who owns beneficially, directly or indirectly, voting securities of the mutual fund or its mutual fund manager or distribution company is by reason of such ownership deemed to own beneficially voting securities of the issuer.

Fees on investment

141(1) No mutual fund shall make any investment in consequence of which a related person of the mutual fund will receive any fee or other compensation except fees paid pursuant to a contract which is disclosed in any preliminary prospectus or prospectus, or any amendment to either of them, that is filed by the mutual fund and in respect of which a receipt is issued by the Executive Director.

141(2) The Commission may, on the application of a mutual fund and where the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as the Commis-

si dans cette personne si l'article 137 interdit de consentir un prêt à cette personne ou d'effectuer un autre investissement dans celle-ci. Pour l'application de l'article 137, de tels contrats ou autres ententes sont réputés être, selon le cas, des prêts ou des investissements.

Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138

139 Sur demande d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que l'article 137 ou 138 ne s'applique pas à une catégorie d'investissement, à un investissement particulier ou à un contrat ou une autre entente, selon le cas, si elle est convaincue :

a) soit qu'une catégorie d'investissement, qu'un investissement particulier, qu'un contrat ou qu'une autre entente représente une décision de gestion prise par des personnes responsables qui ne prennent en considération que les intérêts d'un fonds commun de placement;

b) soit qu'un investissement particulier, qu'un contrat ou qu'une autre entente est de fait au mieux des intérêts d'un fonds commun de placement.

Exception à l'alinéa 133c)

140 Malgré l'alinéa 133c), il n'est pas interdit à un fonds commun de placement d'effectuer un investissement auprès d'un émetteur pour le seul motif qu'une personne ou un groupe de personnes qui sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote d'un fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement, sont de ce fait réputés être propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur.

Honoraires d'investissement

141(1) Aucun fonds commun de placement ne peut effectuer un investissement qui permettra à une personne liée au fonds commun de placement de recevoir des honoraires ou une autre forme de rémunération, sauf les frais payables aux termes d'un contrat qui est communiqué dans un prospectus provisoire ou un prospectus, ou dans une modification de l'un ou de l'autre, qui a été déposé par le fonds commun de placement et à l'égard duquel le directeur général a octroyé un visa.

141(2) La Commission peut, à la demande d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds commun de pla-

sion considers appropriate, that subsection (1) does not apply to the mutual fund.

Standard of care for management of mutual fund

142(1) A person responsible for the management of a mutual fund shall exercise the powers and discharge the duties of the person's office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, and shall, in exercising such powers and discharging such duties, exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

142(2) For the purposes of subsection (1), a person is responsible for the management of a mutual fund if the person has a legal power or right to control the mutual fund or if in fact the person is able to do so.

Filing by mutual fund managers

143(1) A mutual fund manager shall, in respect of each mutual fund to which the mutual fund manager provides services or advice and within the period prescribed by regulation, file a report, prepared in accordance with the regulations, of

- (a) any purchase or sale of securities between the mutual fund and any related person,
- (b) any loan received by the mutual fund from, or made by the mutual fund to, any of its related persons,
- (c) any purchase or sale effected by the mutual fund through any related person with respect to which the related person received a fee either from the mutual fund or from the other party to the transaction or from both, and
- (d) any transaction in which, by arrangement other than an arrangement relating to insider trading in portfolio securities, the mutual fund is a joint participant with one or more of its related persons.

143(2) The Commission may, on the application of the mutual fund manager of a mutual fund and where the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such

cement, si elle est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi.

Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds commun de placement

142(1) La personne chargée de la gestion d'un fonds commun de placement exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds commun de placement, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans ces circonstances.

142(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a le pouvoir légal ou le droit légal de contrôler le fonds commun de placement ou qui de fait peut le contrôler est celle qui est chargée de la gestion du fonds commun de placement.

Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement

143(1) Dans le délai prescrit par règlement, le gestionnaire d'un fonds commun de placement dépose un rapport, rédigé conformément aux règlements, indiquant pour chaque fonds commun de placement auquel il fournit des services ou des conseils :

- a) l'achat ou la vente de valeurs mobilières conclues entre le fonds commun de placement et une personne liée;
- b) les emprunts que le fonds commun de placement a effectués auprès des personnes liées à celui-ci ou les prêts qu'il leur a consentis;
- c) les achats ou les ventes effectués par le fonds commun de placement par l'intermédiaire d'une personne liée qui a reçu à cet égard des honoraires soit du fonds commun de placement, soit de l'autre partie à la transaction, soit des deux;
- d) toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds commun de placement est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes liées à ce fonds.

143(2) La Commission peut, à la demande d'un gestionnaire d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas à une tran-

terms and conditions as the Commission considers appropriate, that subsection (1) does not apply to any transaction or class of transactions.

Prohibited transactions

144(1) A portfolio manager shall not knowingly cause any investment portfolio managed by the portfolio manager to be made up of

- (a) an investment in any issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is an officer or director unless that information is disclosed to the client and the written consent of the client to the investment is obtained before the purchase,
- (b) a purchase or sale of the securities of any issuer from or to the account of a responsible person, an associate of a responsible person or the portfolio manager, or
- (c) a loan to a responsible person, an associate of a responsible person or the portfolio manager.

144(2) Where the Commission determines that a portfolio manager is subject to by-laws or other regulatory instruments or practices or policies imposed by a self-regulatory organization which have substantially the same effect as the requirements set out in subsection (1), the Commission may, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, exempt the portfolio manager from the requirements of subsection (1).

Trades by mutual fund insiders

145 No person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund or the investment portfolio managed for a client by a portfolio manager shall purchase or sell securities of an issuer for the person's account if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for a client by a portfolio manager include securities of that issuer and if the information is used by the person for the person's direct benefit or advantage.

Filing of reports in another jurisdiction

146 Where the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued require substantially the same reports in that jurisdiction as are required by this Part, the filing requirements of this

saction ou à une catégorie de transactions, si elle est d'avis que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Transactions interdites

144(1) Le portefeuille ne permet pas, sciemment, que tout portefeuille d'investissement qu'il administre soit constitué des éléments suivants :

- a) un investissement auprès d'un émetteur dont un administrateur ou un dirigeant est une personne responsable ou une personne qui a un lien avec celle-ci, sans que ce renseignement soit communiqué au client et que celui-ci y consente, par écrit, avant l'achat;
- b) un achat ou une vente pour le compte d'une personne responsable, d'une personne qui a un lien avec celle-ci ou du portefeuille des valeurs mobilières d'un émetteur;
- c) un prêt consenti à une personne responsable, à une personne qui a un lien avec celle-ci ou au portefeuille.

144(2) Si elle juge qu'un portefeuille est soumis aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques imposés par un organisme d'auto-réglementation, qui ont sensiblement la même portée que les exigences prévues au paragraphe (1), la Commission peut, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exempter le portefeuille de se conformer aux exigences du paragraphe (1).

Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement

145 Aucune personne qui a accès à des renseignements concernant le programme d'investissement d'un fonds commun de placement ou au portefeuille d'investissement qu'un portefeuille gère pour un client ne peut acheter ni vendre pour son compte des valeurs mobilières d'un émetteur si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le portefeuille d'investissement qu'un portefeuille gère pour un client comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur et si les renseignements sont utilisés par la personne pour son bénéfice ou à son avantage direct.

Dépôt des rapports dans une autre autorité législative

146 Si les lois de l'autorité législative où l'émetteur assujetti est constitué en personne morale, organisé ou maintenu exigent que celui-ci dépose sensiblement les mêmes rapports que ceux exigés par la présente partie, il

Part may be complied with by filing the reports required by the laws of that jurisdiction if the reports are signed or certified in accordance with the regulations.

Prohibited trading

147(1) In this section, “person in a special relationship with a reporting issuer” means

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
 - (i) the reporting issuer,
 - (ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the reporting issuer, or
 - (iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,
- (b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),
- (c) a person who is a director, officer or employee of the reporting issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),
- (d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the reporting issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or
- (e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the reporting issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship.

147(2) No person in a special relationship with a reporting issuer shall purchase or sell securities of the reporting

peut être satisfait aux exigences de dépôt de la présente partie en déposant les rapports exigés par les lois de cette autorité pourvu que ces rapports soient signés ou attestés conformément aux règlements.

Opérations interdites

147(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti » s’entend des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un initié d’une des personnes suivantes, un membre du même groupe, ou une personne qui a un lien avec une des personnes suivantes :
 - (i) l’émetteur assujetti,
 - (ii) une personne qui a l’intention de faire une offre d’achat visant à la mainmise au sens de l’article 106 des valeurs mobilières d’un émetteur assujetti,
 - (iii) une personne qui a l’intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d’entreprises avec l’émetteur assujetti ou d’acquérir une portion importante de ses biens;
- b) une personne qui entreprend ou a l’intention d’entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l’émetteur assujetti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l’émetteur assujetti ou d’une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l’alinéa b);
- d) une personne qui a été mise au courant d’un fait important ou d’un changement important concernant l’émetteur assujetti pendant qu’elle était une personne visée à l’alinéa a), b) ou c);
- e) une personne qui est mise au courant d’un fait important ou d’un changement important concernant l’émetteur assujetti par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports.

147(2) Aucune personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne peut acheter ou vendre des

issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed.

147(3) For the purposes of subsection (2), a security of the reporting issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

147(4) No reporting issuer and no person in a special relationship with a reporting issuer shall inform, other than in the necessary course of business, another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer before the material fact or material change has been generally disclosed.

147(5) No person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of a reporting issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer or to acquire a substantial portion of the property of a reporting issuer shall inform another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer before the material fact or material change has been generally disclosed unless the information is given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition, as the case may be.

147(6) No person shall be found to have contravened subsection (2), (4) or (5) if the person proves on the balance of probabilities that, at the time of the purchase or sale referred to in subsection (2) or at the time of giving the information under subsection (4) or (5), as the case may be,

(a) the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or

valeurs mobilières de l'émetteur assujetti si un fait important ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public.

147(3) Pour l'application du paragraphe (2), les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti sont réputées comprendre les éléments suivants :

a) les options de vente, les options d'achats, les options ou les autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti;

b) les valeurs mobilières dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur.

147(4) Sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal des activités, il est interdit à tout émetteur assujetti et toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti d'informer une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public.

147(5) Aucune personne qui a l'intention, selon le cas, de présenter une offre d'achat visant la mainmise au sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti, de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur assujetti, d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur assujetti, ne peut informer une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public, sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal de ses activités visant à effectuer l'offre d'achat visant la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition, selon le cas.

147(6) Aucune personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe (2), (4) ou (5) si elle établit, selon la prépondérance des probabilités, au moment de l'achat ou de la vente mentionné au paragraphe (2) ou au moment où elle a communiqué les renseignements en application du paragraphe (4) ou (5), l'un ou l'autre des faits suivants :

a) elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

(b) the person reasonably believed that the other party to the purchase or sale of securities or the other person informed of the material fact or material change, as the case may be, knew of or ought reasonably to have known of the material fact or material change.

Exemption order

148(1) The Commission may make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part if

(a) the requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which the reporting issuer is incorporated, organized or continued, or

(b) the Commission is otherwise satisfied in the circumstances of the particular case that there is adequate justification for doing so.

148(2) The Commission may, if the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, that an issuer or a class of issuers is deemed not to be a mutual fund.

148(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person or on the Commission's own motion.

PART 11 CIVIL LIABILITY

Liability for misrepresentation in prospectus

149(1) Where a prospectus together with any amendment to the prospectus contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities offered by the prospectus during the period of distribution shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

(a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the distribution is made,

b) elle avait des motifs raisonnables de croire que soit l'autre partie à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières, soit l'autre personne qui avait été avisée du fait important ou du changement important, selon le cas, avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important.

Ordonnance d'exemption

148(1) La Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, exemptant, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de satisfaire aux exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent, dans les cas suivants :

a) les exigences sont incompatibles avec les lois de l'autorité législative aux termes desquelles l'émetteur assujéti a été constitué en personne morale, organisé ou maintenu;

b) la Commission est par ailleurs convaincue que les circonstances d'un cas particulier justifient cette mesure.

148(2) La Commission peut, si elle estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, à l'effet qu'un émetteur ou qu'une catégorie d'émetteurs n'est pas réputé être un fonds commun de placement.

148(3) La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2).

PARTIE 11 RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un prospectus

149(1) En cas de présentation inexacte des faits dans un prospectus et sa modification, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par ce prospectus au cours de la période de placement est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement est effectué;

(b) each underwriter of the securities who is required by the regulations to sign a certificate required to be contained in the prospectus,

(c) every director of the issuer at the time the prospectus or the amendment to the prospectus was filed,

(d) every person whose consent has been filed as required by the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by the person, and

(e) every person who signed the prospectus or the amendment to the prospectus other than the persons referred to in paragraphs (a) to (d).

149(2) Where the purchaser purchased the securities from a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or from another underwriter of the securities, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or underwriter, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person or underwriter.

149(3) No person is liable under subsection (1) or (2) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

149(4) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) if the person proves

(a) that the prospectus or the amendment to the prospectus was filed without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its filing, the person gave reasonable general notice that it was so filed,

(b) that, after the issuance of a receipt for the prospectus and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the prospectus or an amendment to the prospectus, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(c) that, with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to be-

b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui est tenu de signer, aux termes des règlements, l'attestation qui doit être comprise dans le prospectus;

c) les administrateurs de l'émetteur en poste à la date du dépôt du prospectus ou de ses modifications;

d) les personnes qui ont déposé le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de leurs rapports, opinions ou déclarations;

e) les personnes qui ont signé le prospectus ou ses modifications, autres que les personnes visées aux alinéas a) à d).

149(2) L'acheteur qui a acheté les valeurs mobilières à une personne visée à l'alinéa 1a) ou b) ou à un autre preneur ferme des valeurs mobilières, peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre cette personne ou ce preneur ferme, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre ceux-ci.

149(3) Aucune personne n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

149(4) Aucune personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

a) le prospectus ou sa modification a été déposé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance du dépôt;

b) après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le prospectus ou sa modification, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme ayant été préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire

lieve and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to represent fairly the person's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus fairly represented the person's report, opinion or statement, or

(ii) on becoming aware that the part of the prospectus or the amendment to the prospectus did not fairly represent the person's report, opinion or statement as an expert, the person advised the Commission and gave reasonable general notice that such use had been made and that the person would not be responsible for that part of the prospectus or the amendment to the prospectus, or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

149(5) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie du prospectus ou de sa modification ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle de ce rapport, de cette opinion ou de cette déclaration;

d) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme ayant été préparée sous son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, l'un ou l'autre des sous-alinéas suivants s'applique :

(i) après une enquête suffisante, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus ou de sa modification reflétait fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ou de sa modification ne reflétait pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, elle en a avisé la Commission et en a donné un avis général raisonnable de ce fait et qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie du prospectus ou de sa modification;

e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

149(5) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

(b) believed there had been a misrepresentation.

149(6) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (2) with respect to any part of the prospectus or the amendment to the prospectus not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

149(7) No underwriter is liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

149(8) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

149(9) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) or (2) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

149(10) Where in a distribution of securities

(a) no receipt for a prospectus was issued,

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

149(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'une partie du prospectus ou de sa modification qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une déclaration inexacte.

149(7) Aucun preneur ferme n'est responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

149(8) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

149(9) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (2) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

149(10) L'acheteur de valeurs mobilières a un droit d'annulation ou un droit d'action en dommages-intérêts comme si un prospectus comprenant une présentation inexacte des faits avait été déposé à l'égard d'un placement, si lors du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) un visa n'a pas été octroyé à l'égard d'un prospectus;

(b) no exemption from filing a prospectus exists or was granted, and

(c) a misrepresentation existed in respect of the distribution,

each purchaser of the securities has a right of rescission or a right of action for damages as if a prospectus containing a misrepresentation had been filed in respect of the distribution.

149(11) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

149(12) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

149(13) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, a prospectus, the misrepresentation shall be deemed to be contained in the prospectus.

Liability for misrepresentation when securities offered for sale in reliance on an exemption

150(1) Where, in connection with a distribution of securities, securities are offered for sale in reliance on an exemption from section 71 that is provided for under the regulations and that is prescribed by regulation for the purposes of this section or in reliance on an exemption from section 71 provided for in an order made by the Commission under section 80, and where any information relating to the offering provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases the securities shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and

(a) the purchaser has a right of action for damages against the issuer and a selling security holder on whose behalf the distribution is made, or

(b) where the purchaser purchased the securities from a person referred to in paragraph (a), the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person.

b) il n'existe aucune exemption de dépôt d'un prospectus ou une exemption de dépôt d'un prospectus n'a pas été accordée;

c) une présentation inexacte des faits existait relativement au placement.

149(11) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

149(12) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

149(13) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans un prospectus ou qui est réputé être incorporé dans un prospectus comprend une présentation inexacte des faits, le prospectus est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits.

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits lors d'une offre faisant l'objet d'une exemption

150(1) Lorsqu'une offre de vente de valeurs mobilières, dans le cadre d'un placement, bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 prévue par les règlements et qui est prescrite par les règlements aux fins du présent article ou qui bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 dans une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 80, et que les renseignements relatifs à l'offre qui sont fournis à un acheteur comprennent une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut :

a) soit intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué;

b) soit, s'il a acheté les valeurs mobilières à une personne visée à l'alinéa a), choisir d'exercer son droit d'annulation contre la personne, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre celle-ci.

150(2) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

150(3) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

150(4) Subject to subsection (5), all or any one or more of the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

150(5) An issuer shall not be liable where it is not receiving any proceeds from the distribution of the securities being distributed and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer unless the misrepresentation

(a) was based on information that was previously publicly disclosed by the issuer,

(b) was a misrepresentation at the time of its previous public disclosure, and

(c) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer before the completion of the distribution of the securities being distributed.

150(6) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered.

150(7) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

150(2) Aucune personne n'est responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

150(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

150(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

150(5) L'émetteur ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements communiqués par lui, sauf si la présentation inexacte :

a) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par l'émetteur;

b) était une présentation inexacte des faits au moment de sa communication antérieure au public;

c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement des valeurs mobilières soit effectué.

150(6) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.

150(7) Les droits d'actions en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Liability for misrepresentation in advertising or sales literature

151(1) Where advertising or sales literature that is disseminated in connection with a trade of securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities referred to in that advertising or sales literature shall be deemed to have relied on that misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

- (a) the issuer or a selling security holder on whose behalf the trade is made,
- (b) where a prospectus is used in connection with the trade, each underwriter of the securities who is required by the regulations to sign a certificate required to be contained in the prospectus,
- (c) every promoter or director of the issuer or selling security holder, as the case may be, at the time the advertising or sales literature was disseminated, and
- (d) every person who at the time the advertising or sales literature was disseminated, sells securities on behalf of the issuer or selling security holder with respect to which the advertising or sales literature was disseminated.

151(2) Subsection (1) applies to trades of securities pursuant to

- (a) a prospectus,
- (b) an exemption from section 71 that is provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80, or
- (c) a decision of the Commission.

151(3) Where a purchaser referred to in subsection (1) purchased the securities from a person referred to in paragraph (1)(a) or (b) or from another underwriter of the securities, the purchaser may elect to exercise a right of rescission against that person or underwriter, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person or underwriter.

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une annonce publicitaire ou une documentation commerciale

151(1) Lorsqu'une annonce publicitaire ou une documentation commerciale diffusée dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières comprend une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières visées par cette annonce publicitaire ou cette documentation commerciale est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et au nom de qui le placement est effectué;
- b) chaque preneur ferme des valeurs mobilières qui est tenu de signer, aux termes des règlements, l'attestation qui doit être comprise dans le prospectus, si un prospectus est utilisé dans le cadre d'une opération;
- c) les promoteurs ou les administrateurs de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, selon le cas, en poste lorsque l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée;
- d) les personnes qui, à la date de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vendent, au nom de l'émetteur ou du détenteur qui vend des valeurs mobilières, des valeurs mobilières qui font l'objet de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

151(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations sur valeurs mobilières effectuées conformément aux moyens suivants :

- a) un prospectus;
- b) une exemption de l'application de l'article 71, tel que le prévoient les règlements ou une ordonnance de la Commission rendue en application de l'article 80;
- c) une décision de la Commission.

151(3) Si l'acheteur visé au paragraphe (1) achète une valeur mobilière d'une personne mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b) ou d'un autre preneur ferme des valeurs mobilières, l'acheteur peut choisir d'exercer un droit d'annulation contre la personne ou le preneur ferme. Dans un tel cas, l'acheteur ne peut pas intenter une action en dommages-intérêts contre ceux-ci.

151(4) No person is liable under subsection (1) or (3) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

151(5) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) if the person proves

(a) that the advertising or sales literature was disseminated without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its dissemination, the person gave reasonable general notice that it was so disseminated,

(b) that, after the dissemination of the advertising or sales literature and before the purchase of the securities by the purchaser, on becoming aware of any misrepresentation in the advertising or sales literature the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true.

151(6) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) with respect to any part of the advertising or sales literature purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

151(7) No person, other than the issuer or selling security holder, is liable under subsection (1) or (3) with re-

151(4) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

151(5) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3), à l'exception de l'émetteur ou du détenteur des valeurs mobilières qui vend des valeurs mobilières, si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

a) l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a donné un avis général raisonnable;

b) après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

151(6) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

151(7) Une personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, n'est respon-

spect to any part of the advertising or sales literature not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of or, an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

- (a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or
- (b) believed there had been a misrepresentation.

151(8) A person referred to in paragraph (1)(d) is not liable under subsection (1) or (3) if that person can establish that the person cannot reasonably be expected to have had knowledge that the advertising or sales literature was disseminated or contained a misrepresentation.

151(9) No underwriter is liable for more than the total public offering price represented by the portion of the distribution underwritten by the underwriter.

151(10) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

151(11) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) or (3) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

151(12) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

151(13) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

sable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou d'une documentation commerciale qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;
- b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

151(8) Toute personne visée à l'alinéa (1)d) n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) si elle peut établir que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une présentation inexacte des faits.

151(9) Aucun preneur ferme n'est responsable au-delà de la fraction du prix total offert au public qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

151(10) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

151(11) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou (3) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

151(12) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

151(13) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Liability for verbal misrepresentation

152(1) Where a person makes a verbal statement to a purchaser of securities that contains a misrepresentation relating to the securities purchased and the verbal statement is made either before or contemporaneously with the purchase of the securities, the purchaser

(a) shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and

(b) has a right of action for damages against the person who made the verbal statement.

152(2) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

152(3) No person is liable under subsection (1) if the person can establish that the person cannot reasonably be expected to have known that the person's statement contained a misrepresentation.

152(4) No person is liable under subsection (1) if, before the purchase of the securities by the purchaser, the person notified the purchaser that the person's statement contained a misrepresentation.

152(5) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

152(6) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation relied on.

152(7) The right of action for damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

Liability for misrepresentation in circular

153(1) Where a take-over bid circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits verbale

152(1) Les circonstances suivantes s'appliquent si une personne fait une déclaration verbale à un acheteur de valeurs mobilières qui comprend une présentation inexacte des faits relative à ces valeurs mobilières et que la déclaration verbale est faite avant ou en même temps que l'achat des valeurs mobilières :

a) l'acheteur est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat;

b) il peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a fait la déclaration verbale.

152(2) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

152(3) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) si elle peut établir que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que sa déclaration comprenait une présentation inexacte des faits.

152(4) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) si, avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, elle l'a avisé que sa déclaration comprenait une présentation inexacte des faits.

152(5) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

152(6) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'était fié.

152(7) Les droits d'action en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

Responsabilité à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans une circulaire

153(1) Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise remise

or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular contains a misrepresentation, every such security holder shall be deemed to have relied on the misrepresentation and may elect to exercise a right of rescission or a right of action for damages against the offeror or a right of action for damages against

- (a) every person who at the time the circular or notice, as the case may be, was signed was a director of the offeror,
- (b) every person whose consent in respect of the circular or notice, as the case may be, has been filed as required by the regulations, but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by the person, and
- (c) each person who, as required by the regulations, signed a certificate in the circular or notice, as the case may be, other than the persons referred to in paragraph (a).

153(2) Where a directors' circular or an individual director's or officer's circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation, every such security holder shall be deemed to have relied on the misrepresentation and has a right of action for damages against every director or officer who signed the circular or notice that contained the misrepresentation.

153(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications where an issuer bid circular or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation.

153(4) No person is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person proves that the security holder had knowledge of the misrepresentation.

153(5) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) if the person proves

- (a) that the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's

aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, et peut choisir d'exercer un droit d'annulation ou intenter une action en dommages-intérêts contre le pollicitant ou une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) les personnes qui étaient des administrateurs du pollicitant à la date de la signature de la circulaire ou de l'avis, selon le cas;
- b) les personnes qui ont déposé, relativement à la circulaire ou à l'avis, le consentement exigé par les règlements, mais uniquement à l'égard de rapports, d'opinions ou de déclarations dont elles sont l'auteur;
- c) les personnes, autres que celles visées à l'alinéa a), qui, conformément aux règlements, ont signé une attestation figurant dans la circulaire ou l'avis.

153(2) Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant remise aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre chaque administrateur ou chaque dirigeant qui a signé la circulaire ou l'avis où figurait la présentation inexacte des faits.

153(3) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d'offre de l'émetteur ou dans un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte.

153(4) Une personne n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle prouve que le détenteur de valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

153(5) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) si elle prouve les faits contenus dans un des alinéas suivants :

- a) la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la di-

circular, as the case may be, was delivered without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of it, the person gave reasonable general notice that it was so delivered,

(b) that, after the delivery of the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, as the case may be, on becoming aware of any misrepresentation in the take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular or individual director's or officer's circular, the person withdrew the person's consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(c) that, with respect to any part of the circular purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the circular did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert,

(d) that, with respect to any part of the circular purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert, but that contains a misrepresentation attributable to failure to represent fairly the person's report, opinion or statement as an expert,

(i) the person had, after reasonable investigation, reasonable grounds to believe and did believe that the part of the circular fairly represented the person's report, opinion or statement as an expert, or

(ii) on becoming aware that the part of the circular did not fairly represent the person's report, opinion or statement as an expert, the person advised the Commission and gave reasonable general notice that such use had been made and that the person would not be responsible for that part of the circular, or

(e) that, with respect to a false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of, or an extract from, a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of, or extract from, the document, and the person had reason-

rection ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, selon le cas, a été remise à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;

b) après la remise de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, de la circulaire d'offre de l'émetteur, de la circulaire de la direction ou de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant, selon le cas, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire, elle a retiré son consentement à son égard et donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie d'une circulaire présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la circulaire ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie d'une circulaire présentée comme préparée par elle à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert, mais qui contient une présentation inexacte des faits en raison du fait qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, l'un ou l'autre des sous-alinéas suivants s'applique :

(i) après une enquête suffisante, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie de la circulaire reflétait fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert,

(ii) dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie de la circulaire ne reflétait pas fidèlement son rapport, son opinion ou sa déclaration à titre d'expert, elle en a avisé la Commission et a donné un avis général raisonnable de ce fait et dégager sa responsabilité à l'égard de cette partie de la circulaire;

e) à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document et

able grounds to believe and did believe that the statement was true.

153(6) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular purporting to be made on the person's own authority as an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, the person's own report, opinion or statement as an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

153(7) No person, other than the offeror, is liable under subsection (1), (2) or (3) with respect to any part of the circular not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed there had been a misrepresentation.

153(8) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1), (2) or (3) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

153(9) In an action for damages under subsection (1), (2) or (3) based on a misrepresentation affecting securities offered by the offeror in exchange for securities of the offeree, the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as a result of the misrepresentation.

elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

153(6) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'est responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire présentée comme étant préparée par elle à titre d'expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait de son propre rapport, de sa propre opinion ou de sa propre déclaration à titre d'expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

153(7) Une personne, à l'exclusion du pollicitant, n'est responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l'égard d'une partie de la circulaire qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il y avait une présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

153(8) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1), (2) ou (3) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

153(9) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), fondée sur une présentation inexacte des faits à l'égard de valeurs mobilières offertes par le pollicitant en échange de valeurs mobilières du pollicité, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

153(10) Where the offeror in a take-over bid described in paragraph 112(1)(a) or in an issuer bid described in paragraph 113(e) is required by the by-laws or other regulatory instruments or the practices or policies of the exchange through the facilities of which the take-over bid or issuer bid is made to file with the exchange or to deliver to security holders of the offeree issuer a disclosure document, the disclosure document shall be deemed, for the purposes of this section, to be a take-over bid circular or issuer bid circular, as the case may be, delivered to the security holders as required by Part 9.

153(11) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the security holders of the offeree issuer may have at law.

Standard of reasonableness

154 In determining what constitutes reasonable investigation or reasonable grounds for belief for the purposes of sections 149, 151 and 153, the standard of reasonableness shall be that required of a prudent person in the circumstances of the particular case.

Liability of dealer or offeror

155 A purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent but was not sent in compliance with subsection 88(1), a purchaser of a security to whom an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum was required to be sent but was not sent in compliance with the regulations or a security holder to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be delivered but were not delivered in compliance with section 120 or 123 has a right of action for rescission or damages against the dealer or offeror who failed to comply with the applicable requirement.

Liability of seller and underwriter

156(1) Where a security is traded in a distribution contrary to section 71, a purchaser of the security has a right of action for rescission against the person from whom the security was purchased and a right of action for damages against the underwriter and the issuer or other person who sold the security.

153(10) Dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise visée à l'alinéa 112(1)a) ou d'une offre de l'émetteur visée à l'alinéa 113e), le document d'information que le pollicitant est tenu de déposer à la bourse ou de remettre aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, aux termes des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de la bourse où se fait l'offre, est réputé être, selon le cas, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à la partie 9.

153(11) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits des détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité, mais s'y ajoutent.

Motifs raisonnables ou enquêtes suffisantes

154 Pour l'application des articles 149, 151 et 153, le caractère suffisant de l'enquête ou le caractère raisonnable des motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances particulières à chaque cas.

Responsabilité du courtier en valeurs mobilières ou du pollicitant

155 L'acheteur de valeurs mobilières auquel un prospectus devait être envoyé en application du paragraphe 88(1) et ne l'a pas été, l'acheteur de valeurs mobilières auquel une notice d'offre ou une modification à une notice d'offre devait être envoyée et ne l'a pas été conformément aux règlements ou le détenteur de valeurs mobilières auquel une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte devaient être remis en vertu de l'article 120 ou 123 et ne l'ont pas été, peut intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s'est pas conformé aux exigences qui s'appliquent.

Responsabilité du vendeur et du preneur ferme

156(1) Lorsqu'une opération sur valeurs mobilières lors d'une distribution est effectuée contrairement à l'article 71, l'acheteur de la valeur mobilière peut intenter une action en annulation contre la personne de qui il a acheté la valeur mobilière et intenter une action en dommages-intérêts contre le preneur ferme et l'émetteur ou toute autre personne qui a vendu la valeur mobilière.

156(2) No action shall be commenced to enforce a right created by subsection (1) more than

- (a) in the case of an action for rescission, 2 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action, or
- (b) in the case of an action for damages, 3 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

Liability where material fact or change undisclosed

157(1) In this section, “a person in a special relationship with a reporting issuer” has the same meaning as in subsection 147(1).

157(2) A person in a special relationship with a reporting issuer who purchases or sells securities of the reporting issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed is liable to compensate the seller or purchaser of the securities, as the case may be, for damages as a result of the trade unless

- (a) the person in the special relationship with the reporting issuer proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or
- (b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be.

157(3) Every

- (a) reporting issuer,
- (b) person in a special relationship with a reporting issuer, and
- (c) person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of a reporting issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with a reporting issuer or to acquire a substantial portion of the property of a reporting issuer,

156(2) Le délai de prescription qui s’applique dans toute action tendant à faire valoir un droit découlant du paragraphe (1) est :

- a) de deux ans après la transaction qui a donné lieu à l’action, dans le cas d’une action en annulation;
- b) de trois ans après la transaction qui a donné lieu à l’action, dans le cas d’une action en dommages-intérêts.

Responsabilité en l’absence de communication d’un fait important ou d’un changement important

157(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti » s’entend au sens du paragraphe 147(1).

157(2) La personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti qui achète ou vend des valeurs mobilières de l’émetteur assujéti en ayant connaissance d’un fait important ou d’un changement important qui concerne l’émetteur assujéti et qui n’a pas été communiqué au public est tenue d’indemniser en dommages-intérêts le vendeur ou l’acheteur des valeurs mobilières, selon le cas, à la suite de cette opération, sauf dans les cas suivants :

- a) la personne ayant des rapports particuliers avec l’émetteur assujéti prouve qu’elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;
- b) l’acheteur ou le vendeur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important.

157(3) Chaque :

- a) émetteur assujéti;
- b) personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti;
- c) personne qui a l’intention, selon le cas, de présenter une offre d’achat visant à la mainmise, aux sens de l’article 106, à l’égard des valeurs mobilières d’un émetteur assujéti, de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d’entreprises avec un émetteur assujéti ou d’acquérir une portion importante des biens d’un émetteur assujéti;

and who informs another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed is liable to compensate for damages any person who after that time sells securities of the reporting issuer to or purchases securities of the reporting issuer from the person who received the information.

157(4) Subsection (3) does not apply if

- (a) the person who informed the other person proves that the informing person reasonably believed the material fact or material change had been generally disclosed,
- (b) the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the seller or purchaser, as the case may be,
- (c) in the case of an action against a reporting issuer or a person in a special relationship with the reporting issuer, the information was given in the necessary course of business, or
- (d) in the case of an action against a person referred to in paragraph (3)(c), the information was given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition.

157(5) Any person who has access to information concerning the investment program of a mutual fund in New Brunswick or the investment portfolio managed for a client by a portfolio manager or by a registered dealer acting as a portfolio manager and uses that information for the person's direct benefit or advantage to purchase or sell securities of an issuer for the person's account is accountable to the mutual fund or the client of the portfolio manager or registered dealer, as the case may be, for any benefit or advantage received or receivable as a result of the purchase or sale, if the portfolio securities of the mutual fund or the investment portfolio managed for the client by the portfolio manager or registered dealer include securities of that issuer.

et qui informe une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant cet émetteur assujéti avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public est tenue d'indemniser en dommages-intérêts la personne qui, par la suite, vend ou achète des valeurs mobilières de cet émetteur assujéti à la personne qui a reçu les renseignements.

157(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne qui a informé l'autre personne prouve que la personne qui a communiqué les renseignements avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;
- b) le vendeur ou l'acheteur, selon le cas, avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fait important ou du changement important;
- c) dans le cas d'une action intentée contre un émetteur assujéti ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires;
- d) dans le cas d'une action intentée contre une personne visée à l'alinéa (3)c), les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires pour permettre la mise en œuvre de l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition.

157(5) La personne qui a accès à des renseignements sur le programme d'investissement d'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ou sur le portefeuille d'investissement géré pour un client par un portefeuilliste ou un courtier en valeurs mobilières inscrit agissant en qualité de portefeuilliste et qui utilise ces renseignements à son profit ou son avantage direct pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières d'un émetteur est, si les valeurs de portefeuille du fonds commun de placement ou le portefeuille d'investissement géré pour le client par le portefeuilliste ou le courtier en valeurs mobilières inscrit comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur, redevable envers le fonds commun de placement ou le client du portefeuilliste ou du courtier en valeurs mobilières inscrit, selon le cas, des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou obtiendra à la suite de cet achat ou de cette vente.

157(6) Every person who is an insider, affiliate or associate of a reporting issuer who

(a) sells or purchases the securities of the reporting issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, or

(b) communicates to another person, other than in the necessary course of business, knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

is accountable to the reporting issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the purchase, sale or communication, as the case may be, unless the person proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

157(7) Where more than one person in a special relationship with a reporting issuer is liable under subsection (2) or (3) as to the same transaction or series of transactions, their liability is joint and several.

157(8) In assessing damages under subsection (2) or (3), the court shall consider,

(a) if the plaintiff is a purchaser, the price paid by the plaintiff for the security less the average market price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or material change,

(b) if the plaintiff is a vendor, the average market price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or material change less the price received by the plaintiff for the security, and

(c) any other measure of damages the court considers relevant in the circumstances.

157(9) For the purposes of subsections (2) and (3), a security of the reporting issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the reporting issuer, or

157(6) La personne qui est un initié d'un émetteur assujéti, qui a un lien avec celui-ci ou qui est membre du même groupe et qui :

a) soit vend ou achète des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur assujéti et qui n'a pas été communiqué au public;

b) soit communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, un fait important ou un changement important qui concerne l'émetteur assujéti et qui n'a pas été communiqué au public

est redevable envers l'émetteur assujéti des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra à la suite de l'achat, de la vente ou de la communication, selon le cas, sauf si la personne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public.

157(7) Si plusieurs personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti sont responsables aux termes du paragraphe (2) ou (3) à l'égard d'une seule transaction ou d'une série de transactions, leur responsabilité est solidaire.

157(8) Pour évaluer les dommages-intérêts visés au paragraphe (2) ou (3), la cour tient compte :

a) si le demandeur est l'acheteur, du prix payé pour la valeur mobilière moins le cours moyen de cette valeur durant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important;

b) si le demandeur est le vendeur, le cours moyen de la valeur mobilière durant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important moins le prix reçu pour cette valeur;

c) tous autres critères que la cour estime adaptés aux circonstances.

157(9) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), une valeur mobilière de l'émetteur assujéti est réputée comprendre :

a) une option de vente, une option d'achat, toute autre option ou d'autres droits ou obligations d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti;

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

Action by Commission on behalf of issuer

158(1) On the application of the Commission or of any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(2) or (3) or is at the time of the application a security holder of the reporting issuer, the Court of Queen's Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of Queen's Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the reporting issuer to enforce the liability created by subsection 157(6) if satisfied

(a) that the Commission or the person has reasonable grounds for believing that the reporting issuer has a cause of action under subsection 157(6), and

(b) that the reporting issuer has either

(i) refused or failed to commence an action under subsection 157(6) within 60 days after receipt of a written request from the Commission or the person to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 157(6).

158(2) On the application of the Commission or any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(5) or is at the time of the application a security holder of the mutual fund, the Court of Queen's Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of Queen's Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the mutual fund to enforce the liability created by subsection 157(5) if satisfied

(a) that the Commission or the person has reasonable grounds for believing that the mutual fund has a cause of action under subsection 157(5), and

b) une valeur mobilière dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l'émetteur.

Action par la Commission pour le compte de l'émetteur

158(1) À la demande de la Commission ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti à la date d'une transaction visée au paragraphe 157(2) ou (3) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc de la Reine peut rendre, aux modalités qu'elle estime appropriées, notamment quant au cautionnement pour frais, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l'émetteur assujetti afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(6) si elle est convaincue :

a) d'une part, que la Commission ou cette personne a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti a une cause d'action valable aux termes du paragraphe 157(6);

b) d'autre part, que l'émetteur assujetti a :

(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 157(6) dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet de la Commission ou de cette personne,

(ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 157(6).

158(2) À la demande de la Commission ou d'une personne qui détenait des valeurs mobilières d'un fonds commun de placement à la date d'une transaction visée au paragraphe 157(5) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc de la Reine peut rendre, aux conditions qu'elle estime appropriées, notamment quant au cautionnement pour frais, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et à poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte du fonds commun de placement afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(5) si elle est convaincue :

a) d'une part, que la Commission ou cette personne a des motifs raisonnables de croire que le fonds commun de placement a une cause d'action valable en vertu du paragraphe 157(5);

(b) that the mutual fund has either

(i) refused or failed to commence an action under subsection 157(5) within 60 days after receipt of a written request from the Commission or the person to do so, or

(ii) failed to prosecute diligently an action commenced by it under subsection 157(5).

158(3) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a board of directors of a reporting issuer, on motion to the Court of Queen's Bench, the Court of Queen's Bench may order that the costs properly incurred by the board of directors in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the reporting issuer, if the Court of Queen's Bench is satisfied that there were apparent grounds for believing the action was in the best interests of the reporting issuer and the security holders of the reporting issuer.

158(4) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a person who is a security holder of the reporting issuer, on motion to the Court of Queen's Bench, the Court of Queen's Bench may order that the costs properly incurred by such person in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the reporting issuer, if the Court of Queen's Bench is satisfied that

(a) the reporting issuer failed to commence the action or had commenced it but had failed to prosecute it diligently, and

(b) there are apparent grounds for believing that the continuance of the action is in the best interests of the reporting issuer and the security holders of the reporting issuer.

158(5) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by the Commission, on motion to the Court of Queen's Bench, the Court of Queen's Bench shall order the reporting issuer to pay all costs properly incurred by the Commission in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be.

158(6) In determining whether there are apparent grounds for believing that an action or its continuance is in the best interests of a reporting issuer and the security

b) d'autre part, que le fonds commun de placement a :

(i) soit refusé ou omis d'introduire une action aux termes du paragraphe 157(5) dans les soixante jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet de la Commission ou de cette personne,

(ii) soit omis de poursuivre avec diligence une action introduite par lui aux termes du paragraphe 157(5).

158(3) Si le conseil d'administration d'un émetteur assujéti introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci peut, si elle est convaincue qu'il existait des motifs apparemment fondés de croire que l'action était au mieux des intérêts de l'émetteur assujéti et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les dépens engagés à juste titre par le conseil d'administration pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujéti.

158(4) Si une personne qui détient des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti introduit, introduit et poursuit ou reprend une action aux termes du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci peut ordonner que les frais engagés à juste titre par cette personne pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas, soient payés par l'émetteur assujéti si elle est convaincue :

a) d'une part, que l'émetteur assujéti n'a pas introduit l'action ou l'a introduite mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;

b) d'autre part, qu'il existe des motifs apparemment fondés de croire que la reprise de l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur assujéti et des détenteurs de ses valeurs mobilières.

158(5) Si la Commission, selon le cas, introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d'une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci ordonne à l'émetteur assujéti de payer les frais engagés à juste titre par la Commission pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l'action, selon le cas.

158(6) Pour déterminer s'il existe des motifs apparemment fondés de croire que l'action ou sa reprise est au mieux des intérêts véritables de l'émetteur assujéti et des

holders of the reporting issuer, the Court of Queen's Bench shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the reporting issuer and the security holders of the reporting issuer and the cost involved in the prosecution of the action.

158(7) Notice of every application under subsection (1) or (2) shall be given to the Commission and the reporting issuer or the mutual fund, as the case may be, and each of them may appear and be heard at the hearing of the application.

158(8) Every order made under subsection (1) or (2) requiring or authorizing the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action shall provide that the reporting issuer or mutual fund, as the case may be, shall cooperate fully with the Commission in the commencement, commencement and prosecution or continuation of the action, and shall make available to the Commission all books, records, documents and other material or information relevant to the action and known to the reporting issuer or mutual fund or reasonably ascertainable by the reporting issuer or mutual fund.

158(9) An appeal lies to the Court of Appeal from any order made under this section.

Rescission of contract

159(1) If subsection 59(1) applies to a contract and the subsection is not complied with, a person who has entered into the contract may rescind the contract by sending written notice of rescission to the registered dealer within 60 days after the date of the delivery of the security to or by the person, as the case may be, but, in the case of a purchase by the person, only if the person is still the owner of the security purchased.

159(2) If paragraph 56(1)(c) applies to a contract and a registered dealer has failed to comply with the paragraph by not disclosing that the registered dealer acted as principal, a person who has entered into the contract may rescind the contract by sending written notice of rescission to the registered dealer within 7 days after the date of receipt of the written confirmation of the contract.

159(3) In an action respecting a rescission to which this section applies, the onus of proving compliance with section 56 or 59 is on the registered dealer.

détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour du Banc de la Reine compare les avantages que ceux-ci pourraient retirer de l'action aux frais qu'entraîne la poursuite de l'action.

158(7) Avis de la demande présentée en application du paragraphe (1) ou (2) est donné à la Commission et à l'émetteur assujéti ou au fonds commun de placement, selon le cas. Chacun de ceux-ci peut comparaître et être entendu à l'audition de la demande.

158(8) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) pour obliger ou autoriser la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou reprendre une action prévoit que l'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement, selon le cas, collabore pleinement avec la Commission pour l'introduction, l'introduction et la poursuite ou la reprise de l'action et met à la disposition de la Commission tous les documents relatifs à l'action, notamment les livres et dossiers ou tous les renseignements connus ou raisonnablement vérifiables par l'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement.

158(9) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel des ordonnances rendues aux termes du présent article.

Annulation du contrat

159(1) La personne qui a conclu un contrat auquel s'applique le paragraphe 59(1) a le droit de l'annuler en cas de contravention à ce paragraphe. L'annulation se fait par l'envoi d'un avis écrit d'annulation au courtier en valeurs mobilières inscrit dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle cette personne a livré les valeurs mobilières ou à laquelle ces dernières lui ont été livrées, selon le cas. La personne qui achète ne peut obtenir l'annulation que si elle est encore propriétaire des valeurs mobilières achetées.

159(2) La personne qui a conclu un contrat auquel s'applique l'alinéa 56(1)c) a le droit de l'annuler si le courtier en valeurs mobilières inscrit n'a pas communiqué qu'il agissait pour son propre compte, en contravention à cet alinéa. L'annulation se fait par l'envoi d'un avis écrit d'annulation au courtier en valeurs mobilières inscrit dans les sept jours qui suivent la réception de la confirmation écrite du contrat.

159(3) Dans une action en annulation prévue au présent article, le fardeau de prouver l'absence de contravention à l'article 56 ou 59 incombe au courtier en valeurs mobilières inscrit.

159(4) No action respecting a rescission shall be commenced under this section after the expiration of a period of 90 days after the date of sending the notice of rescission under subsection (1) or (2).

Rescission of purchase of mutual fund security

160(1) Every purchaser of a security of a mutual fund in New Brunswick may, where the amount of the purchase does not exceed the sum prescribed by regulation, rescind the purchase by sending written notice to the registered dealer from whom the purchase was made within 48 hours after receipt of the confirmation for a lump sum purchase or within 60 days after receipt of the confirmation for the initial payment under a contractual plan but, subject to subsection (3), the amount the purchaser is entitled to recover on exercise of this right to rescind shall not exceed the net asset value, at the time the right is exercised, of the securities purchased.

160(2) The right to rescind a purchase made under a contractual plan may be exercised only with respect to payments scheduled to be made within the time specified in subsection (1) for rescinding a purchase made under a contractual plan.

160(3) Every registered dealer from whom the purchase was made shall reimburse the purchaser who has exercised the right of rescission in accordance with this section for the amount of sales charges and fees relevant to the investment of the purchaser in the mutual fund in respect of the shares or units of which the notice of exercise of the right of rescission was sent.

Limitation periods

161 Unless otherwise provided in this Part, no action shall be commenced to enforce a right created by this Part more than,

- (a) in the case of an action for rescission, 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action, or
- (b) in the case of any action, other than an action for rescission, the earlier of

159(4) Le délai de prescription d'une action en annulation introduite en vertu du présent article est de quatre-vingt-dix jours après la date de l'envoi de l'avis d'annulation prévu au paragraphe (1) ou (2).

Annulation de l'achat de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement

160(1) L'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick peut, si le prix d'achat ne dépasse pas le montant prescrit par règlement, annuler l'achat en envoyant un avis écrit au courtier en valeurs mobilières inscrit qui lui a vendu la valeur mobilière soit dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la confirmation de l'achat à un prix global, soit dans les soixante jours qui suivent la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan à versements périodiques. Sous réserve du paragraphe (3), l'acheteur qui exerce son droit d'annulation ne peut recouvrer un montant supérieur à la valeur d'actif net, à la date de l'exercice du droit d'annulation, des valeurs mobilières achetées.

160(2) Le droit d'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements à effectuer dans le délai prévu au paragraphe (1) pour l'annulation d'un achat effectué aux termes d'un plan à versements périodiques.

160(3) Le courtier en valeurs mobilières inscrit qui a vendu les valeurs mobilières rembourse à l'acheteur qui exerce son droit d'annulation conformément au présent article le montant des frais de vente et des honoraires relatifs à l'investissement de l'acheteur dans le fonds commun de placement, à l'égard des actions ou des parts visées par l'avis d'annulation envoyé.

Prescription

161 Sauf disposition contraire de la présente partie, les délais de prescription pour faire valoir un droit découlant de la présente partie s'établissent comme suit :

- a) dans le cas d'une action en annulation, le délai est de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en annulation, le délai applicable est celui qui est déterminé selon le premier à se produire des événements décrits aux sous-alinéas (i) ou (ii) :

(i) one year after the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action, and

(ii) 6 years after the date of the transaction that gave rise to the cause of the action.

PART 12

RECORD-KEEPING AND COMPLIANCE REVIEWS

Record-keeping

162(1) A market participant shall keep such books, records and documents as are necessary for the proper recording of the business transactions and financial affairs of the market participant and the transactions that the market participant executes on behalf of others and shall keep such other books, records and documents as are otherwise required under New Brunswick securities law.

162(2) A market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission or any member or employee of the Commission requires

(a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under New Brunswick securities law, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory agency whether within or outside of New Brunswick.

Compliance review

163(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with New Brunswick securities law.

163(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment and every compliance officer, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

163(3) For the purpose of determining whether New Brunswick securities law is being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of any market participant during normal business hours,

(i) une année après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,

(ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

PARTIE 12

TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN DE LA CONFORMITÉ

Tenue de dossiers

162(1) Tout participant au marché tient les livres, dossiers et documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et ses affaires ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui et les autres livres, dossiers et documents qu'exige par ailleurs le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

162(2) Tout participant au marché présente ce qui suit à la Commission, au moment où l'exige la Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci :

a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) les dépôts, rapports ou autres communications faits à tout autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

Examen de la conformité

163(1) La Commission peut désigner par écrit une personne à titre d'inspecteur afin d'assurer la conformité au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

163(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat de nomination qu'il produit sur demande dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

163(3) Afin de déterminer si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a été observé, l'inspecteur qui procède à un examen de la conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux de tout participant au marché pendant les heures normales de bureau;

(b) require a market participant or an officer or employee of a market participant to produce for inspection, examination, audit or copying any books, records and documents relating to the business of the market participant,

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business of a market participant, and

(d) question a market participant or an officer or employee of a market participant in relation to the business of the market participant.

163(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

163(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside New Brunswick.

163(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

163(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

Removal of documents

164(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier for the books, records or documents so removed and return the books, records or documents as soon as possible after the making of copies or extracts.

164(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the

b) exiger qu'un participant au marché, l'un de ses dirigeants ou employés, produise tous livres, dossiers et documents relatifs à ses activités pour les faire inspecter, examiner, vérifier ou pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou vérifier les livres, dossiers ou documents relatifs aux activités du participant au marché, ou en tirer des copies;

d) interroger un participant au marché, l'un de ses dirigeants ou employés, relativement aux activités du participant au marché.

163(4) Dans le cadre d'un examen de la conformité, l'inspecteur peut agir comme suit :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où les livres, dossiers ou documents sont conservés;

b) reproduire tout livre, tout dossier ou tout document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où les livres, dossiers ou documents sont conservés pour faire tirer des copies de tout livre, dossier ou document.

163(5) L'inspecteur peut effectuer un examen de la conformité au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

163(6) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une habitation privée aux termes du paragraphe (3) que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou un mandat d'entrée en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée*.

163(7) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans des locaux ou d'y avoir accès, l'inspecteur peut demander un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

Retrait de documents

164(1) L'inspecteur qui prend des livres, dossiers ou documents afin d'effectuer des copies ou extraits de la totalité ou d'une partie de ceux-ci en donne un récépissé à l'occupant et les lui rend aussitôt que possible après que les copies ou les extraits ont été effectués.

164(2) La copie ou l'extrait d'un livre, d'un dossier ou d'un document ayant fait l'objet d'un examen de la conformité qui est censé être attesté par un inspecteur constitue dans toute action, toute instance ou toute poursuite et

absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

165(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review under this Part, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

165(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

166 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

Fees and expenses for compliance reviews

167 The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, charge a market participant in respect of which a compliance review was carried out under this Part the fees and expenses prescribed by regulation.

Continuous disclosure reviews

168(1) The Commission or any member or employee of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Executive Director.

168(2) A reporting issuer or mutual fund in New Brunswick that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Executive Director requires, deliver to the Commission or Executive Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or mutual fund.

168(3) A review referred to in subsection (1) may be conducted within or outside New Brunswick.

en l'absence de preuve contraire, une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir attesté la copie ou l'extrait.

Entrave

165(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'inspecteur qui effectue ou tente d'effectuer un examen de la conformité aux termes de la présente partie ni de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier, ni de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé par l'inspecteur pour les fins de l'examen de la conformité.

165(2) Sauf lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée, le refus de lui permettre de pénétrer dans une habitation privée ne constitue pas et ne peut pas être considéré comme une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

Déclarations trompeuses

166 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

Droits et frais liés à l'examen de la conformité

167 La Commission peut, dans les circonstances prescrites par règlement, réclamer les droits et frais prescrits par règlement au participant au marché relativement à un examen de la conformité effectué aux termes de la présente partie.

Examen portant sur les obligations d'information continue

168(1) La Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci peut effectuer un examen des communications qu'un émetteur assujéti ou qu'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur général.

168(2) L'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick qui fait l'objet d'un examen aux termes du présent article présente à la Commission ou au directeur général, au moment où ils l'exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'il a faites ou aurait dû faire.

168(3) L'examen visé au paragraphe (1) peut être effectué au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

168(4) A reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, or any person acting on behalf of a reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, shall not make any representation, orally or in writing, that the Commission has in any way passed judgment on the merits of the disclosure record of the reporting issuer or mutual fund.

Fees and expenses for disclosure reviews

169 The Commission may, in the circumstances prescribed by regulation, charge a market participant in respect of which a review referred to in section 168 was conducted the fees and expenses prescribed by regulation.

PART 13 INVESTIGATIONS

Provision of information to Executive Director

170(1) The Executive Director may make an order under subsection (2)

- (a) for the administration of this Act,
- (b) to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction,
- (c) in respect of matters relating to trading in securities in New Brunswick, or
- (d) in respect of matters in New Brunswick relating to trading in securities in another jurisdiction.

170(2) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Executive Director may require any of the following persons to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents specified or otherwise described in the order within the time or at the intervals specified in the order:

- (a) a clearing agency;
- (b) a registrant;
- (c) a person exempted under the regulations or in an order made by the Commission under section 55 from the requirement to be registered under this Act;

168(4) L'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick, ou toute personne agissant en son nom, ne peut pas faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites du dossier de communications de l'émetteur assujéti ou du fonds commun de placement.

Droits et frais liés à l'examen des communications

169 La Commission peut, dans les circonstances prescrites par règlement, réclamer les droits et frais prescrits par règlement au participant au marché relativement à un examen effectué aux termes de l'article 168.

PARTIE 13 ENQUÊTES

Communication de renseignements au directeur général

170(1) Le directeur général peut, en application du paragraphe (2), rendre une ordonnance visant les choses suivantes :

- a) l'application de la présente loi;
- b) l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative;
- c) relativement aux affaires qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick;
- d) relativement aux affaires au Nouveau-Brunswick qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières dans une autre autorité législative.

170(2) Le directeur général peut, par ordonnance d'application générale ou en visant les personnes qui y sont nommément désignées ou autrement décrites, exiger que les personnes suivantes lui fournissent des renseignements ou lui remettent des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, dossiers ou documents précisés ou autrement décrits dans l'ordonnance dans le délai qui y est imparti ou aux intervalles qui y sont précisés :

- a) une agence de compensation et de dépôt;
- b) une personne inscrite;
- c) une personne qui, aux termes des règlements ou d'une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 55, est exemptée de l'obligation d'être inscrite en vertu de la présente loi;

- | | |
|--|--|
| <p>(d) a reporting issuer;</p> <p>(e) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund;</p> <p>(f) a general partner of a person referred to in paragraph (b), (c), (d), (g), (j) or (k);</p> <p>(g) a person purporting to distribute securities in reliance on an exemption from section 71 provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80;</p> <p>(h) a transfer agent or registrar for securities of a reporting issuer;</p> <p>(i) a director or officer of a reporting issuer;</p> <p>(j) a promoter or control person of a reporting issuer;</p> <p>(k) a person engaged in investor relations activities on behalf of a reporting issuer or security holder of a reporting issuer;</p> <p>(l) the Canadian Investor Protection Fund;</p> <p>(m) a person providing record-keeping services to a registrant;</p> <p>(n) a person who has issued securities;</p> <p>(o) a person who was a person described in paragraphs (a) to (n), but is no longer a person described in those paragraphs; or</p> <p>(p) a person prescribed by regulation.</p> | <p>d) un émetteur assujetti;</p> <p>e) un gestionnaire ou dépositaire d'éléments d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds commun de placement;</p> <p>f) un commandité d'une personne mentionnée à l'alinéa b), c), d), g), j) ou k);</p> <p>g) une personne qui prétend faire un placement de valeurs mobilières par voie d'exemption de l'application de l'article 71, tel que le prévoient les règlements ou une ordonnance de la Commission rendue en application de l'article 80;</p> <p>h) un agent des transferts ou un agent comptable des dossiers des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;</p> <p>i) un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujetti;</p> <p>j) un promoteur ou une personne participant au contrôle d'un émetteur assujetti;</p> <p>k) toute personne se livrant aux activités liées aux relations avec les investisseurs pour le compte d'un émetteur assujetti ou d'un détenteur de valeurs mobilières d'un émetteur assujetti;</p> <p>l) le Fonds canadien de protection des épargnants;</p> <p>m) toute personne qui fait la tenue des dossiers pour une personne inscrite;</p> <p>n) toute personne qui a émis des valeurs mobilières;</p> <p>o) toute personne qui était une personne visée aux alinéas a) à n), mais qui ne l'est plus;</p> <p>p) toute personne que prescrivent les règlements.</p> |
|--|--|

170(3) The Executive Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced pursuant to an order under subsection (2) be verified by affidavit.

170(3) Le directeur général peut exiger que l'authenticité, l'exactitude et l'état complet des renseignements produits ou des livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents produits en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (2) soient vérifiés par voie d'affidavit.

170(4) The Executive Director may require that the information that is provided or that the books, records or documents or classes of books, records or documents produced pursuant to an order made under subsection (2) be

170(4) Le directeur général peut exiger que les renseignements produits ou les livres, dossiers ou documents ou catégories de livres, de dossiers ou de documents produits aux termes d'une ordonnance prévue au paragraphe (2)

delivered in electronic form, if the information or the books, records or documents or classes of books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

171(1) The Commission may, by order, appoint a person as an investigator to make such investigation as the Commission considers expedient

- (a) for the administration of this Act,
- (b) to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction,
- (c) in respect of matters relating to trading in securities in New Brunswick, or
- (d) in respect of matters in New Brunswick relating to trading in securities in another jurisdiction.

171(2) In its order, the Commission shall specify the scope of an investigation to be carried out under subsection (1).

Powers of investigator

172(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

- (a) the affairs of that person,
- (b) any books, records, documents or communications connected with that person,
- (c) any property or assets owned, acquired or disposed of in whole or in part by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person,
- (d) the assets at any time held by, the liabilities, obligations, debts and undertakings at any time existing and the financial or other conditions at any time prevailing in respect of that person, and
- (e) the relationship that may at any time exist or have existed between that person and any other person by reason of

soient remis sous forme électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

171(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'enquêteur pour procéder à l'enquête qu'elle juge opportune visant les choses suivantes :

- a) l'application de la présente loi;
- b) l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative;
- c) relativement aux affaires qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick;
- d) relativement aux affaires au Nouveau-Brunswick qui ont trait aux opérations sur valeurs mobilières dans une autre autorité législative.

171(2) La Commission délimite l'enquête qui doit être effectuée aux termes du paragraphe (1) dans son ordonnance.

Pouvoirs de l'enquêteur

172(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, enquêter sur les choses suivantes et procéder à des inspections et examens sur celles-ci :

- a) les activités de la personne;
- b) les livres, les dossiers, les documents ou les communications afférents à cette personne;
- c) les biens et l'actif qui appartiennent, en totalité ou en partie, à cette personne ou à toute autre personne agissant au nom de celle-ci ou à titre de mandataire de celle-ci ou qui ont été acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, à cette personne ou à toute autre personne agissant au nom de celle-ci ou à titre de mandataire de celle-ci;
- d) l'actif que la personne a pu détenir à quelque moment, les obligations, les dettes et les engagements qu'elle a pu avoir, la situation financière ou les autres situations dans lesquelles elle a pu se trouver;
- e) les rapports qui ont pu exister entre cette personne et toute autre personne par suite :

- | | |
|---|--|
| (i) investments made, | (i) de placements, |
| (ii) commissions promised, secured or paid, | (ii) de commissions promises, garanties ou payées, |
| (iii) interests held or acquired, | (iii) de parts détenues ou acquises, |
| (iv) the lending or borrowing of money, securities or other property, | (iv) de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, |
| (v) the transfer, negotiation or holding of securities, | (v) du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières, |
| (vi) interlocking directorates, | (vi) de conseils d'administrations alliés, |
| (vii) common control, | (vii) de contrôle commun, |
| (viii) undue influence or control, or | (viii) d'abus d'influence ou de contrôle, |
| (ix) any other relationship. | (ix) tous les autres rapports qui ont pu exister entre elle et toute autre personne. |

172(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of which the investigation is ordered or any other person.

172(2) Aux fins d'une enquête prévue à la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

172(3) An investigator making an investigation under this Part may, on production of the order appointing him or her,

172(3) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut, sur présentation de l'ordonnance le nommant à ce titre, exercer les pouvoirs suivants :

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

a) pénétrer, pendant les heures normales de bureau, dans les locaux d'affaires de toute personne nommée dans l'ordonnance, inspecter et examiner les livres, dossiers, documents ou choses relatifs aux affaires de la personne et qui se rapportent à l'ordonnance;

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection and examination, and

b) exiger la production de tous livres, dossiers, documents ou choses visés à l'alinéa a) afin de les inspecter et les examiner;

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, dossiers, documents ou choses inspectés ou examinés en application de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre l'inspection ou l'examen.

172(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as possible and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

172(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article doit être complété aussitôt que possible et les livres, dossiers, documents ou choses doivent être rendus dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

172(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

Power to compel evidence

173(1) An investigator making an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions.

173(2) On the application of an investigator to the Court of Queen's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench.

173(3) A person giving evidence at an investigation conducted under this section may be represented by legal counsel.

173(4) Testimony given under this section shall not be admitted in evidence against the person from whom the testimony was obtained in any prosecution.

Investigators authorized as peace officers

174 Every investigator in carrying out his or her duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

175(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure and the investigator, be made available for consultation and copying by the person.

172(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de fournir des renseignements ou retenir, détruire, cacher, falsifier, ou refuser de produire des livres, dossiers, documents ou choses qui sont raisonnablement exigés par un enquêteur aux termes du paragraphe (3).

Pouvoir d'assigner des témoins

173(1) L'enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie a les mêmes pouvoirs conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles, pour assigner un témoin et le contraindre à comparaître, l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et l'obliger à produire des livres, dossiers, documents et choses ou des catégories de livres, de dossiers, documents et de choses.

173(2) Sur demande à la Cour du Banc de la Reine par un enquêteur, la personne qui refuse ou omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions, de produire les livres, registres, documents ou choses ou catégories de livres, de registres, de documents ou de choses dont elle a la garde, la possession ou le contrôle, peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

173(3) La personne qui témoigne lors d'une enquête effectuée aux termes du présent article peut être représentée par un avocat.

173(4) Le témoignage donné en application du présent article ne peut être admis en preuve contre la personne de qui il a été obtenu dans toute poursuite.

Pouvoirs des enquêteurs à titre d'agent de la paix

174 L'enquêteur est, dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi et des règlements, une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et a, et peut exercer, tous les pouvoirs et les droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix au sens qu'en donne le *Code criminel* (Canada).

Biens saisis

175(1) Sur demande à l'enquêteur, par la personne qui était en possession légale au moment de la saisie, les livres, dossiers, documents ou choses saisis aux termes de la présente partie sont, à une date et lieu convenus par ceux-ci, à la disposition de cette personne pour la consultation et la reproduction des articles saisis.

175(2) Where books, records, documents or things are seized under this Part and the matter for which the books, records, documents or things were seized is concluded, the investigator shall return those books, records, documents or things to the person who was in lawful possession of them at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

175(3) Where books, records, documents or things are seized under this Part and the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure alleges that the books, records, documents or things are not relevant in respect of the matter for which they were seized, that person may apply by notice of motion to the Court of Queen's Bench for the return of the books, records, documents or things.

175(4) On a motion under subsection (3), the Court of Queen's Bench shall order the return of any books, records, documents or things that it determines are not relevant to the matter for which they were seized to the person who was in lawful possession of the books, records, documents or things at the time of the seizure.

Report of investigation

176(1) If an investigation has been made under this Part, the investigator shall, at the request of the Chair or a member of the Commission involved in making the appointment of the investigator, provide a report of the investigation to the Chair or member, as the case may be, or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

176(2) A report that is provided to the Commission or to a member of the Commission under this section is privileged and is inadmissible in evidence in any action or proceeding.

Confidentiality and non-compellability

177(1) All information or evidence obtained pursuant to an investigation under this Part, including a report referred to in section 176, is confidential and shall not be disclosed by any person except

- (a) to the person's legal counsel,
- (b) where authorized in writing by the Executive Director, or

175(2) Les livres, dossiers, documents ou choses qui ont été saisis relativement à une affaire aux termes de la présente partie sont restitués à la personne qui était en possession légale au moment de la saisie dans les soixante jours qui suivent la décision définitive sur l'affaire.

175(3) Lorsque des livres, dossiers, documents ou choses ont été saisis relativement à une affaire aux termes de la présente partie et que la personne qui était en possession légale au moment de la saisie allègue qu'ils ne sont pas pertinents, celle-ci peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc de la Reine pour leur remise.

175(4) À l'audition de la motion prévue au paragraphe (3), la Cour du Banc de la Reine ordonne la restitution des livres, documents, dossiers ou choses qu'elle juge ne pas être pertinents à la question pour laquelle ils ont été saisis à la personne qui était en possession légale au moment de la saisie.

Rapport d'enquête

176(1) Lorsqu'une enquête a été effectuée aux termes de la présente partie, si le président ou un membre de la Commission qui a participé à la nomination de l'enquêteur le lui demande, l'enquêteur fournit au président ou au membre de la Commission, selon le cas, un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres objets en sa possession qui ont rapport à l'enquête.

176(2) Le rapport qui est fourni au président ou au membre de la Commission en application du présent article est privilégié et n'est pas admissible en preuve dans toute action ou toute procédure.

Caractère confidentiel et absence de contraignabilité

177(1) Les renseignements ou les preuves obtenus dans le cadre d'une enquête effectuée en application de la présente partie, y compris le rapport prévu à l'article 176, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sauf dans les cas suivants :

- a) par une personne à son avocat;
- b) si le directeur général le permet par écrit;

(c) as otherwise permitted by this Act or the regulations.

177(2) None of the following persons are compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or performance of the duties of that person in relation to an investigation under this Part:

- (a) an investigator;
- (b) the Commission;
- (c) a member of the Commission;
- (d) an employee of the Commission; and
- (e) a person appointed as an expert under section 19.

Release of information

178(1) Where the Executive Director is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Executive Director may, on behalf of the Commission, provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere.

178(2) Any information received by the Commission under subsection (1) is confidential and shall not be disclosed by any person except where authorized in writing by the Executive Director.

PART 14 ENFORCEMENT

Offences generally

179(1) The following definitions apply in this section.

“loss avoided” means the amount by which the amount received for the security sold in contravention of subsection 147(2) exceeds the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change. (*perte évitée*)

c) si une autre disposition de la présente loi ou des règlements le permet.

177(2) Aucune des personnes suivantes ne peut être contrainte de témoigner en cour ni dans toute procédure de nature judiciaire relativement à tout renseignement dont elle prend connaissance lorsqu'elle exerce ses pouvoirs ou exécute ses fonctions dans une enquête prévue par la présente partie :

- a) un enquêteur;
- b) la Commission;
- c) un membre de la Commission;
- d) un employé de la Commission;
- e) une personne nommée expert aux termes de l'article 19.

Communication des renseignements

178(1) Si le directeur général estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de le faire, il peut, au nom de la Commission, communiquer des renseignements à d'autres organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou le domaine financier, aux bourses, aux organismes d'autorégulation, aux corps autorisés de la force publique et autres autorités gouvernementales ou chargées de la réglementation, au Canada et ailleurs ou en recevoir de ceux-ci.

178(2) Tous renseignements reçus par la Commission en application du paragraphe (1) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation écrite du directeur général.

PARTIE 14 EXÉCUTION

Infractions générales

179(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« perte évitée » Le montant par lequel le montant reçu pour la valeur mobilière qui a été vendue en contravention au paragraphe 147(2) excède le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important. (*loss avoided*)

“profit made” means

(a) the amount by which the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change exceeds the amount paid for the security purchased in contravention of subsection 147(2),

(b) in respect of a short sale, the amount by which the amount received for the security sold in contravention of subsection 147(2) exceeds the average trading price of the security in the 20 trading days following general disclosure of the material fact or the material change,

(c) the value of any consideration received for informing another person of a material fact or material change with respect to the reporting issuer in contravention of subsection 147(4) or (5), or

(d) in circumstances not set out in paragraph (a), (b) or (c), the amount determined by the court. (*profit réalisé*)

179(2) A person who does any of the following commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Executive Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under New Brunswick securities law that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) contravenes or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

« profit réalisé » Selon le cas :

a) le montant par lequel le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important excède le montant payé pour la valeur mobilière qui a été achetée en contravention au paragraphe 147(2);

b) dans le cas d'une vente à découvert, le montant par lequel le montant reçu pour la valeur mobilière qui a été vendue en contravention au paragraphe 147(2) excède le cours fait moyen de la valeur mobilière pendant les vingt jours de bourse qui suivent la communication au public du fait important ou du changement important;

c) la valeur de la contrepartie reçue pour avoir informé une autre personne d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujéti, en contravention au paragraphe 147(4) ou (5);

d) dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa a), b) ou c), le montant déterminé par la cour. (*profit made*)

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;

b) fait une déclaration qui est trompeuses ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont fournis, produits, remis, donnés ou déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

c) contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A;

(d) contravenes or fails to comply with a decision of the Commission or the Executive Director;

(e) contravenes or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission or the Executive Director; or

(f) contravenes or fails to comply with any provision of the regulations.

179(3) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (2)(a) or (b) if

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

179(4) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(2), the fine to which the person is liable is not less than the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention and not more than the greater of

(a) \$1,000,000, and

(b) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention.

179(5) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(4) or (5), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made by that person by reason of the contravention, and

(b) not more than the greatest of

d) contrevient ou omet de se conformer à une décision de la Commission ou du directeur général;

e) contrevient ou omet de se conformer à une promesse écrite qu'elle a faite à la Commission ou au directeur général;

f) contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque des règlements.

179(3) Sans limiter tout moyen de défense qui existe par ailleurs, une personne ne commet pas une infraction visée à l'alinéa (2)a) ou b) si les conditions suivantes sont réunies :

a) si elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

b) dès qu'elle en a eu connaissance, elle en a avisé la Commission.

179(4) Malgré le paragraphe (2), la personne qui est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2) est passible d'une amende minimale égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne en raison de la contravention et d'une amende maximale égale au plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 000 \$;

b) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de la contravention.

179(5) Malgré le paragraphe (2), si la personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(4) ou (5), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé par la personne en raison de la contravention;

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

- (i) \$1,000,000,
- (ii) an amount equal to triple the profit made by that person by reason of the contravention, and
- (iii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by one or more other persons who were informed by that person of the material fact or material change in contravention of subsection 147(4) or (5) and who with knowledge of the material fact or material change purchased or sold securities in contravention of subsection 147(2).

179(6) If it is not possible to determine the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention, subsections (4) and (5) do not apply but subsection (2) continues to apply.

Offences in respect of self-regulatory organizations

180 A person who is a member or an employee of a member of a self-regulatory organization that is recognized by the Commission for the purposes of this section and who does any of the following commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both:

- (a) contravenes or fails to comply with any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the self-regulatory organization, or
- (b) contravenes or fails to comply with a decision, ruling, order or direction made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the self-regulatory organization.

Misleading or untrue statements

181 No person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know

- (a) in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading, and

- (i) 1 000 000 \$,
- (ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé par la personne en raison de la contravention,
- (iii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par une ou plusieurs personnes qui ont été avisées par la personne d'un fait important ou d'un changement important en contravention du paragraphe 147(4) ou (5) et qui ont acheté ou vendu des valeurs mobilières tout en ayant connaissance du fait important ou du changement important en contravention du paragraphe 147(2).

179(6) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé par la personne ou la perte évitée par celle-ci en raison de la contravention, les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas, mais le paragraphe (2) continue de s'appliquer.

Infractions relatives aux organismes d'autoréglementation

180 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui est membre ou employé d'un membre d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission aux fins du présent article et qui, selon le cas :

- (a) contrevient ou omet de se conformer aux règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de l'organisme d'autoréglementation;
- (b) contrevient ou omet de se conformer à une décision, une ordonnance ou une directive prise en vertu des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de l'organisme d'autoréglementation.

Déclarations trompeuses ou erronées

181 Il est interdit à toute personne de faire une déclaration dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

- (a) d'une part, qu'elle est, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse;

(b) significantly affects, or would reasonably be expected to have a significant effect on, the market price or value of a security.

Execution of warrant issued in another province

182(1) Where a provincial judge, magistrate or justice of another province or territory of Canada issues a warrant for the arrest of any person on a charge of contravening or failing to comply with any provision of an Act or regulation of that province or territory similar to this Act or the regulations and that person is or is suspected to be in New Brunswick, any judge of the Provincial Court of New Brunswick, may, on satisfactory proof of the handwriting of the provincial judge, magistrate or justice who issued the warrant, make an endorsement on the warrant in the form prescribed by regulation.

182(2) A warrant endorsed under subsection (1) is sufficient authority to the person bringing the warrant, to all other persons to whom it was originally directed and to all peace officers to execute the warrant within New Brunswick, to take the person arrested under the warrant out of or anywhere in New Brunswick and to rearrest that person anywhere in New Brunswick.

182(3) Any peace officer of New Brunswick or of any other province or territory of Canada who is passing through New Brunswick and who has in custody a person arrested in another province or territory under a warrant endorsed under subsection (1) is entitled to hold, take and rearrest the person anywhere in New Brunswick under the warrant without proof of the warrant or the endorsement.

Interim preservation of property

183(1) If the Commission considers it expedient for the administration of this Act or to assist in the administration of the securities laws of another jurisdiction, the Commission may make one or more of the following orders:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property of any person to retain those funds, securities or property and to hold them;

b) d'autre part, que la déclaration a un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières ou qu'il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura cet effet.

Exécution d'un mandat décerné dans une autre province

182(1) Si un juge provincial, un magistrat ou un juge de paix d'une autre province ou d'un territoire du Canada décerne un mandat d'arrestation contre une personne inculpée de contravention ou d'un défaut de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement de cette province ou de ce territoire, similaire à la présente loi ou aux règlements, un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick peut, si cette personne se trouve au Nouveau-Brunswick ou que l'on soupçonne qu'elle s'y trouve et que l'authenticité de la signature de celui qui a décerné le mandat est prouvée de façon suffisante, endosser le mandat selon la formule prescrite par les règlements.

182(2) Un mandat endossé aux termes du paragraphe (1) permet à la personne qui détient le mandat, à toutes les autres personnes à qui il était initialement adressé ainsi qu'à tous les agents de la paix d'exécuter le mandat au Nouveau-Brunswick et d'amener la personne arrêtée en vertu de ce mandat, que ce soit à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou n'importe où au Nouveau-Brunswick, et de l'arrêter de nouveau n'importe où au Nouveau-Brunswick.

182(3) Un agent de la paix du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui traverse le Nouveau-Brunswick avec, sous sa garde, une personne arrêtée dans une autre province ou un autre territoire en vertu d'un mandat qui a été endossé aux termes du paragraphe (1) a le droit, en vertu de ce mandat, de détenir, de transporter et d'arrêter de nouveau la personne n'importe où au Nouveau-Brunswick, sans qu'il ait à établir l'authenticité du mandat ou de l'endos.

Conservation provisoire des biens

183(1) Si la Commission le juge opportun, soit pour l'application de la présente loi, soit pour l'aide dans l'application du droit des valeurs mobilières d'une autre autorité législative, elle peut rendre une ou plusieurs ordonnances visant les choses suivantes :

a) enjoindre à une personne qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d'une personne de retenir ces fonds, valeurs mobilières ou biens;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver and manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

183(2) An order under subsection (1) that names a bank or other financial institution shall apply only to the branches of the bank or other financial institution identified in the order.

183(3) An order under subsection (1) shall not apply to funds, securities or property in a clearing agency or to securities in process of transfer by a transfer agent unless the order so states.

183(4) An order under subsection (1) is effective for 7 days after its making, but the Commission may apply to the Court of Queen's Bench to continue the order or for such other order as the Court of Queen's Bench considers appropriate.

183(5) An order under subsection (1) may be made *ex parte* but, in that event, copies of the order shall be sent without delay by such means as the Commission may determine to all persons named in the order.

183(6) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Commission for direction or clarification.

183(7) The Commission, on the application of a person directly affected by the order or on its own motion, may revoke an order under subsection (1) or permit the release

b) enjoindre à une personne de s'abstenir de retirer ses fonds, ses valeurs mobilières ou autres biens d'une autre personne qui en est dépositaire ou qui en a le contrôle ou la garde;

c) enjoindre à une personne de retenir tous fonds, toutes valeurs mobilières ou tous biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou le contrôle en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

183(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui désigne une banque ou une autre institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

183(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique ni aux fonds, valeurs mobilières ou biens se trouvant dans une agence de compensation et de dépôt ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que l'ordonnance ne le précise.

183(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant sept jours après qu'elle a été rendue. La Commission peut toutefois demander à la Cour du Banc de la Reine le maintien de l'ordonnance ou toute autre ordonnance que celle-ci estime appropriée.

183(5) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte*, auquel cas des copies de l'ordonnance sont immédiatement envoyées, par les moyens que peut fixer la Commission, à toutes les personnes qui y sont nommées.

183(6) Toute personne qui a reçu une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) peut, si elle a des doutes soit quant à l'application de l'ordonnance relativement à des fonds, valeurs mobilières ou à des biens, soit au sujet d'une revendication qui lui a été faite par une personne qui n'est pas désignée dans l'ordonnance, demander à la Commission des directives ou des précisions.

183(7) La Commission, sur demande d'une personne directement touchée par l'ordonnance ou de sa propre initiative peut révoquer l'ordonnance prévue au paragra-

of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

183(8) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

183(9) The Commission may, in writing, revoke or modify a notice submitted under subsection (8) and, if a notice is revoked or modified, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

183(10) On submission of a notice under subsection (8) or a copy of a written revocation or modification under subsection (9), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

184(1) The Commission may, if in its opinion it is in the public interest to do so, make one or more of the following orders:

- (a) an order that the registration granted to a person under New Brunswick securities law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be cancelled, or that terms and conditions be imposed on the registration;
- (b) an order that the recognition granted to a person under New Brunswick securities law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be revoked, or that terms and conditions be imposed on the recognition;
- (c) an order that trading in any securities, or in securities or a class of securities specified in the order, by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order;

phe (1) ou autoriser le débloqué des fonds, valeurs mobilières ou biens qui étaient visés par l'ordonnance.

183(8) L'avis d'une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations mentionnés dans l'ordonnance en soumettant l'avis au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

183(9) La Commission peut, par écrit, révoquer ou modifier un avis soumis aux termes du paragraphe (8). Dans un tel cas, la Commission soumet une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement concerné ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

183(10) Dès qu'est soumis un avis aux termes du paragraphe (8) ou une copie de la révocation ou de la modification écrite aux termes du paragraphe (9), l'avis ou la copie de la révocation ou de la modification est enregistré ou inscrit au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, par le registraire. Une fois enregistré, l'avis ou la copie a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance portant que l'inscription accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- b) une ordonnance portant que la reconnaissance accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;
- c) une ordonnance interdisant les opérations sur toutes valeurs mobilières ou sur des valeurs mobilières ou sur une catégorie de valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance, effectuées par une personne ou appartenant à une personne, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

(d) an order that any exemptions contained in New Brunswick securities law do not apply to a person permanently or for such period as is specified in the order;

(e) an order that a market participant submit to a review of the market participant's practices and procedures and institute such changes as may be directed by the Commission;

(f) if the Commission is satisfied that New Brunswick securities law has not been complied with, an order that a release, report, preliminary prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation or any other document described in the order

(i) be provided by a market participant to a person,

(ii) not be provided by a market participant to a person, or

(iii) be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable;

(g) an order that a person be reprimanded;

(h) an order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer, registrant or mutual fund manager;

(i) an order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer, registrant or mutual fund manager;

(j) an order that a person is prohibited from disseminating to the public, or authorizing the dissemination to the public of, any information or material of any kind that is described in the order;

(k) an order that a person disseminate to the public, by the method, if any, described in the order, the information or material relating to the affairs of the regis-

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

e) une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne la Commission;

f) si elle est convaincue que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

(i) soit remis par le participant au marché à une personne,

(ii) ne soit pas remis par le participant au marché à une personne,

(iii) soit modifié par le participant au marché, dans la mesure du possible;

g) une ordonnance réprimandant une personne;

h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;

i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

j) une ordonnance interdisant à une personne ou lui permettant de diffuser au public tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance;

k) une ordonnance enjoignant à une personne de diffuser au public par la méthode, s'il y a lieu, mentionnée dans l'ordonnance, les renseignements ou les docu-

trant or issuer that the Commission considers must be disseminated;

(l) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

(m) an order that a person cease contravening or comply with and that the directors and senior officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with New Brunswick securities law;

(n) an order that an issuer is deemed to be a mutual fund; or

(o) an order that a trade is deemed to be a distribution.

184(2) The Commission may impose such terms and conditions as the Commission considers appropriate on an order under this section.

184(3) The Commission may make an order under paragraph (1)(c) notwithstanding the filing of a report with it under subsection 89(2).

184(4) Unless the parties and the Commission consent, no order shall be made under this section without a hearing.

184(5) Notwithstanding subsection (4), if in the opinion of the Commission the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Commission may, without a hearing, make a temporary order under paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) or subparagraph (1)(f)(ii).

184(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Commission.

184(7) The Commission may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

184(8) Notwithstanding subsection (7), the Commission may extend a temporary order under paragraph (1)(c) for such period as it considers necessary if satisfactory in-

ments relatifs aux affaires de la personne inscrite ou de l'émetteur qui, selon la Commission, doivent être diffusés;

l) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière précisée dans l'ordonnance, tout genre de renseignements ou de documents mentionnés dans l'ordonnance qui sont diffusés au public;

m) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir ou de se conformer et enjoignant aux administrateurs et cadres dirigeants de la personne de la faire cesser de contrevenir ou de la faire se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

n) une ordonnance selon laquelle un émetteur est réputé être un fonds commun de placement;

o) une ordonnance selon laquelle une opération est présumée constituer un placement.

184(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

184(3) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)c) bien qu'un rapport ait été déposé auprès d'elle aux termes du paragraphe 89(2).

184(4) À moins que les parties et la Commission n'y consentent, aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience.

184(5) Malgré le paragraphe (4), si la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de l'alinéa (1)a), b), c) ou d) ou du sous-alinéa (1)f)(ii) sans qu'il soit tenu d'audience.

184(6) L'ordonnance temporaire prend effet immédiatement et, à moins que la Commission ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

184(7) Si l'audience débute pendant la période de quinze jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

184(8) Malgré le paragraphe (7), la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire visée à l'alinéa (1)c) pour la période qu'elle juge nécessaire, si des renseigne-

formation is not provided to the Commission within the 15-day period.

184(9) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Payment of investigation and hearing costs

185(1) In respect of a person whose affairs were the subject of an investigation, the Commission may, after conducting a hearing, order the person to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of the investigation if the Commission

(a) is satisfied that the person has not complied with, or is not complying with, New Brunswick securities law, or

(b) is of the opinion that the person has not acted in the public interest.

185(2) In respect of a person whose affairs were the subject of a hearing, the Commission, after conducting the hearing, may order the person to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of or related to the hearing that are incurred by or on behalf of the Commission if the Commission

(a) is satisfied that the person has not complied with, or is not complying with, New Brunswick securities law, or

(b) is of the opinion that the person has not acted in the public interest.

185(3) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the Commission may, after conducting a hearing, order the person to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of any investigation carried out in respect of that offence.

185(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the costs of an investigation, include, but are not limited to, any or all of the following:

(a) costs incurred in respect of services provided by

ments satisfaisants ne lui sont pas fournis pendant la période de quinze jours.

184(9) La Commission donne immédiatement un avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du présent article à toute personne directement touchée par l'ordonnance ou par l'ordonnance temporaire.

Paiement des frais d'enquête et d'audience

185(1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais de l'enquête si, selon le cas :

a) elle est convaincue que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) elle estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.

185(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais, directs ou indirects, de l'audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :

a) elle est convaincue que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) elle estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.

185(3) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlements pour les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction.

185(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), les frais de l'enquête comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit :

a) les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes suivantes :

- (i) a person appointed as an expert under section 19, or
- (ii) an investigator;
- (b) costs for time spent by the Commission or the staff of the Commission;
- (c) fees paid to a witness; and
- (d) costs of legal services provided to the Commission.

185(5) For the purposes of subsection (2), the costs of or related to a hearing that are incurred by or on behalf of the Commission include, but are not limited to, any or all of the costs referred to in subparagraph (4)(a)(i) and paragraphs (4)(b) to (d) and any costs of matters preliminary to the hearing.

185(6) The Commission may prepare and file with the clerk of the Court of Queen's Bench a certificate certifying the amount of the costs that the person is required to pay under subsection (1), (2) or (3).

185(7) A certificate filed under subsection (6) with the clerk of the Court of Queen's Bench has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate together with costs of filing.

185(8) The Rules of Court with respect to costs and the taxation of costs do not apply to costs referred to in this section.

Administrative penalty

186(1) The Commission, after a hearing, may order a person to pay an administrative penalty of not more than \$750,000 if the Commission

- (a) determines that the person has contravened or failed to comply with New Brunswick securities law, and
- (b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

186(2) The Commission may make an order under this section notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Commission related to the same matter.

- (i) une personne nommée expert aux termes de l'article 19;
- (ii) les enquêteurs;
- b) les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel;
- c) les indemnités versées à un témoin;
- d) les honoraires résultant des services juridiques fournis à la Commission.

185(5) Pour l'application du paragraphe (2), les frais directs ou indirects relatifs à une audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés en son nom comprennent notamment tous les frais visés au sous-alinéa (4)a(i) et aux alinéas (4)b) à d) et tous les frais liés aux questions préliminaires à l'audience.

185(6) La Commission peut préparer et déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine un certificat attestant le montant des frais que la personne est tenue de payer aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3).

185(7) Le certificat déposé auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine en application du paragraphe (6) a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de celle-ci relatif au recouvrement d'une créance du montant précisé dans le certificat avec les frais de dépôt.

185(8) Les Règles de procédure relatives aux dépens et à la taxation des dépens ne s'appliquent pas aux frais visés au présent article.

Pénalité administrative

186(1) La Commission peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ si, après avoir procédé à une audience :

- a) elle détermine que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

186(2) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

Applications to the Court of Queen's Bench

187(1) The Commission may apply to the Court of Queen's Bench for a declaration that a person has not complied with or is not complying with New Brunswick securities law.

187(2) The Commission is not required, before making an application under subsection (1), to hold a hearing to determine whether the person has not complied with or is not complying with New Brunswick securities law.

187(3) An application under this section may be made *ex parte* if the Court of Queen's Bench considers it proper in the circumstances.

187(4) If the Court of Queen's Bench makes a declaration under subsection (1), the Court of Queen's Bench may, notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Commission related to the same matter, make any order that the Court of Queen's Bench considers appropriate against the person, including without limiting the generality of the foregoing, one or more of the following orders:

- (a) an order directing the person to comply with New Brunswick securities law;
- (b) an order requiring the person to submit to a review by the Commission of the person's practices and procedures and to institute such changes as may be directed by the Commission;
- (c) an order directing that a release, report, preliminary prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation or any other document described in the order
 - (i) be provided by the person to another person,
 - (ii) not be provided by the person to another person, or
 - (iii) be amended by the person to the extent that amendment is practicable;

Demandes à la Cour du Banc de la Reine

187(1) La Commission peut demander à la Cour du Banc de la Reine une déclaration portant qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(2) Avant de présenter une demande aux termes du paragraphe (1), la Commission n'est pas obligée de tenir une audience afin de déterminer si la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(3) La demande visée par le présent article peut être faite *ex parte* si la Cour du Banc de la Reine l'estime approprié dans les circonstances.

187(4) Si la Cour du Banc de la Reine fait une déclaration visée au paragraphe (1), elle peut, malgré toute pénalité imposée ou toute ordonnance rendue par la Commission relativement à la même affaire, rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée contre la personne, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- b) une ordonnance enjoignant à la personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures par la Commission, et d'effectuer les changements qu'ordonne celle-ci;
- c) une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :
 - (i) soit remis par la personne à une autre personne,
 - (ii) ne soit pas remis par la personne à une autre personne,
 - (iii) soit modifié par la personne dans la mesure du possible;

(d) an order rescinding any transaction entered into by the person relating to trading in securities, including the issuance of securities;

(e) an order requiring the issuance, cancellation, purchase, exchange or disposition of any securities by the person;

(f) an order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to securities by the person;

(g) an order prohibiting the person from acting as officer or director or prohibiting the person from acting as promoter of any market participant permanently or for such period as is specified in the order;

(h) an order appointing officers and directors in place of or in addition to all or any of the officers and directors of the person then in office or removing an officer or director of the person then in office;

(i) an order directing the person to purchase securities of a security holder;

(j) an order directing the person to repay to a security holder any part of the money paid by the security holder for securities;

(k) an order requiring the person to produce to the Court of Queen's Bench or an interested person financial statements in the form required by New Brunswick securities law, or an accounting in such other form as the Court of Queen's Bench may determine;

(l) an order directing rectification of the registers or other records of the person;

(m) an order requiring the person to compensate or make restitution to an aggrieved person;

(n) an order requiring the person to pay general or punitive damages to any other person;

d) une ordonnance annulant toute transaction conclue par la personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières, y compris l'émission de valeurs mobilières;

e) une ordonnance enjoignant à la personne d'émettre, d'annuler, d'acheter, d'échanger ou d'aliéner toute valeur mobilière;

f) une ordonnance interdisant à la personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières;

g) une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou interdisant à la personne d'agir à titre de promoteur d'un participant au marché, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

h) une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tous ou partie des dirigeants et des administrateurs de la personne qui sont alors en poste ou destituant un dirigeant ou un administrateur alors en poste;

i) une ordonnance enjoignant à la personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur de valeurs mobilières;

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser à un détenteur de valeurs mobilières toute partie des sommes d'argent que ce dernier a versées pour des valeurs mobilières;

k) une ordonnance enjoignant à la personne de produire à la Cour du Banc de la Reine ou à une personne intéressée des états financiers présentés sous la forme qu'exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou un compte rendu comptable sous l'autre forme que précise la Cour du Banc de la Reine;

l) une ordonnance demandant la rectification des registres ou des autres dossiers de la personne;

m) une ordonnance enjoignant à la personne d'indemniser une personne lésée ou de lui effectuer une restitution;

n) une ordonnance enjoignant à la personne de payer des dommages-intérêts punitifs ou généraux à une autre personne;

(o) an order requiring the person to disgorge to the Minister any amounts obtained as a result of the non-compliance with New Brunswick securities law;

(p) an order requiring the person to rectify any past non-compliance with New Brunswick securities law to the extent that rectification is practicable; or

(q) an order directing the directors and senior officers of the person to cause the person to comply with New Brunswick securities law.

187(5) On an application under this section, the Court of Queen's Bench may make such interim orders as it considers appropriate.

Appointment of receiver

188(1) On application by the Commission, the Court of Queen's Bench may make an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person.

188(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Court of Queen's Bench is satisfied that

(a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the person is in the best interests of the creditors of the person or of persons any of whose property is in the possession or under the control of the person or is in the best interests of the security holders of or subscribers to the person, or

(b) it is in the public interest to make the order.

188(3) An order under subsection (1) may be made *ex parte* if the Court of Queen's Bench considers it proper in the circumstances, but the period of appointment shall not exceed 15 days.

188(4) If an order under subsection (1) is made *ex parte*, the Commission may apply to the Court of Queen's Bench within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of such other order as the Court of Queen's Bench considers appropriate.

o) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre au ministre les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remédier, dans la mesure du possible, à tout défaut antérieur de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

q) une ordonnance enjoignant aux administrateurs et aux cadres dirigeants de la personne de la faire se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

187(5) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour du Banc de la Reine peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime appropriées.

Nomination d'un séquestre

188(1) La Cour du Banc de la Reine peut, à la demande de la Commission, rendre une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens d'une personne.

188(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Cour du Banc de la Reine ne soit convaincue :

a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens de la personne servira les intérêts véritables des créanciers de la personne, ceux de personnes qui ont des biens en la possession ou sous le contrôle de la personne ou servira les intérêts véritables des détenteurs de valeurs mobilières ou des souscripteurs de la personne;

b) soit que l'ordonnance est dans l'intérêt public.

188(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* si la Cour du Banc de la Reine l'estime appropriée dans les circonstances, mais la durée de la nomination ne peut pas dépasser quinze jours.

188(4) Si une ordonnance aux termes du paragraphe (1) est rendue *ex parte*, la Commission peut, dans les quinze jours qui suivent la date de l'ordonnance, demander à la Cour du Banc de la Reine le maintien de l'ordonnance ou la délivrance de toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

188(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or held by the person on behalf of or in trust for any other person, and, if so directed by the Court of Queen's Bench, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person and has all powers necessary or incidental to that authority.

188(6) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the Court of Queen's Bench.

188(7) An order made under this section may be varied or discharged by the Court of Queen's Bench on application to it.

Filing decision with the Court of Queen's Bench

189(1) The Commission may at any time file a certified copy of a decision of the Commission with the clerk of the Court of Queen's Bench, and on being filed with the clerk of the Court of Queen's Bench that decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench.

189(2) Where a decision filed under subsection (1) includes an administrative penalty imposed under section 186, the administrative penalty in the amount specified in the decision may be collected as a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt.

Enforcement orders when registration has expired or been cancelled or voluntarily surrendered

190 Notwithstanding that the registration of a registrant has expired or been cancelled or that the Executive Director has accepted the voluntary surrender of the registration of the registrant, the Commission may make an order under subsection 184(1) or section 185 within 2 years after the later of

- (a) the date on which the registration of the registrant expired, the date on which the registration of the regis-

188(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne nommée en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur de la totalité ou d'une partie des biens qui appartiennent à la personne ou que celle-ci détient au nom d'une autre personne ou en fiducie pour cette dernière. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur peut, si la Cour du Banc de la Reine le lui ordonne, liquider ou administrer les activités commerciales et les affaires de la personne et il a tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour le faire.

188(6) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont fixés à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine.

188(7) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être modifiée ou annulée sur demande présentée à la Cour du Banc de la Reine.

Dépôt d'une décision auprès de la Cour du Banc de la Reine

189(1) Lorsqu'elle rend une décision, la Commission peut à tout moment en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine, et dès son dépôt, la décision a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

189(2) Lorsque la décision déposée aux termes du paragraphe (1) comprend une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 186, la pénalité administrative du montant précisé dans la décision peut être recouvrée à titre d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine pour le recouvrement d'une créance.

Ordonnance d'exécution lorsque l'inscription a expiré, été annulée ou fait l'objet d'une renonciation volontaire

190 Malgré le fait qu'une inscription ait expiré, soit annulée ou que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire à l'inscription d'une personne inscrite, la Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1) ou de l'article 185 dans les deux années qui suivent les événements suivants :

- a) la date d'expiration de l'inscription de la personne inscrite, la date d'annulation de l'inscription ou la date

trant was cancelled or the date of acceptance by the Executive Director of the voluntary surrender of the registration of the registrant, as the case may be, and

(b) the commencement of a proceeding under this Act.

Resolution of proceedings

191(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a proceeding under this Act may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission that has been accepted by the Commission, or
- (c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act, a decision of the Commission made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act.

191(2) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (1) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to any other provision of this Act.

Limitation period

192 Except as otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced more than 6 years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 15

REVIEWS, REFERRALS AND APPEALS

Review of decision

193(1) Any person directly affected by a decision of the Executive Director may, by notice in writing sent by registered mail to or personally served on the Commission within 30 days after the date of the decision, request and be entitled to a hearing and review by the Commission of the decision.

193(2) The Commission may on its own motion review any decision of the Executive Director.

à laquelle le directeur général a accepté la renonciation volontaire à l'inscription, selon le cas;

b) l'introduction d'une instance aux termes de la présente loi, si cette date est postérieure.

Règlement d'une instance

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'on peut mettre fin à toute instance introduite aux termes de la présente loi par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission;
- b) un engagement par écrit donné par une personne à la Commission et qui est accepté par celle-ci;
- c) une décision de la Commission rendue sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi, si les parties ont renoncé à leur droit d'audience ou à l'application de toute exigence imposée par la présente loi.

191(2) Toute entente, tout engagement par écrit ou toute décision qui a été rendu, accepté ou entériné aux termes du paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

Prescription

192 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans après la date du dernier événement qui y donne lieu.

PARTIE 15

RÉVISIONS, RENVOIS ET APPELS

Révision d'une décision

193(1) Toute personne directement touchée par une décision du directeur général peut, en envoyant un avis écrit à la Commission, par courrier recommandé ou par signification personnelle, dans les trente jours qui suivent la décision, demander à la Commission de tenir une audience pour réviser cette décision et la Commission est tenue d'accorder l'audience.

193(2) La Commission peut, de sa propre initiative, réviser toute décision du directeur général.

193(3) If the Commission intends to review a decision of the Executive Director under subsection (2), it shall, within 30 days after the date of the decision, notify the Executive Director and any person directly affected by the decision of the Executive Director of its intention to convene a hearing to review the decision.

193(4) The Executive Director is a party to a hearing and review under this section of a decision of the Executive Director.

193(5) An exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency is a party to a hearing and review under this section of its decision, ruling, order or direction.

193(6) The Commission may by order confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision under review or make such other decision as the Commission considers proper.

193(7) Notwithstanding the fact that a hearing and review is held under this section, the decision under review takes effect immediately, but the Commission may grant a stay of the decision until disposition of the hearing and review.

Referral to Commission

194(1) The Executive Director may refer a question to the Commission for determination if the Executive Director is of the opinion that a material question affecting the public interest or a novel question of interpretation is raised because of

- (a) an application made to the Executive Director,
- (b) information or material filed with the Executive Director, or
- (c) a matter arising out of the exercise or performance by the Executive Director of his or her powers or duties under this Act or the regulations.

194(2) Where the Executive Director refers a question to the Commission under subsection (1), the Executive Director shall

- (a) state the question in writing, setting out the facts on which it is based, and

193(3) Si elle prévoit réviser une décision du directeur général en application du paragraphe (2), la Commission avise dans les trente jours qui suivent la décision, le directeur général et toute personne directement touchée par la décision de son intention de tenir une audience pour réviser cette décision.

193(4) Le directeur général est partie à toute audience tenue en application du présent article pour réviser une de ses décisions.

193(5) Toute bourse, tout organisme d'autoréglementation, tout système de cotation et de déclaration des opérations et toute agence de compensation et de dépôt est partie à l'audience tenue en application du présent article pour réviser sa décision, son ordonnance ou sa directive.

193(6) La Commission peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision faisant l'objet de la révision ou rendre toute autre décision qu'elle juge appropriée.

193(7) Malgré la tenue d'une audience pour réviser une décision aux termes du présent article, la décision faisant l'objet de la révision prend effet immédiatement. La Commission peut toutefois en suspendre l'exécution tant qu'elle n'aura pas statué sur la révision.

Renvoi à la Commission

194(1) Le directeur général peut renvoyer à la Commission pour décision toute question qui, selon lui, est une question importante touchant l'intérêt public ou une question d'interprétation soulevée pour la première fois et qui découle :

- a) soit d'une demande faite auprès du directeur général;
- b) soit de renseignements ou de documents déposés auprès du directeur général;
- c) soit d'une affaire découlant de l'exercice par le directeur général de ses pouvoirs ou fonctions aux termes de la présente loi ou des règlements.

194(2) Lorsqu'il renvoie une question à la Commission en application du paragraphe (1), le directeur général agit comme suit :

- a) il énonce la question par écrit en exposant les faits sur lesquels elle est fondée;

(b) file with the Commission the question together with additional information or material that the Executive Director considers relevant.

194(3) The Commission shall consider and determine the question and refer the matter to the Executive Director for final consideration.

194(4) Subject to any order of the Court of Appeal made under section 195, the decision of the Commission on the question is final and binding on the Executive Director.

Appeal

195(1) A person directly affected by a final decision of the Commission, other than a decision under section 55 or 80, may with leave of a judge of the Court of Appeal appeal to the Court of Appeal within 30 days after the later of the making of the final decision and the issuing of the reasons for the final decision.

195(2) Notwithstanding the fact that an appeal is taken under this section, the decision appealed from takes effect immediately, but the Commission or the Court of Appeal may grant a stay of the decision until disposition of the appeal.

195(3) The Secretary shall certify to the Court of Appeal

- (a) the decision that has been reviewed by the Commission, if any,
- (b) the decision of the Commission, together with any statement of reasons for the decision,
- (c) the record of the proceedings before the Commission, and
- (d) all written submissions to the Commission or other material that is relevant to the appeal.

195(4) The Commission is the respondent to an appeal under this section.

195(5) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Minister is named as a party to the appeal.

b) il dépose la question, tous renseignements et tous documents supplémentaires qu'il considère pertinents auprès de la Commission.

194(3) La Commission examine et tranche la question et renvoie ensuite l'affaire au directeur général qui l'étudie une dernière fois.

194(4) Sous réserve d'une ordonnance que la Cour d'appel peut rendre aux termes de l'article 195, la décision de la Commission sur la question est définitive et lie le directeur général.

Appels

195(1) La personne directement touchée par une décision définitive de la Commission, à l'exception d'une décision rendue aux termes de l'article 55 ou 88, peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, interjeter appel devant la Cour d'appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision définitive ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs.

195(2) Même s'il est interjeté appel en application du présent article, la décision faisant l'objet de l'appel prend effet immédiatement. La Commission ou la Cour d'appel peut toutefois en suspendre l'exécution tant qu'elle n'aura pas statué sur l'appel.

195(3) Le secrétaire certifie les choses suivantes à la Cour d'appel :

- a) la décision qui a été révisée par la Commission, le cas échéant;
- b) la décision de la Commission, ainsi que tous motifs;
- c) le procès-verbal des instances tenues devant la Commission;
- d) toutes les observations écrites qui ont été présentées à la Commission ou tous les autres documents relatifs à l'appel.

195(4) La Commission est l'intimé dans l'appel interjeté aux termes du présent article.

195(5) Qu'il soit ou non désigné partie à l'appel, le ministre a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou d'une autre façon, lorsqu'il est interjeté appel aux termes du présent article.

195(6) Where an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may by its order direct the Commission to make such decision or to do such other act as the Commission is authorized and empowered to do under this Act or the regulations and as the Court of Appeal considers proper, having regard to the material and submissions before it and to this Act and the regulations, and the Commission shall make such decision or do such act accordingly.

195(7) Notwithstanding an order of the Court of Appeal on an appeal, the Commission may make a further decision on new material or if there is a significant change in the circumstances, and that decision is subject to this section.

PART 16

GENERAL PROVISIONS

Certificate of Chair, other member of Commission or Executive Director

196(1) A certificate containing any of the following statements and purporting to be signed by the Chair, another member of the Commission or by the Executive Director is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) a statement about the registration or non-registration of any person under this Act;
- (b) a statement about the filing or non-filing of any information or material required or permitted to be filed under New Brunswick securities law;
- (c) a statement about any other matter pertaining to such registration, non-registration, filing or non-filing or to any such person, information or material; and
- (d) a statement of the date on which the facts on which any proceedings are to be based first came to the knowledge of the Commission.

196(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

195(6) S'il est interjeté appel aux termes du présent article, la Cour d'appel peut ordonner à la Commission de prendre toute décision ou toute autre mesure que la Commission a le pouvoir de prendre aux termes de la présente loi ou des règlements et que la Cour d'appel juge appropriée, compte tenu des documents et des observations qui lui ont été présentés ainsi que de la présente loi et des règlements. Dans ce cas, la Commission doit prendre cette décision ou cette mesure.

195(7) Malgré l'ordonnance que la Cour d'appel rend en appel, la Commission peut, si de nouveaux documents lui sont présentés ou s'il y a un changement significatif dans les circonstances, prendre une décision supplémentaire et le présent article s'applique à toute décision ainsi prise.

PARTIE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificat du président, d'un autre membre de la Commission ou du directeur général

196(1) Un certificat présenté comme étant signé par le président, par un autre membre de la Commission ou par le directeur général et qui contient une déclaration à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne aux termes de la présente loi;
- b) le dépôt ou le non-dépôt de renseignements ou de documents qui peuvent ou qui doivent être déposés en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
- c) toute autre question relative à l'inscription, à la non-inscription, au dépôt ou au non-dépôt, ou aux personnes, renseignements ou documents visés;
- d) la date à laquelle la Commission a initialement eu connaissance des faits sur lesquels une instance est fondée.

196(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

196(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Certificate of exchange or self-regulatory organization

197(1) A certificate containing any of the following statements by an exchange or a self-regulatory organization recognized by the Commission for the purposes of this section and purporting to be signed by the chief administrative officer of the exchange or self-regulatory organization or the chief administrative officer's delegate is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

- (a) a statement about the membership or non-membership of any person in the exchange or self-regulatory organization;
- (b) a statement about the filing or non-filing of any information or material required or permitted to be filed with the exchange or self-regulatory organization;
- (c) a statement about any other matter pertaining to such membership, non-membership, filing or non-filing or to any such person, information or material;
- (d) a statement about any by-law or other regulatory instrument or practice or policy of the exchange or self-regulatory organization; and
- (e) a statement about any decision of the exchange or self-regulatory organization that is within its statutory authority or duly delegated authority.

197(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

197(3) A person against whom a certificate referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

196(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Certificat d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation

197(1) Un certificat qui contient une déclaration d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation, reconnu par la Commission aux fins du présent article, à l'égard de l'un ou l'autre des faits suivants et qui est présenté comme étant signé par son chef des services administratifs ou le délégué de celui-ci, est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

- a) la qualité ou non de membre de la bourse ou d'un organisme d'autoréglementation;
- b) le dépôt ou le non-dépôt de renseignements ou de documents qui peuvent ou qui doivent être déposés auprès de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation;
- c) toute autre question relative à la qualité de membre ou non, au dépôt ou au non-dépôt, ou aux personnes, renseignements ou documents visés;
- d) les règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation;
- e) toute décision de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation qui découle de sa compétence législative ou de son pouvoir dûment délégué.

197(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire avec une copie du certificat.

197(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

Filing and inspection of information or material

198(1) Where New Brunswick securities law requires that information or material be filed and does not specify where or with whom the information or material is to be filed, the filing shall be effected by depositing the information or material, or causing it to be deposited, with the Commission.

198(2) Where New Brunswick securities law requires that information or material be filed with the Executive Director, the filing shall be effected by depositing the information or material, or causing it to be deposited, with the Commission.

198(3) Subject to subsection (4), all information or material filed under subsection (1) or (2) shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

198(4) The Commission or the Executive Director may hold information or material or any class of information or material required to be filed with the Commission or Executive Director under New Brunswick securities law in confidence so long as the Commission or the Executive Director is of the opinion that the information or material so held discloses intimate financial, personal or other information and that the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of any person affected outweighs the desirability of adhering to the principle that information or material filed with the Commission or the Executive Director be available to the public for inspection.

Sending information or material

199(1) Unless otherwise provided by New Brunswick securities law, any information or material that under New Brunswick securities law is sent or is required to be sent to a person may be

- (a) served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or
- (b) mailed to the person at the latest address known for that person by the sender of the information or material, at the address for service in New Brunswick filed by that person with the Executive Director or at the ad-

Dépôt et examen des renseignements ou des documents

198(1) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick exige que soient déposés des renseignements ou des documents sans toutefois préciser où ils doivent être déposés ou avec qui, il suffit de les remettre ou de les faire remettre à la Commission.

198(2) Lorsque le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick exige que des renseignements ou des documents soient déposés auprès du directeur général, il suffit des les remettre ou de les faire remettre à la Commission.

198(3) Sous réserve du paragraphe (4), le public doit pouvoir consulter tous renseignements et documents déposés aux termes du paragraphe (1) ou (2) aux bureaux de la Commission pendant ses heures normales de bureau.

198(4) La Commission ou le directeur général peut protéger le caractère confidentiel de renseignements ou de documents ou de catégories de renseignements ou de documents qui doivent être déposés auprès de la Commission ou du directeur général aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick si la Commission ou le directeur général est d'avis que les renseignements ou les documents contiennent des renseignements d'ordre privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du directeur général.

Envoi de renseignements ou de documents

199(1) Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit autre chose, tous renseignements ou tous documents qui sont envoyés ou doivent être envoyés à une personne en vertu de ce droit peuvent être envoyés par les méthodes suivantes :

- a) par signification au destinataire selon les modes de signification personnelle prévus par les Règles de procédure;
- b) par la poste au destinataire soit à sa dernière adresse connue par l'expéditeur, soit à l'adresse aux fins de signification déposée par le destinataire auprès du directeur général, soit à l'adresse de l'avocat du des-

dress of the person's solicitor if the person, or the solicitor, has advised that the solicitor is acting for the person.

199(2) Information or material shall be deemed to have been personally served on the Commission if it is deposited at the offices of the Commission during the normal business hours of the Commission.

199(3) Information or material sent in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent

(a) if mailed by ordinary mail, on the seventh day after mailing, or

(b) if mailed by registered mail, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

199(4) If, on 3 consecutive occasions, information or material sent by an issuer to a security holder in accordance with paragraph (1)(b) is returned, the issuer is not required to send any further information or material to the security holder until the security holder informs the issuer in writing of the security holder's new address.

Regulations and rules

200(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

(a) respecting the application for registration and the renewal, amendment or reinstatement of registration;

(b) respecting the voluntary surrender, cancellation or expiration of registration and the obligations of a former registrant following the voluntary surrender, cancellation or expiration of registration;

(c) respecting the suspension of registration and the obligations of suspended registrants;

(d) prescribing categories or subcategories of registrants and classifying registrants into categories or subcategories;

tinataire si celui-ci ou l'avocat a avisé qu'il agit au nom du destinataire.

199(2) Les renseignements ou les documents sont réputés avoir été signifiés personnellement à la Commission s'ils sont remis à la Commission, à ses bureaux, pendant ses heures normales de bureau.

199(3) Le destinataire est réputé avoir reçu les renseignements ou les documents qui lui ont été envoyés conformément à l'alinéa (1)b) aux dates suivantes :

a) le septième jour après leur mise en poste, dans les cas où les renseignements ou les documents ont été envoyés par courrier ordinaire;

b) le septième jour après leur mise en poste ou, si elle est antérieure, la date à laquelle le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit, dans les cas où les renseignements ou les documents ont été envoyés par courrier recommandé.

199(4) En cas de retour, pour trois fois consécutives, des renseignements ou des documents envoyés à un détenteur de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (1)b), l'émetteur n'est plus tenu d'envoyer d'autres renseignements ou documents au détenteur des valeurs mobilières tant que celui-ci ne lui a pas fait savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Règlements et règles

200(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements et la Commission peut établir des règles :

a) concernant les demandes d'inscription et le renouvellement, la modification ou le rétablissement des inscriptions;

b) concernant la renonciation volontaire à l'inscription, son annulation ou son expiration et les obligations qui incombent à une ancienne personne inscrite à la suite de la renonciation volontaire, de l'annulation ou de l'expiration de l'inscription;

c) concernant la suspension de l'inscription et les obligations des personnes dont l'inscription est suspendue;

d) prescrivant des catégories ou des sous-catégories de personnes inscrites et classant les personnes inscrites en catégories ou en sous-catégories;

(e) respecting the terms and conditions of registration or other requirements in relation to registrants or any category or subcategory of registrants, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) standards of practice and business conduct of registrants in dealing with their clients and prospective clients,

(ii) requirements that are advisable for the prevention or regulation of conflicts of interest, and

(iii) requirements in respect of membership in a self-regulatory organization;

(f) extending any requirements under subparagraph (e)(i) to unregistered directors, partners, employees, salespersons and officers of registrants;

(g) prescribing requirements in respect of the residence in New Brunswick or Canada of registrants;

(h) prescribing requirements in respect of the ownership or control of registrants, requiring notification to the Commission by a registrant or other person of a proposed change in ownership or control of a registrant and authorizing the Commission to make an order that a proposed change may not be effected before a decision by the Commission as to whether it will exercise its powers under paragraph 184(1)(a) or (b) as a result of the proposed change;

(i) respecting requirements for the notification by a registrant in the form required by the Commission of any specified event or change and the reasons for any such event or change;

(j) prescribing standards for registrants in relation to the suitability for certain investors of certain securities;

(k) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants, including without limiting the generality of the foregoing, authorizing the Commission to require the provision of such information or material as the Commission considers appropriate in the form it requires;

e) concernant les modalités et conditions d'inscription ou les autres exigences applicables aux personnes inscrites ou aux catégories ou sous-catégories, notamment :

(i) les normes d'exercice et de conduite professionnelle que doivent suivre les personnes inscrites dans leurs rapports avec leurs clients actuels et éventuels,

(ii) les exigences qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts,

(iii) les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autoréglementation;

f) étendant les exigences prévues au sous-alinéa e)(i) aux administrateurs, associés, employés, représentants de commerce et dirigeants non inscrits des personnes inscrites;

g) prescrivant les conditions de résidence au Nouveau-Brunswick ou au Canada des personnes inscrites;

h) prescrivant les exigences en matière de propriété ou de contrôle des personnes inscrites, exigeant la notification à la Commission par une personne inscrite, ou une autre personne, d'un projet de changement dans la propriété ou le contrôle de la personne inscrite, et autorisant la Commission à rendre une ordonnance portant que le projet de changement ne peut être réalisé avant qu'elle n'ait décidé si, en raison du projet de changement, elle exercera les pouvoirs que lui confère l'alinéa 184(1)a) ou b);

i) concernant les exigences relatives à l'avis qu'une personne inscrite doit donner en la forme exigée par la Commission, dans le cas d'un événement ou d'un changement précisé et ce qui y donne lieu;

j) prescrivant les normes pour les personnes inscrites quant au caractère approprié pour certains investisseurs d'un investissement dans certaines valeurs mobilières;

k) concernant les exigences relatives à la communication et à la divulgation, ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites, notamment autorisant la Commission à exiger la fourniture de renseignements ou documents qu'elle estime appropriés en la forme qu'elle exige;

(l) varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants;

(m) respecting requirements in relation to the books, records and documents required by subsection 162(1) to be kept by market participants, including without limiting the generality of the foregoing, the form in which and the period for which the books, records and documents are to be kept;

(n) respecting auditing requirements in relation to registrants, including without limiting the generality of the foregoing, requirements with respect to the appointment of auditors, the conduct of audits and the preparation of reports by auditors;

(o) respecting requirements for the filing with the Commission or provision to the Commission by registrants of financial statements and auditors' reports;

(p) prescribing the conditions and circumstances under which a person who is a corporation may undertake the duties, responsibilities and activities that a person who is a registrant and a shareholder of the corporation is authorized to undertake by virtue of being a registrant, including without limiting the generality of the foregoing, the establishment of a scheme for the registration of the corporation and the category of that registration;

(q) imposing liability on a registrant who is a dealer or adviser for the acts or omissions prescribed under paragraph (u) of a corporation that is a registrant under a scheme established under paragraph (p) where the dealer or adviser has a prescribed contractual relationship with the corporation;

(r) imposing liability on a person who is a registrant and a shareholder of a corporation for acts or omissions of the corporation if the corporation that performs the acts or fails to perform the acts is a registrant under a scheme established under paragraph (p);

(s) prescribing the terms and conditions under which a person who is in a contractual relationship with a dealer is deemed to be an employee of the dealer for the purposes of New Brunswick securities law and deemed

l) modifiant les exigences prévues par la présente loi à l'égard de la communication et de la divulgation, ou de la fourniture de renseignements ou documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites;

m) concernant les exigences relatives aux livres, registres et documents que les participants au marché doivent tenir aux termes du paragraphe 162(1), notamment la forme sous laquelle ils doivent l'être et leur durée de conservation;

n) concernant l'assujettissement des personnes inscrites à des vérifications, notamment les exigences relatives à la nomination de vérificateurs, à la réalisation de vérifications et à la préparation des rapports par les vérificateurs;

o) concernant les exigences relatives au dépôt auprès de la Commission ou à la fourniture par les personnes inscrites à la Commission d'états financiers et de rapports de vérificateurs à la Commission;

p) prescrivant les conditions et les circonstances dans lesquelles une corporation peut exercer les fonctions, les responsabilités et les activités qu'une personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire de la corporation est autorisée à exercer du fait qu'elle est une personne inscrite, notamment, l'établissement du régime d'inscription de la corporation et de la catégorie d'inscription;

q) imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller à l'égard des actes ou omissions prévus à l'alinéa u) de la corporation qui est une personne inscrite selon le régime établi à l'alinéa p) lorsque le courtier ou le conseiller a un lien contractuel prévu par règlement avec la corporation;

r) imposant la responsabilité qui incombe à la personne qui est à la fois une personne inscrite et un actionnaire d'une corporation à l'égard des actes ou omissions de la corporation si celle-ci est une personne inscrite selon le régime établi conformément à l'alinéa p);

s) prescrivant les modalités et conditions dans lesquelles une personne qui a un lien contractuel avec un courtier est réputée être un employé du courtier pour l'application du droit des valeurs mobilières du

to be qualified for registration as a salesperson, partner or officer of the dealer;

(*t*) imposing liability on a registrant who is a dealer for the acts and omissions prescribed under paragraph (*v*) of a person deemed to be an employee of the dealer under a regulation or rule made under paragraph (*s*);

(*u*) prescribing the acts or omissions of a corporation for which a registrant who is a dealer or adviser is liable;

(*v*) prescribing the acts or omissions of a person deemed to be an employee of a dealer for which a registrant who is a dealer is liable;

(*w*) prescribing requirements for control persons;

(*x*) respecting requirements for calling at or telephoning to residences for the purposes of trading in securities;

(*y*) prescribing requirements in respect of representations relating to the future value or price of a security;

(*z*) regulating the listing or trading of publicly traded securities, including without limiting the generality of the foregoing, requiring reporting of trades and quotations;

(*aa*) regulating an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency recognized by the Commission under section 35;

(*bb*) regulating trading or advising in securities to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors;

(*cc*) regulating trading or advising in penny stocks, including without limiting the generality of the foregoing, requirements for additional disclosure and suitability for investment;

Nouveau-Brunswick et est réputé être admissible à l'inscription en qualité de représentant de commerce, d'associé ou de dirigeant du courtier;

t) imposant la responsabilité qui incombe à la personne inscrite qui est un courtier à l'égard des actes ou omissions prévus à l'alinéa *v*) d'une personne réputée être un employé du courtier aux termes d'un règlement ou d'une règle pris en application de l'alinéa *s*);

u) prescrivant les actes ou omissions d'une corporation dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier ou un conseiller;

v) prescrivant les actes ou omissions d'une personne réputée être un employé d'un courtier dont la responsabilité incombe à une personne inscrite qui est un courtier;

w) prescrivant les exigences applicables aux personnes participant au contrôle;

x) concernant les exigences applicables pour ce qui est de faire des visites à une résidence ou de téléphoner à une résidence dans le but d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;

y) prescrivant les exigences à l'égard des représentations quant à la valeur ou au cours futur d'une valeur mobilière;

z) régissant l'inscription à la cote de valeurs mobilières qui font l'objet d'opérations dans le public ou les opérations sur ces valeurs, notamment exigeant la déclaration des opérations et des cours;

aa) régissant les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les agences de compensation reconnus par la Commission en vertu de l'article 35;

bb) régissant les opérations sur valeurs mobilières ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières pour éviter que les opérations ou les conseils soient frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs;

cc) régissant les opérations sur actions cotées en cents ou la fourniture de conseils sur ces actions, notamment les obligations d'information supplémentaires et les exigences relatives à leur caractère adéquat comme investissement;

(dd) regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans;

(ee) prescribing categories or subcategories of issuers for the purposes of the prospectus requirements under this Act and classifying issuers into categories or subcategories;

(ff) respecting certificates required to be contained in a prospectus, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) authorizing the Executive Director to require persons to sign a certificate, subject to such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate,

(ii) authorizing the Executive Director to permit the agent of a person who is required to sign a certificate, when the agent is duly authorized in writing, to sign the certificate on behalf of the person, and

(iii) authorizing the Executive Director to permit another person to sign a certificate when the Executive Director is satisfied on evidence or submissions that a person who is required to sign a certificate is for adequate cause not available to sign the certificate;

(gg) respecting, for the purposes of section 78, the continuation of a distribution after the lapse date, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing the terms and conditions under which a distribution may be continued after the lapse date, and

(ii) prescribing the circumstances in which certain purchasers may cancel a trade made after the lapse date;

(hh) varying the requirements under this Act in respect of amendments to prospectuses or preliminary prospectuses or prescribing circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed;

(ii) varying the requirements under this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities

dd) régissant les régimes de bourses d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces régimes et les opérations sur ces valeurs;

ee) prescrivant des catégories ou des sous-catégories d'émetteurs aux fins des exigences relatives aux prospectus prévues par la présente loi, et classifiant les émetteurs en catégories ou en sous-catégories;

ff) concernant les attestations qui doivent être incluses dans un prospectus, notamment :

(i) autorisant le directeur général à exiger qu'une personne signe une attestation, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées,

(ii) autorisant le directeur général à permettre au mandataire d'une personne qui est tenue de signer une attestation à signer l'attestation pour le compte de celle-ci s'il a obtenu une autorisation par écrit à cet effet,

(iii) autorisant le directeur général à permettre à une autre personne de signer une attestation s'il est convaincu, en se fondant sur la preuve ou les arguments qui lui sont présentés, que la personne qui est tenue de signer l'attestation n'est pas en mesure, pour une raison valable, de le faire;

gg) concernant, aux fins de l'article 78, le prolongement d'un placement après la date d'échéance d'un prospectus, notamment :

(i) prescrivant les modalités et conditions en vertu desquelles un placement peut se poursuivre après la date d'échéance,

(ii) prescrivant les circonstances dans lesquelles certains acheteurs peuvent annuler une opération effectuée après la date d'échéance;

hh) modifiant les exigences de la présente loi à l'égard des modifications apportées aux prospectus ou aux prospectus provisoires ou prescrivant les circonstances dans lesquelles la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus doit être déposée;

ii) modifiant les exigences de la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de régir le placement de va-

or the issuing of receipts, including without limiting the generality of the foregoing, by establishing

- (i) requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,
 - (ii) requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,
 - (iii) requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,
 - (iv) requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation to the securities,
 - (v) procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review,
 - (vi) provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,
 - (vii) provisions for eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility, and
 - (viii) provisions for varying withdrawal rights;
- (jj) respecting the circumstances under which the Executive Director must refuse to issue a receipt for a prospectus and varying the circumstances under this Act when the Executive Director must refuse to issue a receipt for a prospectus;
- (kk) prescribing periods in which receipts for prospectuses are effective and the circumstances in which receipts may be revoked or deemed to be void;

leurs mobilières ou l'octroi de visa, notamment en établissant :

- (i) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,
 - (ii) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,
 - (iii) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
 - (iv) des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus déposé à leur égard,
 - (v) des procédures relatives à l'octroi de visa à l'égard des prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,
 - (vi) des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,
 - (vii) des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour obtenir un visa d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité,
 - (viii) des dispositions modifiant les droits de retrait;
- jj) concernant les circonstances en vertu desquelles le directeur général doit refuser d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus et modifiant les circonstances prévues par la présente loi dans lesquelles le directeur général doit refuser d'octroyer un visa à l'égard d'un prospectus;
- kk) prescrivant les périodes pendant lesquelles les visas à l'égard des prospectus sont en vigueur et les circonstances dans lesquelles les visas peuvent être annulés ou être réputés nuls;

(ll) respecting requirements for the escrow of securities in connection with distributions;

(mm) prescribing circumstances under which an issuer must provide information to a person to enable a distribution of previously issued securities of the issuer;

(nn) prescribing activities, including the use of documents or advertising, in which registrants or issuers are permitted to engage or are prohibited from engaging in connection with distributions;

(oo) prescribing which distributions and trading in relation to the distributions are distributions and trading outside New Brunswick;

(pp) prescribing reporting requirements in respect of a trade made in reliance on an exemption under the regulations or the rules from section 71;

(qq) respecting the circumstances under which a trade or type of trade that would not otherwise be a distribution shall be a distribution;

(rr) respecting the application of sections 88 and 149;

(ss) respecting requirements in relation to the preparation and dissemination and other use, by reporting issuers, of documents providing for continuous disclosure that are in addition to the requirements under this Act, including without limiting the generality of the foregoing, requirements in relation to

- (i) an annual report,
- (ii) an annual information form, and
- (iii) supplemental analysis of financial statements;

(tt) requiring issuers or other persons to comply, in whole or in part, with Part 7 or regulations or rules made under paragraph (ss);

ll) concernant les exigences relatives à l'entièrement de valeurs mobilières dans le cadre de placements;

mm) prescrivant les circonstances dans lesquelles un émetteur doit fournir les renseignements à une personne en vue de permettre le placement de valeurs mobilières de l'émetteur déjà émises;

nn) prescrivant des activités, notamment l'utilisation de documents ou d'annonces publicitaires, que les personnes inscrites ou les émetteurs sont autorisés à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer dans le cadre de placements;

oo) prescrivant quels placements et quelles opérations rattachées aux placements constituent des placements et des opérations effectués à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;

pp) prescrivant l'obligation de déposer un rapport visant une opération effectuée conformément à une exemption de l'application de l'article 71 qui est prévue par les règlements ou les règles ainsi que les exigences à son égard;

qq) concernant les circonstances dans lesquelles une opération ou un genre particulier d'opérations qui ne constituerait pas par ailleurs un placement en constitue un;

rr) concernant l'application des articles 88 et 149;

ss) concernant des exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteur assujettis de documents prévoyant des obligations d'information continue qui s'ajoutent aux obligations prévues par la présente loi, notamment à l'égard des documents suivants :

- (i) les rapports annuels,
- (ii) les notices annuelles,
- (iii) les analyses supplémentaires des états financiers;

tt) obligeant les émetteurs ou d'autres personnes à se conformer, en totalité ou en partie, à la partie 7 ou aux règlements ou aux règles établis sous le régime de l'alinéa ss);

- (uu) respecting the circumstances under which an issuer or class of issuers that would not otherwise be a reporting issuer shall be a reporting issuer;
- (vv) respecting the voluntary surrender of reporting issuer status;
- (ww) respecting minimum requirements in relation to the governance of reporting issuers;
- (xx) respecting requirements in relation to financial accounting, reporting and auditing for the purposes of this Act, the regulations and the rules, including without limiting the generality of the foregoing,
- (i) defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Commission,
- (ii) financial reporting requirements for the preparation and dissemination of future-oriented financial information and *pro forma* financial statements,
- (iii) standards of independence and other qualifications for auditors,
- (iv) requirements respecting a change in auditors by a reporting issuer or a registrant,
- (v) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer's status as a reporting issuer under this Act, and
- (vi) defining auditing standards for attesting to and reporting on a reporting issuer's internal controls;
- (yy) respecting requirements for the validity and solicitation of proxies and varying any requirements under this Act in relation to the validity and solicitation of proxies;
- (zz) providing for the application of Part 7 and Part 8 in respect of registered holders or beneficial owners of voting securities or equity securities of reporting issuers or other persons on behalf of whom the securities are held, including in respect of reporting issuers, clearing agencies recognized by the Commission under paragraph 35(1)(d), registered holders, registrants and
- uu) concernant les circonstances dans lesquelles un émetteur ou une catégorie d'émetteurs qui ne serait pas par ailleurs un émetteur assujetti en est un;
- vv) concernant la renonciation volontaire à la qualité d'émetteur assujetti;
- ww) concernant les exigences minimales relatives à la gouvernance des émetteurs assujettis;
- xx) concernant les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, et notamment :
- (i) définissant les principes comptables et les normes de vérification que la Commission juge acceptables,
- (ii) les exigences relatives à l'information financière qui sont applicables à la préparation et à la diffusion des informations financières prospectives et des états financiers pro forma,
- (iii) les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,
- (iv) les exigences relatives aux changements de vérificateurs par un émetteur assujetti ou une personne inscrite,
- (v) les exigences relatives aux changements dans l'année financière d'un émetteur ou dans la qualité d'un émetteur à titre d'émetteur assujetti aux termes de la présente loi,
- (vi) définissant les normes de vérification régissant l'attestation des contrôles internes d'un émetteur assujetti et la présentation des rapports sur ceux-ci;
- yy) concernant les exigences relatives à la validité et à la sollicitation des procurations et modifiant les exigences prévues par la présente loi relativement à la validité et à la sollicitation des procurations;
- zz) prévoyant l'application de la partie 7 et de la partie 8 à l'égard des détenteurs inscrits ou des propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'émetteurs assujettis ou à l'égard des autres personnes pour le compte desquelles les valeurs mobilières sont détenues, notamment à l'égard des émetteurs assujettis, des

other persons who hold securities on behalf of persons but who are not the registered holders;

(aaa) regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) varying any of the requirements of Part 9,
- (ii) prescribing manners of disseminating advertisements in accordance with subsection 125(7),
- (iii) prescribing requirements in respect of issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions, for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders, and
- (iv) prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids;

(bbb) respecting insider trading, self-dealing and conflicts of interest in relation to insider trading and self-dealing;

(ccc) prescribing requirements in relation to the determination of the market value, the market price or the closing price of a security and authorizing the Commission to make that determination;

(ddd) prescribing standards or criteria for determining when a material fact or material change has been generally disclosed;

(eee) regulating mutual funds and non-redeemable investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) prescribing disclosure requirements in respect of the funds and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with the funds,

agences de compensation reconnues par la Commission aux termes de l'alinéa 35(1)d), des détenteurs inscrits, des personnes inscrites et des autres personnes qui détiennent des valeurs mobilières pour le compte de personnes mais qui n'en sont pas les détenteurs inscrits;

aaa) régissant les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée et les opérations entre personnes apparentées, et notamment :

- (i) modifiant les exigences de la partie 9,
- (ii) prescrivant la façon de diffuser les annonces publicitaires conformément au paragraphe 125(7),
- (iii) prescrivant les exigences relatives aux offres de l'émetteur, aux offres d'initié, aux transformations en compagnie fermée et aux opérations entre personnes apparentées en matière d'information, d'évaluation, d'examen par des comités indépendants des conseils d'administration et d'approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,
- (iv) prescrivant les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d'achat visant à la mainmise;

bbb) concernant les opérations d'initiés, les opérations intéressées et les conflits d'intérêt relativement aux opérations d'initiés et aux opérations intéressées;

ccc) prescrivant les exigences relatives à la détermination de la valeur du marché, du cours du marché ou du cours de clôture d'une valeur mobilière et autorisant la Commission à faire cette détermination;

ddd) prescrivant les normes ou les critères servant à déterminer si un fait important ou un changement important a été communiqué au public;

eee) régissant les fonds communs de placement et les fonds d'investissement à capital fixe, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, et notamment :

- (i) prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) prescribing permitted investment policy and investment practices for the funds and prohibiting or restricting certain investments or investment practices for the funds,

(iii) prescribing requirements governing the custodianship of assets of the funds,

(iv) prescribing minimum initial capital requirements for any of the funds making a distribution and prohibiting or restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund,

(v) prescribing matters affecting any of the funds that require the approval of security holders of the fund, the Commission or the Executive Director, including, in the case of security holders, the level of approval,

(vi) prescribing requirements in relation to the determination of the net asset value of mutual funds and authorizing the Commission to make that determination,

(vii) prescribing requirements in respect of the content and use of sales literature, sales communications or advertising relating to the funds or the securities of funds,

(viii) designating mutual funds as private mutual funds and prescribing requirements for private mutual funds,

(ix) respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of a mutual fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of a mutual fund,

(x) prescribing the circumstances under which a planholder under a contractual plan has the right to withdraw from the contractual plan,

(xi) prescribing procedures applicable to mutual funds, registrants and any other person in respect of

(ii) prescrivant la politique et les pratiques en matière d'investissement qui sont autorisées dans le cas des fonds, et interdisant ou restreignant certains investissements ou certaines pratiques en matière d'investissement,

(iii) prescrivant les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds,

(iv) prescrivant le montant minimal de capital initial que doivent avoir les fonds qui effectuent un placement, et interdisant ou restreignant le remboursement des frais reliés à l'organisation d'un fonds,

(v) prescrivant les questions concernant un fonds qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières du fonds, de la Commission ou du directeur général, notamment, dans le cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation nécessaire,

(vi) prescrivant les exigences relatives à la détermination de la valeur d'actif net des fonds communs de placement et autorisant la Commission à faire cette détermination,

(vii) prescrivant les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de documentation commerciale, de communications commerciales ou d'annonces publicitaires concernant les fonds ou leurs valeurs mobilières,

(viii) désignant des fonds communs de placement comme fonds communs de placement fermés et prescrivant les exigences applicables à ceux-ci,

(ix) concernant des frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds commun de placement, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds commun de placement,

(x) prescrivant les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de s'en retirer,

(xi) prescrivant les procédures applicables aux fonds communs de placement, aux personnes inscri-

sales and redemptions of mutual fund securities and payments for sales and redemptions, and

(xii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers or persons who administer or participate in the administration of the affairs of mutual funds or non-redeemable investment funds;

(fff) respecting fees payable by an issuer to an adviser as consideration for investment advice, alone or together with administrative or management services provided to a mutual fund or non-redeemable investment fund;

(ggg) respecting requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to a mutual fund or non-redeemable investment fund;

(hhh) regulating commodity pools, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements in respect of commodity pools and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with commodity pools,

(ii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers and persons who administer or participate in the administration of the affairs of commodity pools,

(iii) prescribing standards in relation to the suitability of investors in commodity pools,

(iv) prohibiting or restricting the payment of fees, commissions or compensation by commodity pools or holders of securities of commodity pools and restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of commodity pools,

(v) prescribing requirements with respect to the voting rights of security holders, and

(vi) prescribing requirements in respect of the redemption of securities of a commodity pool;

tes et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds communs de placement et aux paiements pour les ventes et les rachats,

(xii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement à capital fixe ou qui prennent part à leur administration;

(fff) concernant des honoraires payables par un émetteur à un conseiller en contrepartie de conseils en matière d'investissement et des services administratifs ou de gestion qui peuvent s'y ajouter, fournis à un fonds commun de placement ou à un fonds d'investissement à capital fixe;

(ggg) concernant les exigences relatives aux qualités requises d'une personne inscrite pour qu'elle puisse agir à titre de conseiller d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement à capital fixe;

(hhh) régissant les fonds du marché à terme, et notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information à l'égard des fonds du marché à terme, et exigeant ou permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement aux fonds,

(ii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds du marché à terme ou qui prennent part à leur administration,

(iii) prescrivant les normes servant à établir si les fonds du marché à terme conviennent aux investisseurs,

(iv) interdisant ou restreignant le paiement d'honoraires, de commissions ou de rémunération par les fonds du marché à terme ou les détenteurs de valeurs mobilières de tels fonds, et restreignant le remboursement des frais reliés à l'organisation de ces fonds,

(v) prescrivant les exigences relatives aux droits de vote des détenteurs de valeurs mobilières,

(vi) prescrivant les exigences relatives au rachat des valeurs mobilières d'un fonds du marché à terme;

(iii) regulating derivatives, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing disclosure requirements and requiring or prohibiting the use of particular forms or types of offering documents or other documents, and

(ii) prescribing requirements that apply to mutual funds, non-redeemable investment funds, commodity pools or other issuers;

(jjj) varying the application of this Act to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions where the foreign issuers are subject to requirements of the laws of other jurisdictions that the Commission considers are adequate in light of the purposes and principles of this Act;

(kkk) respecting requirements in relation to reverse take-overs, including without limiting the generality of the foregoing, requirements for disclosure that are substantially equivalent to that provided by a prospectus;

(lll) respecting the designation or recognition of any person or jurisdiction if advisable for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) recognizing an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency for any of the purposes of this Act, the regulations or the rules, and

(ii) designating for the purposes of this Act, the regulations or the rules jurisdictions whose requirements are substantially similar to the requirements of any provision of this Act or jurisdictions that require substantially the same information or material to be filed as is required to be filed under any provision of this Act;

(mmm) respecting the practice and procedure for investigations under Part 13;

iii) régissant les produits dérivés, notamment :

(i) prescrivant des obligations d'information et exigeant ou interdisant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou d'autres documents,

(ii) prescrivant les exigences qui s'appliquent aux fonds communs de placement, aux fonds d'investissement à capital fixe, aux fonds du marché à terme ou aux autres émetteurs;

jjj) modifiant l'application de la présente loi dans le cas des émetteurs étrangers en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée et les opérations entre personnes apparentées, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis aux exigences des lois d'autres autorités législatives que la Commission estime adéquates compte tenu des objets et des principes de la présente loi;

kkk) concernant les exigences relatives aux prises de contrôle inversées, notamment des obligations d'information qui sont sensiblement équivalentes à celles que doivent respecter les prospectus;

lll) traitant de la désignation ou de la reconnaissance de toute personne ou autorité législative, lorsque cela est indiqué pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles et notamment :

(i) reconnaissant les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les agences de compensation pour toutes fins de la présente loi, des règlements ou des règles,

(ii) désignant, pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, les autorités législatives dont les exigences sont sensiblement semblables à celles de toute disposition de la présente loi ou les autorités législatives qui exigent sensiblement le dépôt des mêmes renseignements ou documents que ceux exigés par toute disposition de la présente loi;

mmm) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d'une enquête prévue à la partie 13;

(*nnn*) respecting, for the purposes of paragraph 177(1)(c), permitted disclosure of information or evidence obtained pursuant to an investigation under Part 13;

(*ooo*) prescribing fees and expenses, or limits on fees and expenses, for the purposes of section 167, 169 or 185;

(*ppp*) prescribing the fees payable for the purposes of this Act, in connection with the administration of New Brunswick securities law or for services provided by the Commission or the Executive Director;

(*qqq*) providing for the collection by an exchange or self-regulatory organization that has been delegated a power or duty of the Commission or the Executive Director under section 41 of fees payable to the Commission or Executive Director and for their remission to the Commission or Executive Director;

(*rrr*) respecting the media, format, preparation, amendment, form, content, execution, certification, dissemination, sending, delivery, filing, use, review and approval of all documents required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(*sss*) varying the requirements under this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders or others, of documents, information or other communications required under or governed by New Brunswick securities law;

(*ttt*) varying the requirements under this Act to permit or require the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(*uuu*) establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information;

(*vvv*) prescribing the circumstances under which persons shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act;

nnn) concernant, aux fins de l'alinéa 177(1)c), la communication autorisée des renseignements ou des preuves obtenues conformément à une enquête prévue à la partie 13;

ooo) prescrivant, aux fins de l'article 167, 169 ou 185, les frais, les dépenses, les indemnités, les débours, les honoraires ou autres frais ou les limites à leur égard;

ppp) prescrivant les frais payables aux fins de la présente loi relativement à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou aux services fournis par la Commission ou le directeur général;

qqq) prévoyant la collecte et la remise des frais payables à la Commission ou au directeur général par une bourse ou un organisme d'autoréglementation auquel un pouvoir ou une fonction de la Commission ou du directeur général a été délégué aux termes de l'article 41;

rrr) concernant le support, le format, la préparation, la modification, la forme, le contenu, l'exécution, la certification, la diffusion, l'envoi, la remise, le dépôt, l'utilisation, l'examen et l'approbation de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles;

sss) modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou autres ou par ceux-ci, de documents, de renseignements ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ttt) modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise des documents ou renseignements exigés ou régis par la présente loi, les règlements ou les règles;

uuu) établissant les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise des documents ou des renseignements, ainsi que la procédure à suivre à cet égard;

vvv) prescrivant les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé ou attesté des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé;

(www) respecting exemptions from any requirement of this Act, the regulations or the rules or any provision of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstances under which and the conditions on which any such exemption applies;

(xxx) respecting the circumstances under which or the conditions on which any or all of the exemptions under this Act, the regulations or the rules do not apply;

(yyy) varying any of the requirements of Part 5 or 10 or section 78, 82, 88 or 149;

(zzz) prescribing any time period in this Act and providing for exemptions from or varying any time period in this Act;

(aaaa) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed by regulation;

(bbbb) respecting anything that, by this Act, is to be required by the regulations;

(cccc) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or the rules;

(dddd) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

200(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) governing conflicts of interest for members of the Commission and its employees;

(b) authorizing the Minister or the Commission to require a person to dispose of a security acquired as a result of an intentional or accidental violation of any provision of a regulation made under paragraph (a);

(c) respecting the practice and procedure for hearings permitted or required under this Act, the regulations or the rules;

www) concernant les exemptions de toute exigence prévue par la présente loi, les règlements ou les règles, ou de l'application de toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment les conditions d'application des exemptions et les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent;

xxx) concernant les conditions d'inapplication d'une ou de toutes les exemptions prévues par la présente loi, les règlements ou les règles et les circonstances dans lesquelles elles ne s'appliquent pas;

yyy) modifiant toute exigence prévue par la partie 5 ou 10 ou par l'article 78, 82, 88 ou 149;

zzz) prescrivant tout délai prévu par la présente loi et y établissant des exemptions ou des modifications;

aaaa) prescrivant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être prescrit par règlement;

bbbb) concernant tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être exigé par les règlements;

cccc) définissant tout terme ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des règles;

dddd) concernant toute autre affaire ou mesure nécessaire ou souhaitable pour la réalisation des objets de la présente loi.

200(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements :

a) régissant les conflits d'intérêt des membres de la Commission et de ses employés;

b) autorisant le ministre ou la Commission à exiger qu'une personne aliène une valeur mobilière acquise à la suite d'une contravention intentionnelle ou accidentelle de toute disposition d'un règlement établi aux termes de l'alinéa a);

c) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d'une audience permise ou requise aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

(d) respecting the practice and procedure that are to be followed by the Commission in making, amending and repealing rules;

(e) respecting the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 201(1)(b);

(f) respecting the commencement of rules made by the Commission and the period during which rules made by the Commission are effective.

200(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal any rule made by the Commission.

200(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

200(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

200(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

200(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

200(8) Regulations or rules may vary for different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

200(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or

d) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies par la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger des règles;

e) concernant la forme et le contenu de l'avis d'une règle qui doit être publié dans la *Gazette royale* aux termes de l'alinéa 201(1)b);

f) concernant l'entrée en vigueur des règles établies par la Commission et la période pendant laquelle elles demeurent en vigueur.

200(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier ou abroger toute règle établie par la Commission.

200(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d'un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi ou par la Commission en application du présent paragraphe et qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

200(5) Un règlement établi en application du paragraphe (4) est sans effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

200(6) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement établi en application du paragraphe (4) peut avoir un effet rétroactif.

200(7) Tout règlement ou toute règle qui est autorisé par le présent article peut incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps de tout règlement administratif ou de tous autres textes réglementaires, tout code, toute norme, toute procédure ou toute ligne directrice, soit une version de ceux-ci tels que modifiés à l'occasion avant ou après qu'un règlement ou une règle soit établi, et exiger le respect de tout règlement administratif ou de tous autres textes réglementaires, tout code, toute norme, toute procédure ou toute ligne directrice ainsi incorporée.

200(8) Les règlements ou les règles qui sont établis peuvent varier selon les différentes personnes, affaires ou choses ou les différentes classes ou catégories de celles-ci.

200(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, avoir une portée restreinte

both and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

200(10) A regulation or rule may authorize the Commission or the Executive Director to grant an exemption to it or to revoke any such exemption.

200(11) An exemption or a revocation of an exemption may be granted in whole or in part and may be granted subject to conditions or restrictions.

200(12) The *Regulations Act* does not apply to the rules.

200(13) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule, the regulation prevails but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

Notice and publication of rules

201(1) Where a rule is made under section 200, the Commission shall as soon as practicable after the rule is made

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

201(2) The Commission shall without delay after a rule is made by it make a copy of the rule available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

201(3) If notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* as required under paragraph (1)(b), any person affected by the rule shall be deemed to have notice of it when it is published in accordance with subsection (1) or when it is made available in accordance with subsection (2).

Studies

202 The Minister may in writing require the Commission

- (a) to study and make recommendations in respect of any matter of a general nature under or affecting this Act or the regulations, and

quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

200(10) Les règlements ou les règles peuvent autoriser la Commission ou le directeur général à accorder une exemption de leur application ou à révoquer une telle exemption.

200(11) Une exemption ou la révocation d'une exemption peut être totale ou partielle et être assujettie à des conditions ou des restrictions.

200(12) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles.

200(13) En cas d'incompatibilité entre un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi et une règle, le règlement l'emporte. Toutefois, une règle a la même valeur et le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Avis et publication des règles

201(1) Aussitôt que possible après qu'elle a établi une règle en vertu de l'article 200, la Commission agit comme suit :

- a) elle publie la règle sur support électronique;
- b) elle publie un avis de la règle conformément aux règlements dans la *Gazette royale*.

201(2) Dès qu'elle a établi une règle, la Commission permet au public de consulter une copie de celle-ci à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

201(3) Si l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* en application de l'alinéa (1)b), chaque personne touchée par la règle est réputée avoir été avisée de celle-ci lorsque la règle a été publiée aux termes du paragraphe (1) ou a été rendue accessible aux termes du paragraphe (2).

Études

202 Le ministre peut exiger par écrit que la Commission :

- a) d'une part, étudie des questions de nature générale qui sont visées par la présente loi ou les règlements, ou qui ont une incidence sur ceux-ci, et fasse des recommandations à leur égard;

(b) to consider making a rule in respect of a matter specified by the Minister.

Policy statements

203(1) The Commission may issue policy statements, and other instruments the Commission considers advisable, to facilitate the exercise of its powers and the performance of its duties under this Act and the regulations.

203(2) The *Regulations Act* does not apply to a policy statement or other instrument referred to in subsection (1).

Memorandum of understanding

204(1) No agreement, memorandum of understanding or arrangement between the Commission and another securities or financial regulatory authority, any self-regulatory organization or body or any jurisdiction shall come into effect without the approval of the Minister.

204(2) An agreement, memorandum of understanding or arrangement referred to in subsection (1) comes into effect on the day that the Minister approves it, unless the Minister specifies an effective date.

Confidential information

205 The Minister is entitled to keep confidential any information or material received from the Commission that the Commission was entitled to keep confidential.

Revocation or variation of decision

206(1) The Commission may make an order revoking or varying a decision of the Commission, on the application of the Executive Director or a person affected by the decision, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

206(2) The Commission may impose such terms and conditions as the Commission considers appropriate on an order under this section.

No privilege

207 Notwithstanding subsection 46(3) of the *Evidence Act*, the Commission may by order compel a bank or officer of a bank, in an investigation or hearing under New Brunswick securities law to which the bank is not a party, to produce any book or record the contents of which can be proved under section 46 of the *Evidence Act* or to ap-

b) d'autre part, examine la possibilité d'établir une règle sur une question qu'il précise.

Instructions générales

203(1) La Commission peut émettre des instructions générales et autres textes qu'elle estime indiqués afin de faciliter l'exercice de ses pouvoirs et fonctions aux termes de la présente loi et des règlements.

203(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux instructions générales ou autres textes visés au paragraphe (1).

Protocole d'entente

204(1) Aucun accord, aucun protocole d'entente ou aucun arrangement conclu entre la Commission et une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière ou un organisme d'autorégulation ou une autorité législative ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

204(2) À moins que le ministre ne précise une date d'effet, tout accord, tout protocole d'entente ou tout arrangement visé au paragraphe (1) prend effet le jour de son approbation par celui-ci.

Renseignements confidentiels

205 Le ministre a le droit de garder confidentiels tous renseignements ou documents qu'il reçoit de la Commission et que celle-ci avait le droit de garder confidentiels.

Révocation ou modification de décisions

206(1) La Commission peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant une de ses décisions, sur demande du directeur général ou d'une personne touchée par la décision, si la Commission est d'avis que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

206(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des modalités et conditions que la Commission estime appropriées.

Privilège inapplicable

207 Malgré le paragraphe 46(3) de la *Loi sur la preuve*, la Commission peut rendre une ordonnance contraignant une banque ou un dirigeant d'une banque, dans le cadre d'une enquête ou d'une audience qui a lieu aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et auquel la banque n'est pas partie, à produire un livre ou un

pear as a witness to prove the matters, transactions and accounts contained in the book or record.

Exemption order

208 Except where exemption applications are otherwise provided for in New Brunswick securities law, the Commission may, on the application of an interested person or on the Commission's own motion, and if in the opinion of the Commission it would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any requirement of New Brunswick securities law.

Costs

209 Nothing shall preclude a court from ordering costs payable to the Commission and in the event that costs are awarded to the Commission, a counsel fee may be awarded despite the fact that the Commission was represented by Commission staff.

Decision under more than one provision

210 Nothing in this Act shall be construed as limiting the Commission's ability to make a decision under more than one provision of New Brunswick securities law in respect of the same conduct or matter.

Letters of request and reciprocal assistance

211(1) The Commission may apply to the Court of Queen's Bench for an order

(a) appointing a person to take the evidence of a witness outside of New Brunswick for use in a proceeding before the Commission, and

(b) providing for the issuance of a letter of request directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under paragraph (a) to give testimony under oath or in any other manner and to produce books, records, documents and things relevant to the subject matter of the proceeding.

211(2) The practice and procedure in connection with an appointment under this section, the taking of evidence

registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 46 de la *Loi sur la preuve* ou à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés.

Ordonnance d'exemption

208 Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit des demandes d'exemption, la Commission peut, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, et si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle impose, pour exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Dépens

209 Une cour ne peut pas être empêchée d'adjudger les dépens à la Commission. Dans une telle éventualité, il peut être adjugé à la Commission des honoraires d'avocat, même si elle a été représentée par des membres de son personnel.

Décision rendue en vertu de plus d'une disposition

210 La présente loi n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Commission de rendre une décision en vertu de plus d'une disposition du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à l'égard d'une même conduite ou d'une même question.

Lettres rogatoires et aide réciproque

211(1) La Commission peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance :

a) nommant une personne pour recueillir le témoignage d'un témoin qui se trouve en dehors du Nouveau-Brunswick en vue de l'utilisation de ce témoignage dans une instance introduite devant la Commission;

b) délivrant une lettre rogatoire adressée aux autorités judiciaires du lieu dans lequel le témoin se trouve, demandant de délivrer l'acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou autrement et de produire les livres, registres, documents et choses pertinents.

211(2) La pratique et la procédure relatives à la nomination faite en vertu du présent article, à l'obtention de té-

and the certifying and return of the appointment shall, as far as possible, be the same as those that govern similar matters in civil proceedings in the Court of Queen's Bench.

211(3) The making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained pursuant to the order is admissible in the proceeding before the Commission.

211(4) If the Court of Queen's Bench is satisfied that a court or tribunal of competent jurisdiction outside of New Brunswick has, on behalf of a securities commission or other body empowered by statute to administer or regulate trading in securities, duly authorized, by commission, order or other process, the obtaining of the testimony of a witness outside the jurisdiction of the securities commission or other body and within New Brunswick for use at a proceeding before the securities commission or other body, the Court of Queen's Bench may order the examination of the witness before the person appointed in the manner and form directed by the commission, order or other process, and may, by the same or by subsequent order, order the attendance of the witness for the purpose of being examined, or the production of any book, record, document or thing mentioned in the order, and may give all such directions as to the time and place of the examination and all other matters connected with the examination as the Court of Queen's Bench considers appropriate.

PART 17

TRANSITIONAL

Definition of "previous Act"

212 *In this Part, "previous Act" means the Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973.*

Revocation of appointments

213 *The appointments of the Administrator and Deputy Administrator under the previous Act are revoked.*

Decisions

214(1) *Subject to subsections (2) and (3), any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is re-*

moignages ainsi qu'à l'attestation et au rapport de l'acte de nomination sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour du Banc de la Reine.

211(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance introduite devant la Commission.

211(4) S'il est démontré à la Cour du Banc de la Reine que, pour le compte d'une commission de valeurs mobilières ou d'un autre organisme qui a le pouvoir, en vertu d'une loi, d'administrer ou de réglementer les opérations sur valeurs mobilières, une cour ou un tribunal compétent en dehors du Nouveau-Brunswick a dûment autorisé, par une commission, une ordonnance ou un autre moyen, l'obtention de témoignages d'un témoin en dehors de l'autorité législative de cette commission de valeurs mobilières ou de cet autre organisme, mais au Nouveau-Brunswick, afin d'utiliser le témoignage dans une instance introduite devant la commission de valeurs mobilières ou l'autre organisme, la Cour du Banc de la Reine peut ordonner l'interrogatoire du témoin devant la personne nommée, de la manière et sous la forme précisées par la commission, l'ordonnance ou l'autre moyen. Elle peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner au témoin de se présenter afin d'être interrogé, ou ordonner la production d'un livre, registre, document ou chose visé par l'ordonnance, et donner les directives qu'elle estime appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire ainsi qu'aux autres questions se rapportant à l'interrogatoire.

PARTIE 17

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « loi antérieure »

212 *Dans la présente partie, « loi antérieure » désigne la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973.*

Annulation des nominations

213 *Les nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint effectuées en application de la loi antérieure sont annulées.*

Décisions

214(1) *Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute décision, ordonnance, détermination ou directive de l'Administrateur ou de l'Administrateur adjoint dont la*

voked under section 213 that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section

(a) subject to paragraph (c), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(c) may be varied or revoked by the Commission, and

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

214(2) *An exemption order of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 exempting a person from the requirement to be registered under the previous Act in respect of trades or securities that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section*

(a) subject to paragraphs (b), (c) and (e), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,

(b) shall be deemed to be an order of the Commission exempting the person from the requirement to be registered under this Act in respect of the trades or securities,

(c) may be varied or revoked by the Commission,

(d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act, and

(e) if not previously revoked by the Commission under paragraph (c), is revoked one year following the commencement of this section.

214(3) *An exemption order of the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 exempting securities from the provisions of section 13 of the previous Act that was valid and of*

nomination est annulée aux termes de l'article 213 qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa c), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l'annulation des nominations en application de l'article 213;

b) est réputé être une décision, une ordonnance, une détermination ou une directive de la Commission;

c) peut être modifié ou annulé par la Commission;

d) peut être exécuté de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

214(2) *Toute ordonnance d'exemption rendue par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 exemptant une personne de l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la loi antérieure relativement à des opérations ou des valeurs mobilières qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :*

a) sous réserve des alinéas b), c) et e), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l'annulation des nominations en application de l'article 213;

b) est réputée être une ordonnance de la Commission exemptant la personne de l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la présente loi relativement aux opérations ou aux valeurs mobilières;

c) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi;

e) si la Commission ne l'a pas déjà annulée aux termes de l'alinéa c), est annulée un an après l'entrée en vigueur du présent article.

214(3) *Toute ordonnance d'exemption rendue par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 exemptant des valeurs mobilières de l'application des disposi-*

full force and effect immediately before the commencement of this section

- (a) subject to paragraphs (b), (c) and (e), continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the revocation of the appointment under section 213,*
- (b) shall be deemed to be an order of the Commission exempting the securities from section 71,*
- (c) may be varied or revoked by the Commission,*
- (d) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act, and*
- (e) if not previously revoked by the Commission under paragraph (c), is revoked one year following the commencement of this section.*

Documentation

215 The documentation, information, records and files of the Administrator become the documentation, information, records and files of the Commission on the commencement of this section.

Proceedings

216(1) On or after the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing, other than an examination or investigation, commenced under the previous Act by the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213, or any application for an exemption order commenced under the previous Act, that would be dealt with by the Commission or the Executive Director, if commenced on or after the commencement of this section, may be dealt with and completed in accordance with this Act and the regulations by the Commission or the Executive Director, as the case may be.

216(2) Notwithstanding subsection (1) and sections 213 and 214, the Chair may authorize the Administrator or the Deputy Administrator to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing, other than an examination or investigation, commenced by him or her before the commencement of this section.

tions de l'article 13 de la loi antérieure qui était en vigueur, était valide et avait plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

- a) sous réserve des alinéas b), c) et e), continue d'être valide et en vigueur et à avoir plein effet, malgré l'annulation des nominations aux termes de l'article 213;*
- b) est réputée être une ordonnance de la Commission exemptant les valeurs mobilières de l'application de l'article 71,*
- c) peut être modifiée ou annulée par la Commission;*
- d) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi;*
- e) si la Commission ne l'a pas déjà annulée en vertu de l'alinéa c), est annulée un an après l'entrée en vigueur du présent article.*

Documentation

215 La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de l'Administrateur deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de la Commission dès l'entrée en vigueur du présent article.

Procédures

216(1) À compter de l'entrée en vigueur du présent article, la Commission ou le directeur général, selon le cas, peut traiter et achever, conformément à la présente loi et aux règlements, toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, commencée en vertu de la loi antérieure par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213, ou toute demande d'ordonnance d'exemption commencée en application de la loi antérieure, qui relèverait de la Commission ou du directeur général, si elle était commencée à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

216(2) Malgré le paragraphe (1) et les articles 213 et 214, le président peut autoriser l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint à traiter et à achever toute procédure, audition, question ou chose, à l'exception d'un interrogatoire ou d'une enquête, que l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint a commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

216(3) *Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Administrator or Deputy Administrator under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if the appointments of the Administrator and Deputy Administrator had not been revoked.*

216(4) *Any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator or the Deputy Administrator made in accordance with subsection (2)*

(a) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(b) may be varied or revoked by the Commission, and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

Investigations

217(1) *On or after the commencement of this section, any examination or investigation commenced under the previous Act by the Administrator or Deputy Administrator whose appointment is revoked under section 213 or by a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act that would be dealt with by an investigator, if commenced on or after the commencement of this section, may be dealt with and completed by an investigator in accordance with this Act and the regulations.*

217(2) *Notwithstanding subsection (1) and sections 213 and 214, the Chair may authorize the Administrator, the Deputy Administrator or a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act to deal with and complete any examination or investigation commenced by him or her before the commencement of this section.*

217(3) *Any examination or investigation dealt with and completed by a person authorized to do so under subsection (2) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if the appointments of the Administrator and Deputy Administrator had not been revoked.*

216(3) *Toute procédure, audition, question ou chose traitée et achevée par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint en application du paragraphe (2) est traitée et achevée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et comme si les nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint n'avaient pas été annulées.*

216(4) *Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive de l'Administrateur ou de l'Administrateur adjoint rendue conformément au paragraphe (2) :*

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive de la Commission;

b) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

Enquêtes

217(1) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, tout examen ou toute enquête commencé aux termes de la loi antérieure par l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint dont la nomination est annulée aux termes de l'article 213 ou par une personne à laquelle l'Administrateur a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure qui relèverait d'un enquêteur si l'examen ou l'enquête commençait à compter de l'entrée en vigueur du présent article, peut être traité et achevé par un enquêteur conformément à la présente loi et aux règlements.*

217(2) *Malgré le paragraphe (1) et les articles 213 et 214, le président peut autoriser l'Administrateur ou l'Administrateur adjoint ou toute personne à laquelle l'Administrateur a délégué le pouvoir de mener un examen en application de la loi antérieure de mener et d'achever tout examen ou toute enquête commencé par l'Administrateur, l'Administrateur adjoint ou la personne avant l'entrée en vigueur du présent article.*

217(3) *Tout examen ou toute enquête qu'une personne est autorisée à mener et à achever en vertu du paragraphe (2) est mené et achevé conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, comme si l'annulation des nominations de l'Administrateur et de l'Administrateur adjoint n'avait pas eu lieu.*

217(4) Any decision, ruling, order, determination or direction of the Administrator, the Deputy Administrator or a person to whom the power to make an examination has been delegated by the Administrator under the previous Act in relation to an examination or investigation dealt with and completed under subsection (2)

(a) shall be deemed to be the decision, ruling, order, determination or direction of the Commission,

(b) may be varied or revoked by the Commission, and

(c) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission pursuant to this Act.

Registration

218(1) A registration granted under the previous Act that was valid and subsisting immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been granted under this Act.

218(2) A registration granted and suspended under the previous Act and that continued to be suspended under the previous Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been granted and suspended under this Act.

218(3) The Executive Director shall determine, in respect of a person whose registration is deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act,

(a) whether the person is registered under this Act as a dealer, as a salesperson, partner or officer of a registered dealer, as an adviser or as a representative, partner or officer of a registered adviser, and

(b) the person's category of registration and the person's subcategory of registration, if any, under the regulations.

218(4) Where the Executive Director makes a determination under subsection (3) in respect of a person, the Executive Director shall notify the person of the determination and that person shall be deemed to be registered under this Act in accordance with the Executive Director's determination under paragraph (3)(a) and to be registered and classified into the category of registra-

217(4) Toute décision, toute ordonnance, toute détermination ou toute directive de l'Administrateur, de l'Administrateur adjoint ou de toute personne à laquelle le pouvoir de mener un examen a été délégué par l'Administrateur en vertu de la loi antérieure relativement à un examen ou une enquête mené et achevé en vertu du paragraphe (2)

a) est réputée être la décision, l'ordonnance, la détermination ou la directive de la Commission;

b) peut être modifiée ou annulée par la Commission;

c) peut être exécutée de la même manière qu'une décision rendue par la Commission aux termes de la présente loi.

Enregistrement

218(1) Un enregistrement accordé en application de la loi antérieure qui était valide et en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé en application de la présente loi.

218(2) Un enregistrement accordé et suspendu en application de la loi antérieure et dont la suspension a continué en application de la loi antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été accordé et suspendu en application de la présente loi.

218(3) Le directeur général détermine, relativement à une personne dont l'enregistrement est réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé en application de la présente loi :

a) si elle est inscrite en vertu de la présente loi en tant que courtier en valeurs mobilières, représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit, conseiller, représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit;

b) la catégorie d'inscription de la personne et sa sous-catégorie d'inscription, le cas échéant, prévues par les règlements.

218(4) Lorsqu'il fait une détermination aux termes du paragraphe (3) relativement à une personne, le directeur général l'avise de la détermination et elle est réputée être inscrite en application de la présente loi conformément à la détermination du directeur général effectuée aux termes de l'alinéa (3)a) et être inscrite dans la catégorie d'inscription ou dans la catégorie et la sous-catégorie

tion or the category and subcategory of registration the Executive Director determines under paragraph (3)(b).

218(5) *A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act is, in addition to the terms and conditions to which it is subject under this Act and the regulations, subject to the terms and conditions to which it was subject immediately before the commencement of this section, which terms and conditions may be varied or revoked by the Executive Director.*

218(6) *A registration deemed under subsection (1) or (2) to have been granted under this Act expires on the date it would have expired under the previous Act.*

218(7) *A registration deemed under subsection (1) to have been granted under this Act is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act or the regulations or the Executive Director accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the regulations, whichever occurs first, and may be amended or renewed in accordance with this Act and the regulations.*

218(8) *A registration deemed under subsection (2) to have been granted and suspended under this Act continues to be suspended for the period for which it would have been suspended under the previous Act, and on reinstatement of the registration in accordance with this Act and the regulations, the registration*

(a) is valid until it expires or is suspended or cancelled under this Act or the regulations or the Executive Director accepts the voluntary surrender of the registration under this Act or the regulations, whichever occurs first, and

(b) may be amended or renewed in accordance with this Act and the regulations.

218(9) *On or after the commencement of this section, any application for registration or renewal of registration commenced under the previous Act shall be dealt with and completed by the Executive Director in accordance with this Act and the regulations.*

d'inscription que détermine le directeur général en vertu de l'alinéa (3)b).

218(5) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé par la présente loi est, en plus des modalités et conditions auxquelles il est assujéti par la présente loi et les règlements, assujéti aux modalités et conditions auxquelles il était assujéti immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. Le directeur général peut modifier ou annuler ces modalités et conditions.*

218(6) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) ou (2) avoir été accordé par la présente loi expire à la date à laquelle il aurait expiré en application de la loi antérieure.*

218(7) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été accordé par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règlements, ou jusqu'à ce que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire de l'enregistrement en application de la présente loi ou des règlements, selon l'événement qui survient en premier. Il peut être modifié ou renouvelé conformément à la présente loi et aux règlements.*

218(8) *Tout enregistrement réputé aux termes du paragraphe (2) avoir été accordé, suspendu ou annulé par la présente loi continue à être suspendu pour la période pendant laquelle il aurait été suspendu en application de la loi antérieure. Lors de son rétablissement conformément à la présente loi et aux règlements, l'enregistrement :*

a) demeure en vigueur jusqu'à son expiration, sa suspension ou son annulation en application de la présente loi ou des règlements, ou jusqu'à ce que le directeur général ait accepté la renonciation volontaire de l'enregistrement en application de la présente loi ou des règlements, selon l'événement qui survient en premier;

b) peut être modifié ou renouvelé conformément à la présente loi et aux règlements.

218(9) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement commencée en vertu de la loi antérieure doit être traitée et achevée par le directeur général conformément à la présente loi et aux règlements.*

Certificates

219(1) *A certificate issued to a person under section 17 of the previous Act or any evidence of a person's authority to trade in a security or securities provided under section 17.1 of the previous Act that was in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a receipt issued to the person in accordance with section 71 for the prospectus in relation to which the certificate was issued or the evidence of authority to trade was provided, and the prospectus shall be deemed to have been filed under this Act in accordance with section 71.*

219(2) *A person to whom a receipt for a prospectus is deemed under subsection (1) to have been issued shall be deemed to have complied with section 71 in relation to the securities in respect of which the prospectus was filed without having filed a preliminary prospectus or obtaining a receipt for it, and this Act and the regulations, other than section 78, apply to any distribution of the securities under the prospectus on or after the commencement of this section.*

219(3) *An amended prospectus that was filed under the previous Act in relation to a prospectus that is deemed under subsection (1) to have been filed under this Act shall, on the commencement of this section, be deemed to be an amendment to the prospectus and to have been filed under this Act.*

219(4) *Where a certificate or any evidence of authority to trade in a security or securities is deemed under subsection (1) to be a receipt for a prospectus, no person shall continue a distribution of a security under the prospectus on or after the date on which the certificate or evidence of authority to trade would have expired under the previous Act unless, on the application of an interested person or on its own motion, the Commission extends, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, the period within which a distribution may be continued under the prospectus.*

219(5) *On or after the commencement of this section, any application for a certificate under section 17 of the previous Act or for evidence of authority to trade in a security or securities under section 17.1 of the previous Act that is commenced under the previous Act and that has not been dealt with and completed under the previ-*

Certificats

219(1) *Tout certificat délivré à une personne aux termes de l'article 17 de la loi antérieure ou toute preuve de l'autorisation accordée à une personne pour faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières fournies aux termes de l'article 17.1 de la loi antérieure qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un visa octroyé à la personne conformément à l'article 71 relativement au prospectus à l'égard duquel le certificat a été délivré ou la preuve de l'autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières fournie. Le prospectus est réputé avoir été déposé en vertu de la présente loi conformément à l'article 71.*

219(2) *La personne à laquelle un visa à l'égard d'un prospectus est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été délivré, est réputée avoir satisfait à l'article 71 relativement aux valeurs mobilières à l'égard desquelles le prospectus a été déposé sans avoir déposé de prospectus préliminaire ou obtenu de visa à son égard. La présente loi et les règlements, à l'exception de l'article 78, s'appliquent à tout placement de valeurs mobilières visé par ce prospectus à compter de l'entrée en vigueur du présent article.*

219(3) *Tout prospectus modifié qui a été déposé en vertu de la loi antérieure relativement à un prospectus qui est réputé aux termes du paragraphe (1) avoir été déposé en application de la présente loi est, lors de l'entrée en vigueur du présent article, réputé être une modification au prospectus et avoir été déposé en application de la présente loi.*

219(4) *Lorsqu'un certificat ou toute preuve de l'autorisation de faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières est réputé, aux termes du paragraphe (1) être un visa à l'égard d'un prospectus, nul ne peut continuer le placement d'une valeur mobilière visé par le prospectus à compter de la date à laquelle le certificat ou la preuve de l'autorisation de faire le commerce aurait expiré en application de la loi antérieure à moins qu'à la demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Commission ne prolonge, sous réserve des modalités et conditions qu'elle considère appropriées, la période au cours de laquelle le placement peut continuer au titre du prospectus.*

219(5) *À compter de l'entrée en vigueur du présent article, toute demande de certificat faite aux termes de l'article 17 de la loi antérieure ou de toute preuve de l'autorisation de faire le commerce d'une ou des valeurs mobilières aux termes de l'article 17.1 de la loi antérieure qui est commencée en application de la loi anté-*

ous Act may be dealt with and completed by the Executive Director in accordance with this Act and the regulations as though a preliminary prospectus and a prospectus were filed with the Executive Director under section 71.

PART 18

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act

220 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition “agency of the Crown” by adding after paragraph (f) the following:*

(f.1) the New Brunswick Securities Commission,

Companies Act

221 *Subsection 57(2) of the Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “broker registered under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “dealer registered under the Securities Act”.*

Direct Sellers Act

222 *Subsection 3(5) of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.*

Electricity Act

222.1 *Section 169 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended in the definition “Crown corporation” as enacted by section 169 by adding a comma followed by “the New Brunswick Securities Commission” after “the Lotteries Commission of New Brunswick”.*

Loan and Trust Companies Act

223(1) *Section 53 of the Loan and Trust Companies Act, chapter L-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

rieure et qui n’a pas été traitée et achevée en application de la loi antérieure peut être traitée et achevée par le directeur général conformément à la présente loi et aux règlements comme si un prospectus provisoire et un prospectus avaient été déposés auprès du directeur général aux termes de l’article 71.

PARTIE 18

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général

220 *L’article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié à la définition « organisme de la Couronne » par l’adjonction après l’alinéa f) de ce qui suit :*

f.1) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick,

Loi sur les compagnies

221 *Le paragraphe 57(2) de la Loi sur les compagnies, chapitre C-13 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « agent de change enregistré en application de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « courtier en valeurs mobilières inscrit aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières ».*

Loi sur le démarchage

222 *Le paragraphe 3(5) de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».*

Loi sur l’électricité

222.1 *L’article 169 de la Loi sur l’électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié à la définition « Corporation de la Couronne » décrétée par l’article 169 par l’adjonction d’une virgule suivie de « la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

223(1) *L’article 53 de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie, chapitre L-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

(a) *in subsection (2) by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “certificate of the Administrator under the Security Frauds Prevention Act is required under section 13 of that Act” and substituting “a prospectus for which a receipt has been issued is required under the Securities Act in order to trade in a security”.*

223(2) Subsection 88(3) of the Act is amended

(a) *in paragraph (b) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.*

223(3) Subsection 196(6) of the Act is amended by striking out “as a broker, salesman or sub-agent under the Security Frauds Prevention Act” and substituting “under the Securities Act”.

223(4) Subsection 210(2.1) of the Act is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

224 Section 20 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “Security Frauds Prevention Act” and substituting “Securities Act”.

Proceedings Against the Crown Act

225 Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown Corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Securities

a) au paragraphe (2), par la suppression de « en tant que courtier, vendeur ou sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « le certificat de l’administrateur aux termes de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs est exigé en vertu de l’article 13 de cette loi » et son remplacement par « un prospectus pour lequel un visa a été octroyé est exigé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières afin de faire des opérations sur valeurs mobilières ».

223(2) Le paragraphe 88(3) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

223(3) Le paragraphe 196(6) de la Loi est modifié par la suppression de « en tant que courtier, vendeur ou sous-agent en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ».

223(4) Le paragraphe 210(2.1) de la loi est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

224 L’article 20 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs » et son remplacement par « Loi sur les valeurs mobilières ».

Loi sur les procédures contre la Couronne

225 L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne » par l’adjonction d’une virgule suivie de « la Commission

Commission” *after* “*the Lotteries Commission of New Brunswick*”.

*Public Service
Labour Relations Act*

226 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV by adding after*

New Brunswick Investment Management Corporation

the following:

New Brunswick Securities Commission

*Small Business Investor
Tax Credit Act*

227 *Paragraph 10(a) of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended by striking out “as defined in the Security Frauds Prevention Act”.*

*Act Respecting the
Workers Investment Fund Inc.*

228 *Subsection 2(1) of An Act Respecting the Workers Investment Fund Inc., chapter III of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

2(1) The *Securities Act* applies to shares or other securities issued or sold by the Fund unless otherwise provided by regulations made under this Act or by regulations or rules made under the *Securities Act*.

**PART 19
REPEAL AND COMMENCEMENT**

*Security Frauds
Prevention Act*

229(1) *The Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

229(2) *New Brunswick Regulations 84-52, 84-128 and 84-243 under the Security Frauds Prevention Act are repealed.*

des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » *après* « *la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick* ».

*Loi relative aux relations de travail
dans les services publics*

226 *L’Annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV par l’adjonction après*

Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail

de ce qui suit :

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

*Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les
petites entreprises*

227 *L’alinéa 10a) de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié par la suppression de « définie à la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs ».*

*Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et
des travailleuses Inc.*

228 *Le paragraphe 2(1) de la Loi concernant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses Inc., chapitre III des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(1) La *Loi sur les valeurs mobilières* s’applique aux actions ou à toutes autres valeurs émises ou vendues par le Fonds, sauf disposition contraire des règlements d’application de la présente loi, des règlements ou des règles établis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**PARTIE 19
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Loi sur la protection contre les fraudes
en matière de valeurs*

229(1) *La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

229(2) *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 84-52, 84-128 et 84-243 établis en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs sont abrogés.*

Commencement

230 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

230 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A**Number of provision**

36
45(a)
45(b)
48(3)
56(1)
56(2)
56(3)
56(5)
56(6)
57(2)(a)
57(2)(b)
58(1)(a)
58(1)(b)
58(2)
58(3)
58(4)
59(1)
60
61(a)
61(b)
62(1)
62(2)
63
64
65
67
69(a)
69(b)
70(4)
71(1)
76(1)
76(3)
77(1)(a)
77(1)(b)
77(2)(a)
77(2)(b)
78(2)
83
84
88(1)
89(1)(a)
89(1)(b)
89(4)
90(1)
90(2)

ANNEXE A**Numéro des dispositions**

36
45(a)
45(b)
48(3)
56(1)
56(2)
56(3)
56(5)
56(6)
57(2)(a)
57(2)(b)
58(1)(a)
58(1)(b)
58(2)
58(3)
58(4)
59(1)
60
61(a)
61(b)
62(1)
62(2)
63
64
65
67
69(a)
69(b)
70(4)
71(1)
76(1)
76(3)
77(1)(a)
77(1)(b)
77(2)(a)
77(2)(b)
78(2)
83
84
88(1)
89(1)(a)
89(1)(b)
89(4)
90(1)
90(2)

91(1)	91(1)
93(1)	93(1)
93(2)	93(2)
100	100
101(1)	101(1)
103(2)	103(2)
103(3)	103(3)
103(5)	103(5)
103(7)	103(7)
114 to 127	114 à 127
135(1)	135(1)
135(2)	135(2)
135(3)	135(3)
136	136
137(1)(a)	137(1)a)
137(1)(b)	137(1)b)
137(2)(a)	137(2)a)
137(2)(b)	137(2)b)
137(2)(c)	137(2)c)
138	138
141(1)	141(1)
143(1)	143(1)
144(1)(a)	144(1)a)
144(1)(b)	144(1)b)
144(1)(c)	144(1)c)
145	145
147(2)	147(2)
147(4)	147(4)
147(5)	147(5)
162(1)	162(1)
162(2)(a)	162(2)a)
162(2)(b)	162(2)b)
165(1)	165(1)
166	166
168(2)	168(2)
168(4)	168(4)
172(5)	172(5)
177(1)	177(1)
178(2)	178(2)
181	181
219(4)	219(4)

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 1, 2004.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.